

Human Rights Violation in Intercountry Adoption

Violation des droits humains
dans les adoptions internationales

2025



Truth and Reconciliation Commission,
Republic of Korea

Commission vérité et réconciliation, République de Corée



Commission vérité et réconciliation

Décision

Dossier : Violations des droits humains dans l'adoption internationale :
56 requérant.e.s, dont 2-ra-14447

Requérant.e.s : 56 personnes, dont J.P.

Date de décision : 25 mars 2025

Décision : La Commission Vérité et Réconciliation, après avoir enquêté sur les dossiers des requérant.e.s, présente son rapport sur l'état et la réalité des violations des droits humains dans l'adoption internationale.

Raison :

La traduction de ce rapport a été réalisée bénévolement par
FKRG (kimura byol lemoine),
Collectif DAC France (Aurélie Touvé)
Suisse-FKRG (Cynthia Kraus)
LX-KRG (Nicolas Hondequin)
Swiss-Ibyang (Béatrice Kwon Aubert)

Contenu

I. Aperçu de l'investigation

1. Résumé de l'affaire
 - A. Aperçu
 - B. Objet de la requête
2. Fondements et objectifs de l'enquête
3. Points à examiner
 - A. Lacunes dans la procédure d'adoption internationale
 - B. Violations des droits humains dans le cadre de l'adoption internationale
 - C. Établissement du préjudice subi par les requérant.e.s
4. Méthodes d'enquête
 - A. Enquête de terrain au Danemark
 - B. Examen documentaire en Corée du Sud
 - C. Recueil de témoignages

II. Résultats

1. Contexte et évolution de l'affaire

- A. Contexte
 - 1) Adoption d'enfants métis après la guerre de Corée
 - 2) Promulgation de la loi sur l'adoption d'orphelin.e.s et essor des agences d'adoption
 - 3) Mise en lumière des problèmes liés à l'adoption internationale et restrictions temporaires
 - 4) Promulgation de la loi sur l'adoption et intensification de la concurrence pour le placement d'enfants à l'étranger
- B. Évolution
 - 1) Enquêtes menées par des commissions étrangères
 - 2) Poursuites en dommages et intérêts contre des agences d'adoption et l'État sud-coréen

2. Cadre juridique de l'adoption internationale

- A. Définition juridique
- B. Cadre juridique
 - 1) Parties impliquées
 - 2) Processus d'adoption

3. Problèmes liés à l'adoption internationale

- A. Recherche d'enfants en vue d'adoption
 - 1) Acquisition d'enfants auprès de services de protection de l'enfance
 - 2) Acquisition d'enfants auprès d'adultes placés en institution
 - 3) Acquisition de nouveau-nés auprès d'établissements médicaux
 - 4) Conclusion
- B. Falsification des conditions d'admissibilité à l'adoption internationale
 - 1) Consentement à l'adoption invalide
 - 2) Faux rapports de découverte d'enfants trouvés et registres d'orphelin.e.s frauduleux
 - 3) Pouvoir des directeurs d'agence de consentir à l'adoption internationale
 - 4) Publications superficielles d'avis de recensement des prestataires de soutien
 - 5) Conclusion
- C. Mécanismes de protection de l'enfance inadéquats
 - 1) Contrôle insuffisant des autorisations d'adoption internationale
 - 2) Manquement aux obligations de tutelle
 - 3) Absence de vérification de l'acquisition de la nationalité de l'enfant dans le pays d'accueil
 - 4) Conclusion
- D. Marchandisation des enfants pour répondre à la demande d'adoption
 - 1) Exportation massive pour répondre à la demande d'adoption
 - 2) Procédures d'adoption accélérées
 - 3) « Dons » obligatoires pour augmenter le nombre d'enfants adoptables
 - 4) Investissements inter-institutionnels pour garantir le nombre d'enfants adoptables
 - 5) Tarifs réduits pour l'adoption d'enfants en situation d'handicap
 - 6) Conclusion

4. Violations des droits humains dans le cadre des adoptions internationales

- A. Perte d'identité et de documents familiaux suite à une adoption illégale
 - 1) Adoptions internationales réalisées sans respecter les exigences légales
 - 2) Substitution délibérée de l'identité des enfants
- B. Violations des droits humains : abus et apatrie
- C. Perte de la possibilité de retracer ses origines
- D. Conclusion

5. Constatations de l'enquête du/de la requérant.e

III. Conclusion et recommandations

1. Conclusion

2. Recommandations

I. Aperçu de l'investigation

1. Aperçu des dossiers

A. Aperçu

Au lendemain de la guerre de Corée, le gouvernement sud-coréen a encouragé l'adoption internationale des orphelin.e.s de guerre et des enfants métis placés en institution, invoquant le coût de l'aide humanitaire et la crainte de remettre en cause la tradition « monoethnique » du pays. En 1961, la loi relative aux cas particuliers d'adoption d'orphelin.e.s a été promulguée, et un amendement de 1966 a limité la médiation en matière d'adoption internationale aux agences d'adoption agréées par l'État. Au cours des années 1970 et 1980, le programme s'est étendu aux enfants nés de mères célibataires, et le nombre d'adoptions internationales a considérablement augmenté.

Les agences d'adoption agréées par l'État ont étendu leurs activités aux centres pour enfants disparus et abandonnés, aux structures d'accueil pour mères célibataires et aux centres de conseil aux enfants. Ces agences intervenaient dans l'ensemble du processus, depuis la prise en charge des enfants en difficulté jusqu'à leur départ, en passant par la vérification de leur identité, l'obtention du consentement des tuteurs, la mise en relation avec des parents adoptifs à l'étranger et l'organisation de leur départ. Outre les frais d'adoption officiels, d'importantes sommes étaient souvent versées sous forme de dons, alimentant ainsi l'industrialisation de l'adoption internationale et la marchandisation des enfants.

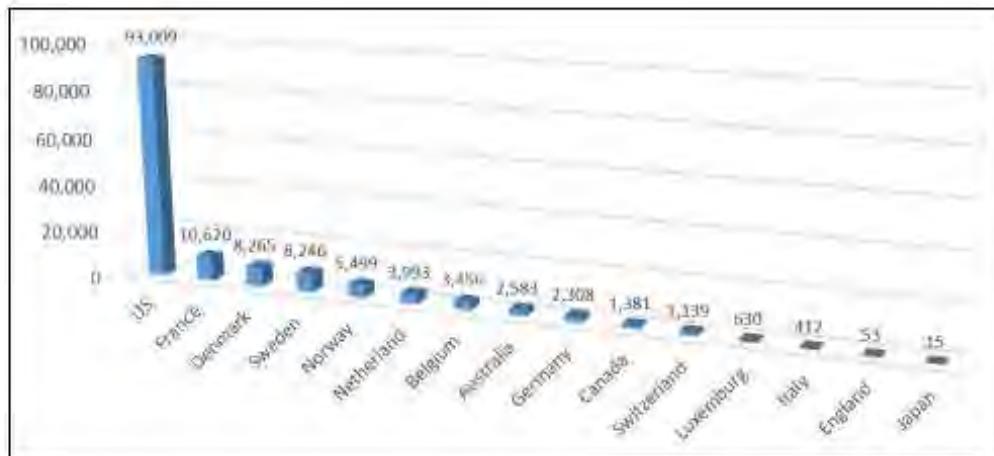
Durant cette période, des signalements ont fait état de jeunes victimes de crimes ou d'enfants disparus classés à tort comme abandonnés, ainsi que d'enfants maltraités, décédés ou n'ayant pas pu être adoptés dans les pays d'accueil. Malgré ces révélations, l'adoption internationale s'est poursuivie sans mesures correctives. Entre 1955 et 1999, on estime à 141 778 le nombre d'enfants adoptés à l'étranger.¹ L'image 1 montre la répartition de ces enfants par pays d'accueil au cours de cette période.²

¹ Les chiffres représentent le nombre total d'adoptions internationales réalisées entre 1955 et 1999, tel que déclaré à la Commission Vérité et Réconciliation par les quatre organismes d'adoption : Holt Children's Services, Korea Social Service, Eastern Child Welfare Service et Korea Welfare Service. Les statistiques antérieures à 1955 sont indisponibles.

Afin de vérifier la fiabilité des données des organismes, la Commission a comparé leurs chiffres avec le Registre des permis d'émigration du ministère de la Santé et des Affaires sociales pour la période 1962-1992, dont elle possède des copies. Cette comparaison a révélé environ 128 738 cas dans le registre et 123 434 cas dans les rapports des organismes, soit une différence d'environ 4 %. Toutefois, le total du registre a été estimé en multipliant le nombre d'entrées par page par le nombre total de pages, une méthode reconnue comme imprécise. Le calcul ne tenait pas compte non plus des adoptions gérées par d'autres organismes ayant déjà œuvré dans le domaine de l'adoption internationale, tels que Seongyugwon, International Social Service et Catholic Relief Services ; des cas où des permis d'émigration avaient été délivrés puis annulés ; des adoptions privées réalisées sans l'intervention d'un organisme ; ni des pages vierges du registre. Compte tenu de ces facteurs, les chiffres communiqués par les quatre organismes sont considérés comme globalement fiables.

² Parmi les autres pays bénéficiaires non représentés sur la figure figurent l'Irlande, le Paraguay, l'Islande, la Finlande, l'Espagne, l'Écosse, le Gabon et la Nouvelle-Zélande

Tableau 1. Nombre d'enfants adoptés, par pays d'accueil (1955–1999)



B. Propos de la pétition

Les 56 requérant.e.s dans cette affaire, dont J. Park (Park ○●), ont été adopté.e.s nourrissons ou jeunes enfants entre 1964 et 1999 par des familles de 11 pays différents. Dans la plupart des cas, des « registres d'orphelin.e.s » ont été créés en masse dans le cadre du système d'établissement de la famille lors de la procédure d'adoption.³ Les requérant.e.s soutiennent que leur « droit de connaître leur identité » a été violé, car certains ont reçu des copies de leurs registres familiaux, tandis que d'autres ont vu leur identité modifiée au profit de celle de personnes totalement différentes. Certains ont même été adoptés sans le consentement explicite de leurs parents biologiques, et dans d'autres cas, des enfants disparus ont été faussement enregistrés comme abandonnés avant d'être envoyés à l'étranger. Certains affirment également avoir été adopté.e.s par des personnes inaptes à être parents et n'avoir acquis la nationalité du pays d'accueil qu'à l'âge adulte.

Les requérants soutiennent que les adoptions internationales ont été réalisées dans le respect du droit sud-coréen et de l'État ; que le ministre de la Santé et des Affaires sociales a accordé à certains organismes d'adoption l'autorité exclusive pour gérer ces adoptions ; et que les tribunaux, les ministères du gouvernement central et les administrations locales ont négligé leur responsabilité de vérifier l'identité des enfants, préférant créer des registres officiels et délivrer les documents nécessaires au départ. Sur cette base, ils affirment que l'État sud-coréen est responsable des violations des droits humains survenues lors du processus d'adoption.

³ Le terme *goa-hojeok* (고아호적), traduit par « registre des orphelins » dans le présent rapport, est une transcription coréenne de ce que les requérants appellent les registres familiaux créés dans le cadre de la procédure d'« établissement de la famille » lors d'une adoption internationale, sans vérification ni enquête préalable sur l'existence et les détails des registres familiaux originaux des enfants placés en adoption. Il ne s'agit pas d'un terme juridique. Ce terme désigne un nouveau registre créé lorsqu'une personne dont les parents sont inconnus obtient l'autorisation du tribunal, en vertu du Code civil et de la loi sur l'enregistrement de la famille, d'établir un nom de famille et une origine, fondant ainsi une nouvelle lignée familiale, même lorsqu'elle est enfant. Ce système visait à garantir que même les enfants abandonnés, sans famille connue ni tuteur légal, puissent être inscrits dans un registre familial afin d'être comptabilisés dans les statistiques de population et d'identité nationales. Ce dispositif fut codifié dans le droit colonial, notamment à l'article 65 du décret d'enregistrement familial de Joseon (décret n° 154 du gouverneur général de Corée du Sud, promulgué le 18 décembre 1922) et, sous une forme quasi identique, dès l'article 4 des directives d'application de la loi sur l'état civil de l'Empire coréen (directive n° 39 du ministère de l'Intérieur, publiée le 23 mars 1909). Bien que les registres d'orphelin.e.s n'aient pas été initialement conçus dans le but précis de faciliter l'adoption internationale, ils furent utilisés pendant des décennies pour dissimuler l'identité d'origine d'un enfant et le présenter comme « adoptable ».

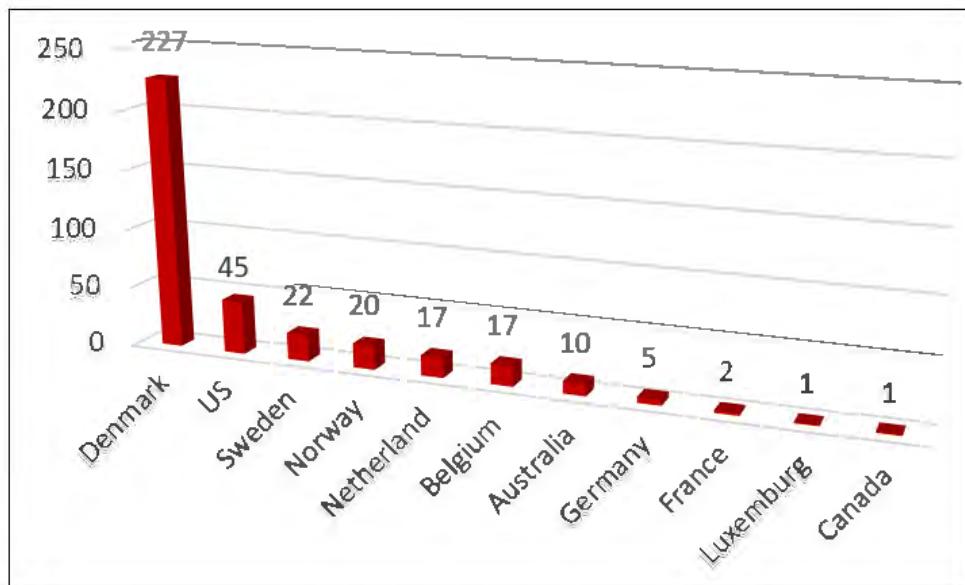
internationale. Entre le 16 juin et le 9 décembre 2022, ils ont déposé des requêtes auprès de la Commission Vérité et Réconciliation. La Commission a par la suite émis trois séries de décisions ordonnant l'ouverture d'enquêtes, concernant l'ensemble des 367 cas déposés, comme indiqué dans le tableau 1.

Table 1. Processus d'enquête pour la violation des droits humains de processus d'adoption internationale

No.	Commission	Date	détails-clés
1	47 ^e Commission plénière	6 décembre 2022	Décision d'ouvrir une enquête ; regroupement des 33 dossiers incluant 2-ra-144634
2	56 ^e Commission plénière	7 juin 2023	Décision d'ouvrir une enquête ; regroupement des 237 dossiers incluant 2-ra-13206-2
3	6 ^e Commission plénière	26 septembre 2023	Décision d'ouvrir une enquête ; regroupement des 97 dossiers incluant 2-ra-14450

Comme le montre le tableau 2, le Danemark et les autres pays nordiques représentent la plus grande part des demandeurs. Cela s'explique principalement par le fait que les demandes ont été déposées majoritairement dans des pays où des organismes d'adoption sont actuellement actifs. Cette tendance diffère des statistiques d'adoption réelles, où les États-Unis constituent de loin le plus grand pays adoptant des enfants sud-coréens.⁵

Tableau 2. Distribution des requérant.e.s par pays d'adoption



⁴ Au total, 34 dossiers avaient initialement été approuvés pour enquête, mais l'un d'eux a été retiré après que la décision d'ouvrir l'enquête ait été prise.

⁵ L'enquête s'étant principalement fondée sur les témoignages des requérant.e.s et les documents connexes, ses conclusions portent essentiellement sur les adoptions internationales impliquant le Danemark et d'autres pays nordiques. Cela reflète les éléments de preuve disponibles, mais ne rend pas pleinement compte de la réalité, où les États-Unis ont représenté la grande majorité des adoptions.

2. Fondements et objectifs de l'enquête

L'article 1 de la Loi-cadre relative au règlement du passé en vue de la vérité et de la réconciliation (ci-après la « Loi-cadre ») stipule que son objectif est de « contribuer à l'unité nationale afin de renforcer la légitimité nationale et de construire l'avenir par la réconciliation avec le passé, en enquêtant sur les mouvements d'indépendance contre le Japon impérial et sur les cas de violations des droits humains, de violence, de massacres, de morts suspectes, etc., causés par des actes antidémocratiques ou des atteintes aux droits de l'homme, et en faisant éclater la vérité qui a été déformée ou dissimulée ».

L'article 2, paragraphe 1, alinéa 4 de la Loi définit le champ d'application de la recherche de la vérité sur les violations des droits de l'homme comme couvrant « les cas de décès, de blessures ou de disparitions survenus à la suite d'un exercice illégal ou gravement injuste du pouvoir gouvernemental, tels que les actes de destruction de l'ordre constitutionnel, ainsi que d'autres cas de violations graves des droits de l'homme et les cas présumés fabriqués de toutes pièces, du 15 août 1945 à la période du régime autoritaire ».⁶

Au cœur de cette affaire se trouvent les allégations des requérants selon lesquelles, dans le cadre de la politique d'adoption internationale restrictive du gouvernement coréen, ils auraient été, alors nourrissons et enfants, faussement enregistrés comme orphelins ou auraient vu leur identité modifiée par des agences d'adoption agréées par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales et par d'autres institutions étatiques. De ce fait, leur identité et les informations relatives à leur famille biologique auraient été altérées ou perdues, les privant ainsi de leur droit de connaître leurs origines. Des violations graves des droits humains sont également alléguées, notamment des cas de maltraitance subis par les requérants durant leur adoption. La Commission Vérité et Réconciliation a conclu que cette affaire relevait du champ d'application de la recherche de la vérité au sens de la loi-cadre et, conformément à son article 22, paragraphe 1, a décidé de mener l'enquête en trois phases, comme indiqué dans le tableau 1.

3. Questions à enquêter

A. Lacunes du processus d'adoption internationale

Les requérant.e.s soutiennent que les adoptions internationales étaient pratiquées dans le cadre d'une politique d'État, par le biais d'agences d'adoption privées agréées par le gouvernement, d'établissements de placement, d'organismes administratifs et des tribunaux, sans guère tenir compte de la volonté ni de l'intérêt supérieur des enfants concernés. Il est donc nécessaire d'examiner les irrégularités de procédure des adoptions internationales passées. Étant donné que les agences d'adoption étaient autorisées à prendre en charge des enfants placés dans des établissements de placement et à organiser leur placement à l'étranger, l'enquête doit déterminer si chaque étape du processus — Depuis le placement initial dans un établissement, première étape vers l'adoption internationale, jusqu'à l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil et la perte de la nationalité

⁶Lors de sa 15^e session plénière du 26 août 2021, la Commission, alors à son second mandat, a adopté la position selon laquelle la « période de régime autoritaire » s'étendait jusqu'au 24 février 1993, date de la fin du régime de Roh Tae-woo. Parallèlement, la Commission a convenu qu'elle pouvait autoriser des enquêtes sur des cas postérieurs lorsque son interprétation et le consensus le justifiaient. Dans le cadre de l'enquête sur les violations des droits de l'homme liées à l'adoption internationale, cinq requérants avaient été adoptés à l'étranger entre 1993 et 1999. Leurs cas ne présentant aucune différence significative avec ceux des autres requérants, la Commission a voté pour les inclure dans l'enquête.

coréenne, tout a été correctement géré pour chaque requérant.e.

B. Violations des droits humains dans l'adoption internationale

Les requérant.e.s affirment que nombre d'entre eux ont été enregistrés à tort comme orphelin.e.s sans le consentement légal de leurs parents biologiques ou adopté.e.s sous l'identité d'un autre enfant déjà en cours d'adoption. De ce fait, même lorsqu'ils ont appris plus tard leur véritable identité, ils n'ont pu rectifier leur dossier et sont restés séparés de leur famille biologique pendant des décennies, sans pouvoir renouer les liens qui les unissaient. Ils décrivent également des cas où de multiples documents comportant de fausses identités et de faux antécédents ont été produits, les laissant dans l'incertitude quant à leur véritable identité ; des cas où des enfants déclarés disparus ou abandonnés ont été envoyés à l'étranger rapidement sans que l'on cherche à retrouver leurs tuteurs, rompant ainsi définitivement tout lien avec leurs origines ; et des cas où des enfants ont été adoptés illégalement par des personnes inaptes à être parents ou ont subi de graves sévices, y compris des violences sexuelles, de la part de parents adoptifs potentiels avant même la finalisation de l'adoption, sans protection adéquate et parfois au péril de leur vie. Ces témoignages soulignent la nécessité d'enquêter sur d'éventuelles violations des droits humains survenues lors des procédures d'adoption internationale et, le cas échéant, d'en identifier la nature et l'ampleur.

C. Établir l'existence d'un préjudice pour les requérant.e.s

Pour confirmer les faits, l'enquête doit recouper les témoignages des requérant.e.s et des témoins avec les documents officiels et privés créés au cours du processus d'adoption afin de déterminer, pour chaque requérant, si un préjudice a été subi et d'en préciser la nature et l'étendue.

4. Méthodes d'enquête

A. Enquête de terrain au Danemark

Sur les 367 pétitionnaires, 61,8 %, soit 227 personnes, avaient été adoptées au Danemark. Ils y ont fondé le Groupe danois des droits des Coréen.ne.s (DKRG) et ont demandé une enquête officielle sur la procédure d'adoption internationale avec la Corée du Sud. En réponse, une enquête de terrain a été menée au Danemark du 13 au 22 juin 2023. Durant cette visite, l'équipe d'enquête a rencontré les institutions danoises impliquées dans l'adoption internationale afin d'évoquer une éventuelle coopération, a organisé une séance d'information à destination des pétitionnaires résidant au Danemark et dans les pays voisins, et a recueilli des témoignages de pétitionnaires et de témoins. Les principales activités de l'enquête danoise sont résumées dans le tableau 2.

Tableau 2. 8 Activités clés menées lors de l'enquête de terrain au Danemark

Activité	Date et heures	Lieu	En présence	Description
Rencontre avec Rigsarkivet (Archives nationales)	15 juin 2023 09:00–10:30	établissement d'accueil	commissaire permanent Sang-hun Lee; Directeur d' investigation Division 7; 1 investigator	J'ai reçu un exposé sur l'accès aux dossiers relatifs à l'adoption au Danemark et nous avons discuté d'une future coopération.
Réunion avec l'Ankestyrelsen (Commission des recours, ministère des Affaires sociales et du Logement)	15 juin 2023 11:00–13:00	établissement d'accueil	commissaire permanent Sang-hun Lee; Directeur d' investigation Division 7; 1 investigator	J'ai reçu un exposé sur les procédures d'adoption du Danemark avant les années 1990 et nous avons discuté des moyens de coordonner les enquêtes entre les deux institutions.
Réunion avec DIA (Adoption internationale danoise)	15 juin 2023 15:00–17:00	établissement d'accueil	commissaire permanent Sang-hun Lee; Directeur d' investigation Division 7; 1 investigator	Nous avons discuté de l'accès aux dossiers d'adoption individuels gérés par la DIA, qui a regroupé les archives de plusieurs anciennes agences d'adoption privées danoises.
Session d'information pour les requérant.e.s	17 juin 2023 09:00–16:30 2 sessions	Ambassade de Corée du Sud au Danemark	commissaire permanent Sang-hun Lee; Directeur d' investigation Division 7; 4 investigateurs	Présentation de la Commission Vérité et Réconciliation et exposé sur l'enquête relative à l'adoption internationale aux requérant.e.s ayant une connaissance limitée du mandat de la Commission, car résidant à l'étranger. (75 participant.e.s danois, 5 de Norvège, 2 de Suède et 1 d'Allemagne étaient présent.e.s). Présentation des activités menées lors de l'enquête de terrain au Danemark.
Collection des déclarations	15–20 juin 2023	Ambassade de la République de Corée au Danemark	Directeur d' investigation Division 7; 4 investigateurs	Témoignages recueillis auprès de 17 pétitionnaires (13 du Danemark, 2 de Norvège, 2 des Pays-Bas) et de 2 témoins (tous deux du Danemark).

B. Examen des documents en Corée du Sud

1) Institutions étatiques

- **Les archives nationales**

- 2) Ministère de la Santé et des Affaires sociales : Directives du programme d'adoption, Registre des permis d'émigration à l'étranger, Registres des demandes d'adoption internationale, Plans d'affaires du Ministère, dossiers du Cabinet, rapports d'audit sur les

- agences d'adoption, documents relatifs à la promulgation de la Loi sur les cas spéciaux concernant l'adoption d'orphelins et de la Loi sur les cas spéciaux concernant l'adoption, dossiers du personnel, documents relatifs à la prise en charge des enfants abandonnés, documents de félicitations pour la première Journée de l'adoption, et plus encore (1965-1997)
- Organismes d'adoption : Registres des entreprises (Holt Children's Services, Korea Social Service/KSS, Korea Welfare Service/KWS, Eastern Child Welfare Service/ECWS)
 - Collectivités locales : Dossiers d'adoption nationale (huit municipalités, dont le comté de Sinan dans la province de Jeollanam-do, 1972-1990), directives opérationnelles pour les centres d'accueil d'enfants disparus et abandonnés (province de Gyeonggi, 1971)
 - Ministère de la Justice : Certificats d'acquisition de nationalité étrangère, conclusions d'audit et décisions de placement, avis juridiques sur l'adoption d'orphelin.e.s (1961-1984)
- **Assemblée nationale**
 - 2^e Assemblée nationale : comptes rendus de la 10^e session, 55^e séance plénière ; 11^e session, 63^e séance plénière
 - 6^e Assemblée nationale : comptes rendus de la 48^e session, 1^{re} et 5^e commissions de la santé et des affaires sociales ; 53^e session, 15^e commission de la santé et des affaires sociales ; 54^e session, 3^e commission de la législation et de la justice
 - 9^e Assemblée nationale : comptes rendus de la 98^e session, 8^e commission des affaires étrangères
 - 11^e Assemblée nationale : comptes rendus de la 110^e session, 1^{re} et 4^e commissions de la santé et des affaires sociales
 - 13^e Assemblée nationale : comptes rendus de la 144^e session, 11^e séance plénière ; 144^e session, 11^e commission spéciale du budget et des comptes ; 145^e session, 5^e séance plénière ; 146^e session, 4^e séance plénière 147^e session, Audit national du Comité des affaires étrangères et de l'unification ; 147^e session, Audit national du Comité administratif ; 151^e session, Audit national du Comité administratif ; 156^e session, Audit national du Comité de la santé et des affaires sociales
 - Conseil suprême pour la reconstruction nationale : comptes rendus des 14^e, 36^e, 49^e et 81^e séances
 - **Archives présidentielles**
 - Instructions présidentielles sur l'adoption d'orphelin.e.s ; listes des destinataires de lettres de remerciement envoyées en réponse aux parents adoptifs d'enfants sud-coréens (1954-1984)
 - **Commandement du contre-espionnage de la défense**
 - Documents relatifs aux activités de Holt Children's Services (1954-1984)
 - **Archives de Séoul**
 - Règlements municipaux de Séoul et registres des délégations d'adoption à l'étranger (1954-1984)

- **Le Centre national pour les droits de l'enfant (NCRC)**
 - *L'histoire de l'adoption en photographies* (2020)
- **Les archives diplomatiques**
 - Documents relatifs aux voyages des envoyés spéciaux dans les pays nordiques ; documents relatifs aux demandes de reprise de l'adoption internationale (1958-1988)
- **Le musée de l'immigration**
 - Catalogue de l'exposition spéciale *Another Migration: Intercountry Adoption* (2016)
- **L'institut national de l'histoire de la Corée**
 - *De la tradition au professionnalisme dans la pratique sage-femme : l'évolution de la culture de l'accouchement en Corée du Sud* (2017)
 - *Soins médicaux et maladies infantiles dans les années 1960 et 1970 : le cas de l'hôpital municipal pour enfants de Séoul, dans le quartier de Sajik-dong* (2017)

2) Les dossiers individuels

- **Les agences d'adoption**
 - Holt Children's Services, Korea Social Service, Korea Welfare Service, Eastern Child Welfare Service
- **Les établissements de soins**
 - Gwangju Chunghyeonwon, Crèche Daegu Baekbaekhap, Hôpital municipal pour enfants de Séoul, Foyer pour bébés Incheon Star of the Sea, Foyer pour bébés Busan Namkwang, Daejeon Bethelwon, Crèche Seondeok, Good Home, Peace Home, Centre d'accueil temporaire pour enfants du sud du Gyeonggi, Gyeongdongwon, Foyer Dongcheon, Foyer Anyang Chunghyeonwon à Gwangju, Orphelinat Baekbaekhap à Daegu, Hôpital municipal pour enfants de Séoul, Foyer pour bébés Star of the Sea à Incheon, Foyer pour bébés Namkwang à Busan, Bethelwon à Daejeon, Orphelinat Seondeok, Good Home, House of Peace, Foyer pour enfants du sud du Gyeonggi, Gyeongdongwon, Foyer Dongcheon, Foyer Anyang
- **Le Centre national pour les droits de l'enfant (NCRC)**
 - Données issues du Système central de gestion des adoptions (ACMS) et des dossiers des agences fermées
- **Les tribunaux**
 - Demandes d'autorisation de créer des noms de famille et des origines ; signalements d'enfants trouvés (1996-1999)

- **Gouvernements locaux**
 - Ville métropolitaine de Daegu : Registres des enfants admis et sortis des établissements de placement (1969-1984)
 - Ville de Chuncheon : Fiches d'admission et de sortie des enfants en danger ; dossiers des enfants adoptés (1978)
 - Ville métropolitaine de Busan : Autorisations de sortie d'enfants en vue d'une adoption internationale ; demandes d'admission d'enfants en danger (1982-1991)
 - Copies certifiées conformes des registres familiaux supprimés, des certificats de naissance et des certificats de lien de parenté délivrés par les services sociaux locaux à l'échelle nationale

3) Les archives institutionnelles à l'étranger

- **Rapports d'organismes d'enquête étrangers**
 - Bureau provincial de l'adoption de Norvège : Rapport de mission en Asie (1990)
 - Commission d'appel du Danemark : Adoptions internationales de Corée du Sud vers le Danemark dans les années 1970 et 1980 (2024)
 - Commission d'enquête néerlandaise sur l'adoption internationale : Rapport (2021)
 - Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF : Enregistrement des naissances (2002)
- **Dossiers des agences d'adoption danoises**
 - Correspondance entre le Centre d'adoption et les Services sociaux sud-coréens (Danemark, 1971-1989)
 - Correspondance entre DANAdopt et Holt Children's Services (Danemark, 1970-1989)
 - Correspondance entre Terre des Hommes et Holt Children's Services (Danemark, 1963-1983)

Autres archives institutionnelles privées

- Agences d'adoption : Listes annuelles des institutions partenaires à l'étranger ; données annuelles sur les adoptions réalisées par pays ; données annuelles sur les enfants inscrits en vue d'adoption ; rapports sur la nationalité des enfants adoptés ; registres d'exploitation des structures affiliées, telles que les centres d'accueil temporaire pour nourrissons ; autorisations d'exercer des activités d'adoption ; accords avec les partenaires à l'étranger.
 - DowGene : Rapports de tests génétiques.
 - Newstapa : Patrimoine immobilier des agences d'adoption.
 - Principaux quotidiens de 1950 à 1999 (Kyunghyang Shinmun, Dong-A Ilbo, Maeil Business Newspaper, Minju Shinbo, Busan Ilbo, Seoul Shinmun, Yonhap Shinmun, Chosun Ilbo, Pyeonghwa Shinmun, The Hankyoreh, entre autres).

C. Recueillir des témoignages

1) Pétitionnaires

Des témoignages ont été recueillis auprès de 56 pétitionnaires, dont J. Park (Park ○●), portant sur les violations des droits humains subies lors de leur adoption internationale et sur leurs retrouvailles avec leurs familles biologiques. La plupart des pétitionnaires résident actuellement à l'étranger et ayant été adopté.e.s nourrissons ou très jeunes enfants, il leur est difficile de se souvenir des événements antérieurs à leur départ de Corée du Sud. Ils ont donc soumis des déclarations écrites, complétées dans certains cas par des entretiens en personne.

2) Témoins

Des témoignages ont également été recueillis auprès de 23 témoins, dont d'anciens fonctionnaires du Ministère de la Santé et des Affaires sociales et des administrations locales, du personnel d'agences d'adoption et d'établissements de soins, ainsi que des membres des familles biologiques et adoptives des requérants. Le tableau 3 présente un aperçu de ces témoignages.

Tableau 3. Aperçu des déclarations de témoins recueillies

No.	Nom	Date	Format	Notes
1	I.L.O.	2023-09-18	Entrevue en personne	Famille adoptive du requérant 2-ra-14497
2	I.A.	2023-06-19	Entrevue en personne	Famille adoptive des requérant.e.s 2-ra-14485 et 2-ra-14491
3	Lee ▽▷	2023-08-22	Témoignage enregistré	Famille biologique du requérant 2-ra-14815
4	Yoo ▽▶	2023-08-25	Témoignage enregistré	Correspondant coréen pour KRO Pays-Bas ; a aidé au regroupement familial biologique du requérant 2-ra-17287
5	Jung ▽☆	2023-12-11	Témoignage enregistré	Famille biologique du requérant 2-ra-16086
6	Lee ▽★	2023-12-12	Témoignage enregistré	Famille biologique du requérant 2-ra-16086
7	Lim ▽♀	2024-04-11	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel de la ville d'Incheon, dans la province de Gyeonggi, et du ECWS (siège social, centre pour nourrissons de Pyeongtaek)
8	Lim ▽♀	2024-04-11	Témoignage enregistré	Famille biologique du requérant 2-ra-14824 (confirmée par l'enquête de la Commission) ⁷
9	Hong ▽♀	2024-06-12	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel du KWS (Busan)

⁷ À première vue, cette affaire semblait concerner un enfant placé en institution, sans tuteur connu, qui aurait été adopté à l'étranger après la création d'un registre des orphelin.e.s. Cependant, au cours de son enquête, la Commission a découvert les dossiers familiaux originaux du requérant, ainsi que des documents de l'établissement qui avait pris en charge l'enfant avant son transfert à l'agence d'adoption. En retraçant ces documents et en effectuant des tests génétiques, la Commission a identifié la mère biologique et confirmé que l'adoption avait été réalisée illégalement, sans son consentement.

10	Song ▽♣	2024-06-13	Entrevue téléphonique	Ancien.ne employé.e de ECWS (siège social, Foyer de Pyeongtaek pour mères célibataires)
11	Hyun ▽☆	2023-06-19	Témoignage enregistré	Ancien.ne employé.e de la ville de Busan Metropolitan
12	Lee ▽★	2024-06-20	Témoignage enregistré	Ancien.ne employé.e de Korea Welfare Service (siège social)
13	Jung ▽○	2024-07-02	Entrevue en personne	Ancien.ne employé.e du gouvernement de Seoul Metropolitan
14	Lee ▽●	2024-07-03	entrevue téléphonique	Ancien membre du personnel de Eastern Child Welfare Service (Daegu)
15	Shin ▽◎	2024-07-04	entrevue téléphonique	Ancien membre du personnel de Eastern Child Welfare Service (siège social)
16	Lee ▽◊	2024-07-07	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel de Eastern Child Welfare Service (siège social)
17	Lee ▽◆	2024-06-20 2024-07-05	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel de Holt Children's Services (siège social, Busan)
18	Kim ▽□	2024-07-10	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel de Eastern Child Welfare Service (siège social)
19	Jung ▽■	2023-08-21	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel du Ministère de la Santé et des Affaires sociales
20	Eom ▽△	2023-08-09	Témoignage enregistré	Ancien.ne employé.e de la crèche Pentecôtiste
21	Hong ▽▲	2023-09-10	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel du Ministère de la Santé et des Affaires sociales
22	Go ▽▽	2023-09-11	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel de la crèche Pentecôtiste
23	Lee ▽▼	2023-10-10	Témoignage enregistré	Ancien membre du personnel du ministère de la Santé et des Affaires sociales

II. Résultats

1. Contexte et développement de l'affaire

A. Contexte

L'adoption internationale s'est développée à l'échelle mondiale après la Seconde Guerre mondiale, lorsque les Américains ont commencé à adopter un grand nombre d'enfants réfugiés européens. Ces premières adoptions étaient essentiellement humanitaires et considérées comme des mesures d'urgence. En revanche, la vague d'adoptions « transnationales et interraciales » apparue après la guerre de Corée s'est développée de manière très différente. Alors que les adoptions entre l'Europe et les États-Unis impliquaient généralement que des militaires ou des civils en poste localement mènent à bien la procédure conformément aux lois sur l'adoption des deux pays, la Corée d'après-guerre a introduit un nouveau modèle : l'*« adoption par procuration »*. Dans ce cas, des organismes spécialisés géraient la procédure au nom des futurs parents. Les premières adoptions internationales coréennes concernaient principalement des enfants métis nés pendant la guerre de Corée. Fait remarquable, l'ampleur des adoptions internationales a encore augmenté dans les années 1970 et 1980, après la fin de la reconstruction et l'entrée du pays dans une période de développement économique rapide.

1) Adoption d'enfants métis après la guerre de Corée du Sud

Dans l'immédiat après-guerre, les politiques d'adoption privilégiaient les enfants métis, considérés comme incompatibles avec l'identité monoethnique de la Corée. Même les enfants vivant chez leurs tuteurs étaient souvent qualifiés d'orphelins et présentés comme devant être adoptés dans « le pays de leur père » pour être placés dans une famille convenable.⁸ À l'époque, le droit civil sud-coréen n'autorisait l'adoption qu'à des fins de succession familiale, mais le gouvernement sud-coréen, invoquant l'urgence de la situation, encourageait activement les adoptions internationales privées.⁹ Le 15 janvier 1954, le président Syngman Rhee a chargé son cabinet de « prendre des mesures pour répondre aux souhaits des ressortissants étrangers qui souhaitent adopter des garçons et

⁸ « Le ministère des Affaires sociales [...] a déclaré que, si les plans concernant la prise en charge des enfants métis après la guerre restent encore flous, une chose est claire : si des possibilités d'émigration à l'étranger se présentent, la priorité leur sera accordée. Si l'émigration est impossible en raison de restrictions d'âge, un établissement spécial sera créé pour les enfants métis afin de garantir que “le sang de la nation ne soit pas dilué”. » (Pyeonghwa Shinmun, « Le ministère des Affaires sociales élabore une politique pour les enfants métis », 10 février 1953).

– « Dans son enquête sur les enfants métis, le ministère des Affaires sociales, qui doit conclure ses investigations le 15, estime que leur nombre aura atteint environ 700, contre 300 l'année précédente. Sur la base de ces résultats, le ministère prévoit de consulter les autorités américaines sur la manière de prendre en charge ces enfants. Parmi les options envisagées figurent l'adoption ou la mise en place d'un placement collectif aux États-Unis. » (Minju Shinbo, « Le ministère des Affaires sociales enquête sur les enfants métis », 15 avril 1953).

⁹ Par ailleurs, l'article 4 des Lignes directrices pour le fonctionnement des établissements de protection de l'enfance, publiées comme directive par le ministère de la Santé et des Affaires sociales en octobre 1952, stipulait que « les enfants hébergés dans des établissements de protection de l'enfance peuvent être confiés à des particuliers pour leur prise en charge selon les procédures prescrites ». Cette disposition est devenue la base d'une nouvelle forme d'adoption (Gu Ja-heon, *Histoire de la protection sociale de la Corée* (Séoul : Hongikjae, 1970), 203).

des filles métis né.e.s en Corée du Sud ».¹⁰ Le 23 mars 1956, sans adopter de nouvelle loi, le Cabinet approuva une résolution intitulée « Promotion de l'adoption par procuration pour les enfants métis à l'étranger », simplifiant ainsi la procédure d'adoption existante. Jusqu'alors, les étrangers souhaitant adopter un.e orphelin.e né.e en Corée du Sud devaient obtenir l'approbation du gouvernement du pays d'accueil par l'intermédiaire du ISS, puis une seconde approbation du gouvernement sud-coréen. La nouvelle politique autorisait les agences de services sociaux américaines à gérer directement l'ensemble du processus, remplaçant ainsi l'ancien système en deux étapes par une procédure simplifiée.¹¹ Cette mesure alignait la pratique coréenne sur la loi américaine de 1953 relative à l'aide aux réfugié.e.s, qui autorisait les adoptions par procuration. Alors que cette loi devait expirer le 31 décembre 1956, le Holt Adoption Program, basé aux États-Unis, mena un lobbying auprès du Congrès, aboutissant à l'adoption de la loi sur les orphelins le 28 août 1957, qui maintenait les adoptions par procuration. Holt a ensuite augmenté le nombre d'adoptions en provenance de Corée du Sud à une vitesse étonnante, passant de seulement huit enfants métis en 1955 à 191 en 1956, 287 en 1957 et 598 en 1958.¹²

En 1961, un amendement à la loi américaine sur l'immigration et la nationalité exigeait que les parents adoptifs et l'enfant se rencontrent en personne avant ou pendant la procédure d'adoption, mettant ainsi fin à l'adoption par procuration. Cependant, Holt obtint une interprétation du Service américain de l'immigration et de la naturalisation autorisant les adoptions à se dérouler sans rencontre préalable si l'État de résidence des parents adoptifs approuvait le placement et si ces derniers signaient un engagement écrit à finaliser l'adoption une fois l'enfant arrivé.¹³ Alors que la Corée commençait à envoyer des enfants non seulement aux États-Unis, mais aussi dans plusieurs pays européens, le nombre total d'adoptions internationales augmenta fortement.

2) Promulgation de la loi sur les cas particuliers concernant l'adoption d'orphelins et l'essor des agences d'adoption

Suite à la directive du président Syngman Rhee lors d'une réunion du Conseil d'État concernant les enfants métis, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales créa le Service coréen de placement familial (Korea Foster Care Service/KFCS) au sein de sa Division de la protection de l'enfance le 20 janvier 1954. Cet organisme était chargé de superviser les adoptions internationales, notamment celles d'enfants métis. En 1961, il fut restructuré et devint le CPS (Child Placement Services - CPS), dont Paik Kun-chil fut nommé président. Il disposait d'antennes dans chaque province et métropole, chaque directeur provincial ou métropolitain de la santé et des affaires sociales exerçant simultanément les fonctions de directeur d'antenne.¹⁴

¹⁰ Ministère de la Santé et du Bien-être, Soixante-dix ans de santé et de bien-être – Vol. 3 : Protection sociale, (Séoul : Ministère de la Santé et du Bien-être, 2015), 154.

¹¹ Dong-A Ilbo, « Des portes plus larges s'ouvrent à l'adoption étrangère », 25 mars 1956 ; *Kyunghyang Shinmun*, « Un système d'adoption par procuration adopté », 26 mars 1956.

¹² Holt Children's Services, *Fifty Years of Holt Children's Services* (2005), 124–126, 570.

¹³ *Ibid.*, 127.

¹⁴ Paik a travaillé au tribunal pour enfants de Gyeongseong, antenne d'Incheon, de 1943 jusqu'à la libération de la Corée.

Après la libération, il a occupé des postes clés dans des institutions publiques de protection de l'enfance pour les jeunes en difficulté, d'abord comme directeur adjoint de l'Académie Mokpo (octobre 1946–mars 1948), puis comme directeur de l'Académie Seongam (mars 1948–juillet 1954). Il a ensuite travaillé comme conseiller à la Division de la protection de l'enfance de la Fondation Corée-Amérique, avant d'entreprendre des études supérieures en travail social à l'Université du Minnesota à partir de 1955. À son retour, il a pris la présidence des Services de protection de l'enfance (CPS), poste qu'il a occupé jusqu'en 1964. (Park Gyeong-hyeon, « La vie et la pensée de Paik Kun-chil », Mirae Bokji Gyeongyeong, 2023 ; Gong Im-sun, « Kim Hak-muk comme agence : les circuits d'aide américains et la création du Département de travail social de l'Université nationale de Séoul », *Korean Studies Review* 47, Institut d'études coréennes de l'Université Inha, 2017).

En 1971, l'organisme fut constitué en association à but non lucratif et rebaptisé Korea Social Welfare Society (KWS).¹⁵ D'autres agences à vocation étrangère suivirent rapidement, telles que Catholic Relief Services (1955), la Seventh-day Adventist Social Welfare Agency (1955), le Holt Adoption Program (1956) et l'International Social Service Korea Branch (1957), toutes lançant des programmes d'adoption internationale pour les enfants métis et les orphelin.e.s touché.e.s par la guerre.

Le 20 septembre 1961, le gouvernement promulguer la loi relative aux cas particuliers d'adoption d'orphelin.e.s (ci-après la « loi sur l'adoption d'orphelin.e.s ») afin de remédier aux lacunes du système de protection de l'enfance du pays en développant l'adoption internationale. Cette loi visait spécifiquement à ajouter des dispositions au Code civil concernant les conditions requises pour qu'un ressortissant étranger puisse adopter un orphelin coréen et à simplifier les procédures ; en bref, dans le seul but de faciliter l'adoption internationale.

La loi a jeté les bases de l'adoption internationale dans les années 1960, alors que le système de protection de l'enfance coréen était encore très peu développé. La même année, le gouvernement a promulgué la loi sur la protection de l'enfance (30 décembre 1961), établissant un cadre juridique pour la prise en charge des enfants en difficulté. Parallèlement, il a entrepris la fermeture d'orphelinats corrompus, accusés de détournement d'aide étrangère, et a annoncé un changement de politique, privilégiant le placement familial au détriment du placement en institution.¹⁶ Toutefois, sa mise en œuvre s'est avérée insuffisante. En 1962, 6 897 enfants bénéficiaient d'un accueil familial, mais le plan de l'année suivante prévoyait seulement 3 800 enfants pris en charge, soit à peine 55 % du total de l'année précédente.¹⁷ De 1963 à 1974, le gouvernement a également plafonné le programme national d'accueil familial à 283 000 bénéficiaires par an, laissant ainsi chaque année entre 100 000 et 180 000 enfants éligibles sans aide, selon les estimations des autorités locales.¹⁸ Ce manque de prise en charge a coïncidé avec une forte baisse de l'aide étrangère aux structures de protection de l'enfance à partir des années 1960. Le gouvernement sud-coréen a donc commencé à promouvoir activement l'adoption internationale comme solution pour prendre en charge les enfants dans le besoin sans allouer de fonds publics supplémentaires.

La loi sur l'adoption des orphelin.e.s a été modifiée en 1966, cinq ans seulement après sa promulgation. Une disposition clé de la loi révisée (article 5) limitait les services d'adoption aux organismes ayant reçu l'agrément officiel du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

¹⁵ Ministère de la Santé et du Bien-être, *70 ans*, 158.

¹⁶ *Kyunghyang Shimmun*, «Un nouvel espoir pour les orphelins maltraités», 14 février 1962.

¹⁷ *Kyunghyang Shimmun*, «Dix mille orphelin.e.s adopté.e.s», 9 janvier 1963.

¹⁸ Le tableau ci-dessous illustre l'écart annuel entre le nombre d'enfants identifiés par les autorités locales comme ayant besoin d'une aide à domicile et le nombre d'enfants dont la demande d'aide a effectivement été approuvée dans le cadre du budget central.

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Demandes d'aide avant approbation budgétaire ①	391,277	402,946	420,193	440,401	463,339	424,070	427,600	428,000	419,906	388,520
Les demandes d'aide approuvées dans le budget ②	283,000	283,000	283,000	283,000	283,000	283,000	283,000	283,000	283,000	283,000
Aide refusée	108,277	119,946	137,193	157,401	180,339	141,070	146,000	145,000	136,906	105,520

※ Sources: *Livre blanc du ministère de la Santé et des Affaires sociales* (pour les années 1964 à 1970) ; procès-verbaux de la commission de la santé et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et données soumises par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales (pour les années 1971 à 1973) ; et documents budgétaires annuels du Ministère de la Santé et des Affaires sociales pour toutes les années (cités dans Kim Jo-seol, *The History of Welfare Policy Formation in Korea* (Séoul : Humans and Welfare, 2017, 70-74).

En conséquence, plusieurs agences existantes ont été progressivement supprimées, ne laissant que quatre organisations autorisées exclusivement à effectuer des services d'adoption internationale en 1975 : à savoir, Holt Children's Services (ci-après « Holt »), Korea Welfare Service (KWS), Korea Social Service (KSS) et Eastern Child Welfare Service (ECWS).

3) Exposure of problems in the intercountry adoption process and temporary restrictions

Peu après la promulgation de la loi sur l'adoption des orphelin.e.s, Kim Jin, professeur de droit à l'Université nationale de Séoul, exprima son inquiétude dans un éditorial du Chosun Ilbo publié le 7 septembre 1962. Il avertit que la légalisation explicite, par la loi, de « l'adoption » par (부재임양 absence), également connue sous le nom d'adoption par procuration, cette pratique permettrait de former des relations d'adoption de manière mécanique et hâtive, sans vérifier si les parents adoptifs étaient aptes à prendre soin d'un enfant. Si, par la suite, il s'avérait que les parents adoptifs étaient inaptes, écrivait-il, les conséquences pour l'enfant seraient « profondément tragiques »¹⁹. En pratique, suite à la mise en œuvre de cette loi, de nombreux cas troublants ont émergé. Des enfants qui n'étaient ni orphelins ni abandonnés par leurs tuteurs légaux – y compris des enfants simplement disparus ou enlevés – ont été placés en vue d'une adoption internationale sans pièce d'identité valide. Des enfants issus de familles démunies ont également été envoyés de force à l'étranger.²⁰ Dans un cas particulièrement choquant, il a été découvert que plus de 100 enfants avaient été placés en vue d'une adoption par des militaires américains stationnés à Okinawa, au moyen de faux documents d'abandon.²¹

Ces abus ont fait l'objet d'un examen international lorsque la BBC a diffusé, le 15 mars 1976, un épisode de son émission d'actualités Panorama intitulé « Un trafic d'enfants ». Ce reportage examinait les pratiques d'adoption internationale au Bangladesh, en Thaïlande et en Corée du Sud. Concernant la Corée, la BBC a souligné qu'entre 5 000 et 6 000 enfants étaient envoyés à l'étranger chaque année et a averti que si la Corée du Sud continuait de privilégier l'adoption internationale sans politiques de protection de l'enfance adéquates, elle serait confrontée à des défis sociaux et culturels croissants. La BBC a ajouté, de manière assez explicite : « À Séoul, il suffit à des femmes malheureuses de déposer leur bébé devant un commissariat pour que, deux mois plus tard, l'enfant se retrouve dans un appartement de luxe à Bruxelles ou à Boston ».²²

¹⁹ Chosun Ilbo, « Les abandonnons-nous comme des chiots ? », 7 septembre 1962.

²⁰ Dong-A Ilbo, « Rendez-moi ma fille », 2 décembre 1966 ; Dong-A Ilbo, « Trois sœurs confiées à un propriétaire pour cause de dettes sont faussement enregistrées comme orphelines et envoyées à l'étranger », 17 mars 1970 ; Chosun Ilbo, « Une femme éconduite enlève l'enfant d'une autre et le fait passer pour le sien », 22 décembre 1972 ; Kyunghyang Shinmun, « Une domestique qui a abandonné le bébé de son employeur sur le quai est arrêtée après sa fuite », 13 octobre 1973 ; Chosun Ilbo, « Une domestique qui a kidnappé la fille de son employeur est arrêtée après deux ans ; le nourrisson est adopté au Canada », 15 novembre 1974.

²¹ Dong-A Ilbo, « Enfant disparu depuis huit mois retrouvé adopté en Suède », 6 octobre 1975 ; Dong-A Ilbo, « Fille enlevée retrouvée après 15 mois, déjà adoptée aux Etats-Unis par négligence des adultes », 16 mai 1979 ; Chosun Ilbo, « Rendez-moi mon fils », 17 juillet 1984 ; Dong-A Ilbo, « Une grand-mère coréenne-américaine qui avait perdu son petit-fils lors d'une visite dans son pays d'origine le retrouve adopté par une famille américaine », 24 septembre 1986. ²¹ Dong-A Ilbo, « 104 enfants adoptés illégalement à l'étranger », 5 avril 1977.

²² Dong-A Ilbo, « Des bébés sud-coréens au cœur d'une controverse sur l'adoption au Royaume-Uni auraient dû être confiés à des parents sud-coréens », 30 mars 1976 ; Ambassadeur de Corée du Sud au Royaume-Uni, « Télégramme d'arrivée (17 mars 1976) », Adoption d'orphelin.e.s à l'étranger (hémisphère nord), 1974-1981 (Séoul : Archives diplomatiques).

La première fois que le gouvernement sud-coréen a sérieusement envisagé de réduire les adoptions internationales, ce n'était pas en réaction à ces émissions, mais à la contre-propagande nord-coréenne sur la scène internationale. Alors que de plus en plus d'enfants sud-coréens étaient adoptés en Europe – notamment par des pays neutres comme ceux de Scandinavie avec lesquels le pays communiste entretenait une diplomatie active –, la Corée du Nord dénonçait activement cette pratique comme un trafic d'enfants, accusant le Sud d'exporter ses orphelin.e.s.

Face aux critiques internationales croissantes, le gouvernement sud-coréen a imposé puis levé plusieurs interdictions d'adoption visant l'Europe du Nord. Le 1^{er} décembre 1970, il a temporairement suspendu les adoptions internationales vers six pays neutres : la Suède, la Norvège, le Danemark, la Suisse, la Belgique et les Pays-Bas. Cependant, un afflux de demandes de parents adoptifs potentiels et la montée des tensions diplomatiques ont conduit le gouvernement à lever l'interdiction le 1^{er} mars 1971. Puis, se fondant sur des rapports de diplomates coréens en mission signalant une recrudescence de la propagande nord-coréenne, le gouvernement a imposé une seconde suspension le 20 novembre 1974, de portée toutefois plus limitée que la première. L'adoption des 543 enfants déjà placés dans des familles adoptives restait autorisée, et les parents adoptifs potentiels pouvaient poursuivre la procédure d'adoption s'ils se rendaient en Corée du Sud pour la finaliser en personne.²³

L'incohérence de ces décisions laisse penser que le gouvernement sud-coréen envisageait l'adoption non pas sous l'angle du bien-être de l'enfant ou des droits humains, mais uniquement en termes de gains diplomatiques. Le 9 novembre 1974, l'ambassade de Corée du Sud au Danemark signalait que l'adoption internationale contribuait à une image internationale négative de la Corée du Sud, perçue comme un pays pauvre incapable de subvenir aux besoins de ses propres enfants. Le rapport notait également que les familles adoptives avaient tendance à rompre tout lien de l'enfant avec la Corée, rendant difficile le développement d'un sentiment pro-coréen. Cette préoccupation était exacerbée par ce que l'ambassade décrivait comme un glissement politique croissant à gauche du Danemark.²⁴ Lorsque la Suède, le Danemark et la Norvège ont par la suite présenté des demandes officielles de reprise des adoptions face à la forte demande et aux pétitions des familles adoptives, le gouvernement coréen a de nouveau cédé. En octobre 1975, il a levé la suspension, cette fois-ci en s'engageant à réduire le nombre d'adoptions internationales et à renforcer le suivi post-adoption.²⁵

4) L'adoption de la loi sur l'adoption et l'intensification de la concurrence pour le placement d'enfants à l'étranger

Alors que les pratiques d'adoption internationale de la Corée du Sud continuaient de susciter des critiques internationales, le président Park Chung Hee a publiquement ordonné, le 16 février 1975, la réduction progressive des adoptions internationales et une réorientation vers les adoptions nationales.²⁶

²³ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport sur la reprise de l'adoption internationale vers trois pays nordiques (octobre 1975) », Archives nationales du Conseil d'État (BA0084782).

²⁴ Ambassade de la République de Corée au Danemark, « Situation actuelle et problèmes liés aux orphelin.e.s coréen.ne.s (9 novembre 1974). » L'adoption internationale d'orphelin.e.s (Pays nordiques)

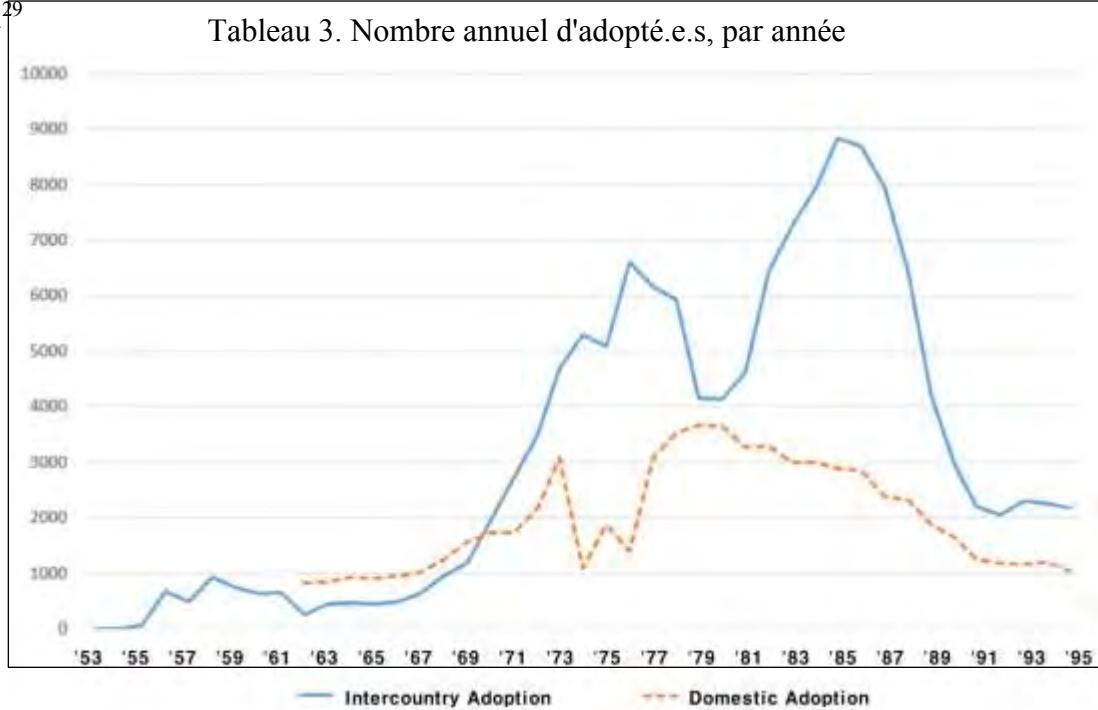
²⁵ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport sur la reprise de l'adoption internationale. »

²⁶ Les sentiments exprimés dans l'ordonnance étaient les suivants : « Rechercher et trouver davantage de moyens de placer les orphelin.e.s dans des familles coréennes » ; « L'envoi d'enfants à l'étranger en grand nombre entraîne de nombreux effets secondaires et problèmes » ; et « Bien que l'adoption individuelle d'enfants par des étrangers responsables soit acceptable, les adoptions massives à l'étranger pourraient provoquer une propagande hostile de Corée du Nord. »

En réponse, son gouvernement annonça un plan visant à réduire de 10 % par an, à partir de 1977, le nombre d'adoptions internationales, avec pour objectif leur suppression totale d'ici 1985.²⁷ Le gouvernement abrogea également la loi sur l'adoption des orphelins, qui visait exclusivement à faciliter l'adoption internationale, et la remplaça par la loi relative aux cas particuliers d'adoption (ci-après « la loi sur l'adoption »), promulguée le 31 décembre 1976, afin d'y inclure également l'adoption nationale. L'objectif déclaré de cette nouvelle loi était de « simplifier la procédure d'adoption pour les enfants défavorisés placés en institution et d'introduire des dispositions particulières dans le Code civil, notamment celles permettant à l'enfant adopté de porter le nom et l'origine de ses parents adoptifs ». Le gouvernement entendait ainsi présenter l'adoption nationale comme une alternative au placement en institution pour les enfants ayant besoin de protection.

Pourtant, le gouvernement sud-coréen a refusé d'apporter un soutien significatif à l'adoption nationale. Fin décembre 1980, le budget total alloué aux enfants placés en institution – fonds nationaux et locaux confondus – dépassait 10,4 milliards KRW, tandis que le soutien à l'adoption nationale ne s'élevait qu'à 82 millions de wons.²⁸ Comme l'illustre la tableau 3, le nombre d'adoptions nationales a temporairement augmenté après la promulgation de la loi sur l'adoption, avant de recommencer à diminuer dans les années 1980. À l'inverse, le nombre d'adoptions internationales a temporairement baissé après l'entrée en vigueur de la loi, puis a recommencé à augmenter vers 1980, pour finalement atteindre un niveau record en 1986.²⁹

Tableau 3. Nombre annuel d'adopté.e.s, par année



L'adoption internationale doit donc être abordée avec prudence. » (Dong-A Ilbo, « Le président Park ordonne le placement national des orphelin.e.s et met en garde contre les risques liés à l'adoption à l'étranger », 17 février 1975.)
²⁷ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Étude sur l'adoption internationale » (mai 1978) et « Rapport du Cabinet sur les mesures visant à améliorer le programme d'adoption » (21 février 1981), dans les Lignes directrices sur le programme d'adoption (Archives nationales, DA0872941).

²⁸ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport du Cabinet ».

²⁹ Fondation des Coréens d'outre-mer, *Livre blanc sur les personnes adoptées à l'étranger* (2006), 616–17.

En réalité, le gouvernement sud-coréen a brièvement mis en œuvre une politique de réduction des adoptions internationales à la fin des années 1970, avant de lever les quotas annuels d'adoption lors de la réunion du Conseil d'État du 21 février 1981.³⁰ Il a justifié cette décision par une aversion généralisée pour les liens familiaux non biologiques, ce qui rendait difficile la promotion de l'adoption nationale en Corée du Sud, et a averti que la limitation des adoptions internationales pourrait entraîner une augmentation du nombre d'enfants placés en institution. Or, le nombre d'enfants en institution avait déjà commencé à diminuer, passant de 39 844 en 1976 à 33 098 en 1980.³¹ Cela suggère que les prévisions du gouvernement concernant une augmentation du nombre d'enfants placés en institution, due à la limitation des adoptions internationales, étaient erronées. Bien que le gouvernement ait affirmé à l'époque privilégier l'adoption nationale, il a également présenté un plan contradictoire prévoyant de « lever les restrictions sur le nombre et les destinations des adoptions internationales afin d'encourager le maintien en famille d'accueil pour les enfants exclus de l'adoption à l'étranger ».³²

Dans cette optique, le 20 janvier 1982, lors d'une réunion des directeurs d'agences d'adoption, le directeur du Bureau de la protection familiale du Ministère de la Santé et des Affaires sociales aurait déclaré : « Le nombre actuel d'adoptions ne suffit pas à couvrir le nombre d'enfants abandonnés ; nous devons donc en placer le plus possible. » Cette déclaration confirmait de fait que le gouvernement coréen privilégiait l'adoption internationale comme principal moyen de prendre en charge les enfants ayant besoin de protection.³³ En réaction, le Dong-A Ilbo s'inquiétait du fait qu'environ 50 % des adoptions internationales concernaient des enfants dont les parents avaient renoncé à la garde en raison de difficultés financières, et que l'ouverture de l'adoption à l'étranger risquait d'entraîner des abus. Le journal mettait en garde contre le risque que, face à la concurrence entre les agences d'adoption, de nombreux nourrissons et enfants disparus, initialement non destinés à l'adoption, soient finalement envoyés à l'étranger.³⁴

Ces pratiques d'adoption n'ont été remises en question qu'après la publication par le New York Times d'une importante enquête sur le problème de l'exportation d'enfants par la Corée du Sud, à l'approche des Jeux olympiques de Séoul de 1988.³⁵ En mars 1989, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a mené un audit d'un mois auprès des agences d'adoption, révélant plusieurs problèmes. Parmi ceux-ci figuraient une concurrence excessive pour les enfants (illustrée notamment par les incitations financières offertes par ces agences, telles que la prise en charge des frais d'accouchement pour les naissances hors mariage dans les cliniques et les subventions pour l'éducation des enfants placés en institution), des budgets promotionnels et administratifs excessifs pour attirer les enfants adoptables, et un manque de conseillère.e.s

³⁰ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport du Cabinet ».

³¹ Fondation des Coréens d'outre-mer, Livre blanc, p. 617.

³² Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport du Cabinet ».

³³ « Compte rendu de la réunion des directeurs d'agences d'adoption (20 janvier 1982) », Directives relatives aux programmes d'adoption (Archives nationales, DA0872941).

³⁴ Dong-A Ilbo, « De l'« abolition d'ici 1985 » au revirement discret : de la restriction de l'adoption internationale à la réouverture complète », 8 mars 1982 ; « Le problème de l'adoption internationale : la concurrence entre les agences », 9 mars 1982.

³⁵ « Avec l'encouragement discret du gouvernement, environ 6 000 enfants coréens continuent d'être adoptés chaque année par des familles américaines, une pratique d'« exportation d'enfants » qui engendre de graves problèmes sociaux et une vive controverse, rapportait le New York Times le 21 avril depuis Séoul. [...] Selon les statistiques de l'immigration du Département d'État américain, 5 742 enfants coréens ont été adoptés par des familles américaines l'an dernier, et 6 150 en 1986, soit 59 % de tous les enfants étrangers adoptés aux États-Unis. » Busan Ilbo, « À travers le monde », 22 avril 1988.

qualifié.e.s malgré la multiplication des centres de conseil pour enfants et le transport de groupe de 10 à 16 enfants sur le même vol.³⁶ Le gouvernement a par la suite adopté un plan visant à limiter le nombre d'adoptions internationales à environ 1 700 par an d'ici 1995.³⁷ Malgré ces plans, le nombre d'adoptions à l'étranger est resté supérieur à 2 000 jusqu'en 2005. Bien que ce chiffre ait progressivement diminué depuis, en 2023 encore, la Corée du Sud envoyait 79 enfants à l'étranger en vue de leur adoption, conservant ainsi son statut d'exportateur d'enfants.

B. Développement

1. Enquêtes menées par des comités étrangers

a) Rapport de la Commission d'enquête néerlandaise sur l'adoption internationale³⁸

En 2017, lors de l'examen d'une demande d'accès à l'information déposée par une personne adoptée du Brésil concernant une procédure d'adoption illégale, le Ministère néerlandais de la Justice a découvert des documents indiquant que de nombreux fonctionnaires néerlandais avaient été impliqués dans des adoptions internationales illégales dans les années 1970 et 1980. Suite à cette découverte, 14 demandes d'information supplémentaires ont été déposées et la couverture médiatique de l'affaire s'est intensifiée. En réponse, le gouvernement néerlandais a créé, le 18 avril 2019, une commission indépendante, la Commission d'enquête sur l'adoption internationale (Commissie onderzoek interlandelijke adoptie), afin d'enquêter de manière approfondie sur les allégations d'abus et l'implication du gouvernement dans les adoptions internationales. La commission a publié son rapport en février 2021. Parmi les adopté.e.s à l'origine de l'enquête figuraient des ressortissants non seulement du Brésil, mais aussi du Bangladesh, de Colombie, d'Indonésie et du Sri Lanka. Le rapport s'est donc concentré sur les pratiques d'envoi d'enfants entre ces cinq pays et les Pays-Bas. Bien que la Corée du Sud ait été la principale source d'enfants adoptés à l'étranger par les Pays-Bas entre 1970 et 1979, elle a été exclue du champ d'analyse principal car aucun.e adopté.e sud-coréen.ne n'avait déposé de demande d'enquête.

Néanmoins, le rapport fournit une conclusion majeure pour les Sud-Coréen.ne.s : basée sur des entretiens avec 190 adopté.e.s, des praticiens et des experts, ainsi que sur les réponses à un sondage auprès de 3 454 adopté.e.s, il conclut que de graves abus systémiques ont eu lieu dans tous les pays impliqués dans l'adoption internationale et que les gouvernements et les agences d'adoption étaient conscients de ces abus, mais n'ont pas pris de mesures significatives.

Le rapport a révélé que de nombreux enfants adoptés n'étaient pas de véritables orphelin.e.s, mais avaient des parents biologiques vivants. Il a soulevé des inquiétudes quant à la falsification de documents, qui complique la tâche des adopté.e.s pour retracer leurs origines. Il a notamment souligné que, dans la plupart des pays d'origine, les naissances hors mariage étaient socialement inacceptables et que les mères célibataires subissaient de fortes pressions sociales pour abandonner leurs enfants.

³⁶ Ministère de la Santé et des Affaires sociales “Résumé de l'audit des politiques des agences d'adoption internationale (6–30 mars, 1989),” *Adoption Program Guidelines 2* (National Archives, DA0872951).

³⁷ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Directives révisées pour le programme d'adoption » (Septembre 1989), *Adoption Program Guidelines 2* (National Archives, DA0872951).

Par conséquent, même si la mère biologique a signé des formulaires de consentement, on peut se demander si la décision peut être considérée comme véritablement volontaire.

Le rapport souligne également que l'adoption internationale entraîne une rupture complète du lien familial légal entre l'enfant et ses parents biologiques. Les enfants adoptés acquièrent une nouvelle identité, une nouvelle nationalité et un nouveau nom de famille au sein de leur famille adoptive. Bien que cela puisse être conforme au droit national des pays d'accueil, le rapport soutient que de telles pratiques entravent les efforts des adopté.e.s pour retrouver leurs origines et leur identité, et sont incompatibles avec le droit international et les conventions relatives aux droits humains.

Un autre point important soulevé par le rapport est que l'adoption internationale fonctionnait selon un modèle d'« offre et de demande », où les enfants étaient attribués en fonction des préférences des parents adoptifs concernant l'âge, le pays d'origine, la santé, le sexe et la couleur de peau, ce qui revenait à traiter les enfants comme des marchandises, une pratique pouvant constituer un abus. Malgré cela, l'adoption internationale était systématiquement justifiée sous prétexte de servir « l'intérêt supérieur de l'enfant », ce qui, de fait, permettait aux autorités de dissimuler les cas d'abus et laissait les responsables impunis.

Sur la base des éléments de preuve recueillis lors de l'enquête, le comité a également examiné si des abus avaient eu lieu dans les procédures d'adoption de 18 pays autres que les cinq pays initialement concernés. Concernant la Corée du Sud, le comité a constaté des preuves structurelles de « perte de dossiers et de documents personnels », de « falsification de documents d'erreurs administratives » et de « fraude et corruption ». En revanche, il n'a trouvé aucune preuve de « dissimulation d'identité », d'« enlèvement d'enfants », de « trafic d'enfants » ou de « fermes à bébés ».

Constatant que la présence d'acteurs privés, tels que les agences d'adoption, et l'échec des efforts de réglementation publique avaient entraîné des violations des droits humains, le comité a recommandé un moratoire sur les adoptions internationales. En réponse, le gouvernement néerlandais a mis en œuvre une suspension provisoire jusqu'en novembre 2022 et, en mai 2024, a annoncé officiellement l'arrêt définitif de toutes les adoptions internationales.³⁹

b) Rapport de la Commission d'appel danoise⁴⁰

À l'automne 2022, la Commission d'appel danoise a reçu une requête d'enquête du Groupe dano-coréen de défense des droits des enfants sud-coréens (DKRG), demandant une investigation sur les violations des droits humains dans le cadre des adoptions internationales entre la Corée du Sud et le Danemark. En janvier 2023, la Commission a décidé d'enquêter sur la coopération entre les agences d'adoption des deux pays pour la période 1970-1989. Cette période a été choisie car, sur les 8 782 enfants adoptés de Corée du Sud au Danemark entre 1970 et 2022, 7 220 – soit environ 82 % – ont été adoptés entre 1970 et 1989.⁴¹

³⁹ *Kyunghyang Shinmun*, “Les Pays-Bas annoncent la suspension totale des adoptions internationales suite à des allégations de trafic d'enfants et de falsification de documents” 22 mai 2024.

⁴⁰ Commission d'appel, Adoptions de la Corée du Sud au Danemark dans les années 1970 et 1980 (Adoptionsformidlingen fra Sydkorea til Danmark i 1970'erne og 1980'erne), janvier 2024. La Commission d'appel (Ankestyrelsen) est un organe d'enquête indépendant relevant du ministère danois des Affaires sociales et du Logement qui traite les plaintes dans les domaines des affaires sociales et de l'emploi et mène des recherches connexes.

⁴¹ Depuis les années 1960, environ 23 000 enfants étrangers ont été adoptés au Danemark, dont environ 9 000 enfants sud-coréens, soit 40 % du total.

Les agences d'adoption danoises visées par l'enquête étaient Adoption Center, DanAdopt et Terre des Hommes. Adoption Center avait établi un partenariat avec KSS, tandis que DanAdopt et Terre des Hommes travaillaient avec Holt.

Dans son rapport publié en janvier 2024, la Commission d'appel a conclu : « L'adoption internationale de la Corée du Sud vers le Danemark était caractérisée par un système d'intermédiaires non réglementé et une structure d'incitations regrettable impliquant d'importants transferts financiers. » Elle a noté qu'en raison des lacunes du système d'adoption internationale et des problèmes liés à la réglementation du registre familial coréen, les agences d'adoption coréennes pouvaient modifier l'identité des personnes adoptées et leurs informations de naissance dans les documents transmis au Danemark – une pratique dont les agences danoises avaient connaissance.

Le Conseil a également constaté que les agences danoises avaient apporté un soutien financier substantiel à leurs partenaires coréens et avaient demandé à plusieurs reprises des enfants correspondant à des profils d'âge et de santé spécifiques. Ces agissements ont joué un rôle central dans la création d'une « structure d'incitation financière » qui, « dans une perspective moderne, présentait des risques et enfreignait les normes internationales en la matière ».

L'objectif déclaré de l'enquête était de « fournir des connaissances générales sur le système d'adoption sud-coréen durant la période concernée, offrant ainsi aux personnes adoptées d'origine sud-coréenne la possibilité d'acquérir une compréhension plus large et plus approfondie du contexte et des mécanismes entourant leur adoption ». De ce fait, le rapport ne contenait aucune recommandation ni demande adressée au gouvernement. Néanmoins, peu après sa publication, la seule agence danoise d'adoption internationale, Danish International Adoption (DIA), a annoncé la cessation de ses activités. En novembre 2024, le Conseil d'appel a décidé de reprendre les responsabilités de DIA.⁴²

2) Poursuites en dommages et intérêts contre les agences d'adoption et l'État coréen⁴³

Un enfant adopté, portant le nom coréen de Shin ▲▼, fut placé dans un orphelinat avec sa sœur aînée vers 1978. Le directeur de l'orphelinat recommanda l'adoption internationale à leur mère biologique, et Shin fut par la suite adopté aux États-Unis par l'intermédiaire de Holt.⁴⁴ Au cours de la procédure, Holt déclara Shin « enfant trouvé » à la mairie de Mapo-gu. Le chef du district de Mapo se servit de cette déclaration pour établir un rapport de découverte d'enfant trouvé et obtenir une ordonnance du tribunal des affaires familiales de Séoul afin d'établir le nom de famille et l'origine nécessaires à l'adoption. Le 11 décembre 1978, Shin fut inscrit au registre d'orphelin.e.s nouvellement créé. Le 19 décembre 1978, le président de Holt se nomma tuteur légal de l'enfant et, le lendemain, soumit une « déclaration de tutelle » au Département des services sociaux du Michigan, lui transférant « tous les droits légaux concernant l'enfant, y compris le pouvoir de consentir à ses soins médicaux et chirurgicaux, le droit de le placer dans une famille adoptive et le pouvoir de consentir à son adoption ». Conformément à l'article 9 de l'acte de la Convention d'adoption, Shin est parti pour les États-Unis le 8 mars 1979, muni

⁴² DIA a été créée en 2015 par la fusion d'Adoption Center et de DanAdopt.

⁴³ Tribunal de district central de Séoul, décision 2019-Gahap-502520, 16 mai 2023 ; Cour supérieure de Séoul, décision 2023-Na-2021960, 8 janvier 2025.

⁴⁴ Ce dossier n'a pas été soumis à la Commission sous forme de requête en vue d'une enquête de vérité.

d'un visa IR-4 obtenu par le biais d'une procédure d'adoption par procuration.⁴⁵

À son arrivée, Shin fut immédiatement placé chez des parents adoptifs potentiels et, le 9 mars 1981, il reçut une ordonnance d'adoption officielle du tribunal des successions du comté de Wayne, dans le Michigan. Étant entré aux États-Unis avec un visa IR-4, et portant désormais un nom américain dont les initiales étaient « A.C. », il devait entreprendre une procédure distincte pour obtenir la citoyenneté américaine après la finalisation de l'adoption. Cependant, ses parents adoptifs n'ont jamais mené à bien cette procédure de naturalisation. Le 21 février 1986, ils ont remis un document d'abandon de garde à la Division de la protection de l'enfance du Département des services sociaux de l'Oregon. Par la suite, Shin, toujours sans citoyenneté américaine, fut placé successivement en famille d'accueil et en foyer. En 1989, il fut adopté par un autre couple, mais fut de nouveau abandonné. En 1995, lorsqu'il retourna au domicile de ses anciens parents adoptifs pour récupérer des affaires personnelles, il fut accusé de cambriolage et condamné à 25 mois de prison. Aux alentours de 2012, Shin a demandé le renouvellement de sa carte verte expirée, mais les autorités américaines de l'immigration ont entamé une procédure d'expulsion en raison de son casier judiciaire, le renvoyant de force en Corée du Sud le 17 novembre 2016.

Convaincu que la cause de son expulsion résidait dans le manquement de l'agence d'adoption et du gouvernement coréen à leurs obligations durant la procédure d'adoption, Shin a déposé une plainte le 24 janvier 2019 devant le tribunal du district central de Séoul, réclamant des dommages et intérêts à Holt et au gouvernement sud-coréen. Ses griefs contre Holt étaient les suivants : (1) l'avoir faussement enregistré comme apatride et comme fondateur d'un nouveau registre familial ; (2) avoir négligé son devoir de protection en tant que tuteur ; (3) ne pas avoir mené d'enquête sociale approfondie sur les parents adoptifs potentiels ; (4) avoir manqué à son devoir de suivi post-adoption ; (5) ne pas avoir vérifié et garanti l'acquisition de sa nationalité ; et (6) s'être enrichi indûment grâce à des frais d'adoption excessifs. Ses griefs contre le gouvernement coréen étaient les suivants : (1) manquement à son devoir de protection envers lui, mineur au moment de l'adoption ; (2) défaut de supervision de Holt, agent privé chargé de la tutelle par l'État ; et (3) défaut d'examen approfondi lors de la procédure d'autorisation d'émigration.

Dans son jugement de première instance du 16 mai 2023, le tribunal du district central de Séoul a reconnu Holt responsable de manquement à son devoir de protection en tant que tuteur et à son obligation de confirmer et de signaler l'acquisition de la nationalité américaine par le plaignant, et l'a condamné à verser 100 millions de wons coréens (KRW) de dommages et intérêts au plaignant. Le tribunal a interprété l'article 12 de la loi sur l'adoption comme définissant la période de tutelle comme commençant le jour du transfert de l'enfant de l'institution à l'organisme d'adoption et se terminant lorsque l'adoption est prononcée, soit deux ans après le placement de l'enfant chez ses premiers parents adoptifs. Par conséquent, Holt avait l'obligation de veiller à ce que les parents adoptifs entament immédiatement la procédure de naturalisation américaine après le jugement d'adoption. Or, le tribunal a constaté que Holt avait manqué à ses obligations de tuteur après le départ de l'enfant pour les États-Unis le 8 mars 1979.

⁴⁵ Établi avant l'entrée aux États-Unis. En revanche, un visa IR-4 est délivré lorsque l'adoption n'a pas été finalisée dans le pays d'origine et que l'enfant entre aux États-Unis dans l'intention de finaliser l'adoption par le biais d'une procédure judiciaire sur place.

Ayant effectivement délégué toutes ses responsabilités au Département des services sociaux du Michigan, Holt a été condamnée. La cour a également statué que l'article 9(4) de la loi sur l'adoption impose non seulement une obligation passive de signaler au ministre de la Justice l'acquisition de la nationalité étrangère par l'enfant, mais une obligation active de vérifier que cette acquisition a bien eu lieu. Holt n'avait mis en place aucune procédure interne pour satisfaire à cette obligation et n'a pas constaté que l'enfant n'avait pas acquis la citoyenneté américaine, omettant par conséquent de le signaler au ministère. Cependant, la cour a jugé que les obligations de Holt ne s'étendaient pas à la prise de mesures actives pour garantir l'acquisition de la nationalité étrangère par l'enfant.

Le tribunal a rejeté les autres griefs du plaignant contre Holt – à savoir, les allégations de falsification de l'origine ou de l'enregistrement de l'enfant, de défaut d'enquête sur le foyer adoptif, de négligence du suivi post-adoption et d'enrichissement sans cause par le biais de frais d'adoption excessifs – déclarant que les preuves soumises étaient insuffisantes. Il a également rejeté les griefs contre le gouvernement coréen pour manquement à ses obligations de protection, considérant que, bien que la Corée du Sud doive s'efforcer d'intégrer les conventions internationales telles que la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans son cadre juridique national, ces conventions sont de nature exhortative et ne peuvent constituer des normes juridiques contraignantes dans le cadre d'un litige national. Le tribunal a également déterminé que les obligations de tutelle de Holt étaient fondées sur la loi civile et ne pouvaient donc être considérées comme des « obligations publiques » justifiant une classification en tant qu'organisme mandaté par l'État et soumis au contrôle public.

Toutefois, dans son arrêt du 8 janvier 2025, la Haute Cour de Séoul a cassé le jugement en faveur du plaignant et a débouté ce dernier. Tout en reconnaissant la responsabilité de Holt pour ne pas avoir aidé le plaignant à obtenir la citoyenneté, la Cour a estimé que, le plaignant étant devenu majeur, il aurait pu déposer une demande de naturalisation de manière indépendante et, en l'absence de casier judiciaire, résider de façon permanente aux États-Unis en tant que titulaire d'une carte verte. La Cour a donc conclu à l'absence de fondement juridique pour tenir Holt responsable de l'expulsion du plaignant. De plus, les obligations de Holt ayant pris fin à la majorité du plaignant, la Cour a déterminé que le délai de prescription (dix ans à compter de la date du préjudice ou trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant en a eu connaissance) était expiré, soit en 1996 (date de la majorité du plaignant), soit en 2011 (date à laquelle il a eu connaissance de son absence de citoyenneté).

2. Cadre juridique de l'adoption internationale

A. Définition légale

La loi sur l'adoption des orphelin.e.s, entrée en vigueur le 30 septembre 1961, fut la première loi en Corée à réglementer l'adoption internationale. Elle exigeait que tout.e orphelin.e de nationalité sud-coréenne souhaitant être adopté.e par un ressortissant étranger obtienne l'autorisation du tribunal de district compétent pour son lieu de résidence. La loi sur l'adoption fut ensuite promulguée le 31 décembre 1976 et entra en vigueur le 31 janvier 1977, remplaçant ainsi la loi de 1961. Cette dernière établissait une distinction entre « adoption internationale depuis la Corée du Sud » et « adoption internationale à l'étranger ».

Le premier cas concerne les ressortissant.e.s étranger.e.s souhaitant adopter un enfant coréen par le biais de procédures légales menées et achevées en Corée du Sud. L'adoption ayant lieu en Corée, le futur parent adoptif doit solliciter l'approbation d'un tribunal des affaires familiales sud-coréen. Le second cas concerne les ressortissants étrangers qui n'optent pas pour la Corée du Sud, mais qui adoptent un enfant sud-coréen en faisant venir ce dernier dans le pays d'accueil par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption. L'adoption est ensuite finalisée conformément au droit interne du pays d'accueil. Les procédures légales étant menées à leur terme dans le pays d'accueil, le droit applicable est déterminé selon les règles de conflit de lois de la Corée du Sud, et les procédures doivent être conformes à la législation du pays d'accueil. Cette méthode est communément appelée *adoption par procuration*, et la grande majorité des requérants dans la présente affaire ont été adoptés par ce biais.

B. Le cadre juridique

1) Les parties impliquées

a) Les adopté.e.s

Un enfant de nationalité coréenne peut être adopté par un ressortissant étranger si certaines conditions légales sont remplies. Dans les années 1950, les enfants adoptables éligibles à l'adoption internationale étaient principalement des orphelins de guerre et des enfants métis.⁴⁶ À cette époque, l'adoption internationale se pratiquait sans aucun cadre juridique formel en droit coréen. Le terme *goa* (고아), Le terme « orphelin.e.s », généralement traduit par « enfants orphelins », désignait, avant l'adoption de la législation sur l'adoption : les enfants dont le statut d'enregistrement de naissance était incertain et qui n'avaient ni parents, ni tuteurs, ni personnes responsables connu.e.s ; ou les enfants ayant un lien de parenté enregistré mais étant de fait sans parents, tuteurs ou personnes responsables ; ou les enfants de moins de 10 ans ayant perdu au moins un parent.⁴⁷

La loi sur l'adoption des orphelin.e.s, promulguée et mise en application le 30 septembre 1961, définissait un.e orphelin.e. admissible à l'adoption internationale comme étant soit (i) une personne de moins de 18 ans dont le tuteur légal ou le fournisseur était inconnu, soit (ii) une personne de moins de 18 ans qui avait obtenu le consentement de son tuteur légal ou de son fournisseur. La loi sur l'adoption, promulguée et entrée en vigueur le 31

46 Conformément à une directive présidentielle émise par la 3e session du Conseil d'État le 15 janvier 1954, l'adoption internationale d'enfants métis fut encouragée. Bien que cette expression n'ait jamais été formellement définie, les formulations employées dans les médias à l'époque laissent entendre qu'elle désignait exclusivement les enfants nés de mères coréennes et d'hommes étrangers. Voir *Seoul Shinmun*, « Les enfants métis : un nouveau problème social », 26 octobre 1952 ; *Pyeonghwa Shinmun*, « Le ministère des Affaires sociales établit une politique pour les enfants métis », 10 février 1953 ; *Yonhap Shinmun*, « Nécessité urgente de mesures de protection pour les orphelins métis », 16 février 1953 ; *Kyunghyang Shinmun*, « Des enfants négligés », 12 août 1955..

47 La loi de 1953 relative à l'aide aux réfugiés, article 5(b)(1), autorisait la délivrance de 4 000 visas d'immigrant spéciaux, hors quotas, à des orphelin.e.s éligibles âgé.e.s de moins de 10 ans. Étaient éligibles les enfants dont les deux parents étaient décédés ou disparus ; les enfants abandonnés ou confiés à la garde par leurs deux parents ; et les enfants n'ayant plus qu'un seul parent survivant, l'autre étant décédé, disparu, abandonné ou confié à la garde, lorsque ce parent était incapable de s'occuper de l'enfant et avait donné son consentement écrit irrévocable à son immigration et à son adoption. Cette loi fournissait le cadre légal permettant aux organismes d'aide étrangère d'amener des enfants coréens aux États-Unis entre 1954 et 1956.

janvier 1977, visait à promouvoir l'adoption des enfants placés en institution. Aux termes de cette loi, un enfant adoptable était défini comme une personne de moins de 18 ans résidant dans un établissement de protection de l'enfance relevant de la loi sur la protection de l'enfance ou dans une institution de protection relevant de la loi sur la protection des moyens de subsistance, et répondant à l'un des critères suivants : (i) un enfant dont le tuteur n'a pu être identifié et qui a donc été placé sous protection par le maire de Séoul ou de Busan, ou par un gouverneur de province ; (ii) un enfant dont le parent ou le tuteur avait consenti à l'adoption et qui a donc été placé sous protection ; (iii) un enfant dont le parent avait perdu la garde par décision de justice et qui a été placé sous protection par le gouverneur de province ; ou (iv) un enfant dont le tuteur légal ou le responsable légal était inconnu. Ces critères ont été maintenus dans la loi relative aux cas particuliers concernant la promotion et la procédure d'adoption, entrée en vigueur le 6 janvier 1996.

b) Parents

Les parents d'un enfant peuvent consentir à son adoption. En droit sud-coréen, le terme « parents habilités à consentir ne désigne pas les parents biologiques, mais ceux inscrits au registre familial.

Dans le cadre des adoptions nationales, traditionnellement pratiquées pour préserver les liens familiaux, le consentement ou l'approbation des parents (dans le cas d'enfants de moins de 15 ans) était requis. Ce n'est qu'en cas d'absence, de décès ou d'incapacité des parents à donner leur consentement qu'un tuteur, avec l'accord du conseil de famille, pouvait approuver l'adoption. En revanche, les adoptions internationales concernaient généralement des orphelin.e.s ou des enfants placés en institution et permettaient donc à des personnes autres que les parents, comme les tuteurs légaux, les responsables légaux ou toute autre personne ayant la charge de l'enfant, de donner leur consentement.

Ce n'est qu'avec la révision complète de la loi sur l'adoption en 2012 que les parents ou tuteurs ont pu retirer leur consentement à l'adoption internationale de leurs enfants.

c) Les parents adoptifs

Avant la promulgation de la loi sur l'adoption des orphelin.e.s, le droit coréen n'imposait aucune condition particulière aux ressortissant.e.s étrangèr.e.s souhaitant adopter un enfant sud-coréen.

Après son entrée en vigueur le 30 septembre 1961, la loi a instauré cinq conditions pour qu'un étranger puisse devenir parent adoptif. Il devait notamment être habilité à adopter en vertu de la législation de son pays d'origine et disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant. Jusqu'à une modification partielle le 24 avril 1966, la loi exigeait également des parents adoptifs qu'ils fournissent au gouvernement sud-coréen un engagement écrit attestant qu'ils n'exploiteraient pas l'enfant dans le cadre d'une activité portant atteinte aux droits humains et qu'ils se conformeraient à toute demande de rapport du gouvernement sud-coréen concernant l'éducation et les soins de l'enfant. Cette exigence d'engagement a été supprimée par la modification de 1966.

La loi sur l'adoption, promulguée et entrée en vigueur le 31 janvier 1977, a conservé un cadre similaire mais a assoupli les exigences par rapport à la loi précédente. Elle a supprimé à la fois

l'engagement concernant le traitement de l'enfant et l'exigence d'une garantie écrite d'une institution publique ou de son représentant désigné dans le pays d'origine des parents adoptifs.

Alors que la loi précédente ne comportait aucune disposition spécifique concernant la responsabilité de vérifier si les candidats à l'adoption remplissaient les conditions légales, la loi ultérieure désigne le directeur de l'agence d'adoption comme responsable de cette vérification (article 11). Cependant, dans les cas d'adoption internationale réalisée à l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi, une enquête sociale menée par les autorités ou un organisme d'adoption agréé du pays d'accueil peut se substituer à une enquête menée par l'agence sud-coréenne.

Tableau 4. Modifications des exigences légales applicables

aux parents adoptifs en vertu de la loi sud-coréenne sur l'adoption

Loi sur l'adoption des orphelin.e.s en vigueur 30 Sept., 1961)	Loi sur l'adoption des orphelin.e.s modifiée 24 avril, 1966)	Loi sur l'adoption en vigueur 31 janvier, 1977)
<p>Article 3 (Qualifications requises pour devenir parent adoptif)</p> <p>(1) Un ressortissant étranger qui remplit les conditions suivantes peut adopter un.e orphelin.e conformément à la législation de son pays d'origine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être habilité à adopter en vertu de la législation de son pays d'origine. 2. Disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant adopté. 3. Être de bonne conduite et de bonne moralité. 4. S'engager à ne pas vendre ni exploiter l'enfant adopté à des fins stigmatisantes, de travaux forcés ou d'autres emplois portant atteinte aux droits humains. 5. S'engager par écrit, avec la garantie d'une institution publique ou de son représentant désigné dans son pays, à respecter la liberté de religion de l'enfant adopté et à veiller à ce qu'il reçoive les soins et l'éducation appropriés en tant que membre à part entière de la communauté locale. <p>(2) Dans les cas visés aux articles 4 et 5, l'adoptant.e doit s'engager par écrit à répondre à toute demande de rapport émanant du gouvernement sud-coréen.</p>	<p>Article 3 (Qualifications requises pour devenir parent adoptif)</p> <p>(1) Un ressortissant étranger qui remplit les conditions suivantes peut adopter un.e orphelin.e en vertu de la présente loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être habilité à adopter en vertu des lois de son pays d'origine. 2. Disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant adopté. 3. Être de bonne conduite et de bonne moralité. 4. S'engager à ne pas utiliser l'enfant adopté pour des travaux stigmatisants, pénibles ou portant atteinte aux droits de la personne. 5. S'engager par écrit, avec la garantie d'une institution publique ou de son représentant désigné dans son pays, à respecter la liberté de religion de l'enfant adopté et à veiller à ce qu'il reçoive les soins et l'éducation appropriés en tant que membre à part entière de la communauté locale. <p>(2) (Supprimé)</p>	<p>Article 3 (Qualifications requises pour l'adoption)</p> <p>Pour être admissible à l'adoption en vertu de la présente loi, le candidat à l'adoption doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Est admissible à l'adoption en vertu des lois de son pays d'origine. 2. Dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant adopté. 3. Ne doit pas utiliser l'enfant adopté à des fins stigmatisantes, de travaux forcés ou d'autres emplois portant atteinte aux droits de la personne. 4. Respecte la liberté de religion de l'enfant adopté et veille à ce qu'il reçoive les soins et l'éducation appropriés en tant que membre à part entière de la communauté locale.

c) Les agences d'adoption

Les agences d'adoption sont des intermédiaires habilités à accomplir certaines démarches pour le compte de futurs parents adoptifs souhaitant adopter des enfants sud-coréens.

Dans les années 1950, plusieurs organisations humanitaires privées, créées sous l'égide du ministère de la Santé et des Affaires sociales, facilitaient les adoptions internationales d'orphelin.e.s métis et d'autres enfants. Parmi ces organisations figuraient Child Placement Service, Catholic Relief Services, Seventh-Day Adventist Adoption Services, Holt Adoption Program et International Social Service. La loi sur l'adoption des orphelins, promulguée en 1961, stipulait qu' « un ressortissant étranger peut désigner une agence agréée par décret présidentiel pour accomplir une partie des formalités d'adoption ». Un amendement de 1966 a modifié cette loi afin de n'autoriser que les agences d'adoption agréées par le ministre de la Santé et des Affaires sociales à proposer des services d'adoption. Le ministère a expliqué que l'autorisation des seules agences agréées visait à prévenir toute perte de crédibilité auprès des ressortissants étrangers en empêchant les adoptions gérées par des organismes non agréés.⁴⁸ En 1967, cinq organismes étaient officiellement agréés : CPS,⁴⁹ Seongyugwon, le Département de l'immigration de la section coréenne de Catholic Relief Services, KSS⁵⁰ et le Programme d'adoption Holt.⁵¹ En 1972, la Croisade chrétienne de Corée du Sud a été ajoutée à la liste.⁵²

La loi sur l'adoption, promulguée et entrée en vigueur le 31 janvier 1977, a limité l'éligibilité à l'agrément d'agence d'adoption aux personnes morales gérant des établissements d'accueil et a interdit aux ressortissant.e.s étrangèr.e.s d'en assurer la direction. De ce fait, les organismes étrangers précédemment agréés ont été progressivement supprimés, et quatre agences – Korea Welfare Service (KWS), Korea Social Service (KSS), Eastern Child Welfare Service (ECWS) et Holt Children's Services (Holt) – ont obtenu l'agrément exclusif pour les services d'adoption internationale.

⁴⁸ Responsables du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, à l'origine de la proposition de loi, ont expliqué que la nouvelle clause visait à garantir l'intégrité des procédures d'adoption en exigeant que seules des institutions reconnues soient chargées des adoptions internationales et en empêchant tout courtage illégal. Ils ont cité des exemples d'organismes privés ayant sélectionné des parents adoptifs à l'étranger, perçu des paiements, puis omis de procéder aux adoptions. (Voir le procès-verbal de la 48e session de la Commission de la santé et des affaires sociales de l'Assemblée nationale, n° 1, 3 mars 1965, interventions du ministre Oh Won-seon et du vice-ministre Son Jeong-seon du ministère de la Santé et des Affaires sociales.) 49 Ministère de l'Information publique, « Avis du Ministère de la Santé et des Affaires sociales n° 116 », Journal officiel, n° 4794, 10 novembre 1967.

⁵⁰ Ministère de l'Information publique, « Avis du Ministère de la Santé et des Affaires sociales n° 119 à 121 », Journal officiel, n° 4798, 15 novembre 1967.

⁵¹ Ministère de l'Information publique, « Avis du Ministère de la Santé et des Affaires sociales n° 124 », Journal officiel, n° 4798, 24 novembre 1967.

⁵² Ministère de l'Information publique, « Avis du Ministère de la Santé et des Affaires sociales n° 38 », Journal officiel Gazette, n° 6220, 3 août 1972.

Tableau 5. Agences d'adoption agréés par le ministère de la Santé et des Affaires sociales

Agence		Remarques (changement de nom)
Initialement autorisés par le Ministère de la Santé et des affaires sociales	Après 1977	
Child Placement Services	Korea Welfare Service	Korea Foster Care Service → Child Placement Services → KWS
Korea Social Service	Korea Social Service	n/a
Holt Adoption Program	Holt Children's Services	Holt Adoption Program → Holt Children's Services
Korea Christian Crusade	Eastern Child Welfare Service	Korea Christian Crusade → Eastern Child Welfare Service → Eastern Welfare Service
Centre Seongyug	n/a	
Catholic Relief Society Korea Chapter (Dept.d'immigration)	n/a	

Le placement en vue d'adoption implique un ensemble de services comprenant le conseil et la sélection des enfants adoptables et des familles candidates, la gestion des procédures d'adoption et le suivi post-adoption de l'enfant et de sa famille adoptive.⁵³ Étant donné que les organismes d'adoption devaient, pour obtenir leur agrément, employer un médecin (y compris sous contrat) et une infirmière, et gérer des structures d'accueil temporaire équivalentes aux institutions de protection de l'enfance reconnues légalement, on peut supposer que la prise en charge et le suivi de la santé des enfants placés en vue d'adoption avant leur transfert chez leurs parents adoptifs relevaient également de leurs responsabilités. Dans le cas d'une adoption internationale, si l'enfant à adopter n'avait pas de statut enregistré (*muyeokja*), l'organisme pouvait entreprendre les démarches nécessaires à son enregistrement ou à l'établissement d'un nom de famille et de son origine.⁵⁴

Une fois qu'un enfant placé par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption avait immigré et avait été adopté par des parents étrangers, il incombaît à l'organisme de confirmer que l'enfant avait acquis la nationalité du pays d'adoption et d'en informer le ministre de la Justice.⁵⁵

Bien que l'obligation légale explicite de surveiller en permanence le statut des enfants adoptés ait été supprimée par la loi de 1977 sur l'adoption, la responsabilité de signaler l'acquisition

⁵³ Décret d'application de la loi sur l'adoption d'orphelin.e.s (décret présidentiel n° 3130 du 29 juin 1967), article 5(2) (obligations des conseillers pour enfants).

⁵⁴ Loi sur l'adoption des orphelins (loi n° 2977 du 31 décembre 1976), article 13 (inscription des enfants non inscrits).

Conformément à l'article 9(1), si l'enfant à adopter n'est inscrit à aucun registre familial, le responsable de l'organisme d'adoption en charge du dossier peut procéder aux démarches d'inscription ou d'établissement d'un nom de famille et d'une origine pour l'enfant.

⁵⁵ Loi sur l'adoption des orphelin.e.s (loi n° 1745, partiellement modifiée le 23 février 1966), article 5 (agences d'adoption), paragraphe 4 : L'organisme d'adoption doit assurer un suivi continu de la situation de l'enfant qu'il a placé en vue de son adoption par un étranger et, dès qu'il constate que l'enfant a acquis une nationalité étrangère, il doit en informer sans délai le ministre de la Justice.

- Décret d'application de la loi sur l'adoption d'orphelin.e.s, article 6 (déclaration de l'acquisition de la nationalité) : Dès confirmation qu'un enfant adopté à l'étranger a acquis la nationalité du pays d'adoption, le responsable de l'agence doit soumettre un rapport utilisant le formulaire n° 2, accompagné des documents pertinents, au ministre de la Justice conformément à l'article 5(4) de la loi.

de la nationalité a en fait été renforcée par l'exigence d'un signalement rapide.⁵⁶ En particulier, l'article 12 de la nouvelle disposition relative à la tutelle dans le cadre de la loi sur l'adoption stipule que le responsable d'une agence d'adoption, lorsqu'il reçoit un enfant du responsable d'un établissement de garde d'enfants en vue de son adoption, doit être le tuteur de l'enfant à compter de la date du transfert jusqu'à la finalisation de l'adoption.

d) Autorités administratives et judiciaires

L'adoption d'un enfant sud-coréen par un ressortissant étranger entraîne des changements fondamentaux dans son identité, ses liens familiaux et sa nationalité. Les autorités administratives et judiciaires coréennes jouent un rôle essentiel dans ce processus : elles enregistrent le statut légal de l'enfant, vérifient l'éligibilité de l'enfant et des futurs parents adoptifs, autorisent son émigration et, enfin, facilitent la perte de sa nationalité sud-coréenne.

(1) Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Le Ministère de la Santé et des Affaires sociales, chargé de la législation relative à la protection de l'enfance et à l'adoption, assure la protection des enfants vulnérables et gère toutes les questions liées à l'adoption internationale. Il est habilité à délivrer et à révoquer les agréments des agences d'adoption, et à les superviser. Le Ministère est également responsable de l'octroi des autorisations d'émigration pour les enfants quittant le pays en vue d'être adoptés et de la notification de l'autorisation au demandeur et au Ministre des Affaires étrangères. Suite à la promulgation de la Loi sur l'adoption, une demande d'émigration en vue d'adoption doit comprendre des documents attestant : (1) que la situation de l'enfant remplit les conditions légales d'adoption ; (2) que le consentement à l'adoption a été obtenu par une personne habilitée ; et (3) que les futurs parents adoptifs disposent d'un environnement familial approprié. Lorsqu'il reçoit une demande d'émigration en vue d'adoption, le Ministère examine le dossier par l'intermédiaire du Comité d'examen de l'émigration, conformément à la loi. En d'autres termes, il incombe au Ministère de vérifier en dernier ressort l'éligibilité de l'enfant et des parents adoptifs, ainsi que de s'assurer que le consentement à l'adoption a été obtenu légalement, notamment dans les cas d'« adoption internationale à l'étranger » réalisée par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption.

(2) Les gouvernements régionaux et locaux

Les autorités régionales, telles que le gouvernement métropolitain de Séoul, et les gouvernements provinciaux sont habilités à prendre des mesures de protection pour les enfants vulnérables relevant de leur juridiction. Ces mesures comprennent l'accompagnement et le soutien des parents afin de permettre aux enfants d'être élevés à domicile ou, lorsque ces mesures sont jugées insuffisantes, le placement des enfants dans des structures d'aide à l'enfance.

⁵⁶ Article 9 (adoption internationale hors de Corée du Sud), paragraphe 4, de la loi n° 2977 relative à l'adoption : Lorsqu'un enfant quitte la Corée du Sud avec une autorisation d'émigration et acquiert ensuite la nationalité du pays d'adoption, le responsable de l'organisme d'adoption doit en informer sans délai le ministre de la Justice. Ce dernier saisit alors le tribunal des affaires familiales compétent afin que la nationalité coréenne de l'enfant soit radiée du registre familial.

- Décret d'application de la loi sur l'adoption (décret présidentiel n° 8509, promulgué le 18 mars 1977), article 5 (déclaration d'acquisition de nationalité) : Les rapports établis par les responsables des agences d'adoption en vertu de l'article 9(4) doivent être soumis à l'aide du formulaire n° 2 et inclure les documents prouvant l'acquisition de la nationalité étrangère.

L'admission ou la sortie de ces établissements requiert l'approbation du chef du gouvernement régional (c'est-à-dire le maire de Séoul ou un gouverneur de province). En vertu de la loi relative à la tutelle des orphelins placés en établissement (ci-après la « loi sur la tutelle »), ces autorités sont tenues de désigner des tuteurs pour agir au nom des mineurs placés dans des établissements privés relevant de leur juridiction.

Auparavant, en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les administrations locales (villes, comtés et arrondissements) étaient responsables de la protection temporaire des enfants vulnérables relevant de leur juridiction et du signalement de ces cas à l'autorité régionale compétente. Ces signalements devaient inclure le nom, le sexe, la date de naissance, le domicile enregistré, l'adresse, les antécédents personnels, la situation familiale, le comportement et l'état de santé de l'enfant.⁵⁷ Par conséquent, la responsabilité première d'identifier et de documenter les informations personnelles et la situation des enfants vulnérables incombaît à ces administrations locales. Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption en 1977, les responsables des administrations municipales étaient tenus, dans les 20 jours suivant la désignation d'un tuteur pour un enfant par le responsable d'un établissement de protection de l'enfance, d'afficher un avis public de recherche d'un proche parent chargé de subvenir aux besoins de l'enfant. Cet avis devait être affiché sans délai pendant 15 jours.⁵⁸ Une fois la période de publication des annonces terminée, il incombaît à l'administration locale de vérifier les informations contenues dans le Certificat de confirmation d'enfant adoptable, établi par le responsable du service de protection de l'enfance au moyen du formulaire n° 1 requis par le Règlement d'application de la Loi sur l'adoption. Par la suite, le responsable de l'administration locale était tenu de recevoir un rapport du service de protection de l'enfance : (1) lorsque le directeur d'un organisme d'adoption prenait en charge l'enfant en vue de son adoption ; (2) lorsqu'une adoption était déclarée ou approuvée par un tribunal et que l'enfant était transféré du service de protection de l'enfance aux parents adoptifs potentiels ; ou (3) lorsqu'un enfant ayant obtenu une autorisation d'émigration était transféré du service de protection de l'enfance aux parents adoptifs par l'organisme d'adoption.⁵⁹

⁵⁷ Décret d'application de la loi sur la protection de l'enfance (décret présidentiel n° 594, promulgué le 27 mars 1962), article 10.

⁵⁸ À l'époque, les administrations locales ont reçu pour instruction de recueillir quatre exemplaires de l'avis public auprès du responsable de l'établissement de protection de l'enfance.

Un exemplaire devait être affiché publiquement, un autre conservé par l'administration locale et deux transmis au gouverneur provincial. Ce dernier était alors chargé de transmettre l'un de ces exemplaires au ministre de la Santé et des Affaires sociales, afin que le public puisse demander l'accès aux dossiers pertinents. (Voir Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Mise en œuvre complète des obligations de tutelle pour les enfants placés en établissements de protection de l'enfance », 29 mars 1977, et les « Lignes directrices relatives à l'exécution des obligations de tutelle pour les enfants placés en établissements de protection de l'enfance », mars 1977, dans le Règlement sur la protection de l'enfance (avant 1977), Archives de Séoul.

⁵⁹ L'article 6 de la loi sur l'adoption (Ordonnance n° 558 du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, promulguée le 8 avril 1977) exige en outre :

- (1) Lorsqu'une adoption était déclarée conformément à l'article 6 ou approuvée par un tribunal conformément à l'article 8, le responsable de l'établissement hébergeant l'enfant devait immédiatement le transférer, ainsi que tous les documents et effets personnels s'y rapportant, aux parents adoptifs.
- (2) Lorsqu'un enfant ayant obtenu une autorisation d'émigration conformément à l'article 9(3) devait quitter le pays, le responsable de l'organisme d'adoption en charge du dossier était tenu de venir chercher l'enfant à l'établissement et de le remettre aux parents adoptifs.
- (3) Dans les deux cas, le responsable de l'établissement était tenu de déclarer sans délai le transfert de l'enfant au maire, au préfet ou au chef de la mairie compétente pour le lieu d'établissement. Cette même obligation de déclaration s'appliquait lorsqu'un enfant était transféré à un organisme d'adoption en vue d'une adoption conformément à l'article 12 de la loi.

(3) Ministère des Affaires étrangères

Le ministère des Affaires étrangères est chargé de délivrer les passeports aux enfants quittant le pays en vue d'une adoption internationale.⁶⁰ Conformément au décret d'application de la loi sur les passeports, la délivrance d'un passeport requiert le dépôt d'un formulaire de demande accompagné d'une copie certifiée conforme du livret de famille de l'enfant, d'un certificat médical, de documents justifiant le motif du voyage et la disponibilité de fonds suffisants dans le pays d'accueil, ainsi que d'une photographie comportant le nom et la date de naissance de l'enfant. L'autorité compétente peut confisquer un passeport obtenu frauduleusement ou sous une fausse identité.

À l'étranger, les missions diplomatiques coréennes traitent les dossiers pertinents du ministère, les services consulaires étant chargés de la protection et de l'assistance des ressortissants sud-coréens.⁶¹ Tant qu'un enfant adopté à l'étranger n'a pas acquis la nationalité du pays d'accueil, il est considéré comme un ressortissant coréen (*gyomin*) à l'étranger.

(4) Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice supervise la radiation de la nationalité coréenne des enfants adoptés par des ressortissants étrangers. Dès réception d'une notification d'un organisme d'adoption indiquant qu'un enfant coréen a acquis une nationalité étrangère, le ministre de la Justice est tenu d'en informer le tribunal sud-coréen compétent afin que ce dernier radie officiellement l'enfant du registre familial sud-coréen.

(5) Les tribunaux

Les tribunaux de la famille supervisent les questions relatives au registre familial et délèguent ces responsabilités aux chefs de ville (arrondissements) et aux chefs d'unités administratives intra-communales (*eup* et *myeon*). Conformément au Code civil, à la loi sur le registre familial et à la jurisprudence, lorsqu'un signalement est déposé en vertu de l'article 57 de la loi sur le registre familial concernant un enfant trouvé, le bureau de l'administration locale établit un rapport écrit de la découverte. En vertu de l'article 781(3) du Code civil, il doit ensuite obtenir l'autorisation du tribunal pour établir le nom de famille et l'origine de l'enfant. Après avoir déterminé le prénom et le domicile enregistré de l'enfant, ces informations sont inscrites au registre familial. Pour les orphelin.e.s, le directeur de l'établissement d'accueil agissant en qualité de tuteur demande l'autorisation du tribunal pour établir leur nom de famille et leur origine, et le tribunal de la famille l'accorde. Une fois la décision écrite du tribunal et une copie certifiée conforme de la décision soumises, le bureau de l'administration locale procède à l'inscription. Cette procédure a permis la création des « registres d'orphelin.e.s » constatés dans les dossiers de la plupart des requérants dans le cadre de cette enquête.

⁶⁰ L'article 10 du décret d'application de la loi sur les passeports (décret présidentiel n° 427 du 9 février 1962) stipule qu'un certificat de voyage peut être délivré par le Ministère des Affaires étrangères en lieu et place d'un passeport et n'est valable que pour un seul voyage.

⁶¹ L'article 12(2) de la loi relative à l'établissement des missions diplomatiques de la République de Corée à l'étranger (décret présidentiel n° 1389 du 10 septembre 1958) prévoyait initialement que les missions diplomatiques devaient assurer « la protection et l'assistance aux Coréen.ne.s résidant dans le pays hôte ». Cette disposition a été modifiée ultérieurement par le décret présidentiel n° 165 (du 2 septembre 1961) afin de porter cette obligation à la « protection et à l'assistance aux ressortissant.e.s sud-coréen.ne.s de l'étranger ». En vertu de la loi-cadre actuelle relative aux Coréens de l'étranger, *gyopo* (교포) désigne les ressortissants étrangers d'origine coréenne qui possédaient auparavant la citoyenneté coréenne de naissance, tandis que *gyomin* (교민) désigne les ressortissant.e.s sud-coréen.ne.s qui résident à l'étranger à long terme ou qui ont acquis une résidence permanente à l'étranger.

Dans le cadre des adoptions internationales, les tribunaux sont également compétents pour l'approbation des adoptions et, une fois que l'enfant a acquis la nationalité du pays d'accueil, pour la radiation de sa nationalité sud-coréenne du registre familial. En vertu de la loi sur l'adoption des orphelins, un parent adoptif étranger devait déposer une demande d'ordonnance d'adoption auprès du tribunal de district compétent pour le lieu de résidence de l'orphelin.⁶² Si l'enfant à adopter n'avait personne désigné pour subvenir à ses besoins, le tribunal était tenu de publier un avis de recherche d'un soutien financier, à deux reprises dans un journal et sur le tableau d'affichage du tribunal, à 20 jours d'intervalle, avant de prononcer une ordonnance d'adoption par décision d'un collège de juges.⁶³ Suite à la promulgation de la loi sur l'adoption en 1977, l'approbation du tribunal n'était requise que pour les adoptions internationales réalisées en Corée du Sud. Pour les adoptions réalisées à l'étranger, un permis d'émigration remplaçait l'ordonnance d'adoption. Alors que la loi précédente exigeait que le tribunal publie lui-même chaque avis public de désignation d'un prestataire de soutien, la loi de 1977 a permis que cette responsabilité soit assumée par le biais de documents émanant des administrations locales (villes, comtés ou districts) confirmant l'affichage de ces avis. Sur la base de ces documents, le tribunal évaluait si les conditions légales d'adoption étaient remplies.

Initialement, en vertu de la loi sur l'adoption des orphelin.e.s, le tribunal était tenu de radier d'office la nationalité coréenne d'un enfant dès son adoption par un étranger conformément à cette loi. Par la suite, cette responsabilité a été transférée au Ministère de la Justice, le tribunal agissant sur notification officielle de ce dernier. Après la promulgation de la loi sur l'adoption, dès qu'un enfant obtenait un permis d'émigration, quittait le pays et acquérait une nationalité étrangère, le ministre de la Justice enjoignait le tribunal des affaires familiales compétent pour le domicile enregistré de l'enfant de radier sa nationalité sud-coréenne du registre.⁶⁴

2) Processus d'adoption

Lors de l'entrée en vigueur initiale de la loi sur l'adoption des orphelin.e.s, le tribunal de district compétent pour le lieu de résidence de l'enfant était habilité à approuver une adoption.

⁶² Décret d'application de la loi sur l'adoption des orphelin.e.s, article 2 :

- (1) Toute personne souhaitant obtenir une ordonnance d'adoption en vertu de l'article 4(1) de la loi doit déposer une demande, au moyen du formulaire prescrit, accompagnée du registre familial de l'orphelin.e, du rapport d'adoption et d'enquête sociale établi par l'organisme d'adoption, des documents requis en vertu de l'article 3, ainsi que des pièces suivantes, auprès du tribunal de district compétent pour le domicile ou la résidence actuelle de l'orphelin.e :
 1. Dans les cas visés à l'article 2(1)(1), une lettre de nomination du tuteur et son consentement à l'adoption ;
 2. Dans les cas visés à l'article 2(1)(2), les documents attestant de la qualité de tuteur légal et son consentement écrit (si cette qualité peut être vérifiée par le biais du registre familial, ces documents peuvent être omis).
- (2) Lorsque le responsable de l'organisme d'adoption présente directement la demande d'ordonnance d'adoption, le rapport d'adoption et d'enquête sociale ainsi que les documents visés à l'article 3 peuvent être omis.

⁶³ Loi sur l'adoption d'orphelin.e.s, article 4(2) : Lorsqu'un tribunal reçoit une demande d'adoption et que l'existence d'une personne tenue de subvenir aux besoins de l'enfant ne peut être établie conformément à l'article 2(1), il doit publier deux avis, à quinze jours d'intervalle, par voie de presse et sur le tableau d'affichage du tribunal, invitant toute personne liée à l'enfant et disposée à subvenir à ses besoins à se manifester.

⁶⁴ Loi sur l'adoption, article 9(4) : Lorsqu'un enfant à adopter quitte le pays muni d'un permis d'émigration et acquiert ensuite la nationalité du pays d'accueil, le responsable de l'organisme d'adoption doit en informer sans délai le ministre de la Justice. Dès réception de ce signalement, le ministre saisit le tribunal des affaires familiales compétent pour le domicile enregistré de l'enfant afin que celui-ci puisse radier la nationalité sud-coréenne de l'enfant du registre familial.

Suite à la promulgation de la loi de remplacement sur l'adoption le 31 janvier 1977, un ressortissant étranger résidant à l'étranger et souhaitant adopter un enfant sud-coréen devait obtenir une autorisation d'émigration auprès du ministre de la Santé et des Affaires sociales, par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption. Bien que l'autorité compétente en matière

Tableau 6. Documents requis pour les demandes d'adoption internationale et d'approbation

Loi sur l'adoption des orphelin.e.s	Loi de l'adoption	Remarques
Copie certifiée conforme du registre familial de l'enfant à adopter	Copie certifiée conforme du registre familial de l'enfant à adoptant (exigence ajoutée par amendement le 28 février 1984)	
Document attestant de l'identité de la personne responsable de l'entretien de l'enfant (c.-à-d. le pourvoyeur de ressources), accompagné soit du consentement écrit de ce pourvoyeur à l'adoption, soit d'une lettre désignant un tuteur et du consentement écrit de ce dernier à l'adoption.	Consentement écrit à l'adoption préparé par le parent, l'ascendant direct, le tuteur ou toute autre personne donnant son consentement, accompagné des documents attestant du lien de parenté entre la personne consentante et l'enfant.	
Après réception d'une demande d'autorisation d'adoption d'un orphelin, le tribunal publie un avis public de détermination du fournisseur de soutien.	Certificat attestant qu'un avis public de désignation d'un fournisseur de soutien a été affiché	Intégrée à la procédure de nomination des tuteurs à compter de 1977. ⁶⁵
Rapport d'étude de l'enfant et du milieu familial préparé par l'organisme d'adoption, ainsi que les déclarations sous serment, les serments écrits, les garanties et autres documents relatifs à l'admissibilité à l'adoption	Rapport d'enquête sociale réalisé par le gouvernement du pays d'origine de l'enfant adopté ou par une agence d'adoption de ce pays.	En vertu de la loi sur l'adoption d'orphelin.e.s, les agences d'adoption étaient exemptées de l'obligation de saisir le tribunal.
-	Certificat confirmant l'adoption de l'enfant	Préparé par le directeur de l'établissement de protection et certifié par le chef du gouvernement local compétent.

⁶⁵ Article 65 du décret d'application de la loi sur la tutelle (décret présidentiel n° 8510, promulgué le 18 mars 1977). Article 3-2

(Avis public relatif à l'identification du pourvoyeur de pension alimentaire) :

1. Lorsqu'un tuteur a été désigné en vertu de l'article 2 ou 3 de la loi, le directeur de l'établissement de protection doit, dans les vingt jours suivant cette désignation, transmettre quatre exemplaires de l'avis (formulaire 4) au maire, au préfet ou au chef de district compétent pour le lieu d'établissement (à savoir les villes de Séoul et de Busan, ci-après dénommées ainsi) afin de demander l'affichage d'un avis public confirmant l'existence de toute personne tenue de verser une pension alimentaire. Cette obligation ne s'applique pas à un enfant pour lequel un tel avis a déjà été affiché alors qu'il était placé dans un autre établissement de protection.
2. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, le responsable de la ville, du comté ou du district concerné doit immédiatement afficher l'avis sur le panneau d'affichage municipal, départemental ou de district pendant quinze jours et en transmettre sans délai deux exemplaires au gouverneur. Ce dernier transmet ensuite l'un de ces exemplaires au ministre de la Santé et des Affaires sociales.
3. Le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le gouverneur doivent mettre l'avis reçu en vertu du paragraphe 2 à la disposition du public.

d'adoption internationale ait changé, les documents requis pour l'approbation sont restés globalement les mêmes. Voici la liste des documents à fournir lors d'une demande d'adoption internationale.

Le premier document requis est une copie certifiée conforme du registre familial de l'enfant/d'orphelin.e à adopter. Le registre familial constitue la base du cadre juridique sud-coréen pour l'enregistrement et la certification du statut personnel d'un individu dans un registre officiel appelé le registre d'adoption *hoejeokbu* (호적부) conformément aux procédures prescrites par la loi. Dans chaque ville (ou district) ou zone infra-municipale de *eup* (읍) ou *myeon* (면), les personnes ayant un domicile enregistré étaient organisées par ménage, avec le chef de ménage (호주) comme point de référence. Ce système servait de point de référence. Il permettait de suivre les événements marquants de la vie de chaque membre du ménage, de la naissance au décès, et de déterminer les liens de parenté entre le chef de ménage, les membres de la famille et les autres proches. Les inscriptions comprenaient généralement le chef de ménage masculin, le chef précédent (généralement le père du chef actuel), la mère du chef, son épouse, ses frères et sœurs célibataires, ses enfants et ses petits-enfants. Le maire ou le chef de l'*eup* ou du *myeon* était responsable de la gestion du registre familial, sous la supervision du juge en chef du tribunal de la famille. En 2008, le système du registre familial a été aboli et remplacé par le registre des liens de parenté. En Corée, un enfant était généralement inscrit au registre familial de son père biologique, le chef de famille, ce qui indiquait ses liens familiaux. Toutefois, dans le cas des enfants trouvés ou *gia*, ils étaient inscrits dans une registre où ils étaient désignés comme chefs de famille, conformément à l'article 57 de la loi sur l'enregistrement des familles.⁶⁶ Quiconque découvrait un enfant trouvé était tenu de le signaler au maire (chef de district) ou au chef de l'*eup* ou du *myeon* compétent, qui établissait alors un rapport de découverte détaillant les circonstances. Le tribunal, conformément au Code civil, créait le nom de famille et l'origine familiale de l'enfant. Le *bon* (본), l'enfant serait ensuite inscrit dans un registre familial en tant que chef de son propre foyer. Si l'article 57 de la loi sur le registre familial limitait la création d'un nouveau foyer aux enfants trouvés, la loi sur l'adoption stipulait seulement qu'« un enfant destiné à être adopté n'a pas de registre familial ». Cela signifiait que le responsable d'un organisme d'adoption pouvait demander au bureau de district la création d'un nom de famille, d'une origine ou d'un registre pour tout enfant qui n'en possédait pas, qu'il soit trouvé ou orphelin.⁶⁷ Les personnes adoptées désignent souvent les registres familiaux créés lors de la procédure d'adoption internationale comme des « registres d'orphelin.e.s ». La procédure de création d'un registre d'orphelin.e.s est illustrée au tableau 4.

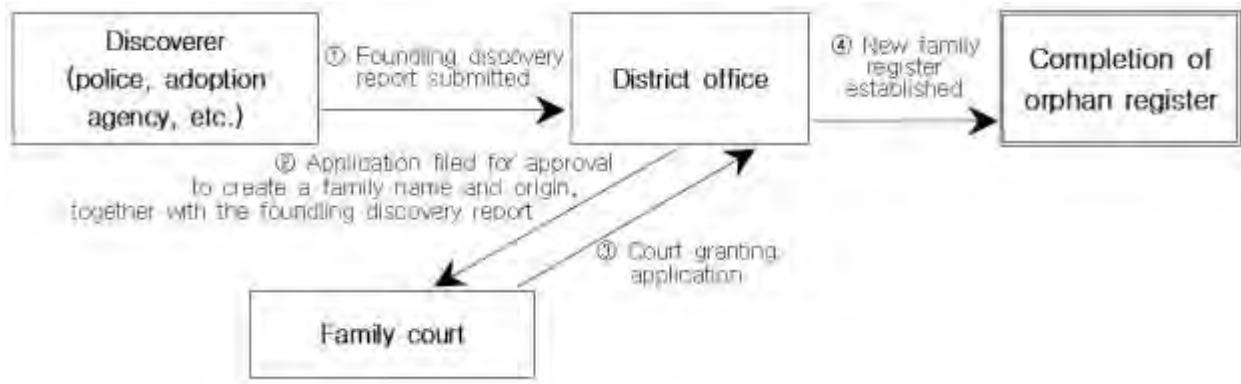
⁶⁶ Loi sur le registre familial (loi n° 535, promulguée le 1er janvier 1960), article 57 (enfants trouvés) :

- (1) Toute personne qui découvre un enfant trouvé, ou tout agent de police qui reçoit un avis de découverte, doit en informer le chef de la ville, de la commune ou du canton dans les vingt-quatre heures.
- (2) Dès réception de cet avis, le chef de la ville, de la commune ou du canton établit un procès-verbal mentionnant les effets personnels de l'enfant trouvé, le lieu, la date et l'heure de la découverte, toute autre circonstance pertinente, son sexe et sa date de naissance estimée. Ce procès-verbal fait foi.
- (3) Conformément à l'article 781(3) du Code civil, le chef de la ville, de la commune ou du canton établit le nom de famille et l'origine de l'enfant trouvé, détermine son prénom et son domicile, et inscrit ces informations au registre familial.

⁶⁷ Loi sur l'adoption d'orphelins.e., article 13 (inscription d'un enfant sans registre familial) :

Lorsque le responsable d'un organisme d'adoption est chargé d'organiser une adoption en vertu de l'article 9, paragraphe 1, et que l'enfant à adopter n'a pas de registre familial, le responsable de l'organisme peut entreprendre les démarches nécessaires à l'inscription de l'enfant ou à la création d'un nouveau registre familial.

Tableau 4. Procédure de création d'un registre d'orphelin.e.s



Le document suivant à soumettre est soit un consentement écrit à l'adoption, soit une lettre d'accord d'adoption, accompagnée des documents attestant de l'autorité légale de la personne qui donne ce consentement ou cet accord. Si une personne est tenue de subvenir aux besoins de l'enfant *buyang-euimuja* (부양의무자), ou un parent ou un.e ascendant.e direct.e existe, son consentement écrit à l'adoption doit être fourni, accompagné des documents attestant du lien de parenté. Si aucune personne tenue de subvenir aux besoins de l'enfant n'est connue, le directeur de l'établissement de protection peut, en vertu de la Loi sur la tutelle, être nommé tuteur légal de l'enfant.

Pendant la période où la Loi sur l'adoption d'orphelin.e.s était en vigueur, l'Avis public de "Avis public visant à retrouver le responsable légal de l'enfant" ou *buyang-euimuja-hwagingonggo* (부양의무자확인공고) était publié. L'avis de recherche concernant un enfant trouvé était affiché au tableau d'affichage du tribunal. Cette disposition a été supprimée lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'adoption en 1977. Désormais, en vertu du décret d'application de la Loi sur la tutelle, une fois le directeur d'un établissement de protection nommé tuteur, celui-ci devait demander au bureau de district compétent le lieu où devait être publié l'avis de recherche du responsable légal de l'enfant trouvé pour le lieu où se situait l'établissement d'afficher l'avis identifiant le fournisseur de soutien.⁶⁸ Une fois ces démarches accomplies, l'organisme d'adoption pouvait obtenir du chef de district un certificat attestant la nomination du tuteur et l'affichage de l'avis public identifiant le responsable de soutien.

Si l'enfant destiné à l'adoption obtenait l'autorisation d'émigrer à l'étranger délivrée par le ministre de la Santé et des Affaires sociales, quittait la Corée du Sud et acquérait la nationalité du pays d'accueil, le responsable de l'organisme d'adoption était tenu d'en informer sans délai le ministre de la Justice. Ce dernier en avisait alors le tribunal des affaires familiales compétent pour le registre familial de l'enfant, afin que celui-ci radie d'office la nationalité coréenne de l'enfant du registre.

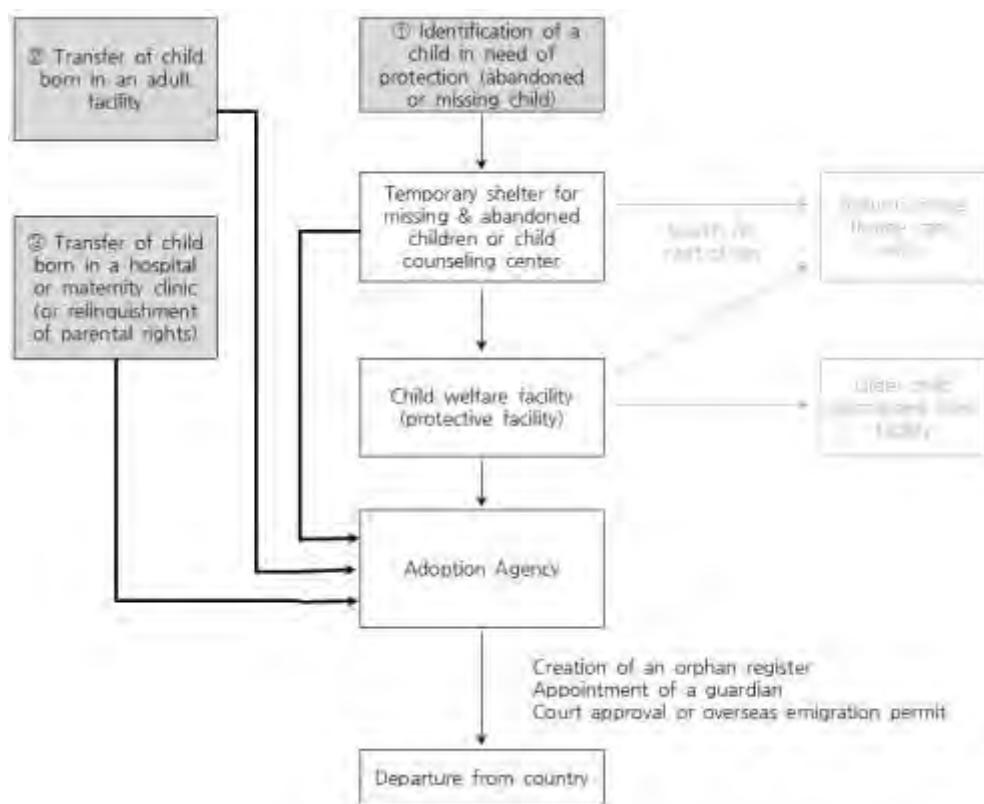
3. Les problèmes liés au processus d'adoption internationale

⁶⁸ Décret d'exécution de la loi sur la tutelle, article 3-2.

A. Recherche d'enfants en vue d'adoption

Un enfant est considéré comme adoptable s'il réside dans un établissement de protection de l'enfance et que son responsable légal ne peut être identifié ou que ce dernier ou son tuteur légal a consenti à l'adoption. Ces enfants ayant besoin de protection étaient autrefois appelés *yoboho-adong* (요보호아동). Une fois qu'un organisme d'adoption prend en charge un enfant placé dans un établissement de protection de l'enfance, cet enfant est alors considéré comme un enfant à adopter et révèle la législation sur l'adoption plutôt que de la législation sur la protection de l'enfance. Le tableau ci-dessous décrit la procédure standard pour un tel enfant, de son transfert à un organisme d'adoption jusqu'à son départ définitif du pays.

Tableau 5. Processus d'adoption internationale pour les enfants ayant besoin de protection⁶⁹



Cependant, les services de protection de l'enfance n'étaient pas le seul moyen pour les agences d'adoption de recruter des enfants à adopter. Ces agences prenaient également en charge des enfants nés de détenues dans des centres de détention pour adultes ou des nouveau-nés acquis illégalement auprès d'établissements médicaux tels que les maternités. Les enfants nés hors mariage, en particulier les nourrissons non déclarés de mères célibataires, étaient considérés comme des candidats idéaux pour être rapidement pris en charge comme enfants trouvés et envoyés à l'étranger. Sous couvert de conseils en matière de droits parentaux ou pour les parents

⁶⁹ Le terme « enfant placé en famille d'accueil prolongée » (연장아동) désigne un enfant entré dans un établissement de protection de l'enfance avant l'âge de 18 ans et qui continue d'y résider après avoir atteint l'âge adulte.

non mariés, les agences d'adoption et les centres de conseil aux enfants obtenaient également des enfants en incitant les parents biologiques à renoncer à leur garde, allant jusqu'à subventionner les frais d'accouchement.⁷⁰ Les centres de conseil ont également permis l'adoption d'enfants en encourageant les parents biologiques à renoncer à leur garde, allant jusqu'à subventionner les frais d'accouchement à titre d'incitation.⁷⁰ Par conséquent, alors que les enfants de mères célibataires représentaient 10 % (227 sur 2 209) des adoptions internationales entre 1958 et 1960, ce chiffre a fortement augmenté pour atteindre 17,5 % (1 304 sur 7 460) entre 1961 et 1970, puis 36,5 % (17 627 sur 48 247) entre 1971 et 1980.⁷¹

Cette situation interne en Corée du Sud coïncidait avec une demande croissante de la part des pays d'accueil étrangers. Après la Seconde Guerre mondiale, les pays occidentaux, dont les États-Unis, ont mis en place des systèmes de protection sociale axés sur la famille nucléaire, ce qui a engendré une forte augmentation de la demande d'enfants parmi les couples infertiles de la classe moyenne. Par ailleurs, à partir des années 1970, les questions raciales sont devenues des sujets majeurs du débat social dans ces pays, et une stigmatisation morale s'est développée autour de l'adoption d'enfants issus de leurs propres groupes autochtones ou ethniques minoritaires. De ce fait, les enfants sud-coréens sont devenus les candidats privilégiés pour l'adoption internationale. Non seulement la procédure d'adoption en Corée du Sud était considérée comme beaucoup plus simple qu'ailleurs, mais il existait également l'idée que ces enfants avaient peu de chances de retourner un jour chez leurs parents biologiques.⁷²

1) Transfert d'enfants depuis les structures de protection de l'enfance

Lorsqu'un enfant en situation de vulnérabilité était identifié, le chef de la commune concernée devait, conformément à la législation en vigueur, solliciter sa mise en place d'un dispositif de protection de l'enfance, d'un centre d'accueil temporaire ou d'un service d'aide aux enfants relevant de sa juridiction. Le responsable de l'autorité régionale (métropolitaine ou provinciale) était alors chargé de prendre les mesures de protection nécessaires, telles que le placement de l'enfant chez un tuteur ou un membre de sa famille, ou son admission formelle dans un

⁷⁰ Une étude de 1973 sur les problèmes liés à l'expansion de l'adoption internationale par le biais de conseils aux mères célibataires constatait : « Comme le suggère l'expression “conseil en matière d'abandon de garde”, le processus se concentre sur l'acte d'abandonner la garde, sans guère se soucier du bien-être des parents célibataires. La décision prise lors de ces conseils consiste simplement à déterminer si l'enfant peut être accepté comme enfant à adopter – si le registre familial est vierge et s'il n'existe aucun risque que l'enfant soit réclamé. De nombreux organismes d'adoption, sans proposer de structures d'accueil pour les mères célibataires, organisent ces séances de conseil dans le seul but de placer des enfants à l'étranger. » (Heo Nam-sun, « Étude sur l'analyse de l'état actuel des programmes d'adoption nationaux : le cas du programme d'adoption chrétien en Corée du Sud », [mémoire de maîtrise, Université féminine Ewha, 1973]).

⁷¹ Statistiques de l'Agence centrale sud-coréenne d'adoption et du ministère de la Santé, du Bien-être et des Affaires familiales, citées dans Kwon Hee-jung, *La naissance de la mère célibataire : une histoire d'expulsion des mères* (Séoul : Antonius, 2019), 29.

⁷² Tobias Hübinette, *Overseas Adoption and Korean Nationalism*, trad. Koroot (Sonamu, 2008), 95 ; Youngeun Koo, « The Question of Adoption: ‘Divided’ Korea, ‘Neutral’ Sweden, and Cold War Geopolitics, 1964–75 », *The Journal of Asian Studies* 80, no. 3 (2021) : 563–585.

établissement de protection de l'enfance.^{73, 74} Si aucun proche parent n'était retrouvé durant cette période de transition, la plupart des enfants étaient placés en foyer d'accueil. Un enfant pouvait rentrer chez lui si un membre de sa famille se manifestait ultérieurement pendant son séjour en foyer. Entre 1970 et 1987, sur 210 474 enfants identifiés comme ayant besoin de protection, seuls 49 625, soit 23,6 %, ont été renvoyés chez eux ou placés chez des proches.⁷⁵ Les enfants qui n'ont pas pu rentrer chez eux pouvaient soit rester en foyer jusqu'à leur majorité, soit être confiés à un organisme d'adoption après avoir été désignés comme enfants pour lesquels aucun responsable financier n'a pu être identifié.

La décision de confier un enfant à un organisme d'adoption revenait au directeur du foyer. En vertu de la Loi sur la tutelle et des Lignes directrices relatives à l'exercice des fonctions de tuteur pour les enfants placés dans des établissements de protection de l'enfance (en vigueur depuis mars 1977), le directeur de l'établissement était autorisé à devenir le tuteur légal de l'enfant et à consentir à son adoption, avec quelques variations selon que l'établissement soit public ou privé.⁷⁶ Le personnel de l'organisme se rendait dans l'établissement pour rencontrer l'enfant en personne ou recueillir des informations auprès du personnel. Une fois l'enfant officiellement pris en charge par l'organisme, il était considéré comme un enfant à adopter.

⁷³ Loi sur la protection de l'enfance (loi n° 912, promulguée le 30 décembre 1961), article 9 (mesures à prendre par le maire de la ville spéciale de Séoul ou un gouverneur) : Dans les dix jours suivant la date d'un signalement effectué en vertu de l'article précédent concernant un enfant ou une femme enceinte ayant besoin de protection, le maire de la ville spéciale de Séoul ou un gouverneur prend l'une des mesures suivantes :

- (1) Rendre une décision concernant l'enfant et son tuteur, ou exiger une déclaration sous serment écrite ;
- (2) Désigner un agent de protection de l'enfance ou un membre du comité de protection de l'enfance pour conseiller l'enfant ou son tuteur ;
- (3) Confier l'enfant à une personne disposée à assurer sa protection ;
- (4) Placer l'enfant dans un établissement de garde d'enfants, une maternité, un établissement pour enfants ayant une déficience intellectuelle, un établissement pour enfants aveugles, sourds ou muets, un établissement pour enfants souffrant de faiblesse physique, un établissement pour enfants handicapés physiques, un foyer mère-enfant, une garderie, un centre de formation pour mineurs ou un centre pour enfants errants.

⁷⁴ Loi sur la protection de l'enfance (Loi n° 3438, intégralement modifiée le 13 avril 1981), Article 11 (mesures de protection) :

- (1) Lorsqu'un gouverneur, un maire, un président de comté ou un chef de district découvre un enfant ou une femme enceinte ayant besoin de protection sur son territoire, il doit, conformément au décret présidentiel, prendre l'une des mesures suivantes :
 1. Avertir l'enfant ou son tuteur, ou exiger une déclaration sous serment écrite ;
 2. Désigner un agent de protection de l'enfance ou un membre du comité de protection de l'enfance pour accompagner l'enfant ou son tuteur ;
 3. Si un tuteur ou un proche est disposé à prendre en charge l'enfant, prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection et son éducation au sein de ce foyer ;
 4. Confier l'enfant à une personne disposée à le protéger ;
 5. Hospitaliser ou placer dans un établissement de soins un enfant ou une femme enceinte nécessitant des soins particuliers ou une convalescence ;
 6. Orienter un enfant présentant des troubles du comportement ou de la personnalité vers un autre établissement spécialisé.
- (2) Lorsque cela est jugé nécessaire, un gouverneur, un maire, un chef de comté ou un chef de district peut, jusqu'à ce que les mesures prévues au paragraphe 1(4) à (6) ou à l'article 12 soient mises en œuvre, confier temporairement l'enfant ou la femme enceinte à une personne appropriée pour sa protection.

⁷⁵ Données basées sur les données du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Bureau des affaires féminines, Division de la protection de l'enfance, « Statistiques sur la prise en charge des enfants trouvés (1970-1989) », Archives nationales de Corée, DA1800660.

⁷⁶ Alors que le directeur d'un établissement public de protection de l'enfance devenait automatiquement le tuteur de l'enfant dès son admission, le directeur d'un établissement privé ne pouvait exercer ses fonctions de tuteur qu'après avoir reçu une désignation officielle du chef du gouvernement régional.

Le cas de la requérante Hwang (2-ra-13206-2) illustre la procédure habituelle pour un enfant protégé sans famille connue. Placée sous protection temporaire, elle a été confiée à un établissement d'accueil pour enfants, puis, avec le consentement de son tuteur, son dossier a finalement été orienté vers une adoption internationale.

Pour ces établissements, confier des enfants à des agences d'adoption était une solution pratique pour gérer leur capacité d'accueil. Ces établissements sont connus sous le nom d'« établissements d'accueil pour enfants » (보육시설), mais plus souvent, sous forme d'orphelinats ou de crèches. » Ces établissements devaient obtenir l'approbation du chef du gouvernement régional pour toute admission, sortie ou transfert.⁷⁷ Certains étaient également désignés par leur ville ou province pour assurer la protection temporaire ou gérer les placements en vue d'adoption.⁷⁸ Ne pouvant refuser les placements en protection temporaire émanant du gouvernement, l'afflux de ces enfants a mis à rude épreuve leurs capacités d'accueil, leur personnel et leurs ressources limitées, rendant plus difficile la prise en charge des résidents de longue durée.⁷⁹ Le témoin Go ▼▽, un ancien directeur du Centre de garde d'enfants pentecôtiste, un établissement désigné par la province de Gangwon-do pour la protection temporaire et le placement en vue d'adoption, a décrit la situation : « Nous n'avions d'autre choix que de transférer rapidement les enfants admis temporairement ». Il a ajouté : « Envoyer les enfants aux agences nous a permis de mieux gérer nos effectifs... Tous les établissements, dans toutes les provinces, étaient saturés et réticents à accepter des transferts. Je doute que nous aurions pu prendre soin de ces enfants si nous ne les avions pas envoyés en vue d'une adoption ». ^{80, 81} Son successeur, le témoin Eom ▼△, Elle a confirmé que l'établissement était constamment surpeuplé. Elle a expliqué que les enfants ne quittaient l'établissement qu'en cas de « transfert, d'adoption, de retour chez un tuteur ou de décès ». Ils ont donc tenté de gérer la surpopulation en transférant des enfants, mais cela s'est avéré difficile car d'autres établissements, eux aussi saturés, refusaient de les accueillir.⁸²

Les deux témoins ont déclaré avoir sélectionné les enfants destinés aux agences d'adoption selon des critères précis. Ils choisissaient des enfants dont les parents avaient définitivement renoncé à leurs droits parentaux, ou qui avaient été placés de longue durée sans qu'aucune information sur leur

⁷⁷ En vertu du décret d'application de la loi sur la protection de l'enfance, les établissements de garde d'enfants sont divisés en établissements pour nourrissons (영아시설), qui accueillent et protègent les enfants de moins de trois ans (moins de cinq ans dans l'ancien décret d'application de la loi sur la protection de l'enfance), et en centres de garde d'enfants (육아시설), qui accueillent et protègent les enfants de trois ans (cinq ans dans l'ancien décret) à dix-huit ans.

⁷⁸ Il s'agit de structures qui accueillent des enfants en famille d'accueil pendant la procédure d'adoption, qu'elle soit nationale ou internationale. Dans le cadre d'une adoption nationale, certaines structures désignées comme structures de placement en vue d'adoption géraient également directement le placement des enfants auprès des parents adoptifs. (Elles n'étaient pas habilitées à traiter les adoptions internationales, car seules les agences d'adoption étaient autorisées à le faire par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales).

⁷⁹ Loi sur la protection de l'enfance, article 18 (interdiction de refuser un placement) : Le directeur d'un établissement de protection de l'enfance ne peut refuser une demande de placement d'enfant émanant du maire spécial de la métropole de Séoul, d'un gouverneur provincial ou du chef d'un district, d'une ville ou d'un comté sans motif justifiable.- Loi sur la protection de l'enfance, article 24 (interdiction de refuser un placement, etc.) : Le directeur d'un établissement de protection de l'enfance ne peut, sans motif justifiable, refuser une demande de placement d'enfant ou un ordre de transfert ou de sortie d'un enfant résident émanant d'un gouverneur provincial ou du chef d'une ville ou d'un comté.

⁸⁰ C'était l'établissement où les candidats Park ◎□ (2-ra-14824) et Jung △◆ ♀-ra-14847) ont été placés avant d'être transférés à un organisme d'adoption.

⁸¹ Déposition enregistrée du témoin Go ▼▽, 11 septembre, 2024.

⁸² Déposition enregistrée du témoin Eom ▼△, 9 août 2024.

passé ne soit disponible et que personne ne se soit manifesté. En revanche, les enfants ayant la moindre chance d'être retrouvés par leur famille – par exemple, si un nom figurait sur un mot les accompagnant – étaient transférés dans d'autres structures. À première vue, ces critères semblent conformes aux exigences légales en matière d'adoption.

Cependant, de nombreux cas ont révélé que les garanties procédurales requises avant de tels transferts étaient souvent négligées. Le cas du requérant Park ◎□ (2-ra-14842) en est un exemple. Placé au Centre de garde d'enfants pentecôtiste par la municipalité de Chuncheon, il a été transféré au Service de protection de l'enfance Holt moins d'une semaine plus tard. L'examen des dossiers de l'enfant, tant de la ville que du centre, suggère qu'il a été orienté vers l'agence d'adoption dès son admission par les services municipaux. Le dossier du centre indique que l'enfant « est entré dans notre centre à la demande de Holt » et a ensuite été « transféré à Holt ». L'enquête de la Commission a établi que le requérant était en réalité un enfant enregistré, dont les parents biologiques avaient officiellement fait enregistrer la naissance au registre familial. Un membre de la famille qui s'occupait temporairement du garçon avait informé la mairie de son intention d'en abandonner la garde, mais sans en avertir les parents biologiques, qui détenaient les droits légaux de l'enfant. Bien que la ville aurait pu vérifier l'identité du proche et retrouver les parents, elle a au contraire classé l'enfant comme abandonné le jour même et l'a confié à un établissement de garde d'enfants et, par extension, à un organisme d'adoption.

Dans d'autres cas, des établissements ont falsifié des documents concernant des enfants placés temporairement sous leur tutelle, inventant des histoires d'abandon parental pour faciliter l'adoption internationale. La requérante Kim ◇★ (2-ra-16758) et son jeune frère, Kim ○○, étaient tous deux des enfants enregistrés dont les parents avaient effectué les démarches d'enregistrement de naissance et de famille.⁸³ Selon le témoignage de la requérante et ses dossiers scolaires, les enfants ont été temporairement placés dans une garderie par leur mère après le divorce de leurs parents et y vivaient depuis environ mai 1982. L'établissement a cependant falsifié des documents affirmant que vers le 28 juin 1983, les deux parents avaient disparu et que les enfants errants ayant besoin de protection avaient été admis dans l'établissement le 5 juillet 1983, par l'intermédiaire du bureau du district de Gangseo et avec l'approbation du Centre municipal de conseil aux enfants de Séoul.⁸⁴

⁸³ Le frère cadet n'est pas demandeur dans la présente affaire

⁸⁴ Il s'agit d'une affaire où une enfant, dont l'un des parents légaux est identifiable, a été présentée comme une enfant ayant besoin de protection, placée dans un établissement de protection de l'enfance, puis envoyée en vue d'une adoption internationale. De ce fait, les documents la concernant à l'époque présentent de nombreuses contradictions.

1. Une « Fiche d'enfant du Centre métropolitain de protection de l'enfance de Séoul (n° 1983-04653) » pour Kim ◇★ indique l'origine familiale de l'enfant, le nom du père, etc., mais la section relative à l'environnement familial précise : « En raison de l'éclatement de la famille, les enfants ignorent où se trouvent leurs parents (...) un habitant a signalé la disparition des enfants, ce qui a conduit à leur prise en charge par le bureau du district de Gangseo, (...) on suppose que, du fait de l'absence des parents, ils sont livrés à eux-mêmes, même s'ils retournent dans leur ville natale. » La date d'admission à Angel's Home est indiquée comme étant le 5 juillet 1983.

2. Une « Fiche d'enfant du Centre métropolitain de protection de l'enfance de Séoul (n° d'enfant 1984-04371) » au nom de Kim ◇★ comporte la même photographie, le même nom et la même date de naissance, mais ne contient aucune autre information concernant le tuteur et indique seulement qu'elle a été admise à Angel's Home le 1er janvier 1984 et adoptée le 1er juin 1984.

3. La fiche « Historique personnel d'Angel's Home » indique : « Garde abandonnée, Asang (probablement le Centre de conseil pour enfants de la région métropolitaine de Séoul) », et « (...) divorcé. Le père a élevé les enfants pendant un certain temps, puis les a laissés chez leur grand-mère (paternelle) et a fondé une nouvelle famille. La vie chez la grand-mère était difficile, alors après un bref séjour chez la grand-mère maternelle

Les enfants ont été placés sous la tutelle des services sociaux de Holt le 23 décembre 1983, le jour même où le directeur de l'établissement a signé leurs formulaires de consentement pour l'adoption internationale et l'émigration. Après l'inscription de leurs noms au registre d'orpheli.n.e.s, ils ont quitté le pays le 30 mai 1984, sans l'autorisation légale de leurs parents.

Les abris temporaires (임시보호소), désignés pour assurer une prise en charge à court terme pendant que les autorités recherchaient les proches et mettaient en place des mesures de protection, et des centres de consultation pour enfants (아동상담소), qui sont chargées de la protection temporaire, des services sociaux et des évaluations familiales, servaient également d'intermédiaires pour les agences d'adoption souhaitant placer des enfants à l'étranger.

La loi sur la protection de l'enfance stipulait que la protection temporaire pouvait être confiée à un établissement de protection de l'enfance. En pratique, les villes et les provinces déléguait généralement cette fonction aux structures d'accueil existantes, les désignant comme centres d'accueil temporaires officiels.⁸⁵ Ces structures poursuivaient leurs activités habituelles tout en prenant en charge les enfants placés temporairement, sans que cela soit comptabilisé dans leur capacité d'accueil officielle. Les foyers pour bébés Chunghyeon et Seongnowon à Séoul, le foyer pour bébés Ankara dans la province de Gyeonggi, le foyer pour bébés Star of the Sea à Incheon, le foyer pour bébés Gongsengwon à Mokpo, le foyer pour bébés Daeseongwon à Daegu et le foyer pour bébés Namkwang à Busan en sont autant d'exemples, fonctionnant selon la réglementation spécifique de leurs autorités métropolitaines et provinciales respectives.⁸⁶ Dans certains cas, les structures d'accueil temporaires que les agences d'adoption étaient tenues de gérer pour obtenir leur permis d'exploitation étaient elles-mêmes agréées comme établissements officiels de protection de l'enfance en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Dans d'autres cas, les agences ont établi leur propre réseau de structures d'accueil dans les principales villes du pays.⁸⁷

⁸⁴. Le « Rapport C du Service de protection de l'enfance Holt » indique : « (...) le père biologique [a entamé une relation avec une femme qui est devenue] sa belle-mère et a vécu quelque temps avec les deux enfants avant de les confier à leur grand-tante (sa propre tante), de déménager et de perdre tout contact. Par conséquent, la grand-tante s'est rendue au Centre municipal de conseil aux enfants pour une consultation et a demandé l'adoption. Le 17 mai 1982, le Centre métropolitain de conseil aux enfants a orienté l'enfant vers le centre d'accueil Angel's Home ».

⁸⁵ Loi sur la protection de l'enfance de 1985, article 8 (mesures à prendre par les chefs de district, de ville et de comté) :

(1) Lorsque le chef d'un district, d'une ville ou d'un comté découvre un enfant ou une femme enceinte ayant besoin de protection sur son territoire, il doit lui assurer une protection temporaire et en informer sans délai le maire spécial de la métropole de Séoul ou le gouverneur de province. Toutefois, si la personne a un tuteur ou un conjoint, leur avis doit être pris en compte.

(2) Lorsque cela est nécessaire pour la protection temporaire prévue à la clause précédente, le chef d'un district, d'une ville ou d'un comté peut confier cette protection à un établissement de protection de l'enfance situé dans sa juridiction.

⁸⁶ Ville métropolitaine spéciale de Séoul, « Réorganisation des établissements de protection de l'enfance (30 avril 1975) », dans le dossier des règlements et circulaires relatifs à l'adoption (Archives métropolitaines de Séoul) ; Gyeonggi-do, « Promulgation des directives pour le fonctionnement des centres d'accueil temporaires pour enfants trouvés (18 décembre 1971) », dans le dossier des règlements et circulaires relatifs à la santé et aux affaires sociales (Archives nationales de Corée du Sud, BA0175056) ; Ville de Mokpo, « Signature du contrat pour la protection temporaire des enfants trouvés (13 décembre 1974) », dans le dossier des contrats relatifs aux centres d'accueil temporaires pour enfants trouvés (Archives nationales de Corée du Sud, BA0553526), etc.

⁸⁷ À partir de 1971, Holt a établi des centres d'accueil temporaires à Séoul, Ilsan et Jeonju ; le Service coréen de protection de l'enfance a ouvert ses propres centres d'accueil temporaires à Séoul et Gwangju.

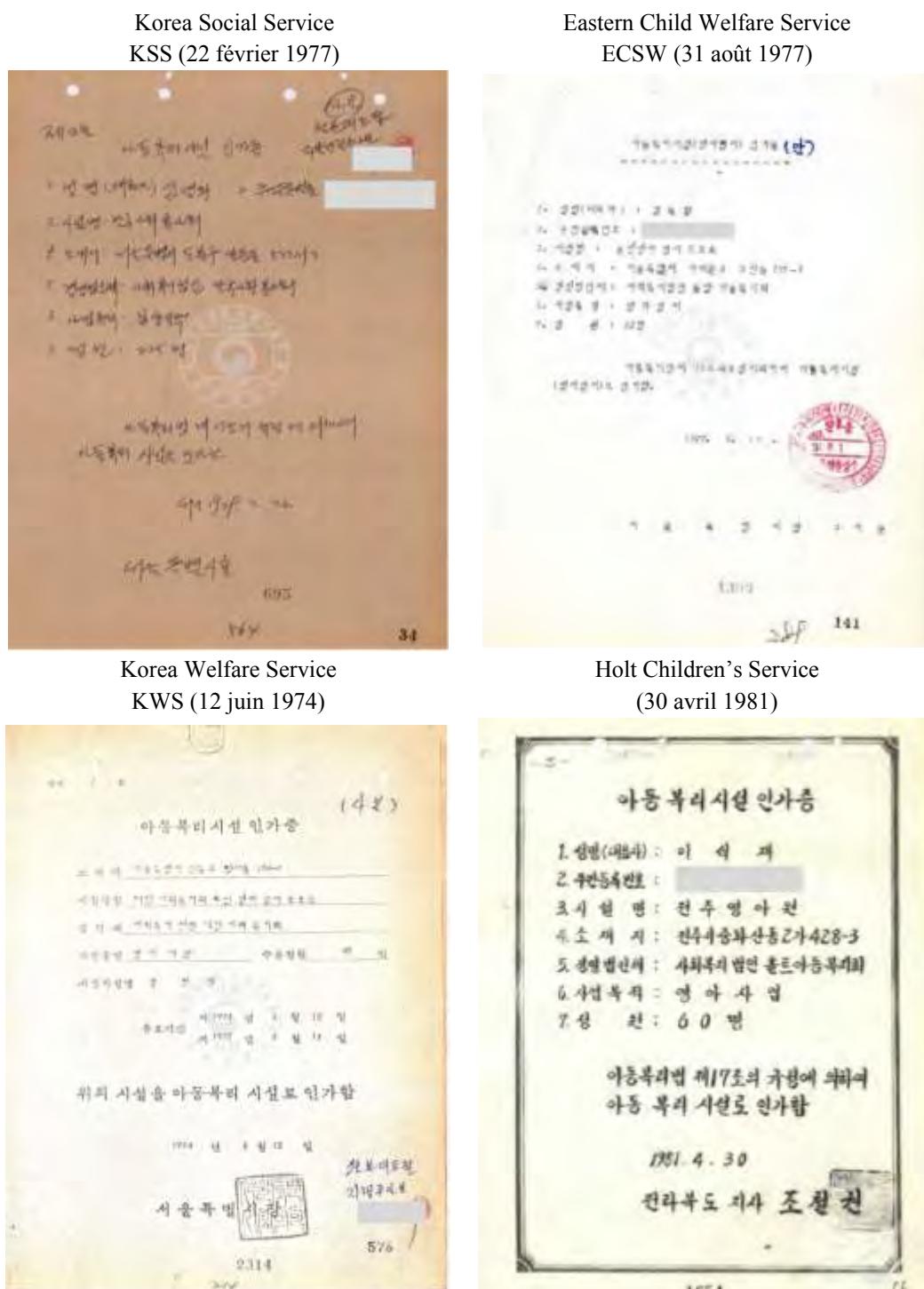
La loi prévoyait que les enfants ayant besoin de protection, tels que les enfants trouvés et les enfants disparus, soient pris en charge dans des structures d'accueil temporaires désignées par le gouvernement ou gérées par des organismes publics pendant que leurs familles étaient recherchées.

Cependant, la multiplication des refuges privés gérés par les agences d'adoption elles-mêmes est devenue un sujet de controverse, car ils orientaient souvent les enfants directement vers le processus d'adoption sans mener de véritables recherches pour retrouver leurs familles.⁸⁸

Par exemple, dans le cas du requérant Jung△ (2-ra-17306), la police a signalé l'enfant aux services sociaux coréens le 3 avril 1977. L'organisme a traité son dossier le jour-même, l'a placé dans une famille d'accueil et a immédiatement entamé une procédure d'adoption.

⁸⁸ *Dong-A Ilbo*. « Trente ans d'adoption internationale : les séparations douloureuses doivent-elles continuer ? » 4 octobre 1986.

Tableau 6. Les licences des établissements de protection de l'enfance pour chaque agence d'adoption



※ Sources : Les archives nationales de Corée du Sud, BA0089659, BA0089683, BA0089685, BA0626492.⁸⁹

⁸⁹ Chaque agence d'adoption gérait ses centres d'hébergement temporaires selon un modèle distinct :

- Korea Social Service : Agrément en tant qu'établissement complet de protection de l'enfance pour les placements en vue d'adoption.

Au début des années 1970, la province de Gyeonggi a publié les Lignes directrices pour le fonctionnement des abris temporaires pour enfants disparus et abandonnés, une directive appliquée à quatre établissements désignés, à savoir le foyer pour bébés d'Ankara à Suwon, le service pour enfants Holt à Ilsan, le foyer pour bébés de Yangju et le foyer pour bébés Star of the Sea à Incheon.⁹⁰ Selon les directives initiales, un enfant trouvé devait être placé dans un refuge désigné pendant un mois. Durant cette période, le refuge était responsable de sa prise en charge, de la recherche de sa famille et de l'organisation de son retour dans son foyer ou de son placement en vue d'une adoption. Si aucune solution n'était trouvée au bout d'un mois, l'enfant devait être transféré dans un établissement d'accueil de longue durée pour nourrissons. Les directives ont été modifiées le 18 décembre 1972. Cette révision autorisait un enfant trouvé à rester dans un refuge temporaire jusqu'à trois mois, le temps de rechercher sa famille, après quoi il pouvait être confié à un organisme d'adoption ou à des parents adoptifs potentiels en vue d'une adoption nationale ou internationale. De plus, le refuge affilié à Holt bénéficiait d'une prolongation spéciale de six mois. Si l'enfant n'était pas adopté dans ce délai, il devait être transféré dans un autre établissement géré par Holt pour poursuivre la procédure d'adoption. En pratique, les directives révisées signifiaient que tout enfant dont la famille ne pouvait être retrouvée dans le délai imparti devenait automatiquement un candidat à l'adoption. Le cas de la requérante Han ■☆ (2-ra-14812), placée au foyer pour bébés Star of the Sea, a suivi exactement ce même parcours. Elle y a été admise le 8 septembre 1974 et confiée à l'agence d'adoption KSS le 30 novembre.

- ECWS : Autorisé à exercer son activité en utilisant les locaux et une partie des capacités d'un autre établissement d'accueil d'enfants (Foyer des Anges d'Eunpyeong). Il accueillait et prenait en charge exclusivement les enfants placés sous sa propre responsabilité, et non les enfants ayant besoin de protection dans la région.

- KWS : A obtenu son agrément en réaffectant un établissement désaffecté (Foyer pour bébés de Hongje) en foyer temporaire pour nourrissons.

- Holt : A obtenu son agrément en désignant ses propres établissements affiliés dans les villes de province comme structures officielles de protection de l'enfance. Le règlement d'exploitation du Foyer pour bébés de Jeonju, par exemple, mentionnait non seulement « l'hébergement et la protection des enfants ayant besoin de protection », mais aussi « l'adoption nationale et internationale d'enfants parmi ses activités officielles » .

⁹⁰ Gyeonggi-do, « Introduction des directives relatives au fonctionnement des centres d'accueil temporaires pour enfants disparus et abandonnés », 18 décembre 1971, *Dossier des règlements et circulaires relatifs à la santé et aux affaires sociales* (Archives nationales de Corée, BA0175056).

Tableau 7. Comparaisons des anciennes et nouvelles versions des directives de Gyeonggi-do relatives au fonctionnement des centres d'accueil temporaires pour enfants disparus et abandonnés

Avant révision (8 décembre 1971)	Après révision (18 décembre 1972)
<p>마. 보호소에 입소된 아동에 대하여 임시 보호 기간을 1개월로 하루를 단축 으로 하며/ 기관이 안고 악운 수용 인도 아이를 하고 구내의 일상을 추진하며 일상임신기관 또는 퇴학 보호 척방자에게 인계해야 한다.</p> <p>마. 전향의 경우 / 기관이 경과된 아동은 일상임신기관에 전분서치마 퇴회 보호소장은 기관판표 전 5일이내에 전원대 상자 냉장고를 작성하여 소체처 관찰 시장군수를 경찰 도지사에게 보고하고 도지사가 지정한시설에 전원시켜야 한다.</p>	<p>마. 보호소에 입소된 아동에 대하여 보호 기간을 3개월로 하며 동 기관내에 안고 가를 수용 인도 아이하고 무안고 아동에 대해서는 구내의 일상을 추진 하며 일상 일상임신기관 또는 일상 척방자 에게 인계해야 한다.</p> <p>다면 일상임신기관인 홀드 아동 복지과 법률기사임시보호 수용 기관은 5개월로 한다.</p> <p>마. 홀드 아동 복지과 기아임시 보호소에서 5개월이내에 일상이 되기 않을 경우 에는 홀드 아동 복지과 일상임신기관에 전분 수용하고 일상을 추진한다.</p>

La ville de Mokpo a également passé un contrat avec le foyer pour bébés Gongsengwon, une organisation de protection sociale gérant une structure d'accueil d'enfants, afin d'assurer la protection temporaire des enfants trouvés. Le contrat stipulait une période de protection d'un mois (portée à deux mois après 1986), durant laquelle l'enfant devait être rendu à sa famille, placé en vue d'une adoption nationale ou internationale, ou transféré dans un autre établissement.⁹¹ Cependant, dans le cas de la requérante Kang ◇■ (2-ra-16094), les archives montrent qu'après avoir été prétendument abandonnée par ses parents biologiques démunis, elle a été admise au foyer temporaire Gongsengwon le 17 novembre 1976, puis transférée à Holt le lendemain, le 18 novembre.⁹²

D'autres requérants ont également été rapidement transférés à des agences d'adoption, bien avant l'expiration du délai minimal requis pour la recherche de proches. Le 27 février 1977, le requérant Woo □▶ (2-ra-14692) a été placé par la police au foyer pour bébés Chunghyeon de Séoul, avant d'être transféré à Holt moins d'une semaine plus tard, le 3 mars. Dans un autre cas, le 17 mai 1977, le chef du comté de Goyang a orienté le requérant Kim ○◀ (2-ra-14485) vers un foyer temporaire pour enfants trouvés de Holt ; les services de protection de l'enfance de Holt ont pris en charge l'enfant le jour même et ont entamé la procédure d'adoption internationale. Le cas du requérant Seo ◎₩ (2-ra-14897-1) impliquait d'être traité par la police et la ville avant d'être admis au Namkwang Baby Home, un refuge temporaire, le 1^{er} septembre 1975.

⁹¹ « Contrat relatif à la mise en place d'un centre d'accueil temporaire pour enfants disparus et abandonnés dans la ville de Mokpo », 17 décembre 1974, dans le dossier des contrats relatifs aux centres d'accueil temporaire pour enfants trouvés, Archives nationales de Corée du Sud, BA0553526.

⁹² Mokpo Gongsengwon, « Fiche individuelle d'enfant abandonné (Kang◇■, 16 novembre 1976) », faxée à Holt Children's Service, 27 février 2015 ; Holt Children's Service, « Histoire sociale initiale de la Corée du Sud (Kang◇■, 22 novembre 1976) ».

Deux semaines plus tard, les services sociaux coréens ont entamé les démarches pour son adoption internationale.

Les centres de conseil pour enfants, créés en vertu de la loi de 1981 sur la protection de l'enfance, ont également servi de canal pour l'adoption. Dès le milieu des années 1970, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales avait encouragé l'ouverture de centres privés de conseil pour enfants. L'objectif était de pallier le nombre limité de centres municipaux et départementaux et ainsi prévenir les placements en institution en réduisant le nombre d'enfants identifiés comme ayant besoin de protection grâce à un accompagnement et un soutien adaptés.⁹³ Cependant, le gouvernement n'a pas apporté de soutien financier à cette initiative, préférant encourager les organisations d'aide étrangère disposant de ressources importantes à créer et gérer ces centres privés.⁹⁴ De ce fait, ce sont principalement les agences d'adoption elles-mêmes qui géraient ces structures.

Lors de l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance en 1981, des réglementations ont été établies concernant la création et le fonctionnement des centres privés de conseil pour enfants. Contrairement à l'objectif initial de prévenir la prolifération d'enfants ayant besoin de protection, les agences d'adoption ont commencé à utiliser ces centres pour recruter des enfants dans leurs programmes d'adoption. Ces centres, qui pouvaient servir d'hébergement temporaire tout en offrant un accompagnement aux femmes enceintes et en gérant les démarches liées à l'adoption, permettaient de transférer efficacement les enfants aux agences d'adoption de leur origine. Ces agences ont étendu leurs réseaux en ouvrant de nouvelles antennes sous forme de centres de conseil pour enfants à travers le pays, où elles menaient des actions de conseil et de sensibilisation pour identifier des enfants potentiellement adoptables.⁹⁵ Après 1981, Holt a transformé ses bureaux locaux et ses centres d'hébergement temporaire de Suwon, Daejeon, Jeonju, Gwangju, Daegu, Busan et Chuncheon en centres de conseil pour enfants. Le Service coréen de protection de l'enfance a créé ses propres centres à Uijeongbu, Gwangju, Busan et Taebaek.

Qu'ils aient été officiellement admis dans un établissement de protection de l'enfance ou placés temporairement en famille d'accueil, les enfants classés comme enfants trouvés (*gia*) étaient rapidement pris en charge en vue de leur adoption. Pourtant, il n'existe aucun critère clair pour déterminer quels enfants pouvaient être considérés comme enfants trouvés. Le témoin Im ▽▲, qui a travaillé dans la protection de l'enfance comme fonctionnaire pour la province de Gyeonggi et la ville

⁹³ En 1975, Choi Jong-do, alors directeur de la Division de la protection de l'enfance au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, a plaidé en faveur de la création de centres privés de consultation pour enfants afin de prévenir leur placement en institution. Lors d'une table ronde organisée par Donggwang, revue de protection de l'enfance publiée par la Fédération sud-coréenne du Fonds chrétien pour l'enfance (CCF), il a cité en exemple plusieurs centres fonctionnant sans subventions publiques, notamment le Service social de Gyeonggi à Suwon, le Foyer pour bébés Chunghyeonwon à Gwangju, le Foyer pour bébés Hongseong et le Foyer pour bébés Namkwang à Busan, tous soutenus par la Fondation pour l'enfance d'Asie de Baek Keun-chil. Voir Choi Jong-do et al., « Table ronde : Ouvrons les structures : une nouvelle orientation pour la protection de l'enfance », Donggwang 68 (1975).

⁹⁴ Déposition enregistrée de Hong ▼▲, le 10 septembre 2024 : « À l'époque, le gouvernement n'en avait pas les moyens financiers. Les centres de conseil auraient dû être gérés par l'Etat. Mais comme il n'en avait pas la capacité, ce sont des organisations d'aide étrangère qui ont créé nombre de ces centres, avec l'appui du gouvernement. » Hong ▼▲ a succédé à Choi Jong-do à la tête de la Division de la protection de l'enfance, poste qu'il a occupé de 1976 à 1980.

⁹⁵ Déposition enregistrée de Im ▽▲, le 11 avril 2024 : « Développer les antennes et les centres de conseil était aussi un moyen de prendre en charge davantage d'enfants, dont le nombre diminuait. Pour les organismes, les enfants étaient une ressource précieuse, et il arrivait qu'ils soient en concurrence. »

d'Incheon de 1972 à 1982, a expliqué : « Il s'agit d'un enfant perdu et errant, dont les parents pourraient être retrouvés durant la période de protection temporaire ». Il a toutefois ajouté : « Les enfants disparus étaient parfois considérés comme des enfants trouvés ». Il a également témoigné que l'adoption « n'était légalement possible que pour un enfant non enregistré et sans parents biologiques, mais cette confirmation était effectuée par les agences d'adoption, et non par un organisme gouvernemental ». ⁹⁶ Le témoin Jeong ▼○, témoin et fonctionnaire à Séoul ayant travaillé dans un centre de conseil pour enfants de 1982 à 1999, a également déclaré : « Un enfant trouvé est un enfant abandonné dans la rue par ses parents biologiques (par exemple, une mère célibataire), tandis qu'un enfant confié est un enfant dont les parents ont signé un acte de confiscation auprès des autorités. Cependant, ces deux notions peuvent se confondre, et lorsqu'un enfant est trouvé et placé dans un établissement, il est impossible de savoir s'il s'agit d'un enfant trouvé ou d'un enfant disparu ». ⁹⁷

Face à cette situation, il est devenu courant pour les agences d'adoption accueillant ces enfants de les considérer comme des enfants trouvés. La témoin Hong ▽▢, ancienne employée de la branche de Busan du KSS, a été interrogée par un enquêteur : « Dans les années 1970 et 1980, les médias ont rapporté le cas d'enfants disparus ou enlevés qui ont finalement été adoptés par le biais de structures et d'agences. Comment les agences d'adoption pouvaient-elles confirmer qu'un enfant était bien un enfant trouvé ? ». Elle a répondu : « À l'époque, je n'ai jamais envisagé qu'un enfant puisse ne pas être un enfant trouvé. Ce n'est que plus tard, en découvrant des cas comme celui de Susan Brink, que j'ai été choquée ». ^{98, 99} Lee ▽★ qui travaillait au siège de KWS, a déclaré à propos des enfants transférés des bureaux locaux et des centres d'accueil temporaires : « Même s'il s'agissait d'enfants disparus, si leurs parents ne se manifestaient pas et que leurs informations personnelles étaient difficiles à obtenir, nous les considérions simplement comme abandonnés ». ¹⁰⁰

La capacité des agences d'adoption à transférer rapidement les enfants placés en famille d'accueil a entraîné une forte augmentation des adoptions. Le nombre d'adoptions internationales est passé de 2 674 en 1971 à 6 220 en 1976, tandis que les adoptions nationales ont progressé de 200 en 1972 à 1 386 en 1976. Le pourcentage d'enfants trouvés et adoptés était d'environ 58,6 % en 1972, mais il a connu une forte hausse à partir de 1973, atteignant 99,8 % en 1974. Ce taux est resté constamment supérieur à 80 % tout au long des années 1980. ¹⁰¹

⁹⁷ Transcription de l'entretien avec le témoin Jeong ▼○, le 2 juillet 2024.

⁹⁸ Ceci fait référence au film *Arirang* (1991), inspiré de l'histoire vraie de Susan Brink (Shin Yoo-sook), une Coréenne adoptée et élevée en Suède. Le film aborde les problèmes liés à l'adoption internationale, notamment les abus commis par les parents adoptifs et la recherche des parents biologiques.

⁹⁹ Déposition enregistrée du témoin Hong ▽▢, le 12 juin 2024.

¹⁰⁰ Déposition enregistrée du témoin Lee ▽★, le 20 juin 2024.

¹⁰¹ Le tableau 8 présente des anomalies statistiques, comme le ratio entre le nombre total d'adoptions et le nombre d'enfants trouvés, supérieur à 100 % en 1977 et 1979. Cela semble être dû à deux facteurs. Premièrement, de telles disparités sont en quelque sorte inévitables, car l'adoption d'enfants identifiés comme trouvés une année donnée peut ne pas être finalisée avant un ou deux ans plus tard. Deuxièmement, il était notoire que les agences d'adoption surestimaient le nombre d'adoptions nationales déclarées aux autorités. Un audit spécial réalisé en 1981 par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales, par exemple, a révélé que Holt avait gonflé ses chiffres d'adoptions nationales de 439 pour la période 1979-1980. Voir Holt, « Rapport sur les mesures prises suite aux conclusions de l'audit », 5 octobre 1981, dans les archives de l'Institut sud-coréen de recherche sur la lèpre (Archives nationales de Corée du Sud, BA0129966).

Tableau 8. Adoptions relatives aux enfants trouvés identifiés, 1972-1986

	Enfants trouvés identifiés	Adopté.e.s à l'étranger	Adopté.e.s en Corée du Sud	Total des adoptions	Total adoptions / Enfants trouvés identifiés
1972	6,201	3,433	200	3,633	58.6%
1973	5,948	4,481	242	4,723	79.4%
1974	6,009	5,109	885	5,994	99.8%
1975	7,347	5,379	943	6,332	86.0%
1976	9,574	6,220	1,386	7,606	79.4%
1977	7,117	5,597	3,079	8,676	121.9%
1978	9,270	5,387	3,522	8,909	96.1%
1979	7,763	4,213	3,660	7,873	101.4%
1980	8,500	4,124	3,657	7,781	91.5%
1981	9,138	4,521	3,267	7,788	85.2%
1982	11,587	6,215	3,298	9,513	82.1%
1983	12,114	7,202	3,004	10,206	84.2%
1984	13,430	7,757	3,000	10,757	80.1%
1985	14,230	8,609	2,855	11,464	80.6%
1986	13,887	8,779	2,854	11,633	83.8%

* Statistiques sur les enfants trouvés : Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Données sur la prise en charge des enfants trouvés (1970-1989) ».

* Statistiques sur les adoptions internationales : Données fournies par les quatre agences d'adoption.

* Statistiques sur les adoptions nationales : Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Directives relatives au fonctionnement des agences d'adoption (25 février 1983) », dans Directives du programme d'adoption (Archives nationales de Corée du Sud, DA0872941) ; « Plan d'amélioration du programme d'adoption (août 1989) », dans Directives du programme d'adoption 2 (Archives nationales de Corée, DA0872951).

Cette augmentation spectaculaire des adoptions était une conséquence directe de la concurrence féroce entre les agences d'adoption, qui créèrent leurs propres centres privés de conseil aux enfants afin de se disputer les enfants.¹⁰² Un audit réalisé en 1981 par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales n'aborda cependant absolument pas la question de cette concurrence.¹⁰³

Lors d'une réunion en 1982, en présence du directeur du Bureau du bien-être familial du ministère, du directeur de la Division de la protection de l'enfance et des responsables des quatre principales agences d'adoption, le président de Holt, Kim Han-gyu, sembla reconnaître le caractère excessif de cette concurrence lorsqu'il déclara : « Il y a un problème de prise en charge ; respectons les compétences acquises et évitons les conflits ».¹⁰⁴ Pourtant, le gouvernement ne prit aucune mesure réglementaire. Les critiques ont notamment fait état d'une directive du gouvernement ordonnant aux agences de limiter leur concurrence.¹⁰⁵

¹⁰² En octobre 1987, une quarantaine de centres de ce type avaient été créés à l'échelle nationale. Voir Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Amélioration de la gestion du programme d'adoption », 10 octobre 1987, dans les Directives du programme d'adoption 2 (Archives nationales de Corée du Sud, DA0872951).

¹⁰³ Voir Bureau de l'Auditeur, Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Demande de mesures suite aux conclusions de l'audit (1983) (Archives nationales de Corée, BA0130064) et Holt, « Rapport sur les mesures prises en réponse aux conclusions de l'audit ».

¹⁰⁴ « Procès-verbal de la réunion des directeurs d'agences d'adoption », 20 janvier 1982, dans les Directives du programme d'adoption (Archives nationales de Corée du Sud, DA0872941).

¹⁰⁵ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Amélioration de la gestion du programme d'adoption », 10 octobre 1987, dans les Directives relatives au programme d'adoption 2 (Archives nationales de Corée du Sud, DA0872951). Un extrait de la directive stipule : « 1. Le fait que les centres de conseil pour enfants gérés par les agences d'adoption... continuent de se développer, alors même qu'une quarantaine sont déjà en activité à l'échelle nationale, crée non seulement un risque de concurrence entre les agences, mais entrave également la fonction essentielle des services de conseil pour enfants telle que définie par la loi sur la protection de l'enfance... 2. Par conséquent, afin d'améliorer la qualité du conseil offert par les agences... et d'éliminer tout risque de concurrence dans les activités d'accueil, nous demandons la suspension, à compter de ce jour, des autorisations de création de nouveaux centres de conseil... »

Tableau 9. Directive de 1987 relative à l'amélioration du fonctionnement des programmes d'adoption

Catégorie	Problèmes identifiés	Mesures prises
Publicité adoption internationale	La promotion de l'adoption internationale crée une impression publique négative et incite à la concurrence entre les organismes.	Interdire toute publicité pour les programmes d'adoption internationale.
Limiter la création de centres de consultation pour enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'expansion des centres de consultation dans de nouvelles juridictions municipales et départementales intensifie la concurrence. ○ Les activités de consultation ne sont pas suffisamment axées sur le bien-être de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Limiter l'expansion des centres de consultation pour enfants gérés par des organismes et des centres d'hébergement temporaires qui y sont rattachés. ○ Les résultats des consultations offertes aux enfants issus de familles à risque doivent être vérifiés par les centres de consultation pour enfants officiels de la ville ou de la province. ○ Des rapports mensuels d'activité, incluant le nombre d'enfants admis, doivent être transmis aux centres de consultation pour enfants officiels de la ville ou de la province.

Le gouvernement cherchait à réduire le nombre d'enfants placés en institution afin d'alléger le budget national de la protection sociale, d'autant plus que l'aide étrangère commençait à diminuer dans les années 1960. L'adoption internationale était présentée comme la solution la plus pratique.¹⁰⁶ Bien que le gouvernement ait annoncé son intention de passer des placements en institution aux soins à domicile (ou *geotaek guho* 거택구호) avec la loi de 1961 sur la protection de l'enfance,¹⁰⁷ ça n'a pris aucune mesure concrète pour soutenir cette nouvelle politique, gelant le budget alloué aux soins à domicile pendant plus d'une décennie (1963-1974).¹⁰⁸ De plus, dans un rapport de 1965 à l'Assemblée nationale, le ministère de la Santé et des Affaires sociales décrivait l'adoption internationale comme une solution « d'une pierre deux coups » permettant à la fois de générer des devises étrangères (environ 130 USD par enfant) et de réduire la population des institutions nationales. En substance, elle était présentée comme une méthode pratique pour gérer les enfants ayant besoin de protection sans augmenter les dépenses publiques.

Tout au long des années 1970, le gouvernement a utilisé les médias pour diffuser l'idée que le pays était « incapable d'accueillir tous les enfants ayant besoin d'une famille » et que « l'adoption internationale est préférable au placement en institution ». ¹⁰⁹

¹⁰⁵ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Amélioration de la gestion du programme d'adoption », 10 octobre 1987, dans les Directives relatives au programme d'adoption 2 (Archives nationales de Corée du Sud, DA0872951). Un extrait de la directive stipule : « 1. Le fait que les centres de conseil pour enfants gérés par les agences d'adoption... continuent de se développer, alors même qu'une quarantaine sont déjà en activité à l'échelle nationale, crée non seulement un risque de concurrence entre les agences, mais entrave également la fonction essentielle des services de conseil pour enfants telle que définie par la loi sur la protection de l'enfance... 2. Par conséquent, afin d'améliorer la qualité du conseil offert par les agences... et d'éliminer tout risque de concurrence dans les activités d'accueil, nous demandons la suspension, à compter de ce jour, des autorisations de création de nouveaux centres de conseil... »

¹⁰⁶ Voir Chosun Ilbo, « Vaccin contre la polio gratuit », 18 janvier 1962 ; Chosun Ilbo, « Des orphelin.e.s placé.e.s en famille d'accueil », 16 mars 1963 ; Dong-A Ilbo, « Réduction de l'aide pour plus de 10 000 orphelins cette année », 10 janvier 1969.

¹⁰⁷ Kyunghyang Shinmun, « Nouvel espoir pour les orphelin.e.s maltraité.e.s », 14 février 1962.

¹⁰⁸ Kim Jo-seol, Histoire de la formation de la politique sociale en Corée (Séoul : Human and Welfare, 2017), p. 70-74.

¹⁰⁹ Kyunghyang Shinmun, « Sur la loi relative aux cas spéciaux concernant l'adoption d'enfants trouvés », 25 mai 1973 ; Maeil Business Newspaper, « La main tendue de l'amour : un regard sur l'état de l'adoption pour les enfants défavorisés », 16 juin 1978.

Cette position a été inscrite dans la loi sur l'adoption de 1977, qui faisait du séjour en institution une condition préalable à l'adoption, soulignant ainsi la conviction de l'État que la famille primait sur l'institution. Le gouvernement s'est simultanément engagé à promouvoir l'adoption nationale, mais la demande s'est tarie dès la fin de la troisième année. Alors que la politique de recours à l'adoption internationale pour pallier les carences du système national de protection de l'enfance se poursuivait, le quota annuel d'adoptions a été supprimé au début des années 1980, créant un contexte où l'État encourageait, de fait, activement cette pratique.

2) Acquisition d'enfants auprès d'adultes placés en institution

Les agences d'adoption se procuraient également des enfants auprès d'établissements hébergeant des adultes. Parmi ces adultes figuraient des bénéficiaires de la loi sur la protection des moyens de subsistance, des femmes relevant de la loi sur la prévention de la prostitution, des mères élevant des enfants relevant de la loi sur la protection maternelle et infantile, et des personnes sans domicile fixe, telles que définies par les directives relatives au signalement, à la répression, à l'internement, à la protection, au rapatriement et à la prise en charge des personnes sans domicile fixe (directive n° 410 du ministère de l'Intérieur). L'enquête de la Commission a révélé une pratique inquiétante : lorsqu'un adulte appartenant à l'une de ces catégories était placé en institution avec son enfant, ou accouchait pendant sa détention, l'établissement pouvait confier l'enfant à une agence d'adoption, que le parent ait ou non signé un formulaire de consentement à l'adoption.

Les cas des établissements pour femmes sont particulièrement révélateurs. La mère biologique de la requérante Kim •▽ (2-ra-14739) a été brièvement admise à l'Institut de formation professionnelle pour femmes de Gyeonggi, peu après son arrivée à Séoul. Après avoir suivi une formation de base, elle a quitté l'établissement et trouvé un emploi, mais est tombée enceinte hors mariage.¹¹⁰ Elle est retournée à l'institut pour demander un avortement, mais le personnel a refusé, la persuadant plutôt de mener sa grossesse à terme et de confier l'enfant à l'adoption. L'établissement a alors transmis son dossier au Programme d'adoption chrétienne de Corée (CAPOK).¹¹¹ Les archives de l'organisme montrent que CAPOK a commencé à accompagner la mère le 16 février 1971. Le 30 mars, après son accouchement dans un autre hôpital, l'organisme lui a fait signer des formulaires de consentement à l'adoption, a pris en charge le nourrisson, puis l'a confié à Holt. La mère a quitté l'institut le lendemain et est retournée à l'institut de formation professionnelle. Le dossier indique que la mère ne manifestait aucun désir d'élever l'enfant et qu'elle envisageait d'abandonner le bébé afin de trouver un emploi

¹¹⁰ La province de Gyeonggi a repris l'ancien Foyer national pour femmes en juin 1962, le rebaptisant Foyer provincial pour femmes de Gyeonggi. En 1966, il a été renommé Institut professionnel pour femmes de Gyeonggi.

¹¹¹ CAPOK a lancé son programme d'adoption nationale en juillet 1962 et son service de conseil aux parents non mariés (connu sous le nom de « conseil en matière d'abandon de garde » avant 1970) vers 1967. Le 9 décembre 1975, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a autorisé l'absorption de la société mère de CAPOK, la Fondation de travail social de la Mission chrétienne réformée coréenne, par Holt Children's Service. Voir Dong-A Ilbo, « Statistiques du service de conseil de CAPOK : augmentation du nombre de mères célibataires », 21 novembre 1972 ; Heo, « Étude sur l'état actuel des programmes d'adoption nationale », et Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Permis de fusion d'organismes de protection sociale », 9 décembre 1975, dans le registre des sociétés (Holt Children's Service) (Archives nationales de Corée du Sud, BA0089682), 374.

et de commencer une vie indépendante. Pour une jeune femme célibataire d'une vingtaine d'années vivant dans un foyer d'État au début des années 1970, les options étaient rares : abandonner son enfant ou tenter de renouer avec le père biologique. Le « Rapport d'enquête juridique » de son dossier révèle la portée limitée de ses séances de suivi psychologique. Les questions portaient presque exclusivement sur le père biologique : sa relation avec la mère, s'il était au courant de la grossesse et de la naissance, s'il avait des contacts avec l'enfant, et si la mère espérait toujours établir une relation avec lui. Le seul autre point important abordé concernait le statut légal de l'enfant.¹¹²

Le requérant Nam▲♀ (2-ra-17312) était le fils d'une femme placée au Foyer pour femmes du sud de Séoul, un établissement pour femmes dites « vagabondes » qui accueillait notamment celles en situation de handicap. Immédiatement après sa naissance, le 29 avril 1978 à 1 h 30 du matin, lui et sa mère Lee ○○, furent conduits dans un hôpital de KSS.^{113, 114} jusqu'alors, le nourrisson était seulement connu sous le nom de « bébé » ou *aegi* (애기), mais il reçut son nom actuel des Services sociaux coréens le jour même où ils en prirent soin.¹¹⁵ Bien que le nom et l'âge de sa mère figurent sur les documents officiels du foyer, ils sont indiqués comme « Inconnu.e.s » dans le rapport d'*« Étude sociale »* établi par l'organisme d'adoption. Aucun document ne permettait de confirmer que sa mère, titulaire des droits légaux, avait consenti à l'adoption.

Entre 1977 et 1985, au moins huit autres enfants nés de détenues des établissements pénitentiaires municipaux pour femmes de Séoul ont également été confiés à des agences d'adoption. Une étude commandée par la Commission à un groupe de recherche de l'Université nationale de Séoul a révélé que, parmi les 1 098 détenues dont les dossiers médicaux ont été conservés, 14 ont accouché juste avant ou après leur incarcération. Les enfants de huit de ces mères ont été enregistrés comme ayant été confiés à des agences d'adoption.¹¹⁶ Les fiches d'antécédents personnels de ces mères biologiques contenaient souvent des mentions telles que « trouble mental » ou « déficience intellectuelle », suggérant qu'elles étaient considérées comme handicapées et que leur capacité à élever un enfant ou à donner un consentement éclairé était donc remise en question.

Les enfants des femmes envoyées dans des centres d'accueil pour sans-abri lors des rafles arbitraires menées en vertu de la directive n° 410 du ministère de l'Intérieur ont également été pris en charge par ce système. Ils étaient soit directement confiés à des agences d'adoption, soit placés dans un établissement de protection de l'enfance, où le directeur consentait ensuite à leur adoption et à leur placement. Au cours de son enquête sur les centres

¹¹² CAPOK, « Rapport d'enquête juridique » (vers le 30 mars 1971).

¹¹³ Ordonnance relative à la création du Foyer d'accueil et de protection des femmes du sud de la métropole de Séoul et de l'Institut de formation professionnelle pour femmes de l'est de la métropole de Séoul (Ordonnance métropolitaine de Séoul n° 957, en vigueur le 12 juin 1975), article 1 (Objet) : Le Foyer d'accueil et de protection des femmes du sud de la métropole de Séoul (ci-après « le Foyer ») et l'Institut de formation professionnelle pour femmes de l'est de la métropole de Séoul (ci-après « l'Institut ») sont créés pour l'hébergement, la protection et l'accompagnement vers l'autonomie des femmes démunies et sans soutien, ainsi que des autres femmes ayant besoin de protection.

¹¹⁴ Foyer pour femmes du sud de Séoul, « Demande de prise en charge et d'hospitalisation », 29 avril 1978.

¹¹⁵ Service coréen de protection sociale, « Fiche de suivi et registre des progrès de l'enfant adopté (enfant n° 78-483) », entrée datée du 29 avril 1978.

¹¹⁶ Chu Ji-hyeon et al., Rapport final sur l'analyse des données d'admission des centres d'internement pour femmes de la métropole de Séoul (Séoul : Fondation de recherche et de développement de l'Université nationale de Séoul et Commission vérité et réconciliation, 2024), p. 125-133.

de détention de masse de l'époque autoritaire, la Commission a identifié des cas d'enfants de détenus envoyés en vue d'une adoption internationale depuis trois centres pour sans-abri différents.¹¹⁷

Par exemple, aux centres Sungji (Daejeon) et Yangji (comté de Yeongi), six nourrissons nés de détenues entre 1984 et 1986 ont été placés dans un foyer pour enfants appelé Pearce Baby Home dans les douze jours suivant leur naissance, certains le jour même.¹¹⁸ Ces enfants ont ensuite été transférés à Holt environ un mois avant leur départ du pays. Cinq d'entre eux ont finalement été envoyés à l'étranger en vue d'une adoption ; le sixième est décédé.

Tableau 10. Cas d'enfants transférés des centres Sungji et Yangji vers un établissement de garde d'enfants, puis vers un organisme d'adoption

établissement initial	Nom	Sexe	Mère biologique	Date de naissance	Date de transfert à Pearce BH	Date de transfert à Holt	Raison de discharge	Date de départ	Remarques
Centre Sungji-	Kang ◄▷	M	Kang ◄▷	11 fév. 1984	12 fév., 1983	20 juillet 1984	adopté.e à l'étranger (Danemark)	24 août 1984	n/a
	Lim ◄★	F	Lim ◄★	3 nov. 1984	3 nov. 1984	27 avril 1985	adopté.e à l'étranger (Norvège)	3 mai 1985	n/a
Centre Yangji-	Lee ◄♀	M	Kim ◎◀	13 fév. 1984	13 fév. 1984	7 mai 1984	décédé.e (cause inconnue)	n/a	Jumelles
	Lee ◄♣	M		13 fév. 1984	13 fév. 1984	14 août 1984	adopté.e à l'étranger (USA)	31 août 1984	
	Yang ◄♣	F	Ahn ◄★	29 fév. 1984	.2 mars 1984	15 déc. 1984	adopté.e à l'étranger (Norvège)	30 jan. 1985	n/a
	Bang ◄★	F	Bang ◀○	14 sept. 1984	26 sept. 1984	19 mai 1986	adopté.e à l'étranger (USA)	17 avril 1986	

** Extrait du rapport d'enquête de la Commission de vérité et réconciliation sur les centres d'internement pour personnes sans domicile fixe, p. 166, tableau 51.

** La date indiquée pour le transfert de Bang ◄★ à Holt semble être une erreur matérielle, car elle est postérieure à la date de départ.

À Daegu, sur les 14 enfants transférés du centre Huimang de Daegu à l'antenne locale du Service de protection de l'enfance de l'Est entre 1985 et 1986, 11 ont été placés en vue d'une adoption internationale. À l'exception d'un enfant placé en institution avec sa mère (voir tableau 11, entrée 1), tous sont nés dans cet établissement ou au Centre médical de Daegu après que leurs mères enceintes y aient été internées de force. Le délai moyen entre la naissance d'un enfant et son transfert à l'agence d'adoption était de seulement quatre jours. Pour plusieurs enfants (entrées 3 à 5 et 9 à 14), les noms attribués par l'établissement différaient des nouveaux noms créés par l'agence d'adoption. Les dossiers montrent que, durant la période moyenne de quatre mois entre la prise en charge par l'agence et le départ de l'enfant du pays, cette information d'identification fondamentale était modifiée. L'établissement se fondait uniquement sur de brèves notes, telles que « déficiente mentale » ou « hospitalisations psychiatriques multiples ». Il n'existe aucune preuve d'une quelconque enquête visant à déterminer si d'autres membres de la famille auraient pu s'occuper des enfants.

¹¹⁷ Commission de vérité et réconciliation, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans les centres d'internement pour personnes sans domicile fixe adultes* (2024), p. 163-168 ; et *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Foyer des Frères* (4e édition) (2025).

¹¹⁸ Les deux centres, Sungji et Yangji, étaient gérés par la même société.

Tableau 11. Cas d'enfants transférés directement du centre Huimang de Daegu à une agence d'adoption

No.	Nom 1	Nom 2	Sexe	Mère biologique	Date de naissance	transfert	date d'adoption	Pays d'adoption
1	Kwon ◀●	Kwon ◀●	F	Ha ▷●	inconnue (20 fév. 1983)	12 mars 1985	25 juin 1985	USA
2	Kwon ◀◎	Kwon ◀◎	M		inconnue (4 mars 1985)	5 mars 1985	25 juin 1985	USA
3	Yu ◀◊	Hwang ◀☆	F	Hwang ▷◎	6 fév. 1985	21 fév. 1985	28 juin 1985	USA
4	Lim ◀◆	Lim ◀★	F	Lim ▷◊	14 jan. 1985	11 jan. 1985	4 mai 1984	USA
5	Lim ◀□	Lee ◀♀	M	Lee ▷◆	31 déc. 1984	11 jan. 1985	4 mai 1985	USA
6	Kim ◀■	n/a	M	Kim ▷□	8 mai 1985	10 mai 1985	n/a	n/a
7	Kim ◀△	n/a	F	Kim ▷■	19 sept. 1986	22 sept. 1986	n/a	n/a
8	Kim ◀▲	Kim ◀▲	M	Kim ▷△	15 oct. 1985	Oct. 17, 1985	31 oct. 1985	Corée du Sud
9	Lee ◀▽	Lee ◀◆	F	Lee ▷▲	19 nov. 1986	22 nov. 1986	4 mars 1987	USA
10	Lee ◀▼	Kim ◀♀	F	Lee ▷▲	30 sept. 1986	2 oct. 1986	23 mars 1987	Australia
11	Jeon ◀◀	Kim ◀◆	M	Kim ▷▼	15 nov. 1985	16 nov. 1985	11 avril 1986	USA
12	Jeon ◀◀	Shim ◀☆	F	Shim ▷◀	30 oct. 1985	31 oct. 1985	10 avril 1986	USA
13	Cho ◀▷	Choi ◀★	F	Kim ▷◀	9 fév. 1986	12 fév. 1986	12 juin 1986	Australie
14	Cho ◀▷	Lee ▷○	M	Lee ▷▷	17 sept., 1985	19 sept. 1985	29 mars 1986	USA

* Extrait du rapport d'enquête de la Commission Vérité et Réconciliation sur les centres d'internement pour personnes sans-abri, p. 164, tableau 50.

* Les dates de naissance de Kwon ◀● (entrée 1) et de Kwon Kwon ◀◎ (entrée 2) ne figuraient pas sur leurs fiches d'identité du centre Huimang de Daegu,

* mais ont été confirmées par la base de données des enfants adoptés du Centre national pour les droits de l'enfant.

* Les colonnes « Nom 2 », « Date d'adoption » et « Pays d'adoption » correspondent aux informations confirmées par la base de données des enfants adoptés du Centre national pour les droits de l'enfant ; toutes les autres informations proviennent des fiches d'identité conservées par le centre Huimang.

* Les informations concernant Kim ◀■ (entrée 6) et Kim ◀△ (entrée 7) n'ont pas pu être confirmées dans la base de données des enfants adoptés du Centre national pour les droits de l'enfant.

Au Brother's Home de Busan, un foyer municipal accueillant des enfants et des adultes considérés comme sans-abri, 31 enfants placés en institution ont été envoyés à l'étranger en vue d'une adoption entre 1976 et 1986. Parmi eux, 15 étaient nés au sein de l'établissement ou dans un hôpital affilié, de femmes qui y avaient été séquestrées de force pendant leur grossesse. Il a été confirmé que trois autres avaient été arrêtées et placées en institution avec leur mère. Les trois agences d'adoption qui ont pris en charge ces enfants ont parfois réussi à obtenir des copies de leurs fiches d'information auprès du Brother's Home. Cependant, le plus souvent, le premier document dont disposait une agence concernant un enfant était le formulaire de consentement à l'adoption signé par le directeur de l'établissement, accompagné d'un rapport d'admission rédigé par un travailleur social. La fiabilité de ces rapports est sujette à caution, car ils reposaient exclusivement sur les informations fournies par Brother's Home.

Le témoin Hong ▽♀, ancien employé de la branche du KSS à Busan qui s'est occupé des transferts du requérant Hwang □■ et de deux autres nourrissons de l'établissement, a comparé le processus d'acquisition d'enfants d'un établissement de garde d'enfants standard avec celui d'un refuge pour sans-abri :

« À l'époque, lorsque des enfants étaient destinés à l'adoption internationale, le directeur d'un foyer les sélectionnait d'abord, puis nous les confiait. Nous vérifions alors la situation de l'enfant et rédigions un rapport. Nous n'avions jamais l'occasion de passer plusieurs jours avec lui ni de l'observer longuement ». Nos rapports se basaient sur les informations fournies par le personnel du foyer. Dans un foyer pour bébés classique, nous pouvions entrer dans les chambres pour voir les enfants. Au Brother's Home, nous n'avions jamais ce genre de contact. On nous amenait l'enfant au bureau et nous discutions avec le responsable du rapport. Nous ne voyions le bébé que de cette façon ; nous ne voyions jamais son environnement. (*Après avoir examiné les documents concernant un nouveau-né qu'elle avait transféré*) J'ai probablement noté exactement ce que j'avais entendu du foyer. Je ne pense avoir jamais vu la mère. D'après ces documents, il est fort improbable que j'aie rencontré la mère. C'était un établissement, donc lorsque le directeur appelait pour annoncer l'arrivée d'un enfant, nous allions simplement le chercher était placé en institution, c'est le directeur qui avait pris la décision ».¹¹⁹

Tableau 12 - Liste des orphelin.e.s envoyé.e.s au Brother's Home

No.	Nom	changement de nom	Date de naissance	Mère biologique	Date de l'institutionnalisation ¹²⁰	Reason for institutionalization (résumé)	Adoption referral	Agence d'adoption	Pays d'adoption
1	Gi ▷▶	n/a	Jan. 10, 1972	n/a	11 mars 1976	Abandonné.e	Brothers' Home	ECWS	USA
2	Lee ▷☆	n/a	Jan. 15, 1976	Kim ☆◆	2 mars 1978	Institutionnalisée avec sa mère biologique	Brothers' Home	ECWS	USA
3	Kim ▷★	n/a	Sept. 14, 1978	Kim ☆□	14 sept. 1978	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	ECWS	USA
4	Kim ▷♀	n/a	Jan. 13, 1979	Inconnue	Jan. 13, 1979 (estimé)	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	ECWS	Australie
5	Kim ▷♣	n/a	Mar. 16, 1977	n/a	20 fév. 1979	Child in need of protection	Brothers' Home	ECWS	USA
6	Cho ▷♂	n/a	Mar. 16, 1981	Cho ☆■ (probablement)	16 mars 1981	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	Holt	France
7	Kim ▷♣	n/a	Aug. 13, 1981	Inconnue	14 sept. 1981	Institutionnalisé.e avec sa mère biologique	Brothers' Home	Holt	Norège
8	Park ▷☆	Park ▷★	May 10, 1982	Kim ☆△	10 mai 1982 (estimé)	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Birth mother	Holt	USA
9	Kang ▷○	n/a	Feb. 19, 1980	Inconnue	4 jan. 1983	Perdu.e	Deokseong Baby Home	Holt	USA
10	Kim ▷●	n/a	Jan. 16, 1986	Inconnue	16 jan. 1986	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Busan Temporaire	Holt	Danemark

¹¹⁹ Déposition enregistrée du témoin Hong▽♀, 7 juin 2024.

¹²⁰ Lorsque la date d'admission d'un enfant est indiquée comme (estimée), il s'agit de la date à laquelle la mère biologique est retournée à Brother's Home après sa sortie de l'hôpital suite à l'accouchement, et non de la date réelle de l'institutionnalisation de l'enfant.

							Shelter for Children		
11	Kim ►◎	n/a	Nov. 14, 1986	inconnue	14 nov. 1986 (estimée)	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Busan Temporary Shelter for Children	Holt	Germany
12	Kim ►◇	n/a	Dec. 13, 1986	inconnue	13 déc. 1986 estimée	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Busan Temporary Shelter for Children	Holt	France
13	Hong ►◆	n/a	Nov. 14, 1975	n/a	7 mai 1979	Abandonné.e	Brothers' Home	KWS	Sweden
14	Yun ►□	n/a	Sept. 3, 1976	inconnue	18 nov. 1979	Institutionnalisé.e avec sa mère biologique	KWS	KWS	Sweden
15	Choi ►■	n/a	May 5, 1978	n/a	6 oct. 1981	Perdu	Deokseong Baby Home	KWS	USA
16	Park ►△	Park ►▲, Kim ▽◎	Dec. 25, 1977	n/a	5 jan. 1982	échappé	Deokseong Baby Home	KWS	USA
17	Lee ►▽	Kim ►▼	Feb. 26, 1977	n/a	2 fév. 1982	Trouvé dans la salle d'attente de la gare de Busan	Deokseong Baby Home	KWS	USA
18	Hwang □■	n/a	May 2, 1978	n/a	23 nov. 1982	errant.e	Deokseong Baby Home	KWS	Canada
19	Park ►◀	n/a	Jan. 2, 1980	Choi ☆▲	3 jan. 1983	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Birth mother	KWS	USA
20	Park ►▷	n/a	Dec. 31, 1982	n/a	6 jan. 1983	Enfant perdu (carte d'histoire personnelle enfant trouvé (lettre)	Brothers' Home	KWS	USA
21	Park ►▶	n/a	Dec. 10, 1982	Kim ☆▽	24 jan. 1983	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Birth mother	—	USA
22	Park ►☆	n/a	Dec. 10, 1982	Kim ☆▽	24 jan. 1983	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Birth mother	KWS	USA
23	Gu ►★	n/a	Apr. 9, 1980	n/a	Apr. 26, 1983		Deokseong Baby Home	KWS	Sweden
24	Lee ►♀	n/a	Aug. 14, 1983	Lee ☆▼	17 août, 1983 estimée	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	KWS	USA
25	Cho ►♦	n/a	June 17, 1982	n/a	2 nov. 1983	Abandonné	Brothers' Home	KWS	Canada
26	Choi ►♧	n/a	Nov. 13, 1983	Cho ☆▷	Nov. 13, 1983 estimée	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	KWS	Canada
27	Kim ►♣	Kim ►☆	May 30, 1981	n/a	16 nov. 1983	Perdu	Brothers' Home	KWS	Canada
28	Kim ►★	Kim ☆○	Feb. 25, 1982	n/a	12 jan. 1984	Perdu	Brothers' Home	KWS	Canada
29	Kim ☆●	n/a	May 14, 1984	Kim ☆◀ (Jang ☆▷)	14 mai, 1984	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	KWS	USA
30	Lee ☆◎	n/a	Jan. 23, 1985	Kim ☆▶	26 fév. 1985 estimée	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	KWS	USA
31	Lee ☆◇	n/a	Mar. 11, 1985	Kang ☆☆ (Gam ☆★)	11 mars 1985	La mère biologique a accouché quand elle était en institution.	Brothers' Home	KWS	USA

*Adapté du rapport d'enquête sur les violations des droits humains au foyer des Frères (4), 216–218, tableaux 73 et 74.

La requérante Cho □♣ (2-ra-14699) était l'enfant d'une femme internée à l'établissement psychiatrique Christ's Salvation Ship de Daegu. Deux jours après sa naissance, le 4 août 1981, elle fut admise au foyer pour bébés Baekbaekhab, officiellement reconnue comme enfant trouvée par le commissariat de police de Namsan-3-dong. Le 2 avril 1982, elle a été transférée à Holt. Ni les dossiers d'adoption ni les archives du foyer pour bébés ne contiennent d'informations permettant d'identifier sa mère biologique, si ce n'est qu'elle était patiente à l'hôpital Christ's

Salvation Ship. La Commission, grâce à des recherches d'archives, l'a identifiée comme étant Im ☆☆ (née en 1951), transférée de Christ's Salvation Ship au centre Huimang de Daegu le 20 août 1983, et internée à plusieurs reprises jusqu'en 1994.¹²¹ Sa fiche personnelle du centre Huimang de Daegu indique que, malgré de multiples hospitalisations psychiatriques, elle « parlait avec aisance », ne semblait pas avoir de « problèmes particuliers dans sa vie quotidienne » et avait de la famille joignable. Pourtant, une note de service de la Division des affaires sociales de la mairie de Daegu, datée du 4 août 1981, demandant le placement de l'enfant, indique seulement que « la mère, Im ☆☆, est une patiente psychiatrique et incapable de s'occuper du nourrisson ». Son consentement à l'adoption est absent de tous les documents, et la naissance n'est mentionnée ni dans son dossier médical ni dans ses documents de résidence officiels. Le contact entre la mère et l'enfant a été rompu lorsqu'ils ont été placés dans des institutions distinctes.

En apparence, la procédure de retrait de ces enfants à leurs mères dans les établissements pour adultes ne différait en rien du processus classique d'adoption internationale. Le directeur d'un établissement comme le Brother's Home ou le Centre d'accueil pour adultes de Daegu pouvait orienter directement un enfant résident vers un organisme d'adoption, ou bien le transférer d'abord dans un établissement de protection de l'enfance classique dont le directeur se chargeait ensuite de l'orientation. L'ensemble de ces opérations était légalisé par les lois et les systèmes en vigueur à l'époque.

Toutefois, le fait qu'un directeur d'établissement sépare unilatéralement un enfant de son tuteur légal y compris la mère biologique, et le confie à un organisme d'adoption peut constituer une adoption forcée. Après la Seconde Guerre mondiale et jusqu'aux années 1970, des pays occidentaux comme le Canada et l'Australie, considéraient les naissances hors mariage comme une transgression sociale et consacraient des ressources publiques à des institutions et des services destinés à placer ces enfants auprès de couples mariés « traditionnels ». Il était courant que ces services fassent pression sur les mères célibataires pour qu'elles abandonnent leurs enfants, en leur refusant des informations et du soutien. Un comité du Sénat canadien enquêtant sur cette histoire a explicitement qualifié la situation d'« adoption forcée ».¹²² De même, un rapport du Sénat australien sur cette pratique a identifié plusieurs conditions dans lesquelles le consentement était illégitime, notamment lorsqu'il était obtenu par la pression ou sans explication complète du contenu et des conséquences du formulaire de consentement, lorsque les mères n'étaient pas informées de leur droit de retirer leur consentement ou de recevoir une aide sociale pour élever l'enfant, et lorsque le consentement était obtenu sous la contrainte ou en insistant sur le fait que l'adoption était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, des adoptions ont eu lieu sans aucun consentement.¹²³

¹²¹ Sa fiche d'histoire personnelle du centre Huimang de Daegu indique sa date de naissance au 26 mars 1949, tandis que son registre familial officiel mentionne le 28 mai 1951. Une recherche dans son registre de résident invalidé a confirmé qu'Im est décédée le 22 avril 2017.

¹²² Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, *La honte est notre : les adoptions forcées d'enfants de mères célibataires dans le Canada d'après-guerre* (2018), p. 2-4.

¹²³ Voir notamment le Comité des références sur les affaires communautaires, Contribution du Commonwealth aux anciennes politiques et pratiques d'adoption forcée (2012), chapitre 3.

À défaut, la seule option proposée était de les placer comme « enfants en foyer sans tuteur légal connu » et de les confier à un organisme d'adoption. Dans les cas cités précédemment, ces enfants avaient une mère vivante qui était leur tutrice légale ; pourtant, ils étaient requalifiés d'orphelins, inscrits dans de nouveaux registres familiaux (d'orphelin.e.s) et, dans la plupart des cas, envoyé.e.s à l'étranger.

Il est également fort douteux que les mères aient été pleinement informées du caractère définitif de leur abandon de la garde ni de leur droit de retirer leur consentement. La garde ne prend fin qu'à la majorité de l'enfant. Un abandon définitif de la garde est non seulement interdit par le Code civil sud-coréen, mais constitue également une atteinte au droit constitutionnel à la famille.

Image 7. Formulaire de CAPOK,
« Consentement à l'abandon de la garde et à l'adoption »
(concernant la requérante Kim •▽)

Image 8.
« Formulaire de consentement à l'adoption »
(concernant Park, victime de Brothers' Home)

L'image 7 présente le formulaire de consentement à l'adoption et à l'abandon de la garde signé par la mère biologique de la requérante Kim •▽, le lendemain de son accouchement. Bien que le titre et la formulation diffèrent, le contenu principal — le consentement à l'adoption et l'abandon de toute garde — est quasiment identique au « Formulaire de consentement à l'émigration et à l'adoption à l'étranger » utilisé à leur discrétion par les organismes, et au « Formulaire de consentement à l'adoption » officiel (formulaire n° 5) du Règlement d'application de la Loi sur l'adoption de 1977. Lorsqu'un parent donne son accord à un acte juridique comme l'adoption, il devrait pouvoir revenir sur sa décision tant que l'acte n'a pas pris effet. Pourtant, les documents utilisés à l'époque ne mentionnaient jamais ce droit de révocation. Avec ces pratiques, les organismes exigeaient l'abandon de la garde sans informer les parents qu'ils pouvaient retirer leur consentement. Cette omission n'a été corrigée qu'en août 2012, lors de la révision du Règlement d'application de la Loi sur l'adoption.¹²⁴

¹²⁴ L'expression « abandon de la garde » a été supprimée du formulaire 8, le « Formulaire de consentement à l'adoption », dans le règlement d'application révisé (en vigueur depuis le 5 août 2012). Cette révision a également introduit un nouveau document, le formulaire 9, le « Formulaire de révocation du consentement à l'adoption ».

3) Acquisition de nouveau-nés auprès d'établissements médicaux

Les établissements médicaux, tels que les cliniques d'obstétrique-gynécologie et les maternités, constituaient une autre source importante d'enfants à adopter. Sur les 367 pétitionnaires de cette enquête, 96 ont été transférés à des agences d'adoption depuis ces établissements médicaux. La relation étroite entre les maternités et les agences d'adoption est décrite en détail dans les témoignages oraux de sages-femmes, conservés dans la collection de l'Institut national d'histoire coréenne, *De la coutume au professionnalisme dans la pratique sage-femme : l'évolution de la culture de l'accouchement en Corée du Sud*.¹²⁵ La sage-femme Gu ▽△ se souvient qu'après la guerre de Corée, « il y avait beaucoup de mères célibataires, et c'était notre responsabilité de nous en occuper. Nous nous occupions de tout et envoyions les bébés dans des centres d'adoption. Chaque fois qu'un enfant adopté apparaissait à la télévision après son retour en Corée, je me demandais : « Serait-ce un enfant que j'ai envoyé ? » Elle explique que les nouveau-nés étaient directement orientés vers les agences d'adoption, en contournant toutes les instances gouvernementales.¹²⁶ La sage-femme Ha ▽▲ raconte qu'elle a « envoyé beaucoup de bébés à l'adoption chez Holt », ajoutant que Holt contactait les mères célibataires à l'avance pour organiser le transfert et prenait parfois même en charge la mère pour les soins post-partum après l'accouchement célibataires à l'avance pour organiser le transfert et prenait parfois même en charge la mère pour les soins post-partum après l'accouchement.¹²⁷ Le témoignage de la sage-femme Lee ▽, qui a personnellement transféré huit des requérantes, est plus précis.¹²⁸ Elle a expliqué qu'« une à trois femmes sur dix abandonnaient leur bébé ». Dans un premier temps, elle les a orientées vers le Centre métropolitain de protection de l'enfance de Séoul, mais, face aux conditions déplorables qu'elle y a découvertes, elle a commencé à chercher d'autres solutions. L'Association coréenne des sages-femmes l'a mise en contact avec Holt. « Après cela », a-t-elle dit, « il me suffisait d'appeler l'agence d'adoption, et ils venaient chercher l'enfant. Plus tard, les services sociaux coréens ont également commencé à se rendre à la clinique pour prendre en charge les enfants ». Lee a également révélé que des agences apportaient un soutien matériel aux cliniques qui transféraient fréquemment des nourrissons : « J'ai envoyé tellement d'enfants à l'adoption que des gens de l'agence sont venus m'acheter un Doppler, qui coûtait 1,3 million KRW à l'époque. C'était parce que j'en avais envoyé tellement... Environ huit d'entre eux sont venus. Ils ont dit qu'ils venaient du siège américain et que j'avais envoyé beaucoup de bébés. Une autre sage-femme, du nom de Seo, en avait envoyé beaucoup aussi. Je leur ai expliqué qu'après l'arrivée au pouvoir de Kim Il-sung et des communistes, tout le monde était devenu démuni et ne pouvait plus gagner sa vie, c'est pourquoi nous en avions envoyé autant, et que nous en enverrions beaucoup plus à l'avenir. Après cela, ils m'ont envoyé un Doppler ».

¹²⁴ L'expression « abandon de la garde » a été supprimée du formulaire 8, le « Formulaire de consentement à l'adoption », dans le règlement d'application révisé (en vigueur depuis le 5 août 2012). Cette révision a également introduit un nouveau document, le formulaire 9, le « Formulaire de révocation du consentement à l'adoption ».

¹²⁵ Institut national d'histoire coréenne, *De la coutume au professionnalisme dans la pratique sage-femme : l'évolution de la culture de l'accouchement en Corée* (2017).

¹²⁶ Ce témoin a dirigé la clinique de maternité Sanpa et la clinique de maternité Seongbuk à Séoul de 1947 à 1977. Ce témoin a dirigé une clinique de maternité à Gangbuk-gu, Séoul, d'environ 1964 à 1988.

¹²⁸ Ce témoin a dirigé une clinique de maternité à Gwanak-gu, Séoul, d'environ 1963 à 1993.

Les agences d'adoption versaient également aux établissements médicaux ce qu'elles appelaient des « frais d'assistance à l'accouchement ». Le témoin Lee ▼●, ayant travaillé pour la branche de Daegu du Service de protection de l'enfance de l'Est dans les années 1980, a témoigné : « À l'époque, Holt détenait le monopole, il nous était donc difficile de pénétrer les établissements. Nous nous rendions dans les cliniques d'obstétrique, les maternités et les hôpitaux généraux, et nous proposions de prendre en charge les frais d'accouchement ».¹²⁹ Le témoin Hong ▽❀, ancienne employée de la branche de Busan du KWS, a confirmé que si une mère accouchait puis prenait la fuite, l'agence d'adoption réglait ses frais d'hospitalisation. Elle a déploré combien cette concurrence féroce et la pression exercée pour recruter des enfants rendaient son travail difficile.

« Nous avons dit aux cliniques et aux hôpitaux : « Si une mère célibataire accouche ici, veuillez nous appeler, et non Holt. » Il a fallu nouer des relations avec les directeurs d'hôpitaux. C'était le plus difficile. Il s'agissait peut-être d'une directive de nos supérieurs. Nous avons dû leur demander de placer nos supports publicitaires, avec notre numéro de téléphone, à des endroits bien visibles¹³⁰ ».

Lorsque le quota annuel d'adoptions internationales fut abrogé en 1981, la concurrence entre les agences pour placer des enfants s'intensifia. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales était depuis longtemps au courant de cette pratique concurrentielle consistant à verser des « frais d'assistance à l'accouchement », mais n'avait pris aucune mesure efficace. La même année, le Dong-A Ilbo exprima son inquiétude face à cette rivalité croissante, rapportant que « l'ouverture de l'adoption internationale donne déjà l'impression que certaines agences de placement étendent leurs activités, en recherchant des enfants abandonnés et disparus ».¹³¹ Ces craintes se confirmèrent rapidement. Un audit réalisé en 1983 chez Holt, la plus importante agence, a révélé que celle-ci s'efforçait activement d'acquérir des enfants non enregistrés en « violent la directive plafonnant l'aide à l'accouchement pour les mères indigentes à 40 000 KRW pour un accouchement normal » et en « distribuant ces subventions selon un barème dégressif, sans critères uniformes »¹³² Un examen ministériel mené en mai 1987 a confirmé que les quatre principales agences continuaient de verser des frais de 30 000 à 50 000 KRW par enfant comme condition de transfert. Suite à cet examen, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a ordonné aux agences de cesser de verser les frais d'accouchement et de mettre fin à leurs pratiques de recrutement concurrentielles.¹³³

¹²⁹ Transcription de l'entretien téléphonique du témoin Lee ▼●, 3 juillet 2024. 1. Elle déclare : « Je suis peut-être allée au centre Huimang en 1985 ou 1986... Au début, c'était difficile d'y accéder ; Holt avait probablement tout bloqué. » À la page 3, elle ajoute : « Nous avons d'abord fait le tour des cliniques d'obstétrique-gynécologie et des maternités, ce genre d'endroits. Ensuite, nous sommes allés dans les hôpitaux généraux. » Lorsqu'on lui demande si son agence prend en charge les frais d'accouchement, elle répond : « Oui, oui. Tout le monde le faisait à l'époque. »

¹³⁰ Déposition enregistrée du témoin Hong ▽❀, 12 juin 2024.

¹³¹ Dong-A Ilbo, « Un changement discret : de la restriction à l'ouverture de l'adoption internationale, annulant le plan d'abolition de 1985 », 8 mars 1982.

¹³² Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Notification des résultats d'audit (28 décembre 1983) », dans Plans d'audit et audits délégués (Archives nationales de Corée du Sud, BA0130058).

¹³³ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Amélioration de la gestion du programme d'adoption ».

En 1988, le ministère a publié de nouvelles directives interdisant explicitement de « se rendre dans les hôpitaux, les cliniques, les foyers pour mères célibataires et les structures de protection de l'enfance pour acquérir des enfants ».¹³⁴ La directive exigeait que « les organismes s'abstiennent de toute pratique concurrentielle ou illicite visant à acquérir des enfants » et imposait à chaque directeur d'organisme de « soumettre un engagement signé à accepter toute sanction en cas d'infraction ». Elle imposait également « une formation interne pour tout le personnel sur les procédures d'accueil des enfants », avertissant que toute infraction serait sanctionnée par « des mesures strictes en vertu de l'article 15 de la loi relative aux cas particuliers d'adoption (retrait de l'agrément ou suspension d'activité) ». Pourtant, ces directives n'ont eu que peu d'effet¹³⁵. Rien qu'en 1988, les quatre principaux organismes ont distribué conjointement 196,6 millions de wons coréens de « fonds de soutien » à 1 443 hôpitaux et cliniques. Ces établissements médicaux ont pris en charge 59 % des enfants placés en vue d'une adoption cette année-là.¹³⁶ Ce n'est que le 30 septembre 1989, avec la publication des nouvelles « Directives d'amélioration du programme d'adoption », que le gouvernement a explicitement interdit aux établissements médicaux d'agir comme médiateurs en matière d'adoption ou d'accepter l'abandon de l'enfant par sa mère et de le confier directement à un organisme. Les nouvelles règles exigeaient que ces enfants soient signalés aux autorités municipales pour des mesures de protection.

Tableau 13. Articles de presse relatifs aux paiements d'aide à la livraison

Journal / date	Titre	Résumé
<i>Kyunghyang Shinmun</i> 30 janvier 1989	« Exportateur de 8 000 "orphelin.e.s" par an, numéro 1 mondial »	Un tract récent du syndicat des services sociaux coréens affirme que les agences sont « déterminées à recruter des enfants... afin d'en envoyer davantage en vue d'une adoption internationale, où les dons sont plusieurs fois plus élevés ». Il ajoute : « Les frais d'assistance à l'accouchement pour une mère célibataire sont passés de 30 000 KRW il y a trois ans à 100 000-150 000 KRW. Ceci est dû à une concurrence féroce entre les agences, qui font pression sur les médecins pour qu'ils prennent en charge un maximum d'enfants. »
<i>The Hankyoreh</i> 10 février 1989	« Ne pouvons-nous pas effacer la honte des exportations de bébés ? »	Le fait que ces agences se soient concentrées pendant des années sur l'adoption internationale est révélé dans les directives de sélection des enfants envoyées par le Service coréen de protection sociale... à ses antennes régionales le 21 juillet 1986... La directive enjoignait même aux antennes de « produire et de fournir du matériel promotionnel aux hôpitaux, cliniques et maternités » afin de trouver des enfants à adopter.
<i>Chosun Ilbo</i> 12 février 1989	« Des "orphelin.e.s" qui ne le sont pas : la féroce concurrence pour les bébés coréens »	Les agences se livrent à une concurrence féroce pour retrouver les enfants dont la garde a été abandonnée ou qui sont placés en institution, afin de les envoyer à l'étranger en vue d'une adoption, où les dons financiers sont plus importants. Un employé d'une agence, identifié uniquement par

¹³⁴ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Publication des directives d'amélioration du programme d'adoption (9 juin 1988) ».

¹³⁵ Article 15 (Annulation des autorisations, etc.) : « Le ministre de la Santé et des Affaires sociales peut révoquer l'autorisation d'un organisme d'adoption ou ordonner la suspension de ses activités pour une période déterminée si l'organisme enfreint la présente loi ou un arrêté pris en application de celle-ci. »

¹³⁶ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Rapport sur la situation des organismes d'adoption internationale, septembre 1990 (Archives nationales de Corée du Sud, DA0872951), p. 116-117.

		Lee (31 ans) a révélé que son équipe se rend fréquemment dans les cabinets de gynécologie-obstétrique et les maternités situés près des zones industrielles, offrant de petits cadeaux et les suppliant : « N'hésitez pas à nous contacter si un nouveau-né arrive », dans le cadre d'une campagne intensive visant à obtenir davantage d'enfants. Si une mère célibataire accepte l'adoption avant d'accoucher, ou si un hôpital signale l'arrivée d'une mère célibataire, l'agence tente de prendre en charge l'enfant en versant une indemnité d'accouchement.
<i>Chosun Ilbo</i> 27 septembre 1989	« Achat anticipé d'enfants adoptés à l'étranger »	Une enquête du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, menée le 26 septembre, a révélé que des agences, en concurrence pour obtenir des nourrissons à envoyer à l'étranger, versaient des sommes considérables à des établissements médicaux et des orphelinats. L'enquête a également établi que ces agences versaient à ces structures des commissions de 100 000 à 200 000 wons par enfant une fois l'adoption internationale finalisée.
<i>Dong-A Ilbo</i> 11 janvier 1991	« Divagations »	Des conseillers en adoption, agissant comme des vendeurs à domicile, visitent les cabinets de gynécologie-obstétrique et les maternités, concluant des accords secrets pour obtenir des enfants et faisant pression sur les mères célibataires pour qu'elles cèdent leur garde. Une enquête récente du ministère a également confirmé que des agences financent de manière compétitive les hôpitaux et les orphelinats afin d'obtenir des enfants à envoyer à l'étranger, allant même jusqu'à verser des commissions une fois l'adoption finalisée.

Même en cas d'abandon, les enfants devaient désormais être placés dans un foyer d'accueil temporaire pendant au moins un mois, période durant laquelle l'adoption domestique ou le placement en famille d'accueil devaient être privilégiés.

Les enfants recueillis auprès de ces établissements médicaux n'étaient pas seulement ceux de mères célibataires, mais aussi ceux de couples mariés. La requérante Kim ▼★ (2-ra-14839), née d'un couple marié le 8 avril 1980, a été transférée de la maternité Seongil de Séoul aux services sociaux coréens car il s'agissait d'une fille de plus, après trois tentatives infructueuses pour avoir un fils.

La requérante Kang ◁● (2-ra-14859), jumelle née le 27 février 1985 dans une clinique d'obstétrique-gynécologie de Gwangmyeong, a été abandonnée par ses parents, pourtant mariés. Invoquant des difficultés financières, ces derniers avaient demandé au directeur de l'hôpital, avant la naissance, de confier les jumelles à un organisme d'adoption. Un représentant de Holt s'est rendu à l'hôpital pour une séance de conseil le 5 mars 1985 et a pris en charge les jumelles le lendemain. L'organisme a réglé à l'hôpital la part des frais d'accouchement non couverte par le couple.¹³⁷

¹³⁷ Service pour enfants Holt, « Dossier de conseil du demandeur » (5 mars 1985) ; « Rapport d'antécédents » (5 mars 1985) ; « Rapport sur l'enfant (1) » (21 mars 1985) ; « Demande d'approbation du paiement d'aide à la livraison » (8 mars 1985) ; « Dossier de clôture » (31 mai 1985).

Image 9. Extrait d'une note interne de Holt demandant l'approbation d'un paiement d'aide à la livraison (8 mars 1985)

제 44 본만비 보조 승인 요청					
1. 다음 자는 양 산부인과로 부터 외퇴된 애미전시 페이스로 수술 본만후 생동 이를 출산했으나, 본만비가 70만원 이상 나와 본인이					
병원측에 10만원 납입후 본납 하기도 했고, 본회에서는 10만원 보조 되었아오니 이를 허락하여 주시기 바랍니다.					
의 용					
사 모	부 마일	아동 번호	아동 이름	부 만 비	비 고
노 [REDACTED]	85.2.27	185 - 992 993	증 [REDACTED] [REDACTED]	10만원보조	양산부인과

Pour les requérantes Kim ▼★ et Kang ◁●, les sœurs jumelles de cet exemple, l'ensemble du processus n'a duré que trois mois, de leur naissance à leur départ en vue d'une adoption internationale. Le délai a été tout aussi court pour les autres requérants : en moyenne 2,6 mois pour les enfants nés en maternité et 3,6 mois pour ceux nés en cabinet de gynécologie-obstétrique. Pour six de ces enfants, la procédure a été menée à bien en moins d'un mois.

Pendant que le gouvernement fermait les yeux, un système complice s'est mis en place. Les agences d'adoption s'assuraient des enfants, pour lesquels elles pouvaient percevoir des frais auprès des futurs parents adoptifs, en Corée du Sud comme à l'étranger. Les parents biologiques se soustrayaient à leurs responsabilités parentales sans encourir de poursuites pour abandon. Les établissements médicaux en tiraient des bénéfices financiers. Quant aux enfants, ils étaient privés de leur droit d'être élevés par leurs propres parents, leur statut d'orphelin était rapidement modifié et ils étaient envoyés à l'étranger.

4) Conclusion

En vertu de la loi sud-coréenne, un enfant placé en famille d'accueil pouvait être confié à un organisme d'adoption si la personne responsable de son entretien ne pouvait être identifiée ou si son tuteur consentait à l'adoption. La définition légale d'une famille d'accueil englobait non seulement les institutions classiques de protection de l'enfance, mais aussi les structures pour adultes relevant de la loi sur la *protection des moyens de subsistance*. Les structures de protection de l'enfance constituaient une vaste catégorie incluant les centres d'accueil de longue durée, les centres d'hébergement temporaire et les centres de consultation. Des lacunes législatives ont eu pour conséquence que les enfants admis dans les centres d'hébergement temporaire ou les centres de consultation étaient souvent orientés vers les organismes d'adoption sans avoir suffisamment de chances de retrouver leur famille. Ce qui a amplifié la situation et la confusion qui en a résulté était le fait que les sociétés gérant les agences d'adoption étaient également autorisées à créer et à exploiter ces mêmes structures d'accueil.

Dans les établissements internant de force des adultes, notamment des personnes handicapées, des sans-abri et des femmes prostituées, les enfants nés de détenues ou celleux eux qui les accompagnaient étaient systématiquement confiés à des agences d'adoption avec l'accord du directeur de l'établissement. Bien que certains dossiers contiennent des formulaires de consentement signés par la mère biologique, la validité de ce consentement est hautement contestable. Ces femmes, détenues, ne pouvaient ni quitter l'établissement ni subvenir aux besoins d'un enfant sur place. Leur consentement était obtenu sans aucune explication quant à sa valeur juridique, de leur droit à révoquer le consentement ou de l'aide sociale disponible en tant qu'alternative. Ces adoptions peuvent donc être considérées comme forcées.

Outre ces structures, des agences se procuraient également des enfants directement auprès de cabinets de gynécologie-obstétrique et de maternités en subventionnant les frais d'accouchement ou en fournissant des biens matériels. Elles faisaient ensuite établir des registres d'orphelin.e.s pour ces nouveau-nés non enregistrés. Parmi les plaignants dans cette enquête, un enfant adopté auprès d'un établissement médical était envoyé à l'étranger en moyenne deux à trois mois après sa naissance ; pour certains, la procédure était bouclée en moins d'un mois. Les agences d'adoption s'assuraient un flux constant d'enfants, les établissements médicaux en tiraient profit et les parents biologiques pouvaient échapper aux poursuites judiciaires en signant un formulaire d'abandon ou en abandonnant simplement leur enfant à la clinique.

À aucun moment de ce processus, les fonctionnaires ou les employé.e.s des agences n'ont sérieusement cherché à déterminer quels enfants pouvaient véritablement être considérés comme des enfants trouvés, c'est-à-dire véritablement abandonnés, sans personne identifiable responsable de leur prise en charge. Les enfants disparus qui n'avaient pas eu suffisamment de temps dans un foyer pour être retrouvés par leur famille, les enfants placés en institution avec leur mère, et même les nouveau-nés de couples mariés, étaient tous considérés comme des enfants trouvés et envoyés à l'étranger. Et pour chaque enfant envoyé, l'État était épargné du coût de l'éducation d'un autre citoyen jusqu'à sa majorité.

B. Falsification des conditions d'admissibilité à l'adoption internationale

1) Consentement d'adoption invalide

Pour qu'un enfant puisse être adopté à l'étranger, la loi exigeait le consentement de ses parents. Si ces derniers étaient décédés ou incapables de donner leur consentement, un ascendant direct ou le tuteur légal pouvait le faire. La loi stipulait donc qu'un formulaire de consentement à l'adoption devait être fourni, accompagné de documents attestant du lien de filiation du consentant avec l'enfant. Or, dans la grande majorité des cas, ces pièces justificatives, telles qu'une copie certifiée conforme du registre familial ou un extrait du registre des résidents du foyer, étaient systématiquement absentes des dossiers.

Avant l'adoption de la loi sur l'adoption, les organismes utilisaient leurs propres formulaires non standardisés, intitulés par exemple « Formulaire de consentement à l'émigration et à l'adoption » ou « Formulaire de consentement à l'abandon de la garde et à l'adoption ». À partir de l'entrée en vigueur de la loi le 31 décembre 1976, le consentement à l'adoption devait être donné sur un formulaire officiel prescrit par le règlement d'application de la loi. Ce formulaire devait être accompagné de documents attestant de l'autorité légale du consentant et d'un certificat portant son sceau officiel. Cependant, même après l'adoption de la loi, les organismes continuaient

fréquemment à utiliser leurs propres formulaires ou ont omis de joindre les documents requis.¹³⁸ Cette pratique permettait à une personne sans qualité pour agir en justice d'initier une procédure d'adoption en soumettant simplement un formulaire de consentement non standard.

Le requérant Kim◇□ (2-ra-16075) est né le 3 août 1976 à 8 h 00 à la maternité Lee▽▽ à Séoul. Sa mère biologique, Kim☆♠, a signé un « Formulaire de consentement à l'émigration et à l'adoption à l'étranger », mais a laissé vides les sections relatives à la date de naissance et son numéro d'enregistrement résidentiel. Une « tante » Cho ☆♧, était également mentionnée comme cédant la garde, bien que son nom de famille soit différent de celui de la mère et aucune autre information personnelle n'a été enregistrée au-delà de son nom. De plus, aucun document ne permettait de vérifier leur identité ni de confirmer le lien de filiation, comme un acte de naissance. KSS a pris en charge le requérant Kim◇□ seulement trois heures après sa naissance.

Image 10. Formulaire de consentement à l'adoption de Kim ◇□

해외입양이민승락서	
여행이 이유 (<input checked="" type="checkbox"/>)	상호 (<input checked="" type="checkbox"/>)-아
출생일자 서기 1976년 8월 20일	
가는 곳 이름(아버지, 언어나, 후경인)입니다 지금까지 이 어린이를 무척아끼고 잘 키는 워 아동의(아버지, 언어나, 후경인)입니다 지금까지 이 어린이를 무척아끼고 잘 키는 워 아동의(아버지, 언어나, 후경인)입니다 지금까지 이 어린이를 무척아끼고 잘 키는 워 아동의(아버지, 언어나, 후경인)입니다 지금까지 이 어린이를 무척아끼고 잘 키는 워 아동의(아버지, 언어나, 후경인)입니다	
이미한 죄의 이유는 이후에도 질서로 전화사실을 결을 저약합니다	
또한 저희 모든 권리와 함께 저기하며 이 어린이의 성장 이전에 필요로 모든 우주상 권리와 한국사회봉사회에 위임합니다	
서기 1976년 8월 20일	
주 소 부산광역시-1-1 3-77	주 소 부산광역시
주민등록번호	주민등록번호
한국사회봉사회장 퀴하	1476-00-00-00000000

Le requérant Park▼◀ (2-ra-14457) est né le 9 janvier 1980 à la clinique Sinje de Séoul. Le lendemain, sa mère biologique, Park☆♣, a signé un « Formulaire de renonciation à la garde et de consentement à l'adoption », sans y inscrire d'autre information que son nom et son adresse. Holt a obtenu la garde de l'enfant après un seul entretien, sans aucun document pour prouver l'identité ou le lien de parenté de la mère avec l'enfant. Ceci constituait une violation flagrante du Règlement d'application de la loi sur l'adoption, qui exigeait que des documents attestant l'identité du donneur de consentement soient joints au formulaire de consentement.¹³⁹

¹³⁸ Décret d'application de la loi sur l'adoption des orphelins, article 2 (documents attestant la qualité de personne tenue à une obligation alimentaire) ; Règlement d'application de la loi sur l'adoption, article 3 (documents prouvant la qualité de personne habilitée à consentir), exigeant un exemplaire des documents prouvant la qualité et un autre du certificat d'authenticité portant le sceau officiel du consentant.

¹³⁹ Règlement d'application de la loi sur l'adoption, article 3(2) (consentement à l'adoption) : Le formulaire de consentement visé au paragraphe 1 doit être accompagné des documents attestant que le consentant est un parent, un ascendant direct ou le tuteur de l'enfant, ainsi que d'un certificat d'authenticité portant son sceau officiel.

Image 11. Formulaire de consentement à l'adoption Park ▼◀

친권포기 및 입양승락서

출생자 이름	성명	성별	연령	출생일	성별	연령	출생일
아동명	성명	성별	연령	B.D.	Sex	Age	By
생년월일 1976. 3. 7				Color			
				Sex			
				Date			
				PL			
<p>본인 [] 은 상기 아동의 [] 되는 사람으로서 이 아동은 본인이 양육하는 아동 입양을 확인하였으며 입양 특례법 제2조에 의하여 총트아동 복지회에 친권자로서의 모든 권리와 포기함을 선언하고 이 아동의 장래를 위하여 귀국의 잘난으로 입양하는 것을 승락합니다.</p>							
1976년 3월 12일							
<p>서약자 주소</p> <p>성명</p> <p>성별</p> <p>연령</p> <p>직업</p> <p>아동과의 관계</p>							
주민등록번호							

Non seulement les organismes ont omis de vérifier l'identité de la personne présentant un enfant ou leur lien de parenté avec elle, mais ils ont également accepté des enfants confiés par des individus sans autorité légale pour consentir à une adoption.

Le requérant Song Song ○☆ (2-ra-14689) avait un père vivant, pourtant sa procédure d'adoption a été engagée avec le consentement d'un membre de sa famille non autorisé. Né le 17 novembre 1976, sa mère est décédée en mars suivant. Son père biologique, Song ☆☆, a officiellement déclaré la naissance de l'enfant le 10 janvier 1978. L'oncle et la tante paternels de l'enfant, qui l'élevaient, l'ont confié au foyer pour bébés Namkwang à Busan le 30 octobre 1979. Ils ont remis une déclaration signée, contenant leurs informations personnelles, indiquant : « Nous renonçons à la garde de cet enfant et jurons de ne pas vous tenir légalement responsables. » Ils ont signé le même jour un formulaire distinct de « Consentement à l'émigration et à l'adoption à l'étranger ». Cependant, la tante de l'enfant avait fourni à l'établissement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du père biologique, ce qui aurait permis de connaître facilement ses souhaits.

Au lieu de cela, l'adoption s'est déroulée sur la base de la recommandation de l'oncle qui, n'étant pas un ascendant direct, n'avait aucune autorité légale pour consentir à l'adoption.

Dans le formulaire d'engagement, l'oncle a déclaré que la mère de l'enfant était portée disparue et que le père avait fui. Ce récit mensonger a été repris dans le formulaire d'admission de l'établissement et dans le rapport en coréen établi par KSS. Or, les documents finaux en anglais transmis au pays d'accueil présentent une version totalement différente. Ils indiquent que le demandeur a été trouvé un.e orphelin.e à Busan le 3 octobre 1975, son nom et sa date de naissance inscrits sur un mot épinglé à ses vêtements, et que ses parents biologiques étaient inconnus.¹⁴⁰

Figure 12. dossier d'adoption anglais de Song ○♣

he was relinquished to this office for adoption on November 15, 1979 by Mr. Tae Duk PARK, Superintendent of the Hankwang Children's Home located in Pusan city. The Director of the K.S.S. is to be appointed as the legal guardian of the child around December 20, 1979. The records from the Home indicates that he was transferred to the Home as an abandoned child on October 3, 1979 through Pusan City Office, and that his name and birthdate were known by the memo, which was found in his clothings. Information on his parents is not available from the records.

Les agences acceptaient également des enfants confiés par des tiers sans droit légal de tutelle, se contentant d'un simple formulaire de consentement non standard. La requérante Kim ○♣ (2-ra-14701) est née le 30 novembre 1980, plusieurs mois après le départ de son père pour raisons professionnelles, et la perte de contact avec lui. Une connaissance de la grand-mère maternelle de l'enfant, directrice d'une crèche nommée Kim ☆★, a persuadé la mère d'opter pour l'adoption. Le lendemain de la naissance, la directrice de la crèche s'est autoproclamée tutrice, a signé un « Formulaire de consentement à l'émigration et à l'adoption à l'étranger » et a confié l'enfant à KSS. Bien que le rapport de l'agence mentionne les années de naissance des parents et de la tutrice autoproclamée, aucun document confirmant le consentement parental n'y figurait. Sans numéro d'immatriculation ni autre pièce d'identité, il était impossible de déterminer, à partir des dossiers de l'agence, l'identité des parents ou de la tutrice ayant effectué le placement. Le 15 décembre 1980, KSS a faussement déclaré à la municipalité de Séoul que la requérante avait été retrouvée orpheline. Ils ont alors créé un registre des orphelins à son nom et l'ont envoyée en adoption au Danemark. Son dossier d'adoption en anglais indique seulement qu'elle est née à Séoul le 30 novembre 1980 et qu'elle a été prise en charge par KSS le lendemain.

Selon les archives de l'agence, un homme nommé Kim★○ a trouvé la requérante Kim ◀□ (2-ra-14489) devant son domicile Paju le 25 octobre 1980. Après avoir pris soin du nourrisson pendant sept jours, il l'a confié à KSS. Sur le formulaire de consentement, Kim ★○ s'est désigné comme tuteur de l'enfant.

¹⁴⁰ Le nom enregistré dans le registre familial de son père est Song ○♣, et la date de naissance est le 17 novembre 1976. Sur son registre d'orphelin, cependant, son nom est Song

Si l'enfant avait été signalé comme enfant trouvée à Paju, les autorités locales auraient enregistré sa découverte et entrepris des recherches pour retrouver sa famille. Au lieu de cela, confiée à l'adoption par une personne non autorisée, sa procédure d'adoption internationale a débuté en seulement trois jours. Privée de toute chance réelle d'être retrouvée par sa famille, elle a été envoyée au Danemark environ trois mois après sa naissance.

Les requérantes Jung $\Delta\blacklozenge$ (2-ra-14847) et Jung $\Delta\blacksquare$ (2-ra-14848), sœurs placées à la Catholic Relief Services, ont été transférées à KSS seulement quatre mois après leur placement. Le directeur de l'établissement a signé leur « Formulaire de consentement à l'émigration et à l'adoption à l'étranger » sans avoir été légalement désigné comme leur tuteur. Les seules informations dont disposait l'agence d'adoption concernant les jumelles étaient leurs noms, leur date de naissance et leur date d'admission. Aujourd'hui, la mairie de Chuncheon, l'autorité locale compétente, ne possède aucun document correspondant, ce qui rend presque impossible de déterminer pourquoi les sœurs ont été initialement considérées comme des enfants ayant besoin de protection.¹⁴¹

Ces procédures de consentement défaillantes, qui n'ont pas permis de vérifier l'identité exacte des parents biologiques, ont considérablement compliqué la tâche des personnes adoptées souhaitant retracer leurs origines. De plus, des enfants qui auraient dû avoir le temps d'être retrouvés par leur famille ont été immédiatement confiés à des agences d'adoption par des personnes non autorisées, les privant ainsi de cette possibilité.

2) Faux rapports de découverte d'enfants trouvés et registres d'orphelin.e.s frauduleux

Pour obtenir un permis d'adoption internationale, une copie certifiée conforme du registre familial de l'enfant, appelé *hojeok*, était requise. Si un enfant ne possédait pas un tel registre, sa naissance n'ayant jamais été enregistrée, la loi autorisait la création d'un nouveau registre familial désignant l'enfant comme chef de famille. Ces registres étaient appelés registres d'orphelin.e.s. Bien que cette disposition visât initialement à conférer aux enfants trouvés une identité et une protection légales, elle a été détournée dans le cadre de la procédure d'adoption afin de rendre les enfants légalement éligibles au placement.

En vertu de l'article 57 de la loi sur le *hojeok* (abrogée et remplacée par la loi sur l'enregistrement des liens familiaux en 2008), toute personne découvrant un enfant trouvé devait le signaler au bureau de district compétent dans les 24 heures. Ce bureau consignait alors les circonstances dans un rapport de découverte et saisissait le tribunal de la famille afin d'obtenir l'autorisation de créer un nom de famille et une origine pour l'enfant. Après approbation du tribunal, le bureau établissait une nouvelle filiation, créant ainsi un registre d'orphelin.e.s. En pratique, cependant, ce processus était systématiquement déclenché par un faux rapport de découverte d'enfant trouvé déposé par l'agence d'adoption elle-même. Même lorsque les parents confiaient un enfant à l'adoption à leurs propres parents, les organismes déclaraient faussement que l'enfant avait été trouvé à leur adresse. Les services municipaux locaux, quant à eux, établissaient des registres d'orphelin.e.s sur la base de ces déclarations falsifiées, sans aucune vérification.

¹⁴¹ Ville de Chuncheon, Division de la petite enfance et des services à l'enfance - 23944 (4 octobre 2024). Il s'agissait de la réponse officielle indiquant que la fiche de l'enfant et les dossiers de suivi psychologique n'existaient pas.

La durée officielle de conservation des autorisations judiciaires de création de registre et des rapports de découverte d'enfants trouvés est de 27 ans, ce qui signifie que les tribunaux ne conservent désormais que les documents créés depuis 1996. Parmi les cas soumis à la Commission, cinq concernaient des adoptions postérieures à cette date. Dans ces cinq cas, les dossiers des organismes d'adoption contenaient des formulaires de consentement ou d'abandon comportant les informations d'identification exactes des parents biologiques. Pour quatre d'entre eux, une preuve d'identité, telle que des copies des certificats d'inscription au registre des résidents et leurs cachets officiels, était également jointe. Dans le cinquième cas, bien que les pièces justificatives fassent défaut, le formulaire d'abandon lui-même indiquait les noms complets et les numéros d'inscription au registre des résidents des parents.

Tableau 14. Dossiers des agences d'adoption concernant les enfants adoptés à l'étranger après 1996

Adopté.e	Mère biologique	Adresse de la mère biologique	Lieu de naissance	Agence d'adoption
Kim ♠♦	Kim ★●	Gunja-dong, Gwangjin-gu, Séoul	Na OB/GYN Clinic, Seodaemun-gu, Séoul	Holt
Yun ♦★	Yun ★◎	Mapyeong-dong, Yongin, Gyeonggi	Hangang Sacred Heart Hospital, Yeongdeungpo-gu, Séoul	Holt
Shin ♠♀	Shin ★❖	Suseo-dong, Gangnam-gu, Séoul	Taehan OB/GYN, Songpa-gu, Séoul	Holt
Han ●☆	Shin ★❖	Heukseok-dong, Dongjak-gu, Séoul	Geunhwa Hospital, Gwanak-gu, Séoul	Korea Social Service
Lim ◇○	Lim ★□	Goheung County, South Jeolla	Hanil Hospital, Dobong-gu, Séoul	Korea Social Service

Les cinq nourrissons ont été placés sous la tutelle des organismes d'adoption dans la semaine suivant leur naissance, et leurs dossiers comprenaient un certificat de naissance officiel délivré par l'hôpital, mentionnant l'identité des parents et permettant ainsi de vérifier le lien de filiation.

Cela démontre que les agences possédaient une connaissance précise des origines des enfants adoptés. Pourtant, dans tous les cas, le rapport officiel de découverte d'enfant trouvé était falsifié : il indiquait simplement que l'enfant avait été trouvé dans les locaux de l'agence d'adoption.

La Commission a obtenu des rapports de découverte d'enfants trouvés auprès des bureaux de district compétents pour Holt (Mapo-gu, Séoul) et pour KSS (Dobong-gu, Séoul). Si le bureau de Mapo-gu intitulait ses documents « Rapports d'enfants trouvés » et celui de Dobong-gu « Rapport déterminant le nom de famille et l'origine d'un enfant trouvé », leur contenu était identique.

Ces rapports étaient des documents officiels, mais des informations essentielles, comme le lieu de découverte, les objets trouvés et le nom de la personne ayant trouvé l'enfant, étaient pré-remplies. Seuls le nom, le sexe, la date de naissance et la date de découverte de l'enfant étaient inscrits à la main. Il semble que, comme les agences d'adoption ont soumis les mêmes informations falsifiées pendant des décennies, les bureaux de district ont rationalisé le processus en imprimant les détails récurrents et fabriqués directement sur les formulaires (Image 13).

Image 13. Rapports de découverte d'enfants trouvés, etc.

Bureau de Mapo-gu, Rapport sur les enfants trouvés

발견 장소	서울특별시 마포구 합정동 382의 14호	
발견년월일	서기 1971년 11월 27일	
소속품	무	
기타사항	밥육상대 양호	
 서기 1971년 11월 27일 서울특별시 마포구 합정동 382의 14호에서 충재천의 기아발견 신고가 있었으므로 이름과 본적을 아래와 같이 정하고 본 조서를 작성함		

Bureau de Dobong-gu, Rapport déterminant le nom de famille et l'origine d'un enfant trouvé

발견장소	서울특별시 도봉구 성문동 533번지의 3호
발견시	서기 1974. 10. 22. 시 불상
부속품	없음
기타사항	서울특별시 도봉구 성문동 533번지의 3호 김영희 보호 양육함
서기 1974. 10. 22. 서울특별시 도봉구 성문동 533번지의 3호 한국사회봉사회 김영희의 기아발견 신고가 유하였으므로 동일 기아조서를 작성하여 아래와 같이 이름과 본적을 정함	

Bureau de Dobong-gu, Rapport déterminant le nom de famille et l'origine d'un enfant trouvé

발견장소	서울특별시 도봉구 성문동 533번지의 3호
발견시	서기 1995. 1. 22. 시 불상
부속품	없음
기타사항	서울특별시 도봉구 성문동 533번지의 3호 김종희 보호 양육함
서기 1995. 1. 22. 서울특별시 도봉구 성문동 533번 지의 3호 한국사회봉사회 김종희의 기아발견 신고가 유하였 으므로 동일 기아조서를 작성하여 아래와 같이 이름과 본적을 정함.	

Des exemples précis révèlent comment ces rapports étaient systématiquement falsifiés.

Le requérant Son▼▷ (2-ra-14474) a été trouvé par la police à Busan et était pris en charge au Centre pour femmes de Busan lorsque, le 25 septembre 1978, le maire de Busan l'a orienté vers le foyer temporaire de Namkwang. Pendant son séjour au foyer, KSS situés à Séoul, ont entamé les démarches en vue de son adoption internationale. Le 27 novembre 1978, l'agence a déposé une déclaration de découverte d'enfant trouvé auprès du bureau du district de Dobong-gu à Séoul. Contredisant le fait que l'enfant avait été initialement trouvée à Busan, la déclaration affirmait qu'elle avait été trouvée à l'adresse même de l'agence à Séoul. Sur la base de ce faux rapport, le bureau du district a créé un registre des orphelins à son nom, et le 26 mars 1979, elle a été envoyée au Danemark.

Tableau 15. Comparaison du signalement à la protection de l'enfance et du rapport de découverte d'enfant trouvé pour Son ▼▷ (2-ra-14474)

	Orientation vers la protection	Rapport de découverte des enfants trouvés
Créateur	Maire de Busan	Korea Social Service
Date de création	25 septembre 1978	27 novembre 1978
Chercheur	Police de Jungbu à Busan	Korea Social Service
Nom	Inconnu (Son ▼▷)	▼▷
Date de naissance estimée	2 ans	2 juin 1977
Date de découverte	Inconnue (orientée par un refuge pour femmes)	27 novembre 1978
Place de découverte	Inconnue	533-3 Ssangmun-dong, Dobong-gu, Séoul

La requérante Han◀◎ (2-ra-14871) a été trouvée par la police à Séoul, dans une rue proche du 838 Mia 8-dong, dans le district de Dobong-gu, le 28 avril 1974 à 19h00. Le lendemain, le commissaire de police a confié l'enfant à KSS pour sa protection.¹⁴² Ces derniers ont commencé à prendre en charge l'enfant dans leur propre foyer temporaire. Le jour même de son admission, la directrice du foyer, agissant en qualité de tutrice, a signé un formulaire de consentement à l'adoption. Bien que la loi exigeât que la personne découvrant un enfant trouvé (ou la police informée de cette découverte) signale la découverte dans les 24 heures au chef du bureau de district compétent, le rapport officiel n'a été déposé que 20 jours plus tard par KSS le 18 mai 1974. Le contenu de ce rapport était également falsifié : le lieu, l'heure et l'identité de la personne ayant trouvé l'enfant contredisaient tous la découverte initiale de la police.

Tableau 16. Comparaison du signalement à la protection de l'enfance et du rapport de découverte d'enfant trouvé pour Han ◀◎ (2-ra-14871)

	Orientation vers la protection	Rapport de découverte des enfants trouvés
Créateur	Police de Bukbu à Séoul	Korea Social Service
Date de création	29 avril 1974	18 mai 1974
Chercheur	Police de Bukbu à Séoul	Korea Social Service
Nom	(laisser vide)	◀◎
Date de naissance (estimée)	Mi avril 1978	20 avril 1978
Date de découverte	28 avril 1974, 19h00	18 mai, 1974

¹⁴² Commissariat de police de Bukbu, « Demande de protection de l'enfant » (Bukbu 2035-2804), 29 avril 1974.

Il incombe fondamentalement à l'État, en vertu du droit coréen, de gérer toutes les questions relatives à l'enregistrement des liens familiaux, notamment les naissances, les mariages et les décès, ainsi que les nationalités et leurs modifications. (Bien que relevant auparavant des collectivités locales, cette responsabilité a été transférée à l'État en 2008, sous la supervision de la Cour suprême, en même temps que l'abolition du système d'enregistrement familial connu sous le nom de *hojuje*). Autrement dit, l'État a le devoir de garantir l'exactitude et l'intégrité de ces registres publics et de prévenir les erreurs ou les fausses déclarations.

L'enregistrement familial reposant sur les déclarations des particuliers, lorsqu'un risque élevé d'erreur systémique ou de falsification est constaté, le gouvernement est tenu d'enquêter sur les causes et de mettre en œuvre des mesures préventives.

Ce devoir est particulièrement crucial dans le cadre d'une adoption internationale. Une fois l'enfant envoyé à l'étranger, la rectification de son dossier est quasiment impossible, or le préjudice causé par des documents falsifiés est considérable. Le principal grief des requérant.e.s dans la présente affaire, ainsi que celui de nombreux autres enfants adoptés, est que leurs dossiers ont été falsifiés pour les faire passer pour orphelins, entraînant ainsi une altération et une perte permanentes de leur identité et de leurs liens familiaux. Leur souhait le plus cher est d'avoir accès à leur histoire familiale exacte. Par conséquent, l'État avait l'obligation de veiller, a minima, à ce que les informations relatives à la naissance de l'enfant soient correctement enregistrées dans ses registres officiels et que l'examen ultérieur des permis d'émigration en vue d'une adoption soit effectué avec la plus grande rigueur.

Dans les faits, les parents adoptifs potentiels des pays d'accueil privilégiaient les orphelins, estimant que le risque de litiges ultérieurs était moindre. Or, il est extrêmement difficile de vérifier si un enfant non verbal, comme un jeune enfant disparu, a des parents vivants. Par conséquent, le système sud-coréen de registre d'orphelin.e.s – un mécanisme étatique permettant de certifier l'absence de parents chez un enfant – a été systématiquement détourné comme fondement juridique de l'adoption internationale, et de nombreux cas d'abus ont été mis au jour.¹⁴³

La création d'un registre des orphelins a débuté lorsqu'un fonctionnaire de district a demandé au tribunal des affaires familiales l'autorisation d'établir un nom de famille et un domicile enregistré pour un enfant, en joignant un rapport d'enfant trouvé. Après l'approbation du tribunal, un nouveau registre familial a été constitué. Le problème fondamental réside dans le fait que le fondement de la décision du tribunal – le rapport d'enfant trouvé – reposait lui-même sur des documents falsifiés, produits par les agences d'adoption.

Inscrire de fausses informations dans le registre familial, un document officiellement authentifié, puis utiliser ce registre falsifié pour procéder à une adoption, constituent des actes criminels en vertu du Code pénal sud-coréen – plus précisément, le délit de fausse déclaration dans

¹⁴³ Prouver l'existence nécessite seulement de trouver une seule preuve. En revanche, prouver la non-existence demande de démontrer qu'aucune preuve n'existe dans tous les domaines connexes. En logique, cela se traduit par prouver un négatif, un concept parfois appelé *probatio diabolica*, ou la preuve diabolique.

des actes originaux officiellement authentifiés et le délit d'utilisation de faux documents.^{144, 145, 146} De plus, malgré le fait que les agences d'adoption aient soumis pendant des décennies à leurs bureaux de district des rapports de découverte d'enfants trouvés falsifiés de manière identique, les fonctionnaires qui les recevaient n'ont fait aucun effort pour en vérifier le contenu ni pour obtenir des preuves.

La publication du registre d'orphelin.e.s par le gouvernement a été activement instrumentalisée dans le processus d'adoption internationale, un fait mis en évidence par la comparaison du nombre de registres d'orphelin.e.s et d'adoptions internationales entre 1976 et 2014.¹⁴⁷ De 1976, date à laquelle les statistiques du registre familial ont été intégrées pour la première fois à l'annuaire judiciaire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi modifiée sur l'adoption en 2012, le nombre de registres d'orphelin.e.s publiés pour les enfants trouvés reflétait fidèlement le nombre d'enfants envoyés à l'étranger. Après 2012, date à laquelle la loi a commencé à exiger une autorisation judiciaire pour l'adoption, fondée sur une preuve stricte de naissance, les deux chiffres ont chuté simultanément.

Tableau 17. Relation entre les inscriptions au registre d'orphelin.e.s pour les enfants trouvés et les adoptions internationales en Corée du Sud, 1976-2014

Année	Enfants trouvés découverts ¹⁴⁸ (registre d'orphelin.e.s)	Adoptions internationales	Année	Enfants trouvés découverts (registre d'orphelin.e.s)	Adoptions internationales
1976	6,585	6,597	1996	2,819	2,080
1977	6,326	6,159	1997	3,151	2,057
1978	5,248	5,917	1998	3,517	2,443
1979	4,836	4,148	1999	3,755	2,409
1980	4,769	4,144	2000	2,809	2,360
1981	4,741	4,628	2001	2,869	2,436
1982	6,661	6,434	2002	2,704	2,365
1983	9,658	7,263	2003	3,285	2,287
1984	8,703	7,924	2004	2,556	2,258
1985	9,287	8,837	2005	2,591	2,101

¹⁴⁴ Code pénal (Loi n° 293, promulguée le 18 septembre 1953), article 228 (Faux sur acte authentique) : (1) Quiconque, par une fausse déclaration à un agent public, fait inscrire un fait faux sur l'original d'un acte authentique est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ou d'une amende de 25 000 KRW maximum. (2) Quiconque, par une fausse déclaration à un agent public, fait inscrire un fait faux sur un permis, un certificat de contrôle technique ou un passeport est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou d'une amende de 25 000 KRW maximum.

¹⁴⁵ Code pénal, article 229 (Usage de faux documents) : Quiconque utilise un document, un dessin, l'original d'un acte authentique, un permis, un certificat de contrôle technique ou un passeport, tel que mentionné aux quatre articles précédents, qui a été falsifié, modifié, créé de toutes pièces ou qui contient un faux. Toute infraction sera punie de la peine prévue pour chaque délit respectif de faux, d'altération, de création, de falsification ou d'entrée frauduleuse.

¹⁴⁶ Tribunal de district d'Incheon, décision n° 93-1041, 13 janvier 1994. Dans cette affaire, les parents biologiques des enfants adoptés non enregistrés étaient décédés et la grand-mère maternelle avait consenti à leur adoption nationale. Les parents adoptifs ont ensuite modifié le nom de famille des enfants et les ont enregistrés comme leurs propres enfants biologiques. Le tribunal de district d'Incheon a statué que, même avec le consentement de la grand-mère, cet acte constituait le délit de faux en écriture et d'utilisation abusive d'un document officiel, car il contredisait substantiellement la vérité. ¹⁴⁷ Lee Gyeong-eun, « Protection juridique internationale des droits de l'enfant dans l'adoption internationale » (thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université nationale de Séoul, 2017), p. 200-201.

¹⁴⁸ Bien que la source (note 147) utilise le terme « enfants trouvés découverts », comme pour désigner le nombre total d'enfants jugés abandonnés et retrouvés, le titre du tableau indique qu'il comptabilise en fait le nombre de registres d'orphelin.e.s délivrés.

1986	8,562	8,680	2006	1,900	1,899
1987	6,405	7,947	2007	1,636	1,264
1988	6,192	6,463	2008	1,493	1,250
1989	2,187	4,191	2009	1,618	1,125
1990	2,916	2,962	2010	1,451	1,013
1991	2,429	2,197	2011	1,011	916
1992	2,636	2,045	2012	1,006	755
1993	3,001	2,290	2013	394	236
1994	1,835	2,262	2014	247	535
1995	1,621	2,180	Total	145,410	135,057

Étant donné que la politique d'enregistrement des orphelins était systématiquement exploitée et que les bureaux de district auraient facilement pu constater la falsification des rapports de découverte d'enfants trouvés, l'inaction du gouvernement face à ce problème pendant des décennies constitue un grave manquement à ses responsabilités. Toutefois, il est difficile de déterminer les responsabilités individuelles. Une évaluation complète nécessite d'examiner non seulement les décisions de justice, mais aussi les pièces justificatives soumises, telles que les rapports de découverte d'enfants trouvés. Ces documents étant soumis à une période de conservation de 27 ans, la plupart ont été détruits, ce qui limite la possibilité d'établir des responsabilités précises dans des cas individuels, même lorsque les preuves de dysfonctionnements systémiques sont accablantes.

3) Pouvoir des directeurs d'agences d'adoption de consentir à l'adoption internationale

Il a été établi que la procédure utilisée par les agences pour obtenir le consentement des parents et tuteurs était profondément défaillante. Les formulaires de consentement qui n'identifiaient pas le consentant, ne prouvaient pas son lien de parenté avec l'enfant ou n'utilisaient pas le format légalement requis étaient de facto invalides en droit coréen, même à l'époque. Ce vide juridique fut comblé par les agences d'adoption elles-mêmes, leurs directeurs s'autoproclamant tuteurs légaux des enfants et consentant à l'adoption en leur nom.

Les agences utilisaient activement les registres d'orphelin.e.s pour effacer légalement toute trace des parents biologiques. Puis, pour un enfant placé en famille d'accueil dont les tuteurs étaient « inconnus », la loi sur l'adoption de 1977 a instauré une disposition autorisant le directeur d'une agence d'adoption à exercer les fonctions de tuteur. Au cours du processus législatif, un groupe d'experts de la Commission de la santé et des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait tiré la sonnette d'alarme concernant cette disposition¹⁴⁹

Ce groupe avait averti que si les directeurs d'établissement étaient désignés comme principaux donneurs de consentement, « et s'ils donnent un consentement qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il sera impossible de promouvoir le bien-être de ce dernier, quelles que soient les autres garanties institutionnelles mises en place ». ¹⁵⁰ Cet avertissement selon lequel le système ne comportait aucun contrôle empêchant un directeur d'approuver une adoption irrégulière a été ignoré

¹⁴⁹ Loi sur l'adoption, article 12 (obligations de tutelle du directeur d'un organisme d'adoption) : Lorsque le directeur d'un organisme d'adoption prend en charge un enfant en cours d'adoption, il exerce les obligations d'un tuteur à compter de la date de prise en charge et jusqu'à la finalisation de l'adoption.

¹⁵⁰ Groupe d'experts, Comité de la santé et des affaires sociales, « Rapport d'examen du projet de loi relatif aux cas particuliers d'adoption (1976) », dans loi relative aux cas particuliers d'adoption (Archives nationales de Corée, DA2047020).

dans la version finale de la loi. Les agences d'adoption disposaient d'un pouvoir quasi illimité pour créer légalement l'éligibilité des enfants placés sous leur tutelle.

En réponse à ces inquiétudes, les responsables du Ministère de la Santé et des Affaires sociales ont insisté sur la légalité de la procédure et ont affirmé que le ministère ne pouvait être tenu responsable, même dans les cas d'enfants disparus ou enlevés Hong ▼▲, alors responsable à la Division de la protection de l'enfance du ministère, a rejeté les préoccupations du comité d'experts, assurant que le consentement des directeurs d'établissement ne posait aucun problème.¹⁵¹

Il a soutenu que, puisque le gouvernement délivrait les licences aux agences, la responsabilité finale incombaît à leurs directeurs, le rôle du ministère se limitant à la supervision et à l'audit.¹⁵² Interrogé sur la procédure suivie par le gouvernement en cas de problème, il a déclaré que le Ministère ne traitait pas les plaintes individuelles, considérant ces questions comme relevant de la sphère privée entre l'individu et l'agence.¹⁵³ Ceci révèle que le ministère a non seulement manqué à son devoir de réformer les lois et les systèmes de protection de l'enfance, notamment en empêchant l'adoption d'enfants disparus ou enlevés, mais a même ignoré l'existence de ce devoir.

Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions cruciales concernant le bien-être d'un enfant, un tuteur doit fonder son jugement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et non sur celui des parents biologiques, des parents adoptifs, de l'organisme d'adoption, de l'État ou sur le tuteur lui-même. Or, lorsque le directeur d'un organisme d'adoption acquiert le statut de tuteur d'un enfant, que ce soit en vertu de la loi sur l'adoption d'orphelin.e.s, de la loi sur l'adoption ou de la loi sur la tutelle, un conflit d'intérêts est inhérent à la situation. Par exemple, face à une décision – celle de maintenir l'enfant plus longtemps en établissement pour rechercher des membres de sa famille, celle de conseiller au membre de la famille qui l'a confié à l'adoption d'élever lui-même l'enfant, ou celle d'interrompre une adoption internationale problématique –, les intérêts du directeur, en sa qualité de responsable de l'organisme d'adoption, influencent inévitablement sa décision en tant que tuteur. Comme nous le verrons plus loin, les revenus des organismes d'adoption proviennent principalement des frais et des dons liés à l'adoption internationale, et il leur arrive de recevoir des dons en échange de l'envoi d'un enfant à l'étranger. Par conséquent, permettre au directeur d'un organisme d'adoption d'obtenir le statut de tuteur d'un enfant et le pouvoir de consentir à son adoption était fondamentalement inapproprié. Bien que cette situation problématique ait persisté longtemps, et malgré les inquiétudes soulevées à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la loi sur l'adoption en 1977, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales n'a pas mis en place de garanties institutionnelles

¹⁵¹ Déposition enregistrée du témoin Hong ▼▲, 10 septembre 2024 : « Cela semble être une prudence mal placée de la part des auteurs. Pour un enfant placé en établissement, le directeur est le tuteur. Si le tuteur y consent, où est le problème ? Le directeur devient le tuteur légal. »

¹⁵² *Ibid.* « Le responsable d'un organisme d'adoption est en fin de compte responsable de tout, car le gouvernement lui fait confiance et lui délivre un agrément. Juridiquement, le tribunal approuve l'adoption, et le ministère supervise, contrôle et audite les organismes. De manière systématique, le ministère gère le processus en recevant des rapports des organismes sur le nombre d'enfants placés et leur destination. »

¹⁵³ *Ibid.* « Nous recevions rarement des plaintes civiles directement au Ministère. Même lorsqu'une plainte nous parvenait, nous ne pouvions pas toutes les examiner, alors nous la transmettions simplement à l'organisme d'adoption en lui demandant de veiller à ce qu'aucun problème ne survienne... Même dans ce genre de cas, le gouvernement n'intervenait pas. En cas de problème, il appartenait aux personnes concernées de porter plainte contre l'organisme, soit en justice, soit au pénal, afin qu'une enquête en bonne et due forme puisse être menée. »

pour répondre à ces préoccupations et a de fait toléré les adoptions internationales qui n'avaient pas le consentement légal des parents biologiques.

4) Avis publics de consignation des fournisseurs de soutien

La loi de 1961 sur l'adoption d'orphelin.e.s exigeait l'autorisation du tribunal pour les adoptions internationales. Si le soutien financier de l'enfant était inconnu, la loi imposait la publication d'un avis public à deux reprises, à vingt jours d'intervalle, dans un journal et sur le tableau d'affichage officiel du tribunal, afin de l'identifier.¹⁵⁴ Par la suite, la modification de 1977 du décret d'application de la loi sur la tutelle a établi un formulaire et une procédure spécifiques pour cet avis public. Elle stipulait que lorsque le directeur d'un établissement de protection de l'enfance devenait tuteur d'un enfant en vertu de cette loi, il devait demander au bureau de district compétent d'afficher un avis public de recherche du soutien financier.¹⁵⁵ La loi de 1976 sur l'adoption exigeait alors que la preuve de cet avis public soit soumise au Ministère de la Santé et des Affaires sociales lors de toute demande de permis d'émigration pour chaque enfant placé en vue d'une adoption internationale.¹⁵⁶ Le formulaire d'avis comprenait les informations personnelles de l'enfant et le nom de l'établissement où il était pris en charge, afin que si un membre de la famille prenait connaissance de l'avis, il puisse s'y rendre pour retrouver son enfant. En pratique, cependant, cette obligation d'avis public est restée lettre morte. De plus, alors que la loi initiale prévoyait l'affichage de deux avis, la nouvelle procédure prévue par la loi sur la tutelle a réduit cette obligation à un seul affichage pendant 15 jours, un délai bien trop court pour retrouver le tuteur d'un enfant.

D'autres irrégularités ont rendu la procédure purement formelle. L'avis ne pouvait être affiché non pas à l'endroit où l'enfant avait été trouvé, mais dans la ville, le comté ou le district où se situait le centre de protection de l'enfance, et non pas immédiatement après la découverte de l'enfant, mais seulement après la désignation d'un tuteur. Le requérant Moon Δ♣ (2-ra-14902) a été trouvé dans un train à destination de Busan le 20 juillet 1977 et placé au foyer pour enfants de Dongseong par le commissariat de police de Busan Seobu. L'avis public de recherche d'un tuteur pour l'enfant n'a été affiché que huit mois plus tard, le 3 avril 1978. Il n'a pas été affiché à la gare ni dans la juridiction du commissariat qui l'avait trouvé, mais au bureau du district de Dongnae à Busan, compétent pour le foyer pour enfants. Lorsqu'un enfant passait par plusieurs établissements, le lien avec le lieu et l'époque de sa découverte devenait encore plus tenu.

¹⁵⁴ Loi sur l'adoption des orphelins, Article 4(2):

¹⁵⁵ Décret d'application de la Loi sur la tutelle, article 3-2 :

1. Lorsqu'un tuteur est nommé conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 3 de la loi, le directeur de l'établissement de protection doit, dans les 20 jours suivant la date de nomination, soumettre quatre copies de l'avis public sur le formulaire n° 4 au maire, au gouverneur de comté ou au chef du bureau de district (limité à la ville spéciale de Séoul et à la ville de Busan, ci-après le même) ayant compétence sur le lieu de l'établissement, et demander un avis public pour la détermination d'un prestataire de soutien. Cependant, cela ne s'applique pas à une personne pour laquelle un avis public a déjà été fait alors qu'elle était hébergée dans un autre établissement de protection.
2. - Le maire, le chef de comté ou le chef de bureau de district qui a reçu la demande d'avis public en vertu du paragraphe 1 doit, sans délai, afficher l'avis public sur le tableau d'affichage public de la ville, du comté ou du district pendant 15 jours, et doit, sans délai, soumettre deux copies de l'avis public au gouverneur provincial ; le gouverneur provincial doit ensuite soumettre l'une de ces copies au ministre de la Santé et des Affaires sociales.

¹⁵⁶ Loi sur l'adoption, article 8(1)2 et article 9(3).

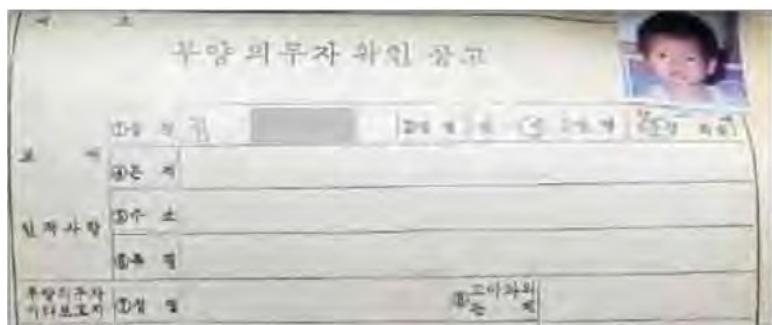
Selon le quatrième rapport d'enquête de la Commission sur *les violations des droits humains au Brother's Home*, les avis publics de recherche de familles d'accueil pour 21 enfants placés en vue d'adoption depuis cet établissement n'ont été affichés ni dans le quartier où chaque enfant a été trouvé, ni dans l'arrondissement où se situait l'établissement (Sasang-gu, Busan). Dans de nombreux cas, les avis ont été affichés à Séoul, dans l'arrondissement où se trouvait le siège de l'agence d'adoption.¹⁵⁷ La probabilité qu'un proche parent à Busan voie un avis affiché dans une mairie de Séoul des mois plus tard était, en réalité, quasi nulle. Cette pratique consistant à afficher un avis des mois après la découverte d'un enfant dans un lieu sans aucun rapport avec l'endroit où il a été trouvé était une procédure superficielle qui n'avait que peu à voir avec la protection de l'identité de l'enfant ou de son droit de vivre avec sa famille.

Tableau 18. Lieux d'affichage des avis publics de recherche de familles d'accueil pour les adoptions internationales de Brother's Home

Aviser le bureau de district	Installation de protection	Nombre d'adopté.e.s
Dongnae-gu, Busan	Namkwang	1
Haeundae-gu, Busan	Deokseong Baby Home	2
Gangnam-gu and Gangdong-gu, Séoul	Korea Welfare Service	15
Mapo-gu, Séoul	Holt	1
Seodaemun-gu, Séoul	Eastern Child Welfare Service	2

Même l'avis public lui-même, simple formalité en soi, était parfois rédigé avec une négligence extrême. Dans le cas du requérant Kim □★ (2-ra-14711), les rapports initiaux de police et d'accueil contenaient des détails qui auraient pu faciliter la recherche de sa famille, comme l'heure et le lieu précis de sa découverte, ainsi qu'une description de ses vêtements. L'avis public officiel, en revanche, ne comportait aucune de ces informations. Il ne mentionnait que son nom, son sexe et son âge approximatif, omettant tout détail susceptible d'aider à retrouver son tuteur.

Image 14. Avis public de détermination du fournisseur de soutien pour Kim ☐★ (2-ra-14711)



5) Conclusion

En Corée du Sud, la procédure d'adoption internationale était fondamentalement défaillante. Les agences d'adoption acceptaient des enfants même en l'absence des documents légaux requis pour le consentement des parents ou du tuteur. Elles prenaient en charge des enfants confiés par de parfaits inconnus, sans signaler ces circonstances suspectes à la police ni même vérifier

¹⁵⁷ Commission de vérité et de réconciliation, *Rapport d'enquête... le Brother's Home* (4e).

l'identité de la personne ayant fait la demande. Les adoptions réalisées sans consentement légal sont, par définition, illégales.

Ces procédures lacunaires rendent presque impossible pour les enfants adoptés de retrouver leur famille biologique. Des enfants qui auraient dû bénéficier de temps et de ressources pour être retrouvés par leurs proches étaient au contraire directement orientés vers les agences d'adoption par des personnes non autorisées, les privant ainsi de cette chance. Ce système permettait de faire de n'importe quel enfant un orphelin, que ses parents soient connus ou non, ou qu'ils soient déjà inscrits au registre des familles. La pratique superficielle de la publication d'avis, sans tenir compte du lieu ni de la date de découverte de l'enfant, ne faisait qu'aggraver le problème.

Les agences d'adoption ont transmis aux services d'adoption de leur circonscription des rapports de découverte d'enfants trouvés contenant de fausses informations, ce qui a incité les fonctionnaires à établir des rapports officiels de découverte d'enfants trouvés comportant de fausses informations sur la date, le lieu et la personne ayant trouvé l'enfant, ainsi que des demandes de création d'un nom de famille et d'une origine contenant de fausses informations sur les noms des parents, l'origine familiale et la date de naissance. Sur la base de ces documents, les agences ont ensuite obtenu un jugement du tribunal de la famille autorisant la création d'un nom de famille et d'une origine, qu'elles ont ensuite transmis au responsable de l'état civil pour l'ouverture d'un registre d'orphelin.es. Cet acte, consistant à inscrire un fait falsifié dans le registre familial, document original officiellement authentifié, constitue une infraction au sens de l'article 228 du Code pénal. De plus, en conservant ce document officiel falsifié dans un service public, les fonctionnaires des agences ont également commis le délit d'usage de faux en vertu de l'article 229 du même Code.

Les agences d'adoption ont profité sans scrupules de cette lacune dans les procédures légales encadrant l'adoption, leurs directeurs s'arrogeant la tutelle des enfants et consentant à leur adoption. Or, aucun contrôle n'a jamais été mis en place pour encadrer cet immense pouvoir, permettant ainsi au responsable d'une institution dont l'activité principale consistait à envoyer des enfants à l'étranger de prendre des décisions irréversibles quant à leur avenir, sans jamais se soucier des conséquences potentielles.

L'État coréen a manqué à son devoir de superviser rigoureusement les agences d'adoption afin de prévenir des infractions telles que la falsification de documents officiels. Il a également manqué à son devoir d'agir lorsque des problèmes sont survenus, notamment en signalant les responsables aux autorités compétentes. De plus, l'État sud-coréen avait l'obligation de réformer le système d'adoption internationale, y compris les critères d'éligibilité des tuteurs légaux, afin de garantir que le pouvoir de consentement soit détenu par une personne capable de juger objectivement si une adoption était véritablement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Malgré cette obligation de promouvoir la sécurité et le bien-être des enfants adoptés, il n'a pas mis en place les garanties institutionnelles nécessaires. En conséquence, l'identité de certains enfants adoptés a été falsifiée, contrairement à la réalité, ou ils ont reçu des documents d'identité en double, se voyant ainsi refuser le droit de connaître leur identité et la possibilité de retrouver leur identité d'origine ou celle de leurs parents biologiques.

C. Mécanismes de protection de l'enfance inadéquats

1) Contrôle insuffisant des autorisations d'adoption internationale

Même lorsque le responsable d'un organisme d'adoption consentait à une adoption internationale sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'approbation finale restait requise du tribunal ou du ministère de la Santé et des Affaires sociales. En pratique, cependant, le système gouvernemental de contrôle de la légalité des adoptions était défaillant et les procédures complexes.

La loi sur l'adoption d'orphelin.e.s, promulguée le 30 septembre 1961 et en vigueur jusqu'au 31 janvier 1977, exigeait une autorisation judiciaire pour les adoptions internationales. Lors du dépôt de la demande, les organismes devaient fournir une copie certifiée conforme du registre familial du,orphelin.e, les rapports d'évaluation de l'enfant et du milieu familial établis par l'organisme, les documents attestant des qualifications des futurs parents adoptifs, ainsi que le consentement et la confirmation du tuteur ou du soutien financier. Toutefois, le décret d'application dispensait les responsables d'organismes de l'obligation de fournir les rapports d'évaluation de l'enfant et du milieu familial et les documents justifiant les qualifications des parents adoptifs lorsqu'ils s'adressaient directement au tribunal.¹⁵⁸

En pratique, les agences d'adoption n'avaient qu'à fournir une copie certifiée conforme du registre des orphelins, le consentement à l'adoption du tuteur et le document désignant un nouveau tuteur. De ce fait, dans le cadre des adoptions internationales, l'État ne procédait à aucune évaluation indépendante de l'identité de l'enfant, de ses liens familiaux, de son parcours ou des qualifications des parents adoptifs potentiels, laissant l'entièvre responsabilité aux agences. L'État manquait ainsi à son devoir minimal de garantir la sécurité et le bien-être des enfants et, par conséquent, ne parvenait pas à empêcher le risque que des enfants non adoptables soient envoyés à l'étranger ou placés chez des parents adoptifs inaptes, ce qui pouvait conduire à des violations des droits humains.

La loi sur l'adoption, entrée en vigueur le 31 janvier 1977, établissait une distinction entre les adoptions organisées en Corée en vue d'un placement à l'étranger et celles réalisées à l'étranger. Pour les adoptions organisées en Corée du Sud, l'autorisation d'un tribunal des affaires familiales était requise. En revanche, pour les adoptions réalisées à l'étranger, seul un permis d'émigration délivré par le ministre de la Santé et des Affaires sociales était nécessaire. Lors de la demande de ce permis, les organismes d'adoption devaient fournir des documents attestant de l'éligibilité de l'enfant à l'adoption, des informations sur la situation familiale des futurs parents adoptifs, un consentement à l'adoption et une attestation de publication de l'avis de recherche de personnel de soutien. Jeong ▼■, qui travaillait à la Division des femmes et des enfants et à la Première Division de l'émigration du Ministère, a témoigné au sujet du processus d'obtention des permis d'émigration : « Avec mille adoptions internationales par an, il était pratiquement impossible de procéder à un examen approfondi. »¹⁵⁹ En 1984, le Ministère a autorisé 7 964 permis d'émigration pour adoption internationale : 6 599 cas, soit 82,9 %, ont été approuvés le jour même du dépôt de la demande alors que 1 279 dossiers, soit 16,1 %,

¹⁵⁸ Décret d'application de la loi sur l'adoption des orphelins, article 2(2) : « Dans le cas visé au paragraphe précédent, lorsque le responsable d'un organisme d'adoption présente directement une demande d'autorisation d'adoption, les rapports d'étude de l'enfant et du milieu familial ainsi que les pièces justificatives exigées à l'article 3 de la loi peuvent être omis.»

¹⁵⁹ Déposition enregistrée du témoin ▼■, 21 août 2024.

16,1 %, furent approuvés.¹⁶⁰ Entre 1984 et 1986, période où les adoptions internationales atteignirent leur apogée, Holt déposa 12 090 demandes de permis d'émigration, dont 128 furent accordées. Ceci confirme que l'examen des permis d'émigration par le ministère était mené de manière superficielle.¹⁶¹

En raison de ces examens superficiels, des enfants furent adoptés par des parents ne remplissant pas les conditions légales, et des problèmes surgirent parfois lors des procédures d'adoption dans les pays d'accueil. Rappelons que la Loi sur l'adoption des orphelins et la Loi sur l'adoption énoncent les conditions suivantes pour les futurs parents adoptifs.

Tableau 19. Conditions requises pour les parents adoptifs en vertu de la Loi sur l'adoption des orphelin.e.s et de la Loi sur l'adoption

Loi sur l'adoption d'orphelin.e.s (entrée en vigueur le 30 septembre 1961)	Loi sur l'adoption (en vigueur le 31 janvier 1977)
<p>(1) Un ressortissant étranger qui remplit les conditions suivantes peut adopter un orphelin conformément à la législation de son pays d'origine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être habilité à adopter en vertu de la législation de son pays d'origine. 2. Disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant adopté. 3. Être de bonne conduite et de bonne moralité. 4. S'engager à ne pas vendre ni exploiter l'enfant adopté à des fins stigmatisantes, de travaux forcés ou d'autres emplois portant atteinte aux droits humains 5. S'engager par écrit, avec la garantie d'une institution publique ou de son représentant désigné dans son pays, à respecter la liberté de religion de l'enfant adopté et à veiller à ce qu'il reçoive les soins et l'éducation appropriés en tant que membre à part entière de la communauté locale. 	<p>1) Un ressortissant étranger qui remplit les conditions suivantes peut adopter un.e orphelin.e en vertu de la présente loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être habilité à adopter en vertu des lois de son pays d'origine. 2. Disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant adopté. 3. Ne pas utiliser l'enfant adopté à des fins stigmatisantes, de travaux forcés ou d'autres emplois portant atteinte aux droits de la personne. 4. Respecter la liberté de religion de l'enfant adopté et veiller à ce qu'il reçoive les soins et l'éducation appropriés en tant que membre à part entière de la communauté locale.

Le 21 février 1981, dans un rapport du Cabinet relatif aux mesures d'amélioration des pratiques d'adoption, le gouvernement coréen a identifié comme priorité absolue « l'établissement de critères de qualification pour les parents adoptifs afin de sélectionner ceux capables d'offrir un environnement familial stable ». Cependant, le seul critère nouveau introduit par le ministère de la Santé et des Affaires sociales était que les parents adoptifs soient des couples mariés âgés de plus de 25 ans et mariés depuis au moins trois ans. En 1984, les « Lignes directrices pour les agences d'adoption » ont ajouté une condition d'âge pour les parents adoptifs internationaux, limitant l'éligibilité aux personnes âgées de 25 à 45 ans. Même ces critères minimaux n'étaient pas systématiquement respectés. En 1984, par exemple, les parents adoptifs du requérant Kim ◇★

¹⁶⁰ Registre des permis d'émigration, Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

¹⁶¹ *Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Registre du traitement de la fonction publique, 1996, Holt (National Archives DA0445055, DA0445056, DA0445059, DA0445066, DA0445067, DA0445069, DA0445075, DA0445076, DA0445080).*

(2-ra-16758) avaient 51 et 46 ans, et en 1988, les parents adoptifs de la requérante Choi ▼☆ (2-ra-14730) avaient 48 et 43 ans.

Aucune directive, outre les textes de loi eux-mêmes, n'a été trouvée pour la période antérieure à 1981. Si les critères susmentionnés sont appliqués rétroactivement à l'ensemble des adoptions internationales, sur 341 cas où la date de naissance des parents adoptifs a pu être confirmée, 12 concernaient des parents adoptifs âgés de moins de 25 ans ou de plus de 45 ans au moment de l'adoption. L'écart d'âge le plus important constaté entre un enfant adopté et son parent adoptif était de 57 ans, dans le cas de Yang ▼★ (2-ra-14760), adopté en 1975 à l'âge d'un an par un père adoptif âgé de 58 ans.

Une demande de permis d'émigration a été déposée au nom du requérant Kim ◊★ (2-ra-16758) le 27 avril 1984 et approuvée le jour même par le Ministère. Le rapport d'enquête sociale établi par Holt mentionnait la date de naissance du père adoptif au 1er novembre 1933, ce qui le rendait âgé de 51 ans à l'époque. Une garantie financière notariée en France indiquait également le 1er novembre 1933 comme date de naissance. Or, le registre des permis d'émigration du Ministère mentionnait le 1^{er} novembre 1937, révélant des lacunes dans le processus d'examen et de tenue des dossiers. Même en retenant la date erronée de 1937, le père adoptif aurait eu 47 ans, ce qui restait supérieur à l'âge requis par le Ministère.

Image 15. Date de naissance du père adoptif de Kim ◊★ (16758)

Rapport d'étude du foyer adoptif

(별지 제4호 서식)		4721 K83-4722
양천가정조사증명서		
양 천	성명	생년월일 / P33. 11-1-(5/4)
	주소	주민등록번호
	본명	국적
	직업	주소
종교	나이	

Financial guarantee

193-4722

DECLARATION DE PRISE EN CHARGE (재임보증서)	
21. 10. 1953	
<p>Ce formulaire doit être joint à la demande de visa en cas de demande d'immigration à la chose et à l'Office des Immigrations. 이 표지판은 입국증을 신청하는 경우에 이민국에 제출해야 합니다.</p>	
Je, 한국인	宣誓人 한국인
MAURICE	
<p>agent dément just témoignage et dis 다음과 같이 증명으로 기록하여 첨부하라.</p>	
GANTAL FRANCE	
<p>Le <u>15</u> jour de <u>Octobre</u> <u>1953</u> 15일에는 — 이 <u>Octobre</u> <u>1953</u>년에</p>	
ESTATE	
<p>à <u>Maurice</u> — 이 <u>Maurice</u>에</p>	
<p>ESTATE (locataire) = <u>Maurice</u> GANTAL (locataire) = <u>GANTAL</u> FRANCE (payer) = <u>GANTAL</u></p>	

Emigration permit register

Les infractions allaient bien au-delà du simple non-respect des directives. Des agences d'adoption ont également enfreint la loi sur l'adoption elle-même en soumettant des demandes d'émigration d'enfants adoptés pour des parents adoptifs potentiels qui ne remplissaient pas les conditions légales, et le ministère les a néanmoins approuvées. Un tel cas concerne la requérante Kim □◎ (2-ra-17291), née vraisemblablement le 20 octobre 1964. Vers 1966, à la demande des autorités municipales de Siheung, elle a été placée à l'orphelinat d'Anyang, et alors qu'elle était encore au collège, elle a été adoptée en Norvège.

Les parents adoptifs de Kim □◎ étaient nés en 1922 et 1923, ce qui les plaçait déjà au milieu des années 1970, lorsque la procédure d'adoption a été engagée. Les autorités locales norvégiennes ont interrogé le couple en 1974 et de nouveau en 1976. Leurs rapports indiquaient que le couple avait déjà consulté le dossier d'une jeune Sud-Coréenne de 12 ans et avait exprimé le souhait de l'adopter. Le 18 avril 1977, le ministère norvégien de la Justice a finalement rejeté leur demande d'agrément d'adoption. Si les motifs précis n'ont pas été énoncés, le rapport des autorités locales concernant l'entretien avec le couple a mis en évidence leur âge avancé.

Holt savait pertinemment que le couple ne remplissait pas les conditions requises pour adopter, et a pourtant procédé illégalement à l'adoption internationale. Le 17 janvier 1978, le président de Holt, Boo Chung-ha, écrivit à l'agence d'adoption, l'Association norvégocoréenne, l'informant que si la famille adoptive préparait tous les documents « comme s'il s'agissait d'une adoption légitime », Holt traiterait le dossier en conséquence et apposerait un visa de trois mois une fois le passeport délivré.¹⁶² Suivant ce conseil, les futurs parents adoptifs préparèrent et firent notarier une déclaration d'adoption ainsi qu'une garantie financière pour Kim. Le 2 mars 1978, l'association envoya une lettre au gouvernement coréen demandant la délivrance d'un passeport pour Kim. Cette lettre affirmait mensongèrement que les parents adoptifs l'adoptaient conformément à la loi norvégienne et que tous les documents relatifs à la garde de la requérante avaient été approuvés par le gouvernement norvégien.

Image 16. Lettre de Boo à l'agence d'adoption norvégienne concernant Kim □◎ (17 janvier 1978)

In regard to Kim [REDACTED], please have the family write fill out all the papers as if it was an adoption. We will process her as a normal adoption and when the time comes to get the visa we will have the 3-month stamp put in the passport. We could process her out that way. It is not necessary for the parents to come to Korea to do this unless they just specifically want to. Since you have agents reserve for a group to come to Korea March 11 we will consider releasing this child to you in February for this group.

Sincerely yours,

Chung Ha Boo
Chung Ha Boo
Director

¹⁶² La phrase, à l'origine en anglais, se lit « ...comme s'il s'agissait d'une adoption », mais comme elle est immédiatement suivie de « Nous allons la traiter comme une adoption normale », le sens voulu de « comme s'il s'agissait d'une adoption » est mieux compris comme « comme si c'était une adoption normale ».

Le 11 mars 1978, les parents adoptifs de Kim se rendirent en Corée du Sud avec 17 autres couples norvégiens souhaitant adopter. Holt déposa une demande de permis d'émigration auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales le 14 mars 1978, après leur arrivée. Bien que les parents adoptifs se soient vu refuser l'agrément par le gouvernement norvégien et qu'ils fussent tous deux âgés de plus de 55 ans, le ministère approuva l'émigration de Kim deux jours plus tard. Le 22 mars 1978, Kim partit pour la Norvège avec les 17 autres enfants et leurs parents adoptifs. Contrairement aux autres, Kim était toutefois titulaire d'un visa temporaire de trois mois.

Dès le départ, faute d'agrément du gouvernement norvégien, l'adoption de Kim ne put être finalisée facilement. Ce n'est que le 7 mars 1984, peu avant sa majorité, que les autorités locales norvégiennes demandèrent l'approbation de l'adoption au ministère de la Justice. D'après la requête, les autorités savaient que les parents adoptifs avaient fait entrer Kim en Norvège illégalement, mais elles ont néanmoins demandé une autorisation au motif que Kim était orpheline, sans famille en Corée, et vivait déjà en Norvège depuis six ans. Son adoption a été finalisée le 6 juillet 1984, ce qui lui a permis d'obtenir la nationalité norvégienne le 11 mars 1985.

2) Manque aux obligations de tuteur

Généralement, une fois arrivés dans le pays d'accueil, les enfants étaient placés en famille d'accueil chez leurs parents adoptifs le temps que les procédures d'adoption locales soient finalisées. Cette période de transition pouvait durer de plusieurs mois à plusieurs années. Ce n'est qu'après la finalisation de ces procédures que l'enfant adopté pouvait acquérir la citoyenneté du pays d'accueil. En moyenne, les demandeurs attendaient plus de 15 mois après leur arrivée pour obtenir la citoyenneté. Aux États-Unis, cependant, la procédure prenait près de quatre ans. Pendant ce temps, les enfants restaient apatrides, dans une situation extrêmement précaire, et souvent trop jeunes pour exprimer leurs propres souhaits. Leur sortie de cette situation de vulnérabilité juridique dépendait entièrement des parents adoptifs. Si ces derniers changeaient d'avis ou n'aboutissaient pas à la finalisation des procédures d'adoption, les enfants se retrouvaient encore plus démunis et vulnérables.

Lors de la promulgation de la loi sur l'adoption des orphelins, Kim Jin, professeur à la faculté de droit de l'université nationale de Séoul, a mis en garde : « Si, après son arrivée, il apparaît clairement que l'enfant ne s'intègre pas à la famille adoptive ou que les parents adoptifs sont inaptes à l'élever, les conséquences seront tragiques, car l'enfant sera livré à lui-même en terre étrangère. De plus, comme cette méthode repose sur des intermédiaires, le risque de trafic d'enfants est très élevé ».¹⁶³

De telles tragédies se sont produites. Un enfant adopté, Byun ▽●, a été envoyé aux États-Unis vers 1964. Deux ans après l'arrivée de Byun, le couple américain qui avait initialement cherché à adopter l'enfant a découvert des signes de déficience intellectuelle.

¹⁶³ *Chosun Ilbo*, « Est-ce qu'on les donne comme des chiots ? »

La procédure fut interrompue et Byun fut renvoyé à Catholic Relief Services, l'agence locale d'adoption. L'adoption n'ayant pas été finalisée, Byun n'obtint jamais la citoyenneté américaine. Au cours de la décennie suivante, il fut transféré dans plus de dix institutions différentes avant d'être interné dans un hôpital psychiatrique de Washington, D.C., vers 1974. Le *Kyunghyang Shinmun*, relatant l'affaire, nota que Washington, D.C. et Catholic Relief Services étaient en procès quant à la prise en charge des frais médicaux de Byun, un Coréen sans citoyenneté ni tuteur légal.¹⁶⁴

Item V: [REDACTED]

The above-mentioned child arrived to Denmark on [REDACTED], and was placed with [REDACTED].

In the end of September, 1983, the girl was hospitalised for a specialist's examination as she was not developing normally. It was decided that she is deeply mentally retarded, and it has been decided by the prospective adoptive parents to let her stay in an institution which is able to care for her adequately, as they feel unable to do so.

Enclosed we send you the discharge letter from the hospital with the complete diagnosis of the child, and a translation of it we have done.

The family [REDACTED] decided that they would like to receive another child some time early next year. Do you still have their homestudy, or shall we send you a new homestudy with photos of the family?

La Commission a également confirmé un cas similaire au Danemark. Vers 1983, un garçon et une fille y ont été envoyés. En septembre de la même année, on a constaté chez la fille des symptômes de déficience intellectuelle. Avant que l'adoption ne soit finalisée, les parents adoptifs potentiels l'ont placée dans un établissement et, au début de l'année suivante, ont exigé qu'un autre enfant leur soit confié à la place.¹⁶⁵

Des problèmes sont apparus non seulement lorsque des enfants se sont révélés malades après leur arrivée dans le pays d'accueil, mais aussi lorsque l'enfant envoyé à l'étranger n'était manifestement pas celui décrit dans les documents. Le Centre danois d'adoption a écrit aux services sociaux coréens pour signaler deux cas de ce type et l'indignation des autorités danoise

¹⁶⁴ *Kyunghyang Shinmun*, « Jeune Coréenne dans un hôpital psychiatrique sans citoyenneté américaine ni tuteur », 10 septembre 1977.

¹⁶⁵ Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), p.130.

Item I: [REDACTED]

On the papers received before the child's arrival in Denmark, it was stated that he was born on [REDACTED], that he has 4 teeth, that he has been vaccinated against smallpox and has a scar on his arm. His passport also states that he is born on [REDACTED]. However, his vaccination certificate states that his birthdate is [REDACTED] and he only has 2 teeth and no scar on the arm and he also has not been vaccinated against smallpox. The applicants' doctor, who has examined the boy, also confirms that he could not possibly be more than 1 year old.

We are returning herewith his passport and vaccination paper and 1 set of the Korean Adoption Documents, and we ask you to look into the matter and let us know what has happened and how this problem can be settled.

We should add that the parents love the little boy, they have received, and want to keep him under all circumstances.

Item II: [REDACTED]

The above-mentioned child arrived to Denmark on [REDACTED]. A week later the parents called us to tell us that they did not think they had received the child, of whom they had previously received a picture and medical information.

In the papers of [REDACTED] her age is stated as being [REDACTED] height: 59 cm, weight: 5.9 kg. However, the girl they have received weighs 9 kg and measures 81 cm, she has 14 teeth and the soft spot on her skull has grown together, all of which points to a child of at least 18 months. Naturally, they want to keep her, but they would like to have her papers. The only physical characteristic they can see is some very [REDACTED].

Item IV: Reminder

We refer to Item I, [REDACTED] of our letter of November 16, 1973, and to Item II, [REDACTED] of our letter of November 30th, 1973. These are two identical problems and we ask you please to let us know what has happened in these two cases and how the problem can be solved now that it has happened.

It is important to us to have an early answer, if possible, as the Danish authorities have learned about it, and are somewhat upset that such a thing can happen at all.

En 1974, par exemple, une fille devait être envoyée, mais c'est un garçon qui l'a été. Le centre d'adoption s'est inquiété de la manière d'expliquer cette erreur une fois que les autorités danoises l'auraient découverte. KSS a alors demandé aux parents adoptifs d'accepter le garçon, leur suggérant de faire rectifier le sexe de l'enfant sur les papiers d'adoption.

I hope you have received our telex which we sent to you yesterday [REDACTED] after the children's arrival, that the child [REDACTED] was a boy and not as indicated in all the relevant papers a girl.

Our first thought was that the name tag of two children would have been switched during the journey from Korea to Denmark, and we therefore called the escorts in the airport and instructed them to come to the office in Aarhus immediately. But there were only two other boys with that group of children, and we could soon establish that there was no question of any other parents having received a child of another sex than expected; it therefore appears that the mistake may have happened in Korea, and we look very much forward to receive any explanation from you.

We have again today naturally been in contact with the family, but as far as we can see the position right now, they have now become so fond of the boy that there is no chance that they want a girl instead. It looks as if even if the girl, who was originally proposed for this family, would be found that they would prefer to keep the boy.

As the situation stands at present, we are not so worried for the parents but actually more when this incident comes to the knowledge of the Danish authorities, and we hope that we will be able together with you to give a comprehensive explanation on how this could have happened, and without knowing anything definite, I might venture a guess that when the Medical Report was made out in Korea, the child was stated as a girl instead of a boy by mistake, and possibly this mistake was then repeated in all other papers. But this, of course, is only a guess from my side.

We are so much shocked to learn about the unbelievable big mistake in recording and communicating the sex of the above mentioned child. Soon after receiving a call from the Air France concerning the child's sex, we checked this matter with the [REDACTED] and found the facts that the child is a male but erroneously recorded as a female at the said Home and then, in all the correspondences to this agency from the Home, he has been recorded as a female not as a male.

Now we realized that this unbelievable big mistake had been caused from the simple careless and erroneous recording in the initial papers of the Babies' Home concerning this child and also that we had neglected any correct checking on this matter. Regardless of any reasons or causes for this mistake, we don't feel we could find any proper words to express our apologies to you all concerned and [REDACTED].

In regard to any measures available for the solution of this problem, first of all, we are wondering if the adoptive family would accept the child and also how the sex of the child can be corrected in all the documents. In this connection with these questions, please give us your good advices. We are wondering if our official statement acknowledging "the above stated mistake" would be enough for correcting the mistake on the child's sex. We are looking forward to hearing from you concerning these questions.

Ces cas semblent résulter de la pratique consistant à envoyer des enfants en masse pour répondre à la demande des parents adoptifs étrangers. Lorsque l'enfant arrivé ne correspondait pas aux documents requis, les parents adoptifs pouvaient refuser de poursuivre la procédure, ou les autorités pouvaient l'interrompre pour cause d'illégalité. Dans les deux cas, le statut légal de l'enfant dans le pays d'accueil était compromis, ce qui engendrait des risques immédiats et à long terme d'annulation de l'adoption.

La requérante Kim ☺ a témoigné avoir subi plus de dix ans de maltraitance, y compris sexuelle, de la part de ses parents adoptifs avant que son adoption ne soit finalisée. En 1997, elle a porté plainte contre son père adoptif pour maltraitance d'enfant ; un organisme d'enquête norvégien a confirmé les faits.¹⁶⁶ Les documents relatifs à l'adoption de Kim ont révélé que ses parents biologiques avaient initialement été jugés trop âgés pour être habilités à adopter un enfant. Elle n'était pas un cas isolé. Sur les 98 requérant.e.s, 32 ont fourni des témoignages écrits attestant avoir subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ou de la négligence, au sein de leur famille adoptive.¹⁶⁷

Les agences d'adoption étaient légalement tenues de protéger les enfants jusqu'à la finalisation de l'adoption dans le pays d'accueil. Conformément à la loi sur l'adoption (loi n° 3107, promulguée le 31 décembre 1976), article 12 (obligations de tutelle), le responsable d'une agence d'adoption était tenu d'exercer la tutelle de l'enfant dès sa prise en charge par l'agence et jusqu'à la finalisation de l'adoption. Dans le cas de Kim, cela signifiait que Holt avait assumé ces obligations jusqu'au 6 juillet 1987, date de la finalisation de son adoption. Pourtant, durant les dix années suivantes, la seule démarche de Holt fut de demander à Verdens Barn, l'agence d'adoption norvégienne de Kim, le renouvellement de son permis de séjour. Cette démarche était d'ailleurs motivée par la conscience qu'avait Holt que son adoption en Norvège était compromise, l'agence l'ayant déjà envoyée à l'étranger avec un visa temporaire de seulement trois mois.

Dans certains cas traités par KSS un document intitulé « Lettre de transfert de tutelle » a été retrouvé. Dans ce document, le président de KSS avait écrit : « Je délègue par la présente au Centre d'adoption du Danemark tous les droits d'entreprendre les démarches légales nécessaires à l'adoption et à l'immigration, toute autorité pour consentir aux soins médicaux de l'enfant, le droit de consentir à l'adoption et de la transférer à un organisme agréé, ainsi que le droit de renoncer à la protection de l'enfant. En transférant ces droits, je renonce pleinement à ma tutelle de l'enfant... ». De fait, KSS a unilatéralement abandonné ses obligations de tutelle. En 2023, un tribunal sud-coréen a statué que la rédaction d'un tel document ne dégageait pas les responsables des agences d'adoption de leurs responsabilités de tutelle et que le manquement à ces obligations constituait un manquement à leur obligation de protéger l'enfant.¹⁶⁸

L'article 939 du Code civil (loi n° 471 du 22 février 1958) dispose : « Un tuteur peut démissionner avec l'approbation du tribunal de la famille s'il existe un motif valable. Dans ce cas, le tuteur doit, en même temps que sa démission, demander au tribunal de la famille la nomination d'un nouveau tuteur.» Tout transfert unilatéral de tutelle sans autorisation judiciaire est donc illégal.

3) Défaut de vérification de l'acquisition de la nationalité de l'enfant dans le pays d'accueil

¹⁶⁶ Déposition enregistrée du requérant Kim ☺ (17 janvier 2023)

¹⁶⁷ Pour plus de détails sur les violations des droits de l'homme et les mauvais traitements subis par les requérants dans les familles d'accueil à l'étranger, voir la section 4, « Violations des droits de l'homme après une adoption internationale ».

¹⁶⁸ Tribunal de district central de Séoul, décision n° 2019-Gahap-502520, 16 mai 2023.

¹⁶⁹ Constitution de la République de Corée (intégralement modifiée le 27 octobre 1980), article 2 :

(1) La nationalité en République de Corée est définie par la loi.

L'État sud-coréen a le devoir de protéger ses ressortissants résidant à l'étranger.¹⁶⁹ Tant que l'adoption n'est pas finalisée et que l'enfant n'a pas acquis la nationalité du pays d'accueil, date à laquelle sa nationalité coréenne est officiellement révoquée, il conserve son droit à la protection du gouvernement coréen. Le Ministère de la Santé et des Affaires sociales était également chargé de vérifier si les personnes adoptées avaient obtenu la nationalité du pays d'accueil et, dans le cas contraire, d'en déterminer les raisons et de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts. Ces vérifications et le traitement des demandes de nationalité n'étaient pas de simples tâches administratives courantes, mais aussi essentiels pour garantir les droits des personnes adoptées en tant que ressortissant.e.s coréen.ne.s. En réalité, cependant, le gouvernement n'a pas assuré une protection efficace à ses enfants à l'étranger, et encore moins tenu des registres fiables de leur statut de nationalité.

Les organismes d'adoption étaient tenus de confirmer l'acquisition de la nationalité par les personnes adoptées et d'en informer le ministre de la Justice. Or, ils ont manqué à cette obligation, et le ministère de la Santé et des Affaires sociales, chargé de superviser ces organismes, n'a pas veillé à son application. Le Ministère de la Justice, chargé des questions de nationalité, a également été mis en cause par la Cour des comptes pour avoir mal géré la déchéance de nationalité des personnes adoptées ayant acquis une citoyenneté étrangère.

Après leur arrivée dans le pays d'accueil, les enfants adoptés suivaient généralement des procédures d'adoption et de naturalisation locales qui duraient plusieurs mois. Les organismes d'adoption étaient non seulement responsables de la protection de l'enfant jusqu'à la finalisation de l'adoption, mais devaient également confirmer l'acquisition de la nationalité coréenne dans le pays d'accueil et en informer le ministre de la Justice.¹⁷⁰ Sur la base de ces rapports, le ministre devait prononcer la perte de la nationalité coréenne, laquelle était alors inscrite au registre d'orphelin.e.s ou au certificat de naissance de l'enfant adopté, permettant ainsi sa radiation du registre ou la clôture de son dossier.

La Commission a examiné 249 cas dans lesquels les registres ou certificats de base effacés comprenaient des enregistrements d'acquisition de nationalité et a découvert qu'il fallait en moyenne 15,8 mois aux personnes adoptées après leur arrivée pour acquérir la nationalité du pays d'accueil.¹⁷¹ Les délais les plus longs ont été enregistrés aux États-Unis, où le temps d'attente moyen était de 45,1 mois. Le gouvernement coréen a mis beaucoup plus de temps à reconnaître l'acquisition de la nationalité étrangère et à traiter la perte de la nationalité coréenne. En moyenne, ce processus a

(2) Il incombe à l'État de protéger ses citoyens résidant à l'étranger conformément à la loi.

¹⁷⁰ Tribunal du district central de Séoul, décision 2019-Gahap-502520. Le tribunal a jugé que l'article 9(4) de la loi sur l'adoption reprenait l'article 5(4) de la loi sur l'adoption des orphelins, qui dispose : « Les organismes d'adoption doivent surveiller en permanence la situation des orphelins qu'ils ont placés auprès de parents adoptifs étrangers et, dès que l'acquisition d'une nationalité étrangère par les orphelins est confirmée, en informer sans délai le ministre de la Justice. » Sur cette base, le tribunal a statué que les organismes d'adoption avaient l'obligation de vérifier l'acquisition de la nationalité.

¹⁷¹ Sur les 367 requérants, la perte de la nationalité coréenne a été confirmée dans les registres radiés de 252 d'entre eux.

Parmi ces 252 cas, trois ne contenaient aucune trace d'acquisition d'une nationalité étrangère. La requérante Kim ◇★ a témoigné que, bien qu'elle ait acquis la nationalité française en 1985, la perte de sa nationalité coréenne n'a été enregistrée qu'en 2002, après qu'elle ait elle-même déposé une déclaration de perte de nationalité lors de sa demande de visa F-4 (Déclaration du témoin Kim ◇★, 15 septembre 2023). Outre le cas de Kim ◇★, deux autres cas ont révélé des divergences entre la date enregistrée de perte de la nationalité coréenne et la date d'acquisition de la nationalité étrangère. Ces cas ont été exclus du calcul de la durée moyenne d'acquisition de la nationalité. En février 2024, trois cas avaient été traités directement par les personnes adoptées elles-mêmes – par exemple, dans le cadre d'une demande de visa F-4 – entraînant la perte de leur nationalité coréenne. Les registres radiés ou les certificats de base dans ces cas ne confirmant pas la date d'acquisition de la nationalité étrangère, ces cas ont également été exclus du calcul.

duré six ans et deux mois. Dans 29 cas, le délai a dépassé 10 ans, et dans le cas le plus extrême, 41 ans et huit mois. La requérante Lee △▼ (2-ra-14857), par exemple, a acquis la citoyenneté américaine en 1975 à l'âge de cinq ans, mais le gouvernement coréen n'a traité la perte de sa nationalité coréenne qu'en 2017, alors qu'elle avait 47 ans. Par organisme d'adoption, les délais moyens étaient les suivants : Holt, huit ans et cinq mois ; ECWS, six ans et onze mois ; KSS, quatre ans et quatre mois ; et KWS quatre ans et quatre mois. Selon la période de départ, les cas de 1970 à 1974 ont nécessité en moyenne neuf ans et quatre mois, tandis que ceux postérieurs à 1990 ont nécessité en moyenne deux ans et six mois. Bien que les délais de traitement aient diminué au cours de la période plus récente, ils s'étendaient encore sur plusieurs années.

En février 2024, un tiers des 367 pétitionnaires (115 personnes) n'avaient pas encore perdu leur nationalité coréenne, malgré l'acquisition d'une citoyenneté étrangère. Certains d'entre eux avaient séjourné en Corée du Sud avec leur passeport étranger, mais figuraient toujours comme ressortissants coréens dans les registres officiels, en raison de leur statut d'orphelin.e.s.

Alors que les agences d'adoption et le gouvernement n'ont pas confirmé l'acquisition de la nationalité pour un tiers des enfants adoptés, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales ne disposait même pas d'une vue d'ensemble précise. Un rapport de 1990, établi par la Division de la protection de l'enfance du ministère et portant sur les agences d'adoption internationale, comprenait des statistiques sur le traitement des demandes de nationalité pour les enfants adoptés à l'étranger avant 1989. Selon ce rapport, sur les 30 838 enfants envoyés à l'étranger avant 1980 par l'intermédiaire de Holt, 99 % avaient vu leur nationalité sud-coréenne annulée, et seulement 74 dossiers étaient en cours.¹⁷² Or, à titre de comparaison, parmi les 117 requérant.e.s de la Commission, les adopté.e.s par Holt avant 1980, 53 n'avaient toujours pas vu leur demande de nationalité traitée en 1990, soit près de la moitié. Cela laisse penser que le chiffre de 99 % avancé par le ministère est très peu fiable.

La Cour des comptes et d'inspection, lors de son audit ordinaire et spécial de 1984 du ministère de la Justice, a effectivement conclu que ce dernier avait manqué à son devoir de gérer les déchéances de nationalité des personnes ayant acquis une citoyenneté étrangère.¹⁷³ Aux termes des articles 12 et 13 de la loi sur la nationalité, il incombaît au ministère d'identifier et de traiter ces cas.¹⁷⁴ La Cour a souligné que, si les déclarations de perte de nationalité devaient être déposées par les personnes concernées ou par les organismes d'adoption, le ministère avait l'obligation de mettre en place un système permettant aux missions diplomatiques à l'étranger de vérifier et de signaler d'office ces cas en l'absence de déclaration, garantissant ainsi une gestion efficace. La Cour a également reproché au ministère de ne pas avoir élaboré de méthodes permettant de suivre les binationaux présumés, tels que les adopté.e.s résidant toujours à l'étranger, et d'avoir négligé de prendre des mesures correctives malgré ses performances insuffisantes. Plus de quarante ans plus tard, comme le montrent les conclusions de la Commission, un tiers des adopté.e.s ayant saisi

¹⁷² Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Principales statistiques sur les agences d'adoption internationale (septembre 1990) », dans Directives relatives aux entreprises d'adoption 2 (Archives nationales DA0872951).

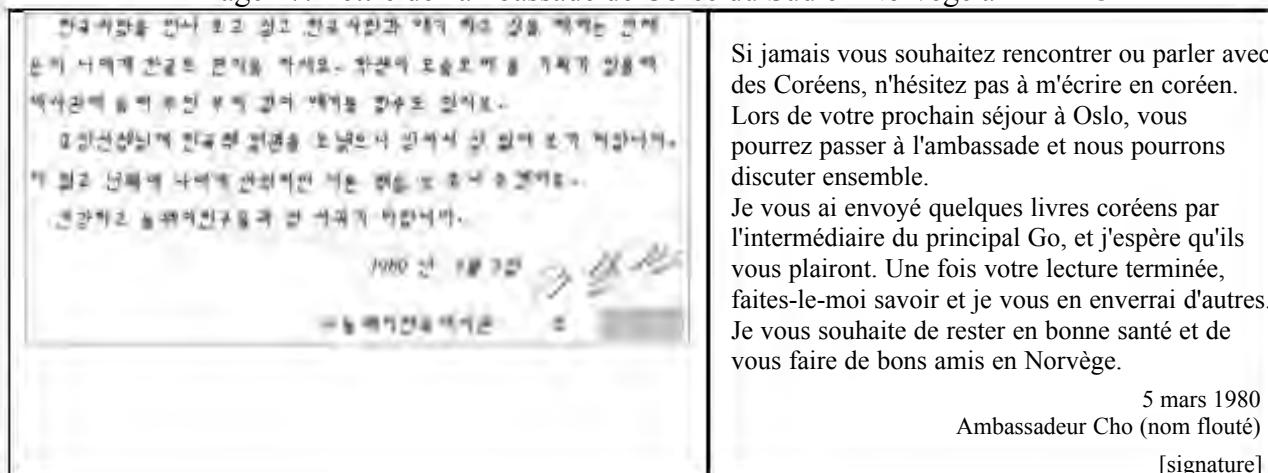
¹⁷³ Cour des comptes et d'inspection, « Demande de mesures correctives suite aux résultats d'audit (8 juin 1984) », dans Projet de demande de mesures correctives du ministère de la Justice, du Bureau de l'administration des tribunaux, du Comité pour l'assainissement social et du Secrétariat de l'Assemblée nationale (Archives nationales BA0070456).

¹⁷⁴ En vertu de l'article 12 de la loi sur la nationalité (loi n° 16, promulguée le 20 janvier 1948), une personne perd sa nationalité coréenne pour diverses raisons, notamment l'acquisition de la nationalité d'un conjoint étranger par le mariage et l'acquisition de la nationalité d'un parent adoptif étranger si l'enfant a été placé à l'étranger en vue d'une adoption.

la Commission n'ont toujours pas vu leur nationalité officiellement déchue.

Dans une affaire similaire, la requérante Kim ☺, qui n'avait pas acquis la nationalité norvégienne et éprouvait des difficultés d'adaptation, a contacté deux fois l'ambassade de Corée du Sud à Oslo. Au lieu de vérifier son statut de nationalité et d'entreprendre les démarches nécessaires, l'ambassade s'est contentée de lui envoyer quelques livres coréens par l'intermédiaire de son école, sans se renseigner sur l'état d'avancement de sa procédure d'adoption ni confirmer si elle avait obtenu la nationalité.¹⁷⁵

Image 17. Lettre de l'ambassade de Corée du Sud en Norvège à Kim ☺



Kim a finalement pu obtenir la nationalité norvégienne à sa majorité, mais d'autres enfants adoptés n'ont pas eu cette chance et ont subi de graves conséquences. C'est le cas d'« A.C. », envoyé aux États-Unis en 1979. Comme les autres personnes concernées par cette affaire, A.C. a été placé en famille d'accueil temporaire dès son arrivée, avant que l'adoption ne soit finalisée. Les premiers parents adoptifs ont finalisé l'adoption deux ans plus tard, mais n'ont pas entamé les démarches pour obtenir la nationalité. Ils ont ensuite abandonné la garde, laissant A.C. ballotté d'institution en institution jusqu'à sa seconde adoption en 1989. Les seconds parents adoptifs ont par la suite été condamnés pour des crimes incluant maltraitance et agression sur l'enfant. N'ayant jamais acquis la nationalité, A.C. a connu deux familles adoptives et plusieurs foyers avant d'atteindre l'âge adulte. En 2012, à 40 ans, son titre de séjour permanent a expiré et, en 2016, les autorités américaines de l'immigration l'ont expulsé vers la Corée du Sud en raison de condamnations pénales, notamment pour vol.

4) Conclusion

Durant la période de placement en famille d'accueil, entre l'arrivée dans le pays d'accueil et la finalisation de l'adoption, le statut de chaque enfant adopté demeurait précaire. En cas d'échec de la procédure d'adoption, l'enfant ne pouvait acquérir de nationalité et se retrouvait à la rue, ballotté d'institution en institution, dans l'espoir de trouver une autre famille. Un simple changement d'avis des parents adoptifs pouvait suffire à mettre l'enfant en grand danger.

¹⁷⁵ Témoignage enregistré de la requérante Kim ☺, le 17 janvier 2023, affirmant qu'aucune agence n'a effectué de suivi ou de surveillance après son arrivée en Norvège.

En exemptant les agences d'adoption de la soumission des documents nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité, le gouvernement coréen leur a de facto délégué cette responsabilité. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales a aggravé le problème en omettant de procéder à un examen adéquat des permis d'émigration. De ce fait, des enfants ont été envoyés à l'étranger en violation des dispositions légales régissant à la fois les parents adoptifs et les enfants adoptés. Ces permis, délivrés irrégulièrement, ont entravé les procédures d'adoption à l'étranger et ont compromis davantage le statut juridique des enfants.

En vertu de la loi sur l'adoption et du Code civil, le responsable d'une agence d'adoption était tenu d'assurer la tutelle de l'enfant jusqu'à la finalisation de l'adoption. Or, les agences ont souvent négligé ces obligations, manquant ainsi à leur devoir de protection de l'enfance. Certaines ont même abandonné illégalement leurs fonctions avant la finalisation de l'adoption. Quant au gouvernement, il a manqué à son devoir de contrôle, laissant ainsi des enfants à l'étranger sans la tutelle à laquelle ils avaient légalement droit.

Les personnes adoptées devaient rester sous la protection du gouvernement coréen jusqu'à l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil et la révocation officielle de leur nationalité coréenne. Les organismes d'adoption étaient chargés de confirmer l'acquisition de la nationalité et d'en informer le gouvernement. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales était chargé de superviser ces organismes, et le ministère de la Justice de gérer les procédures de révocation de la nationalité. Aucun n'a rempli ces obligations. En moyenne, six ans et deux mois s'écoulaient entre l'acquisition de la nationalité à l'étranger par les demandeurs et la reconnaissance et le traitement de leur perte de nationalité par le gouvernement coréen. Dans certains cas, ce délai a dépassé 41 ans. Début 2024, un tiers des demandeurs – soit 115 personnes – n'avaient toujours pas vu leur nationalité acquise reconnue officiellement par le gouvernement coréen. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales, chargé de superviser l'adoption internationale dans son ensemble, n'a pas tenu de registres adéquats, tandis que le ministère de la Justice a été mis en cause par la Cour des comptes pour sa mauvaise gestion des révocations de nationalité.

Tout citoyen a droit à une vie digne de la dignité humaine.¹⁷⁶ L'État a le devoir de promouvoir la sécurité et le bien-être social.¹⁷⁷ Cette responsabilité est particulièrement lourde envers les personnes vulnérables, qui doivent bénéficier d'une protection spéciale de la loi. En conséquence, l'État et les collectivités territoriales partagent avec les tuteurs la responsabilité d'assurer la bonne éducation des enfants.¹⁷⁸ Cette responsabilité s'étend également aux ressortissants résidant à l'étranger. Or, les agences d'adoption, une fois la tutelle acquise, se sont souvent contentées d'exercer le pouvoir de consentir à l'adoption, abandonnant leurs devoirs au moment même où la situation de l'enfant était la plus précaire. De même, le ministère de la Santé et des Affaires sociales et le Ministère de la Justice ont manqué non seulement à leur devoir de protéger les enfants, mais aussi de vérifier si les adoptions avaient été finalisées ou si les enfants adoptés avaient obtenu la nationalité de leur pays d'accueil.

¹⁷⁶ Constitution (modifiée le 26 décembre 1962), article 30(1) ; Constitution (modifiée le 29 octobre 1987), article 34(1).

¹⁷⁷ Constitution (1962), article 30(2) ; Constitution (1987), article 34(2).

¹⁷⁸ Loi sur la protection de l'enfance (modifiée le 13 avril 1981), article 3(2).

D. La marchandisation des enfants pour répondre à la demande d'adoptions

En réalité, l'adoption internationale fonctionne comme un accord privé entre des organismes coréens et ceux des pays d'accueil, le gouvernement coréen n'exerçant qu'un contrôle minimal sur les procédures administratives et les coûts. Dans les années 1970 et 1980, la Corée du Sud a envoyé plus d'enfants à l'étranger en vue d'une adoption internationale que tout autre pays au monde, créant ainsi un vaste marché mondial. En janvier 1988, l'hebdomadaire américain *Progressive* rapportait que la Corée du Sud engrangeait des dizaines de millions de dollars par an grâce à l'adoption internationale, incitant tous les acteurs du secteur à se demander « où s'arrête l'humanitaire et où commence le commerce ». ¹⁷⁹

En raison d'une réglementation gouvernementale laxiste, les pratiques d'adoption en Corée ont évolué vers *un marché libre*, le nombre d'enfants proposés étant ajusté à la demande des parents adoptifs potentiels à l'étranger. Les agences, tant en Corée que dans les pays d'accueil, fixaient des quotas mensuels de placements internationaux, privilégiant la rapidité et le volume. Elles coordonnaient étroitement leurs efforts pour proposer des enfants correspondant aux préférences des futurs parents en matière d'âge, de sexe ou d'absence de handicap. Afin d'accroître la qualité et la quantité des enfants disponibles, les agences sollicitaient des fonds auprès de leurs homologues étrangers sous couvert de « dons », les investissant dans des orphelinats, des maternités et des centres d'accouchement en Corée du Sud, alimentant ainsi le cycle de l'industrie de l'adoption. Il s'agissait ni plus ni moins d'une marchandisation de l'enfant, une pratique indéfendable au nom de l'aide humanitaire.

1) Exportation massive pour répondre à la demande des parents adoptifs

Jusqu'à la fin du XIXe siècle, aux États-Unis et dans d'autres sociétés occidentales, les couples cherchaient généralement à adopter des garçons plus âgés – des enfants de plus de 10 ans – capables de contribuer aux travaux domestiques ou agricoles. Ces enfants étaient donc surtout recherchés pour leur valeur économique. Au début du XXe siècle, cependant, avec la réduction du travail des enfants et l'essor de la famille nucléaire, la demande d'enfants plus âgés s'est effondrée. Parallèlement, la hausse de la natalité et la baisse de la fertilité ont entraîné une forte augmentation de la demande d'enfants de moins de trois ans. Les enfants les plus recherchés étaient de jeunes filles blanches en bonne santé, correspondant à l'idéal affectif d'une « famille nucléaire heureuse ». Or, le nombre d'enfants blancs disponibles à l'adoption était limité, et très peu de familles étaient disposées à adopter des enfants noirs. Dans ce contexte, la Corée du Sud et d'autres pays asiatiques confrontés à un grand nombre d'orphelins de guerre sont apparus comme de nouvelles sources d'enfants.¹⁸⁰ En Europe du Nord, les États-providence mis en place après la guerre ont étendu de nouveaux droits et avantages aux parents, notamment les allocations familiales. Les couples sans enfants étaient activement encouragés à adopter afin de bénéficier de ces avantages, faisant de la Corée du Sud une source attrayante d'enfants adoptables pour eux également.¹⁸¹

¹⁷⁹ *Progressive*, « Des bébés à vendre : les Sud-Coréen.ne.s les fabriquent, les Américains les achètent », janvier 1988.

¹⁸⁰ Viviana A. Zelizer, « Des fermes à bébés à Baby M », *Society*, mars-avril 1988, p. 23-28 ; Michele Goodwin, « L'approche du marché libre en matière d'adoption : la valeur d'un bébé », *Boston College Third World Law Journal* 26 (2007) : p. 61-79.

¹⁸¹ Youngeun Koo, « La question de l'adoption : Corée “divisée”, Suède “neutre” et géopolitique de la guerre froide, 1964-1975 », *Journal of Asian Studies* 80, n° 3 (2021) : p.563-585.

De nombreuses agences d'adoption dans les pays d'accueil présentaient l'adoption internationale sous un angle humanitaire et chrétien. Cependant, ce discours a été de plus en plus contesté après le 29 mai 1993, date à laquelle la Conférence de La Haye de droit international privé a adopté la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. Hans van Loon, alors secrétaire général de la Conférence, observait : « Tant que l'existence d'enfants sans famille demeure une réalité structurelle, la question de l'adoption internationale peut se résumer à : « Comment trouver une famille pour cet enfant ? » Mais lorsque l'« offre » structurelle des pays en développement est orientée pour satisfaire la « demande » de parents potentiels dans les pays développés, cette question se trouve obscurcie. »¹⁸²

Même les agences étrangères chargées des adoptions sud-coréennes reconnaissaient le problème. Lors d'une réunion conjointe des agences d'adoption danoises, le 29 août 1979, Kai Åen, s'exprimant au nom du Centre d'adoption, expliqua qu'au Danemark, la première période d'adoption internationale (1948-1969) était principalement motivée par des raisons humanitaires et concernait des enfants allemands. De 1969 à 1978, cependant, la tendance s'inversa, les couples sans enfants recherchant de plus en plus des nourrissons originaires de pays asiatiques. Åen fit remarquer que si les motivations humanitaires étaient véritablement primordiales, il n'y aurait aucune raison de refuser des enfants plus âgés ; or, les motivations des demandeurs étant différentes, ils ne souhaitaient adopter que de très jeunes enfants, en particulier ceux de moins de deux ans.¹⁸³

Dans ces adoptions, la priorité n'était pas de trouver des familles pour les enfants ayant besoin de protection, mais de répartir les enfants selon les préférences des futurs parents adoptifs. Les autorités danoises, confrontées à de longues listes d'attente, ont milité pour des procédures d'adoption plus rapides afin de répondre à la demande croissante. Les archives montrent que, dès le début des années 1970, le Centre d'adoption et les services sociaux coréens ont entretenu des échanges réguliers et organisé des réunions pour traiter cette question.

Fin 1971, le Centre d'adoption a demandé à KSS s'ils pouvaient respecter un quota mensuel de 15 enfants en 1972, compte tenu du grand nombre de demandeurs en attente. KSS a répondu qu'ils pouvaient en réalité en envoyer davantage. Lors d'une réunion le 14 mai 1972, les deux parties ont convenu de porter le quota à 20 enfants par mois.

¹⁸² H. A. van Loon, « Coopération internationale et protection de l'enfance en matière d'adoption internationale », dans Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 244 (Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 1993). Cité dans Nigel Cantwell, Adoption internationale et intérêt supérieur de l'enfant (Séoul : Holt Children's Services, 2022), p. 78.

¹⁸³ « Les motivations en matière d'adoption ont également évolué ces dernières années. Alors qu'auparavant, l'adoption était motivée principalement par des considérations humanitaires, elle est désormais avant tout liée à l'absence d'enfant. Ce sont surtout les couples sans enfant qui souhaitent adopter, et ils recherchent généralement de jeunes enfants (nourrissons). » « Le fait que la plupart des demandeurs d'adoption au Danemark soient des couples sans enfants, plutôt que des familles agissant avant tout pour des raisons humanitaires, explique sans doute la nette préférence pour l'adoption de jeunes enfants. Dans d'autres pays, l'adoption d'enfants un peu plus âgés est beaucoup plus populaire, ce qui a désavantagé le Danemark lors de l'examen des différentes possibilités d'adoption. » Texte original : « Le fait que les demandeurs d'adoption au Danemark soient principalement des couples sans enfants, et non des familles agissant avant tout pour des raisons humanitaires, explique sans doute la préférence accordée à l'adoption de jeunes enfants. Dans d'autres pays, l'adoption d'enfants un peu plus âgés est beaucoup plus populaire, ce qui n'a pas été favorable au Danemark lors de l'examen des différentes options d'adoption ». Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), p. 279 et suivantes..

Plus tard dans l'année, le Centre d'adoption a demandé une nouvelle augmentation, et les services sociaux coréens ont répondu que si la limite d'âge était relevée de moins de deux ans à trois ans, ils pourraient prendre en charge jusqu'à 25 enfants par mois.¹⁸⁴

During Bisgaard's and my visit we agreed that 15 children should be referred each month till the end of 1971. The number of referrals should then be re-considered on the basis of our waiting-list. Already at present, we can see that there will be more families ready for adoption than expected, and therefore, we will ask you to inform us if it will be possible for you to refer the same number of children in the beginning of 1972, as, otherwise, we must agree on an increased number of children from other areas.

In regard to your proposal for our referral of average 15 children per month in 1972, we would like to let you know that we will be able to refer such required number of children to your agency in 1972, and that these children will be coming from the Nam Kwang Receiving Home, located in Pusan City, beginning from coming October. With the Nam Kwang Foundation we have recently established the new cooperating sister working relationship, and we expect that more than 20 children will be referred to us by this Nam Kwang Foundation in future monthly and regularly, of which let us write you more in detail or let me tell you when I will be in Aarhus, probably in the early part of November.

REFERAT AF MØDE MED MR. PAIK, den 14.5.1972

Tove Prager gav Mr. Paik en redegerelse for situationen i øjeblikket, se vedlagte statistik. Mr. Paik ville gerne have at vide, om det var sandsynligt, at AC i fremtiden ville kunne placere mere end 15 børn om måneden og i så fald, hvor mange man ville kunne placere. AC foreslog forsægsvis ca. 18 børn pr. måned, d.v.s. en stigning på 20%. Efter nærmere overvejelse satte AC sig fast på 20 børn pr. måned.

Mr. Paik blev klar over, at det ville være nødvendigt med et "reservelager" på ca. 30 børn. Han lovede, at han ville gøre sit bedste for at forese det antal børn, der stilles i forslag hver måned, med ca. 20%.

8. Future Plans

FLN: I do not have much to add to the proposed plan for 1973, but would you be able to place a larger number of children to AC? With our present development we should easily be able to place 20 children a month.

P: KSS can guarantee no less placements this year than last and we could refer 25 or more children a month if AC can raise the age limit, even if only up to 3 years of age.

FLN: If we limit the age to under 2 years, how many could you refer then?

P: AC is the only agency with which KSS co-operates, wanting only children under 2 years of age, and you must therefore make efforts to extend the age limit.

¹⁸⁴ Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), 13-31.

Les efforts visant à accroître le nombre d'enfants envoyés à l'étranger ont ralenti au début des années 1970, lorsque la Corée du Nord a commencé à dénoncer son programme d'adoption internationale en Europe du Nord, le qualifiant d'« exportations d'orphelin.e.s ». En réponse, le gouvernement sud-coréen a suspendu puis repris maintes reprises les adoptions vers les pays nordiques, avant de finalement décider, vers octobre 1975, de lever la suspension en annonçant : « La suspension des adoptions internationales est levée, mais le nombre de cas sera réduit de moitié par rapport au niveau précédent (environ 20 permis d'émigration par mois et par organisme) ».¹⁸⁵ En conséquence, le plafond pour le Danemark fut fixé à 30 des enfants par mois—20 via le KSS et 10 par Holt. Officieusement, deux types de cas n'étaient pas comptabilisés dans le plafond mensuel : les enfants directement pris en charge par des parents adoptifs qui s'étaient déplacés en personne en Corée du Sud et les enfants en situation de handicap. En conséquence, le nombre réel d'enfants envoyés à l'étranger a dépassé le quota officiel.¹⁸⁶ Les données soumises par les agences d'adoption à la Commission montrent qu'en 1976, la moyenne mensuelle d'enfants envoyés au Danemark était de 24,0 par l'intermédiaire de KSS et de 12,4 par l'intermédiaire de Holt.

Afin d'éviter d'attirer l'attention internationale et de devenir la cible de la « propagande nord-coréenne », le gouvernement sud-coréen affirma également qu'il limiterait à cinq le nombre d'enfants adoptés transportés sur un même vol.¹⁸⁷ Cependant, les agences d'adoption cherchèrent immédiatement des solutions pour contourner cette restriction. Dans une lettre datée du 10 mars 1976, le KSS informa le Centre d'adoption qu'il acceptait cette limitation provisoirement afin de maintenir de bonnes relations avec le gouvernement sud-coréen, mais qu'il espérait qu'une fois les discussions avancées, le quota initial de dix enfants par accompagnateur pourrait être rétabli. Dans sa réponse du 17 mars 1976, le Centre d'adoption accepta la restriction temporairement, mais fit remarquer qu'il serait en réalité plus efficace que deux accompagnateurs s'occupent de dix enfants plutôt qu'un seul de cinq.¹⁸⁸

Ces tentatives de contournement de la réglementation semblent avoir porté leurs fruits. Plus d'une décennie plus tard, un audit réalisé en 1989 par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales a confirmé que 10 à 16 enfants étaient encore transportés ensemble par avion.¹⁸⁹ Les agences d'adoption continuaient de privilégier l'envoi simultané du plus grand nombre d'enfants possible à l'étranger, tandis que le gouvernement se contentait d'imposer des restrictions de façade et manquait de tout contrôle réel. Cette situation engendrait de graves risques pour la sécurité et le bien-être des enfants. En pratique, l'accompagnement n'était souvent pas assuré par le personnel des agences, mais confié à des Sud-Coréen.ne.s de passage, des étudiant.e.s étrangèr.e.s ou des employé.e.s

¹⁸⁵ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport sur la reprise des adoptions internationales vers trois pays nordiques ».

¹⁸⁶ Document obtenu auprès de la DIA (Terre des Hommes), p. 148 et 158.

¹⁸⁷ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Rapport sur la reprise des adoptions internationales vers trois pays nordiques ».

¹⁸⁸ Document obtenu auprès de la DIA (Centre d'adoption), p. 61 et 65.

¹⁸⁹ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Résumé des résultats de l'audit des politiques relatives aux agences d'adoption internationale (6-30 mars 1989) », dans Adoption Business Guidelines 2 (Archives nationales DA0872951).

¹⁹⁰ Chosun Ilbo, « Aux États-Unis, la concurrence pour adopter des bébés coréens, non pas orphelins mais enfants abandonnés, atteint un ratio de 100 pour 1 », 12 février 1989. Par ailleurs, les frais d'adoption comprenaient le billet d'avion, que les parents adoptifs payaient d'avance. Tout solde restant après remboursement des accompagnateurs était comptabilisé par les organismes comme « dons pour les accompagnateurs ». Dans le cas de Holt, les recettes provenant de ces dons étaient budgétées à 131 072 500 KRW en 1976 et à 76 800 000 KRW en 1977, représentant respectivement 11,4 % et 7,6 % de son chiffre d'affaires annuel brut. (Holt Children's Services, « Budget des recettes et des dépens de 1977 », dans le Registre des sociétés (Holt Children's Services) (Archives nationales BA0089682)).

comme le montre une photographie publiée dans le rapport annuel du Centre d'adoption de décembre 1984 (figure 20), de nombreux nourrissons ont subi de longs vols attachés à des sièges d'avion sans dispositions de soins appropriées.¹⁹¹

Figure 20. Adopté.e.s à bord d'un avion (Texte sur la photo : « De retour de Corée »)



Les dangers de tels départs hasardeux n'étaient pas théoriques. En octobre 1974, un enfant intolérant au lactose décéda peu après son arrivée au Danemark, suite à l'ingestion de lait pendant le vol, ce qui entraîna une enquête du Ministère danois de la Justice. En février 1977, un médecin danois ayant personnellement accompagné des enfants lors d'un vol signala que « des situations imprévues pendant le vol pouvaient mettre la vie de l'enfant en danger ». ¹⁹²

Après l'abandon officiel par le gouvernement sud-coréen de sa politique de réduction des adoptions internationales en 1981, les quatre agences d'adoption commencèrent à se fixer des objectifs annuels de performance et à développer leurs activités. En 1982, ces objectifs étaient de 1 150 enfants pour ECWS, 2 500 pour Holt, 650 pour KSS et 950 pour KWS.¹⁹³

2) Procédures d'adoption précipitées

Pour répondre à la demande d'adoption, il fallait non seulement trouver un nombre suffisant d'enfants adoptables, mais aussi veiller à ce que ces enfants soient rapidement orientés vers les agences d'adoption afin que le processus puisse commencer sans délai. Sous la pression de tout faire au plus vite des étapes essentielles, telles que la vérification de l'identité des enfants trouvés, la

¹⁹¹ Document obtenu auprès de la DIA (Centre d'adoption), p. 352.

¹⁹² Commission d'appel, Rapport, p. 43.

¹⁹³ « Procès-verbal de la réunion des directeurs des agences d'adoption (20 janvier 1982) ». Cependant, le nombre de placements effectifs a largement dépassé les objectifs. Selon les données transmises à la Commission par les quatre agences d'adoption, les chiffres de 1982 étaient les suivants : 1 181 pour Eastern Child Welfare Service, 3 308 pour Holt, 718 pour Korea Social Service et 1 008 pour Korea Welfare Service, soit un total de 6 215 enfants, dépassant l'objectif de 965.

recherche de proches ou la possibilité que d'autre membre de la famille au sens large puissent prendre en charge l'enfant, étaient souvent tout simplement négligées. Le tableau 21 récapitule les cas de 29 des 98 demandeurs enregistrés comme enfants trouvés, c'est-à-dire des enfants pour lesquels aucune information n'était disponible sur leurs parents biologiques ou les personnes les ayant confiés à l'adoption, et dont les dossiers indiquaient qu'ils avaient été trouvés abandonnés. Il présente le délai écoulé entre l'admission dans un établissement pour nourrissons et le renvoi à un organisme d'adoption, où la procédure d'adoption a débuté.

Tableau 21. Délai entre l'admission des enfants trouvés dans un établissement et le renvoi à une agence de l'adoption

No.	No. dossier	Nom	Date d'admission	Date de référence	Agence	Durée
1	2-ra-14844	Shin △○	8 août 1973	8 août 1973	Holt	0 jour
2	2-ra-14489	Kim □◀	1er nov. 1980	1er nov. 1980	Holt	0 jour
3	2-ra-14721	Shin ■□	3 juillet 1973	3 juillet 1973	Holt	0 jour
4	2-ra-14797	Seo ○●	18 août 1972	18 août 1972	Holt	0 jour
5	2-ra-14807	Kim ■♀	29 oct. 1972	30 oct. 1972	Holt	1 jour
6	2-ra-14485	Kim ○◀	17 mai, 1977	19 mai 1977	Holt	2 jours
7	2-ra-14857	Lee △▼	11 nov. 1970	13 nov. 1970	Holt	2 jours
8	2-ra-14962	Woo □▶	27 fév. 1977	3 mars 1977	Holt	4 jours
9	2-ra-14852	Kim △▲	17 déc. 1971	23 déc. 1971	Holt	6 jours
10	2-ra-14812	Han ■☆	8 sept. 1974	20 sept. 1974	KSS	12 jours
11	2-ra-17277	Jeon ▲△	11 mai 1977	24 mai 1977	Holt	13 jours
12	2-ra-14897-1	Seo ○♀	1er sept. 1975	15 sept. 1975	KSS	14 jours
13	2-ra-14905	Yang △♣	10 mars 1976	24 mars 1976	Holt	14 jours
14	2-ra-17317	Lee ▲♀ (Lee ★☆)	9 nov. 1972	24 nov. 1972	KWS	15 jours
15	2-ra-14737	Park ■▽	25 oct. 1972	10 nov. 1972	Holt	16 jours
16	2-ra-14733	Kim ■△	29 oct. 1975	15 déc. 1975	KSS	17 jours
17	2-ra-17301	Kim ▲◀	21 avril 1976	11 mai 1976	KSS	20 jours
18	2-ra-14808	Kim ■♀	May 8, 1974	31 mai, 1974	Holt	23 jours
19	2-ra-14803	Kim ■☆	17 août 1976	14 sept. 1976	Holt	28 jours
20	2-ra-14367	Park □▲	8 avril 1977	13 mai 1977	Holt	35 jours
21	2-ra-16078	Han ▲●	23 mars 1969	2 mai 1969	CPS	40 jours
22	2-ra-14720	Shin ■◇	4 fév. 1982	14 mai 1982	Holt	3 mois 10 jours
23	2-ra-17310	Moon ▲▷	29 oct. 1974	24 fév. 1975	KWS	3 mois 26 jours
24	2-ra-17282	Jeong ○☆	3 juillet, 1971	13 nov. 1971	KSS	4 months 10 jours
25	2-ra-14776	Kim ■◀	10 juin 1971	14 fév. 1972	KSS	8 mois 4 jours
26	2-ra-14711	Kim □★	7 mars 1983	27 juin 1984	Holt	15 mois 20 jours
27	2-ra-14902	Moon △♣	20 juillet 1977	24 nov. 1978	Holt	16 mois 4 jours
28	2-ra-14885	Kim △▶	14 août 1972	2 juillet 1974	Holt	22 mois 19 jours
29	2-ra-14885	Lee △◀▶	17 août 1982	30 sept. 1985	Holt	37 mois et 14 jours

Bien que ces enfants aient été considérés comme trouvés au moment de leur découverte, certains étaient peut-être en réalité des enfants disparus, séparés involontairement de leurs parents ou tuteurs légaux. Dans ce cas, les autorités publiques auraient dû les placer sous protection pendant une période suffisante pour donner à leurs familles la possibilité de les retrouver. Pourtant, dans 19 des 29 cas, la procédure d'adoption a été engagée durant le même mois que l'admission en établissement, et seulement quatre cas ont duré plus d'un an.

Légalement, l'obligation de publier un avis de recherche de personne pouvant subvenir aux besoins de chaque enfant trouvé restait en vigueur même après le début de la procédure d'adoption ; la possibilité de récupérer un enfant n'était donc pas totalement exclue. En vertu de la loi sur l'adoption d'orphelin.e.s, promulguée en 1961, le tribunal de district saisi de la demande d'adoption était tenu de publier deux avis de ce type à 20 jours d'intervalle, dans les journaux et sur le tableau d'affichage du tribunal, invitant toute personne pouvant subvenir aux besoins de l'enfant à se manifester. Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption en 1977, le décret d'application de la loi sur la tutelle exigeait que le directeur d'un établissement, une fois désigné comme tuteur d'un enfant résident, demande au bureau de district local de publier un tel avis.¹⁹⁴ Dans les deux cas, cependant, les avis étaient publiés à la toute dernière étape du processus d'adoption, et dans des endroits sans rapport avec le lieu où l'enfant avait été trouvé — panneaux d'affichage du tribunal ou bureau de district compétent pour le lieu où se trouvait l'établissement — ce qui les réduisait à de simples formalités sans aucune valeur pratique pour retrouver les parents ou les tuteurs légaux.

Les agences d'adoption elles-mêmes considéraient l'obligation de publication d'un avis comme superflue. En 1968, Tak Yeon-taek, alors président du KWS écrivait à une agence partenaire à l'étranger que les frais d'adoption constituaient l'unique source de revenus des agences et que le coût des annonces dans les journaux, ajouté aux frais de garde d'enfants d'un mois environ, ne faisait qu'allonger les listes d'attente.¹⁹⁵ En 1984, il réitérait ce point dans les supports de formation du personnel : « Dans un pays comme le nôtre, où tant d'enfants sont abandonnés, il n'existe en réalité aucun moyen efficace pour notre gouvernement ou les agences d'adoption de retrouver les parents. Les médias étant des entreprises, il est illusoire d'attendre d'eux qu'ils publient et gratuitement des avis de recherche. Et même si de tels avis étaient publiés, les parents ne se manifesteront pas à moins d'avoir eux-mêmes pris conscience de leur erreur et entrepris des démarches pour retrouver leur enfant ». ¹⁹⁶

Néanmoins, dans les années 1970 et 1980, des cas se sont produits où des enfants disparus ont été pris pour des enfants trouvés, ou encore où des enfants enlevés ont été envoyés à l'étranger en vue d'une adoption au lieu d'être réunis avec leur famille, ce qui a suscité une vive controverse en Corée, même à cette époque. Pourtant, il est arrivé que les agences d'adoption répondent aux parents biologiques qui réclamaient le retour de leurs enfants par des menaces telles que : « Nous n'avons aucune obligation de dépenser notre argent pour retrouver les parents, alors

¹⁹⁴ Le directeur d'un organisme d'adoption est chargé de la tutelle de l'enfant pendant la procédure d'adoption.

¹⁹⁵ Cité dans Youngeun Koo, « Le développement paradoxal de la gouvernance libérale : politique d'adoption internationale et travail social professionnel en Corée du Sud autoritaire, 1953-1976 », Journal of Social History, 2024, p. 18.

¹⁹⁶ Tak Yeon-taek, « Réévaluation de l'adoption internationale en Corée », dans Répandre l'amour : Actes du 3e atelier de formation du personnel – Réévaluation de l'adoption internationale en Corée du Sud (Séoul : Service coréen de protection sociale, 26 octobre 1984).

signalez-nous si vous le souhaitez », ou en offrant une compensation matérielle en échange de l'abandon de leur demande (voir le tableau 22 pour les articles de presse connexes).

Tableau 22. Articles de presse relatifs aux cas d'enfants disparus envoyés à l'étranger en vue d'une adoption

Source	Entête	Résumé
<i>Chosun Ilbo</i> 22 décembre 1972)	« Une femme au cœur brisé kidnappe l'enfant d'une autre, <i>le revendique comme</i> le sien et le confie à la famille de l'homme. »	Kim ○○ (19 ans), après que son petit ami Shin ○○ (22 ans) a refusé sa demande en mariage, a enlevé un bébé de huit mois et l'a confié à la mère de Shin, prétendant faussement qu'il était son fils, avant de prendre la fuite. Surprise, la mère de Shin a signalé l'enfant comme orphelin non accompagné au bureau du comté de Gimpo, dans la province de Gyeonggi. Le bureau a contacté l'association Holt, qui a entamé la procédure d'adoption un mois plus tard. Heureusement, les parents ont retrouvé l'enfant et l'ont récupéré.
<i>Kyunghyang Shinmun</i> 13 octobre 1973)	« Bébé abandonné sur le quai par une servante en fuite »	Une employée de maison, identifiée uniquement par son nom de famille, Jeong, a enlevé un bébé et l'a abandonné sur un quai. L'enfant a été placé au foyer pour enfants disparus de la ville de Mokpo et, juste avant son adoption, a été rendu à ses parents. Jeong a été arrêtée pour enlèvement et abandon de mineur, ainsi que pour vol qualifié.
<i>Chosun Ilbo</i> (15 novembre 1974) ¹⁹⁷	« La domestique qui avait kidnappé la fille de son employeur arrêtée après deux ans ; le bébé adopté au Canada »	Aux alentours de novembre 1972, Lee ○○, une domestique de 19 ans habitant Jung-gu à Busan, vola de l'argent et la fille de son employeur Lee △△, âgée de 10 mois. Elle abandonna le bébé à Gimcheon, dans la province de Gyeongsangbuk-do. Recueillie par des voisins, l'enfant fut placée dans un orphelinat, puis adoptée au Canada par l'intermédiaire d'une agence le 20 mars 1974, sous le nom d'Im ○○. La domestique fut arrêtée le 30 octobre 1974 pour un autre délit et avoua l'enlèvement. Les autorités canadiennes, informées de l'affaire, ouvrirent une enquête.
<i>Dong-A Ilbo</i> (6 octobre 1975)	« Un enfant disparu depuis huit mois a été retrouvé après avoir été adopté en Suède »	Le 19 juin 1974, △△, le fils de cinq ans de Kim ○○ (28 ans), a disparu sur le lieu de travail de son père à Daegu. Après huit mois de recherches dans les orphelinats et de démarches auprès de la police et du parquet, l'enquête a révélé que le garçon avait été adopté en Suède par l'intermédiaire de KSS
<i>Dong-A Ilbo</i> 16 mai 1979)	« Une fille kidnappée est adoptée aux États-Unis après 15 mois en raison de la négligence des autorités »	En février 1978, Jeong ○○ de Pohang, perd sa fille de neuf ans, disparue après avoir suivi un employé travaillant dans une boutique de ferraille, Seo △○. Un ami lui révèle que Seo ○○ est emprisonné à Daegu, où il a avoué avoir abandonné la fillette à Nampo-dong, Busan. Celle-ci a passé par la police locale, le Centre des femmes de Busan et le Foyer pour bébés de Namkwang avant d'être adoptée aux États-Unis par l'intermédiaire de ECWS, douze mois et dix jours plus tard. Les dossiers de l'agence contiennent des informations exactes sur sa famille. Lorsque Jeong proteste, un membre du personnel de l'agence

¹⁹⁷ *Kyunghyang Shinmun*, 8 janvier, 1975, “Yang △△ rentre chez elle ». L'article affirmait que l'enfant allait être rendue à ses parents biologiques, ce qui était inexact. Les documents soumis à la Commission par KWS montrent que toute correspondance entre l'enfant adoptée et ses parents biologiques n'a été possible qu'en 2001. Dans une lettre écrite en avril 2001, la mère biologique se souvenait : « En 1974, j'ai tenté de demander au gouvernement canadien de m'aider à te ramener, mais la Corée du Sud était alors en proie à des troubles suite à l'assassinat de l'épouse du président Park, ce qui rendait la démarche véritablement impossible. (...) Si j'avais essayé, cela aurait nécessité un procès international. J'ai donc vécu dans l'espérance que lorsque tu aurais 18 ans, que tu aurais compris que tu étais coréenne et que nous pourrions enfin reprendre contact, alors je pourrais te ramener. »

		Il aurait rétorqué : « Nous n'avons aucune obligation de dépenser notre argent pour retrouver les parents, alors dénoncez-nous si vous le souhaitez. »
<i>Chosun Ilbo</i> 17 juillet 1984)	« Rendez-moi mon fils, s'il vous plaît. »	Sim ○○ (8 ans), le deuxième fils de Lee ○○ (46 ans), domiciliée à Jamwon-dong, Séoul, a disparu pendant un mois avant d'être retrouvé par la police et placé au Centre de conseil pour enfants de la métropole de Séoul, puis à l'orphelinat Bethel. Le 28 septembre 1983, il a été adopté par une famille française par l'intermédiaire de l'agence Holt. Lorsque Lee a fait appel à Holt pour récupérer son fils, l'agence aurait répondu : « Nous n'étions pas au courant de ces faits et il est désormais trop tard. »
<i>Dong-A Ilbo</i> 24 sept., 1986)	« Une grand-mère coréano-américaine découvre que son petit-fils disparu a été adopté aux États-Unis. »	Trois ans plus tôt, Kim ○○ (femme, 61 ans) avait perdu son petit-fils, Seo (Âgé de 6 ans), lors d'un séjour en Corée du Sud depuis les États-Unis. Après trois ans de recherches, elle apprit qu'il avait été adopté par une famille américaine. Un écrivain, ayant lu l'histoire de sa disparition dans la presse, la romança dans une nouvelle. Celle-ci parvint à un agent des services sociaux coréens, qui contacta Kim pour l'informer de l'adoption. L'agence tenta d'envoyer un membre de son personnel pour convaincre les parents adoptifs aux États-Unis, mais sans succès. Elle déclara alors à la grand-mère : « Conformément à la réglementation en matière d'adoption, nous ne pouvons vous autoriser à contacter directement les parents adoptifs ni à divulguer leur adresse, mais nous pouvons vous proposer une compensation financière si vous renoncez à vos droits. »

En 1983, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales a cherché à limiter les effets néfastes des adoptions trop rapides en enjoignant aux agences d'observer un délai d'attente entre le placement d'un enfant et son départ à l'étranger. Dans une lettre datée du 30 mai 1983, Holt a informé DanAdopt que le Ministère avait émis une exigence supplémentaire : aucun enfant ne pouvait quitter le pays sans l'autorisation du bureau municipal ou de district compétent. Holt a expliqué que, selon cette règle, un enfant ne pouvait partir que quatre mois après son admission. Dans une lettre ultérieure, datée du 14 octobre 1983, Holt a rectifié cette information, indiquant que le délai d'attente n'était pas de quatre mois, mais de quatre à cinq mois dans la province de Gyeonggi et de six mois à Séoul, Busan, Jeonju et dans d'autres régions. La correspondance ultérieure a systématiquement réaffirmé cette exigence de six mois.¹⁹⁸

Cette directive comportait cependant de nombreuses lacunes.¹⁹⁹ Elle ne s'appliquait pas aux enfants considérés comme ayant des « besoins spéciaux », tels que les enfants en situation d'handicap ou souffrant de problèmes de santé, les garçons de six ans et plus, les filles de neuf ans et plus, ni aux enfants issus de familles de quatre frères et sœurs ou plus. Dans sa lettre du 14 octobre 1983 adressée à DanAdopt, Holt promettait que ces enfants seraient envoyés à l'étranger « dès que les préparatifs de départ seraient terminés ». Dans une autre lettre, datée du 9 mai 1985, Holt ajoutait que certains orphelinats situés en dehors de Séoul, Busan et Jeonju entretenaient de si bonnes relations avec les autorités locales qu'« il n'était pas nécessaire de respecter le délai d'attente de six mois », démontrant ainsi la facilité avec laquelle la règle était contournée.

¹⁹⁸ Document obtenu par la DIA (DanAdopt), p. 28-32.

¹⁹⁹ Il est confirmé que le Gouvernement métropolitain de Séoul a transmis la directive au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, puis en a informé les agences d'adoption. Voir Gouvernement métropolitain de Séoul, « Améliorations dans la prise en charge des cas d'enfants abandonnés et disparus (18 août 1984) », dans les Archives de Séoul relatives à la réglementation des adoptions.

La directive n'a pas non plus été appliquée de manière uniforme par toutes les agences. Holt a commencé à informer ses partenaires étrangers de la règle des six mois en 1983, mais KSS ne l'a mentionnée que dans une lettre du 15 janvier 1986 adressée au Centre danois d'adoption : « Selon la directive précédente, le délai d'attente avant le départ était de trois mois. Cependant, la municipalité de Séoul a modifié cette politique sans préavis, exigeant que tous les enfants adoptés – qu'ils soient trouvés ou abandonnés par leurs parents – attendent au moins six mois ».²⁰⁰

Re: Legal Custody in Orphanages

This is to supplement our letter of May 30, 1983 regarding a child's departure from Korea. The legal custody in orphanages required is as follows.

Pusan Special City ----- 6 months (from Holt's intake date) *abandoning*
Chunju City ----- 6 months " " " "
Seoul Special City and Other Areas 6 months " " " "
Kyung Area ----- 4 1/2 "

However, the children needing special medical care and treatment can be exceptions. We will try to send such children as soon as possible when they are ready for a flight.

And also there are some orphanages in other areas than Seoul, Pusan, Junjoo etc. which have a good relationship with their local government and do not need six months waiting period for their children. It is not easy to tell the exact flight date at a glance.

With the above mentioned general policy in mind, we will from now on try to write down the expected period of waiting of each child on the child report when we send this to you for release. This is only what we guess and assume as the waiting period from the date of being intaken until the expected date of departure.

Item II. Flights after the January 22nd Group:

We have problems now with making flight arrangements for children who were released for adoption. We could not get adoption approval from the Seoul City Authority for the abandoned children. They used to stay here for three months by regulation before departure. But the City authority suddenly changed their policy without any notice in advance and said that all the adoptive children should stay for more than six months before departure regardless they are abandoned children or foundlings. We are contacting the Authority concerned about this matter but results are not so bright. We do hope that we are able to inform you of a good news soon about this new policy.

Le Ministère revint rapidement sur sa décision. Dans une communication adressée à la municipalité de Séoul le 27 janvier 1986, il déclara que « le placement systématique de six mois en établissement des enfants abandonnés par leurs parents ou nés de mères célibataires risque de

²⁰⁰ Document détenu par DIA (Adoption Center), 154.

leur causer un préjudice émotionnel, impose des charges financières excessives et dépasse la capacité d'accueil des structures, entravant ainsi la politique de protection de l'enfance. Il convient donc d'éviter ce type de placement indiscriminé », et préconisa de privilégier l'adoption.²⁰¹ Pourtant, dans son rapport d'activité de mars 1987, le Ministère a explicitement indiqué que « les enfants trouvés ne sont pas admissibles à l'adoption pendant six mois à un an », révélant ainsi une politique incohérente et contradictoire.²⁰²

De ce fait, la règle du délai d'attente s'est avérée largement inapplicable. Sur les 372 demandes d'adoption internationale soumises à la Commission, 47 enfants ont quitté le pays entre le 30 mai 1983, date apparente de la première application de la directive, et le 31 décembre 1987. Parmi ces enfants, le délai d'attente de six mois n'a été respecté que pour quatre d'entre eux. Deux adoptions ont été retardées pour raisons de santé (2-ra-13206-2 Hwang □■, 2-ra-17269 Shin ◇△), et une autre parce que le père adoptif, militaire américain en poste en Corée, souhaitait que l'enfant voyage avec lui à son retour aux États-Unis (2-ra-14877 Jeong ◎▷). Au final, le délai d'attente de six mois n'a été intégralement respecté que dans un seul cas.

La procédure d'adoption en Corée du Sud était bien plus rapide que dans la plupart des autres pays d'origine. Une note de service, vraisemblablement rédigée par l'ambassade de Corée en Norvège vers 1974, indiquait que la Colombie exigeait qu'au moins un parent adoptif se rende dans le pays d'origine de l'enfant pour finaliser l'adoption, et que le Vietnam imposait la finalisation de toutes les formalités légales avant le départ de l'enfant. En Corée du Sud, en revanche, la procédure d'adoption ne débutait qu'après l'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil. Pour environ 1 000 USD par orphelin.e – incluant le billet d'avion, les frais d'accompagnement et les frais de formalités de départ – les enfants pouvaient être conduits directement à l'aéroport. Cette facilité, soulignait la note de service, rendait la Corée du Sud particulièrement attractive pour les parents adoptifs.²⁰³ Ce même point était confirmé dans des documents produits vers 1980 par l'agence néerlandaise d'adoption Wereldkinderen (« Enfants du monde ») et destinés aux futurs parents. Ces documents insistaient sur la rapidité de la procédure d'adoption en Corée du Sud, ce qui expliquait le nombre beaucoup plus élevé d'adoptions annuelles.²⁰⁴

Tableau 23. Comparaison des procédures d'adoption par pays d'origine, 1980

Pays fournisseurs	Durée de la procédure	Visite parentale requise	Notes	Placements en 1980
Inde	Plusieurs mois à un an (Rétractions fréquentes du renoncement parental)	Non requis	Les frères et sœurs ne peuvent pas être adoptés ensemble.	133

²⁰¹ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Consultation stricte et protection des enfants ayant besoin de soins (27 janvier 1986) », dans le dossier de la réglementation sur l'adoption (Archives de Séoul).

²⁰² Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Bureau du bien-être familial, « Rapport sur l'état d'avancement des projets d'adoption (mars 1987) », dans les Directives relatives aux procédures d'adoption (Archives nationales DA0872941).

²⁰³ Document obtenu auprès des Archives diplomatiques, « Avis sur la question de l'adoption des orphelin.e.s », dans Adoption internationale d'orphelin.e.s (pays nordiques), 1974-1981, p. 8. Ce mémorandum a été retrouvé parmi des documents envoyés par l'ambassade du Danemark en novembre 1974. La mention « Norvège » étant inscrite à la main en haut du document, on suppose qu'il a été rédigé par l'ambassade de Norvège à peu près à la même époque. ²⁰⁴ Une reconstitution des documents soumis par le requérant Chu ♦★ (M.K.J.D., 2-ra-17287), le 19 juin 2023.

Indonesie	Trois à sept mois (de la demande à l'attribution de l'enfant ; délai supplémentaire avant la garde)	La présence des deux parents est requise (un seul parent est autorisé dans des cas exceptionnels) et le séjour doit durer environ trois semaines.	—	—
Colombie	2 à 8 mois avant l'attribution ; deux mois à un an et demi avant l'arrivée aux Pays-Bas	Au moins un parent doit se rendre sur place.	—	120
Equateur	Généralement long (parfois moins de cinq mois)	Non requis	—	6
Corée du Sud	Entre le consentement parental et la garde, il faut compter entre six semaines et deux mois et demi.	Non requis	Les frères et sœurs peuvent être adoptés.e ensemble	180

※ Les champs vides indiquent des données manquantes ; les descriptions variaient selon les pays.

Du fait de la rapidité avec laquelle les agences coréennes traitaient les dossiers, leurs partenaires à l'étranger étaient contraints de suivre le rythme. Visiblement exaspéré par les retards de Terre des Hommes au Danemark, Holt avertissait dans une lettre datée du 23 novembre 1977 : « Le Danemark prend plus de deux fois plus de temps que la Norvège. Si vous n'accélérez pas vos procédures, nous risquons de devoir cesser d'envoyer des enfants au Danemark ».²⁰⁵

3) « Dons » obligatoires pour augmenter le nombre d'enfants adoptables

Les agences d'adoption facturaient aux futurs parents adoptifs divers frais pour couvrir les dépenses engagées entre la prise en charge de l'enfant et son départ à l'étranger, tels que les salaires du personnel, les frais de placement en famille d'accueil, les frais de dossier et les billets d'avion. Le soutien gouvernemental à l'adoption internationale étant minime, ces frais constituaient la principale source de revenus des agences. Lors des débats à l'Assemblée nationale en 1965 sur la modification de la loi relative à l'adoption d'orphelin.e.s, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales a ouvertement admis que l'adoption internationale était un moyen d'obtenir des devises étrangères, faisant remarquer que « grâce à l'adoption d'orphelin.e.s, nous gagnons non seulement environ 130 dollars américains par enfant en devises étrangères, mais nous parvenons également à envoyer à l'étranger nos orphelin.e.s hébergé.e.s dans des foyers nationaux, faisant ainsi d'une pierre deux coups ».²⁰⁶ Lorsque Child Placement Services (nom ancien de Korea Welfare Service) a demandé son agrément d'agence d'adoption le 10 octobre 1967, son plan d'affaires prévoyait de percevoir des frais de 130 USD par enfant auprès des futurs parents adoptifs en Suède (avec des frais supplémentaires pour la garde d'enfants pendant la période de traitement après l'adoption) et de 250 USD aux États-Unis (garde d'enfants incluse après l'adoption).²⁰⁷

²⁰⁵ Document obtenu par la DIA (Terre des Hommes), p. 144.

²⁰⁶ Déclaration de M. Oh Pyo, directeur de la planification et de la gestion au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, consignée au procès-verbal de la 48^e session de la Commission de la santé et des affaires sociales de l'Assemblée nationale, n° 1 (3 mars 1965). ²⁰⁷ Services de placement d'enfants, « Demande d'agrément d'agence d'adoption (10 octobre 1967) », Registre des entreprises (Services de placement d'enfants) (Archives nationales, BA0089646).

Toutefois, ces frais n'étaient mentionnés nulle part dans la loi sur l'adoption des orphelins ni dans son décret d'application. En effet, lors des débats sur la modification de 1965, le gouvernement coréen a tenté d'y insérer une disposition obligeant les parents adoptifs étrangers à prendre en charge les « frais réels d'adoption ». Le Parlement a rejeté cette proposition, estimant qu'il était inapproprié de reconnaître explicitement les enfants comme une source de profit dans la loi.²⁰⁸

La première disposition légale relative à la facturation des frais d'adoption est apparue à l'article 8 du décret d'application de la loi sur l'adoption, entré en vigueur le 18 mars 1977. Cet article stipulait que « les organismes d'adoption peuvent, dans les limites fixées par le ministre de la Santé et des Affaires sociales, obtenir des parents adoptifs, d'un commun accord, le remboursement total ou partiel des frais liés à l'adoption ». Cependant, le Ministère n'a jamais publié de règlement d'application fixant les barèmes de ces frais. En pratique, le plafond était déterminé par la négociation entre les organismes eux-mêmes. Lors d'une réunion le 20 janvier 1982, en présence des directeurs d'agences et des représentants du ministère, le directeur du Bureau de la protection de l'enfance déclara : « Il est préférable d'éviter la formalité de l'approbation gouvernementale des frais. » En réponse, Tak Yeon-taek, alors président du KSS, expliqua que les agences s'étaient entendues pour fixer le plafond à 1 450 USD par enfant.²⁰⁹ Cet accord resta en vigueur jusqu'à la fin des années 1980, et en mai 1988, le ministère informa les agences que les frais d'adoption étaient fixés à 1 450 USD par enfant pour une période de protection de six mois (hors billets d'avion). Cependant, dans les années 1990, les frais augmentèrent fortement.²¹⁰ Le tableau 24 ci-dessous, établi à partir des documents soumis à la Commission par Holt et ECWS, récapitule l'évolution annuelle des frais d'adoption.

Tableau 24. Évolution des frais d'adoption par enfant, par année

Holt		ECWS	
Année	Frais	Année	Fee
1976	800 USD	1977	700 USD
1980	1,200 USD	1981	1,400 USD
1982	1,450 USD	1983	1,450 USD
1988	1,525 USD (USA) 1,450 USD (Europe)	1986	1,450 USD
1989	1,680 USD	1986	1,450 USD
1990	1,525 (USD USA) 1,450 USD (Europe)	1991	1,450 USD
1999	4,650 USD	1992	1,450 USD
		1993	3,550 USD
		1997	4,200 USD

La structure des coûts d'adoption entre pays est illustrée à l'image 21.

²⁰⁸ Remarque du député Han Tae-yeon, consignée dans le procès-verbal de la 54^e session de la Commission de la législation et de la justice de l'Assemblée nationale, n° 3 (2 février 1966) : « Si cette loi est adoptée, les étrangèr.e.s penseront que les Sud-Coréen.ne.s perçoivent de l'argent pour l'adoption. Je crois que les objectifs administratifs peuvent être atteints sans l'inscrire dans la loi ».

²⁰⁹ « Compte rendu de la réunion des directeurs d'agences d'adoption (20 janvier 1982) ».

²¹⁰ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Mesures d'amélioration des services d'adoption (mai 1988) », Directives en matière d'adoption (Archives nationales, DA0872941).

Les « frais principaux » désignent les coûts réels liés à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption, qui peuvent légitimement être facturés aux futurs parents adoptifs. Par ailleurs, ces derniers peuvent faire des dons volontaires en signe de gratitude. Des chercheurs ont souligné que ces contributions volontaires constituent l'élément qui distingue les adoptions légitimes du trafic d'enfants (marché noir) contraire à l'éthique.²¹¹ Autrement dit, si la facturation des « frais principaux » est inévitable, tout paiement supplémentaire – les « frais secondaires » – doit rester à la discrétion des parents adoptifs. Lorsque de tels paiements sont imposés, le dispositif doit être considéré comme un trafic d'enfants.

Image 21. Structure des coûts d'une adoption internationale

Agence d'adoption dans le pays d'origine (Corée du Sud)			Agence d'adoption dans le pays d'accueil								
Processus	Admission de l'enfant	→	Coût de placement	→	Départ	→	Remise aux parents adoptifs	→	Service Post-adoption	→	Dépenses secondaires
Premières dépenses	Dépense de traitement par l'agence		Coût de placement		Départ processus prix de tickets etc.		Pre-processus étude de dossiers coûts, etc.)		Dépenses administratives		Soutien aux foyers pour mères célibataires, aux pouponnières et aux maisons pour mères célibataires

En réalité, les « dons » versés par les futurs parents adoptifs aux agences d'adoption coréennes étaient tout sauf volontaires. Ils servaient avant tout à compenser les insuffisances des frais de service officiels. Par exemple, un bulletin d'information de Terre des Hommes daté du 23 juin 1976 exprimait son inquiétude quant à la situation financière de Holt et recommandait « d'instaurer des frais minimums de 6 500 DKK et de les appliquer à toutes les adoptions ». Pourtant, un mois plus tard seulement, dans une lettre adressée au ministère danois de la Justice, la même organisation rapportait : « Selon Holt, les frais ne peuvent excéder 2 900 DKK », ajoutant que « les parents devraient désormais faire un don à Holt, mais celui-ci doit être entièrement volontaire ».²¹² Autrement dit, bien que présentés comme des « dons volontaires », ces paiements fonctionnaient clairement comme des frais obligatoires destinés à combler les déficits de financement.

Les quatre agences d'adoption coréennes facturaient des frais officiels ainsi que des « dons » obligatoires. Par exemple, le budget 1974 du KSS incluait les revenus des adoptions internationales dans une catégorie unique regroupant « frais et dons », fixés à 300 USD par dossier. De 1982 à 1989, Holt a demandé à DanAdopt, au Danemark, de dissocier les frais d'adoption et les dons dans ses registres, facturant des dons allant de 300 à 975 USD par enfant en sus des frais. En 1983, ECWS facturait aux parents adoptifs australiens 100 USD par enfant et aux parents adoptifs américains et français 170 USD par enfant au titre des dons. En 1982, le KWS percevait un « don pour les opérations nationales » de 200 USD en plus des frais de 1 450 USD par enfant, précisant : « Si un don de 200 USD n'est pas autorisé par la loi du pays d'accueil,

²¹¹ Zelizer, “From Baby Farms to Baby M,” 23–28. Zelizer explains that the decisive factor distinguishing legal adoption from black-market child trafficking is whether adoption costs are viewed as compensation for professional services, or as a “voluntary gift” or “token of gratitude.”

²¹² DIA-obtained document (Terre des Hommes), 365–367.

les frais d'adoption seront alors de 1,650 USD ».²¹³ Ces exemples montrent que les dons constituaient en pratique une autre forme de frais obligatoires et ne peuvent donc être considérés comme véritablement volontaires.

Bien que le gouvernement n'ait pas imposé directement de plafonds aux frais, il a exhorté les agences à limiter les « augmentations excessives de frais afin de prévenir la traite des êtres humains et le profit illicite ».²¹⁴ Les agences ont contourné ces pressions en percevant des frais supplémentaires sous forme de « dons ». En 1988, par exemple, lorsque le Centre d'adoption du Danemark a versé 1 900 USD par enfant à titre de frais et de don combinés, les services sociaux coréens ont demandé au centre de rectifier le relevé de paiement afin d'y indiquer « 1 500 USD de frais et 400 USD de « don non spécifié », car nous ne pouvons pas accepter officiellement 1 900 USD de frais ».²¹⁵

Adoption fee is US\$ 1,450 as of 1982 and there are additional US\$200 of contribution for domestic programs. The above two items are on the budget which SWS submitted to our Government at the beginning of 1982. On the other hand, the amount of money is almost identical with those of other adoption agencies in Korea. If the contribution of \$200 is not permitted by the country's law, we receive \$1,650 as adoption fee.

Item 2. List of KSD Fee on July 18, 1982
We made new list of the KSD fees for the month of July 1982. It is the same as before - US\$1,400. for each child. We also add US\$200 to receive \$1,600. as fee for each case. We charge just \$100 as a donation for each without child's case. I am sending the list of the KSD processing fees on July 18, 1982.

Les dons obligatoires permettaient non seulement de couvrir les frais d'adoption (c'est-à-dire les coûts liés au traitement d'une demande d'adoption), mais étaient également réinvestis dans des structures telles que des orphelinats, des foyers pour mères célibataires et des maternités, assurant ainsi un flux constant d'enfants à adopter. De cette manière, ils alimentaient le cycle même de l'adoption internationale (voir « dépenses secondaires » dans l'image 21). Le tableau 25, établi à partir de documents validés par la Commission, récapitule la répartition des dons des parents adoptifs.²¹⁶ En résumé, ces « dons » s'apparentaient à des frais obligatoires qui finançaient l'infrastructure du secteur de l'adoption en Corée du Sud, soulignant ainsi son caractère commercial.

²¹³ Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), p. 57 ; document obtenu par la DIA (DanAdopt), p. 30-65 ; Comté de Pyeongtaek, « Consultations sur la création de structures pour nourrissons et mères par le Service de protection de l'enfance de l'Est (21 mars 1983) », Service de protection de l'enfance de l'Est (Archives nationales, BA0663448) ; Service coréen de protection de l'enfance, « Correspondance avec les organismes partenaires concernant les frais d'adoption » (20 octobre 1982).

²¹⁴ « Résultats de la réunion des directeurs d'agences d'adoption ».

²¹⁵ Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), p. 184.

²¹⁶ Ces chiffres ne reflètent que les données confirmées lors de l'enquête de la Commission et ne représentent pas l'intégralité des dons effectivement perçus auprès des parents adoptifs.

Tableau 25. Utilisation des dons des parents adoptifs

Agence d'adoption	Contreparts étrangères	Source	Détails des dons
Holt ²¹⁷	Terre des Hommes (Danemark)	Bulletin, juin 1981	Don obligatoire de 1 800 DKK à l'orphelinat Holt's Ilsan
	DanAdopt (Danemark)	Lettre de Holt, 13 nov. 1986	Don obligatoire de 400 USD à l'orphelinat Holt's Ilsan
		Lettre de Holt, 3 déc. 1988	Don pour l'orphelinat d'Ilsan, frais médicaux spéciaux, frais d'adoption nationale, 975 USD
Korea Social Service ²¹⁸	Adoption Center (Danemark)	Lettre de AC, 12 jan. 1987	Don médical de 350 USD
Korea Welfare Service ²¹⁹	Glemte Børn (Danemark)	Lettre de KWS, 28 jan. 1975	Les parents adoptifs étrangers sont tenus de payer les frais même si l'enfant (1) a été retourné à ses parents biologiques, (2) est décédé, (3) était handicapé ou (4) a été adopté au pays.
	Toutes les agences partenaires	Lettre de KWS, 20 oct. 1982	Fonds de soutien aux programmes nationaux de 200 USD
Eastern Child Welfare Service ²²⁰	Australie, U.S., France	Business plan, March 21, 1983	Aide à la construction d'établissements pour nourrissons et maternités : 100 USD (Australie) – 170 USD (États-Unis et France)

4) Investissements inter-agences pour garantir l'adoption des enfants

Outre les frais acquittés par les parents adoptifs lors des procédures d'adoption, les agences d'adoption coréennes et étrangères échangeaient des fonds sous forme de dons, de prêts et de contributions en nature. Lors d'une réunion des directeurs d'agences d'adoption, le 20 janvier 1982, le directeur du Bureau du bien-être familial du Ministère de la Santé et des Affaires sociales a déclaré : « Il est préférable de présenter les fonds alloués à l'adoption comme étant investis dans d'autres projets sociaux, ce qui contribue à une image positive auprès du public et offre de meilleures perspectives aux enfants ».²²¹ Cela montre que le gouvernement sud-coréen était au courant de cette pratique de transferts monétaires entre agences d'adoption sud-coréennes et étrangères et encourageait même l'utilisation de ces fonds pour des projets allant au-delà des coûts propres à l'adoption. Bien que présentés comme un soutien humanitaire aux programmes sociaux sud-coréens, ces dons servaient en réalité d'investissements visant à garantir un flux constant d'enfants adoptables. Les comptes rendus des discussions entre les services sociaux sud-coréens et le Centre d'adoption du Danemark en 1972 en témoignent.²²²

²¹⁷ Document obtenu par la DIA (Terre des Hommes), p. 445 ; document obtenu par la DIA (DanAdopt), p. 57 et 63.

²¹⁸ Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), p. 167.

²¹⁹ Document obtenu par la DIA (Terre des Hommes), p. 317 ; Service coréen de protection sociale, « Correspondance avec les organismes partenaires ».

²²⁰ Comté de Pyeongtaek, « Consultations sur la création de structures pour nourrissons et mères ».

²²¹ « Compte rendu de la réunion des directeurs d'agences d'adoption ».

²²² Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), p. 29-30.

PLN: The children referred to AC are often weak children coming mainly from the Nam Kwang. Why is this?

P: We cannot place Nam Kwang children to the U.S. because they require a special medical embassy check-up and an immigration officer interview. The children are often weak, because they are small. With older children, medical problems will be less.

Undernourished, weak children need special care. KSS hopes to establish a 10-bed clinic for such children at the Nam Kwang, the Chung Hyon Baby Home (in Kwang Ju) and the Star of the Sea

The Nam Kwang and the Star of the Sea have the worst health state of the young children. KSS will participate directly in establishing such special clinics and will share the expenses with the baby homes in a ratio of 2 to 1. To establish them, the following facilities will be indispensable:

- 1) Medical knowledge (medical nurse in charge)
- 2) Special funds
- 3) Special baby food
- 4) Medication

The NKCF, Holland, has already agreed to support one such 10-bed clinic and is donating \$250-300 a month + has elicited offers for free donations of baby food. The first 10-bed clinic is ~~to be~~ established at the Star of the Sea Catholic Baby Home.

(...)

KSS has a multiple approach, i.e. they try to support and help the co-operating baby homes to raise their general standard, also for the children who are not eligible for adoption, because KSS is concerned for the welfare of all the children and considers adoption just one of the ways of helping children to a fuller life. Another way is to help the mother or the family and KSS is at present supporting many mothers who are thus able to keep their children. Naturally, by supporting the baby homes and raising their general standard, more children will become eligible for adoption and the homes will be more co-operative. As an example may be mentioned that CPS (Child Placement Service) last year received a government subsidy of \$20,000, but KSS did not receive any. Yet, KSS donated about \$20,000 to local agencies. Consequently, Pusan City, for instance is very favourable to KSS. This is multiple approach.

Suite à ces discussions, le Centre d'adoption a octroyé à KSS des fonds pour la construction et le fonctionnement d'une annexe hospitalière, l'achat d'appareils de radiographie, d'ambulances et d'incubateurs pour le pouponnière Namkwang, ainsi que pour la construction du centre de formation Cheongryeo (« Colline Verte ») du KSS.

À la fin des années 1980, l'agence danoise apportait également son soutien aux structures d'accueil pour la maternité et les mères célibataires.²²³ Les comptes rendus de la réunion de 1982 indiquent clairement que ce soutien n'avait pas pour objectif principal d'améliorer le bien-être des enfants en Corée du Sud, mais plutôt de « permettre à un plus grand nombre d'enfants d'être adoptés ». Autrement dit, ces fonds étaient des investissements destinés à sécuriser les ressources du secteur de l'adoption lui-même.

À l'approche et au lendemain des Jeux olympiques de Séoul de 1988, alors que les critiques publiques concernant les « exportations d'enfants » s'intensifiaient et que le gouvernement s'efforçait de réduire drastiquement le nombre d'adoptions internationales, la véritable nature de ces transferts inter-agences a été mise en lumière, comme en témoignent les transcriptions suivantes de deux conversations téléphoniques entre le Centre d'adoption et KSS, qui ont eu lieu en mai et juillet 1989.²²⁴

²²³ Appeals Board, *Rapport*, 118-123.

²²⁴ Document obtenu DIA- (Adoption Center), 191-193.

FLN siger, at han så muligvis vil rejse tilbage lidt tidligere, men han vil gerne tale med Mr. Kim før han taler med Mrs. Paik. FLN spørger om unge Mr. Paik også er i Korea? Mr. Kim svarer vistnok bekræftende. Det er godt, siger FLN, for som Kim ved, finder han det nødvendigt at tale med både Mr. Kim og Mrs. Paik angående KSS' fremtidige policy. Vi ved ikke ret meget om deres hensigter: vil de fortsætte som adoptionsformidlende organisation eller vil de koncentrere sig om Greenhill? Dette

FLN siger, at det vil være nødvendigt, at han kan møde både Mrs. Paik og unge Mr. Paik (Mr. Shook?), når han kommer til Korea. Mr. Kim spørger, hvad han vil foreslå dem? FLN siger, at vi har behov for at vide, hvad KSS' hensigter og fremtidsplaner er nu, da antallet af børn falder drastisk. Mr. Kim bliver meget ophidset og råber, hvorfor FLN absolut skal tale med Mrs. Paik og unge Mr. Paik om det? På grund af lånet, siger FLN. Vi skal vide, hvad der vil ske med lånet, vi har givet KSS og fremtidige donationer. OK, OK, siger Kim fornærmet. FLN siger, at han mener, vi skal tale med Mrs. Paik herom. OK, siger Kim.

Le Centre d'adoption a exprimé son inquiétude qu'après des années de contributions substantielles au Service social coréen afin de trouver des enfants adoptables, la forte baisse du nombre d'adoptions depuis 1988 rendit leurs investissements non rentables. Il a pressé KSS de clarifier ses projets d'avenir. Ces échanges ont clairement démontré que les dons inter-agences n'étaient pas des actes de générosité humanitaire, mais des paiements en échange du maintien d'un flux constant d'enfants.

Les quatre agences d'adoption sud-coréennes dépendaient fortement des dons des parents adoptifs et de partenaires étrangers pour assurer leur fonctionnement. D'après les documents obtenus par la Commission, le tableau ci-dessous récapitule les projets financés par des dons étrangers à Holt et KWS.²²⁵

Tableau 26. Investissements des agences étrangères dans les agences d'adoption sud-coréennes

Agence d'adoption	Année	Soutien fourni	Soutien/investisseur à l'étranger
Holt	1976	○ Programme pour enfants du Holt Danemark – soutien à un établissement pour enfants atteints de poliomyélite à Jeju	Terre des Hommes (Danemark)
	1988–1991	○ Soutien aux foyers pour mères célibataires	DanAdopt (Danemark)
	1982–1986	○ Holt Ilsan Welfare Town – un établissement pour enfants en situation d'handicap	Holt International Children's Services et ses agences partenaires dans six pays (États-Unis, Europe)

²²⁵ Voir *Cinquante ans de services à l'enfance Holt et Cinquante ans de services sociaux coréens*. La Commission n'ayant pu consulter qu'un nombre limité de documents, le tableau 26 ne doit pas être interprété comme présentant l'ensemble des transactions financières inter-agences.

		Holt-cliniques affiliées	○ Financement des examens tomodensitométriques et IRM	Bethany Christian Services (U.S.)
			○ Coûts d'hospitalisation des nourrissons prématurés	Children of the World (Norvège)
			○ Soins prénaux pour les mères célibataires	Terre des Hommes (Allemagne); DanAdopt (Denmark)
			○ La physiothérapie précoce pour les enfants handicapés	AIAE (Luxembourg)
			○ Subsides pour l'équipement rayon X	Associated Catholic Charities (U.S.)
Korea Welfare Service	1976	Establishment of Jeonnam Temporary Shelter for Infants		Friends of Children (Connecticut, U.S.); Terre des Hommes (France)
	1977	Purchase of headquarters site and construction costs		Children's Foundation (Connecticut, U.S.); Charitable Foundation (California, U.S.); OURS (Minnesota, U.S.); AIAA (Michigan, U.S.); Medical Missionary Society (Germany)
	1980	Construction de l'hôpital Hanseo		Swedish Donors Association
	1992	Construction du Centre de réhabilitation Amsa		Spence-Chapin Services to Families and Children (Sweden/U.S.) ; International Social Service Germany ; Enfant du Monde (France); Enfants d'Orient (France), etc.

L'Autorité danoise de recours (Ankestyrelsen) a également constaté que le soutien financier apporté par les agences danoises était étroitement lié au nombre d'adoptions. De fait, les agences d'adoption coréennes, déjà dépendantes des frais et dons étrangers, ont pu être incitées à se procurer des enfants à adopter. Cette dynamique était particulièrement manifeste dans le soutien financier apporté par DanAdopt aux maternités de Holt.²²⁶ La Commission néerlandaise pour l'adoption internationale, sans citer directement la Corée du Sud, a noté dans son rapport que lorsque des agences néerlandaises apportaient un soutien financier à des agences d'adoption dans les pays d'origine, l'opération risquait d'être perçue comme une rémunération pour des services d'adoption.²²⁷ De même, un rapport de 2016 d'un rapporteur spécial du Conseil des droits humains des Nations Unies a mis en garde contre le fait que lorsque les structures d'accueil d'enfants dépendent financièrement des agences d'adoption, leur survie même repose sur le maintien d'un flux constant d'enfants adoptables, ce qui, en retour, accroît le risque d'adoptions illégales.²²⁸

²²⁶ Commission d'appel, *Rapport*, p. 11.

²²⁷ Comité d'enquête sur l'adoption internationale, Rapport (2021), p. 129. Aux Pays-Bas, la « Fondation pour le soutien d'un enfant en Corée du Sud » (Stichting Steun een Kind in Korea) a été créée en 1968. Elle a apporté un soutien constant aux services sociaux coréens tout en facilitant l'adoption d'enfants. En avril 1978, l'ambassade de la République de Corée aux Pays-Bas a signalé que les agences d'adoption néerlandaises mettaient publiquement en avant les aspects les plus sombres de la Corée du Sud – la condition sociale inférieure des femmes, le problème des mères célibataires et l'absence de système de protection sociale – afin d'encourager l'adoption par les citoyens néerlandais, ce qui a nui à l'image du pays. L'ambassade a recommandé la suspension des adoptions internationales. (Ambassade de la République de Corée aux Pays-Bas, « Adoption à l'étranger d'orphelin.e.s sud-coréen.ne.s et mesures de relations publiques », 4 avril 1978, Archives de Séoul)

²²⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 22 décembre 2016, A/HRC/34/55.

Les agences d'adoption sud-coréennes percevaient des dons obligatoires auprès des parents adoptifs, ainsi que des contributions financières d'agences étrangères (qui constituaient en réalité des paiements en échange d'enfants), afin d'acquérir d'importants biens immobiliers et de diversifier leurs activités dans le domaine des services sociaux. Selon la presse, les agences d'adoption internationales coréennes ont constitué des portefeuilles immobiliers considérables grâce aux fonds générés par les adoptions à l'étranger, notamment pendant le boom immobilier des années 1970 et 1980, en achetant de vastes terrains à Ilsan, Pyeongtaek, Gangnam et Dongtan. Au milieu des années 1970, Holt a acquis 110 000 mètres carrés de terrain à Ilsan, dans la province de Gyeonggi, pour y créer une « cité sociale », et dans les années 1980, a ajouté des propriétés à Daegu, à Hapjeong-dong (Séoul) et à Suwon. La valeur actuelle du patrimoine immobilier de Holt est estimée à plus de 200 milliards de wons coréens. À partir de 1982, le ECWS a acquis des terrains à Pyeongtaek, dans la province de Gyeonggi, afin d'y établir la Cité sociale de l'Est, comprenant des structures d'accueil pour mères célibataires et des garderies. Ce bien est aujourd'hui estimé à environ 65,1 milliards KRW. Le KWS a acquis des immeubles de bureaux dans le quartier de Gangnam à Séoul en 1979 et 1983, pour une valeur totale estimée aujourd'hui à 61,3 milliards KRW. En 1977, le KSS a acheté 600 000 mètres carrés de terrain à Dongtan, dans la municipalité de Hwaseong (province de Gyeonggi), afin d'y construire des infrastructures sociales. Ce site, aujourd'hui exploité comme un camping familial payant, est estimé à environ 49,8 milliards KRW.²²⁹

5) Frais réduits pour l'adoption d'enfants handicapés

Le fait que des frais et des dons aient été perçus comme une composante naturelle du processus visant à répondre à la demande des parents adoptifs montre que les enfants étaient considérés comme des marchandises. Cela signifiait également que les enfants pouvaient être classés et leur prix déterminé selon les préférences des parents adoptifs.

Au début de l'adoption internationale en Corée du Sud dans les années 1950 et 1960, la plupart des enfants adoptés étaient métis. Avant leur départ pour les États-Unis, ils subissaient des examens médicaux rigoureux afin de s'assurer qu'ils répondaient aux critères fixés par les parents adoptifs. La plupart des adoptants américains préférant les enfants métis caucasiens, des informations étaient exigées sur l'apparence, le teint, la couleur et la texture des cheveux, ainsi que la couleur des yeux, c'est-à-dire des caractéristiques alors considérées comme des indicateurs d'appartenance raciale.²³⁰

Cette pratique de sélection des enfants en fonction des préférences parentales s'étendait au-delà des enfants métis adoptés, le handicap devenant le facteur déterminant. Un rapport du 28 juin 1972, rédigé par des représentants du Centre d'adoption danois après une visite à l'orphelinat Namkwang de Busan, constatait avec franchise : « En Europe, la baisse de la natalité et la prospérité croissante ont engendré une pénurie d'enfants adoptables. Les familles sont désormais en mesure d'accueillir davantage d'enfants en plus des leurs. (...) Pourtant, dans les faits, ce qui se passe en Corée du Sud semble se conformer à ce que l'on appelle le *principe de chasse*. En effet, seuls

²²⁹ Newstapa, « Série Adoption internationale et argent, 10e partie – Étude sur le patrimoine immobilier des agences d'adoption : sont-elles devenues des magnats de l'immobilier en vendant des enfants ? », 14 février 2024.

²³⁰ Min Byeong-woong, « L'adoptabilité et la hiérarchie des corps «métis» : science et médecine dans l'adoption transnationale entre la Corée du Sud et les États-Unis dans les années 1950-1969 », Society and History 135 (2022), 35-80.

les enfants en bonne santé et normaux sont recherchés, tandis que celleux jugé.e.s moins aptes sont exclu.e.s ».²³¹

Malgré ces moments d'autocritique, la pratique du dépistage des enfants en fonction de leur état de santé s'est poursuivie. En 1981, par exemple, une famille adoptive danoise ayant accueilli un garçon a demandé une évaluation supplémentaire de son développement, craignant que ses parents biologiques, plus âgés que la moyenne, ne lui aient transmis des risques chromosomiques. En 1983, une autre famille adoptive danoise, apprenant que l'enfant qu'elle avait recueilli était atteint d'une déficience intellectuelle, s'est déclarée incapable de l'élever, l'a ramené en institution et a demandé à l'agence d'adoption de lui confier un autre enfant.

Item IV: Supplementary Information
ITEM IV: SUPPLEMENTARY INFORMATION

The boy [REDACTED] has been approved for placement with the family [REDACTED]. However, the child's biological parents are rather old [REDACTED] and therefore there is a slightly increased risk of chromosome disturbances in the child. The Social Center realize that it will be extremely difficult to have a chromosome weight and head circumference therefore ask for a new height, development of the child. With an evaluation of the mental they could perhaps make an adequate evaluation of whether any possible chromosome disturbances are affecting the child's development.

Item V: [REDACTED]
The above-mentioned child arrived to Denmark on [REDACTED] and was placed with [REDACTED] in Denmark on [REDACTED]. In the end of October, 1983, the girl was hospitalized for a specialist's examination as she was not developing normally. It turned out that she is physically and mentally retarded, and it was then decided by the Social Center to let her stay in an institution especially prepared for her adequately, as they seem unable to take care of her adequately, as they enclosed we send you the discharge letter from the hospital with the complete diagnosis of the child, and a translation of it we have done.

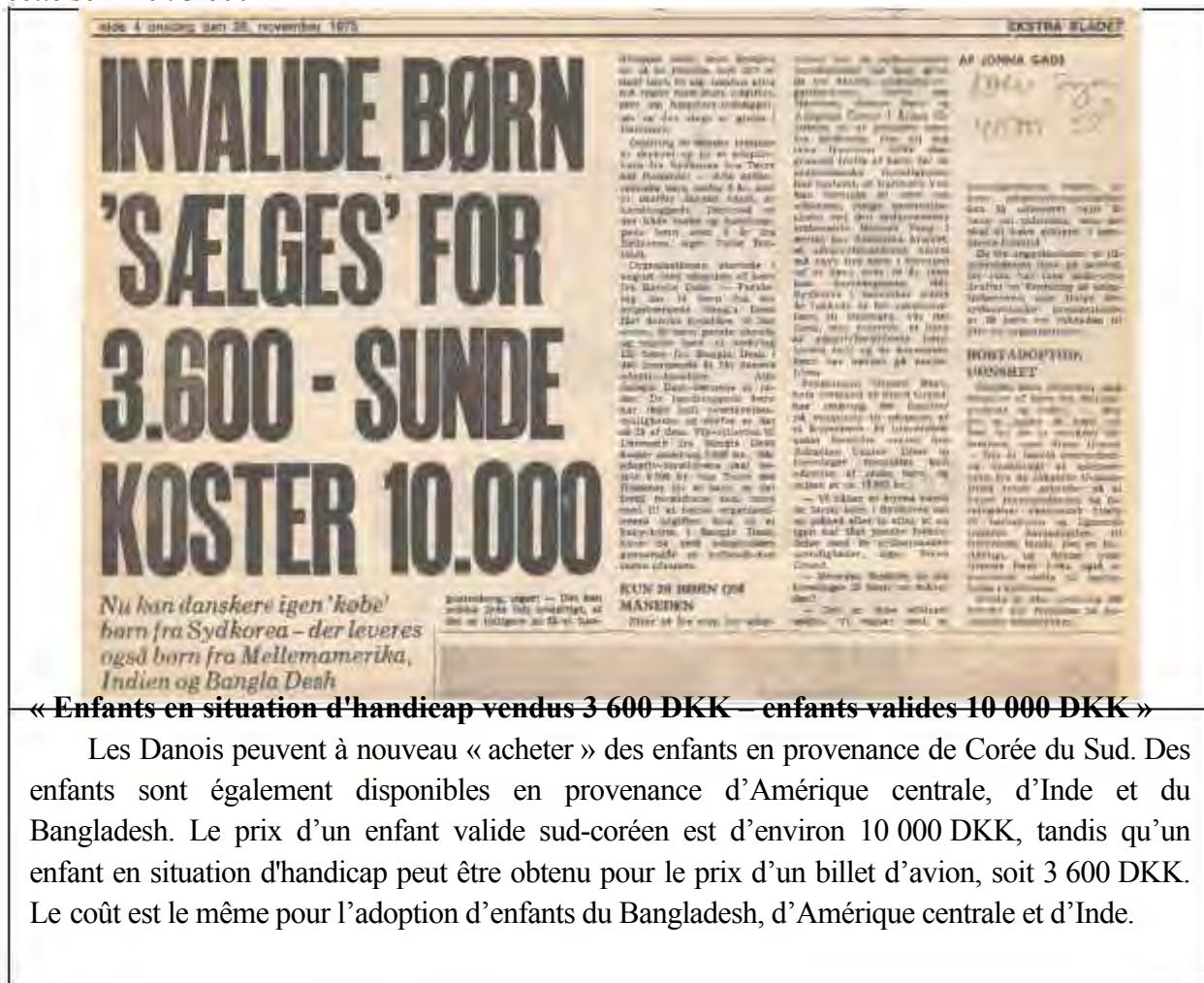
... [REDACTED] decided that they would like to receive another child sometime early next year. Do you still have their homestudy, or shall we do one for them? We would like to have a family?

Selon une personne adoptée, lorsqu'un enfant envoyé au Danemark a contracté une méningite et a été placé en soins intensifs dès son arrivée, les parents adoptifs ont informé l'agence d'adoption. Celle-ci aurait répondu : « Ne vous inquiétez pas, madame. Si votre bébé décède, vous pourrez en adopter un autre ».²³²

²³¹ « En Europe, le nombre d'enfants adoptables est insuffisant en raison de la baisse de la natalité et de l'augmentation de la prospérité, les familles étant en mesure d'élever plus d'enfants qu'elles n'en mettent au monde. Ce phénomène s'explique peut-être aussi par le désir d'aider un enfant. Cependant, l'aide apportée reste limitée, car elle repose sur ce que l'on appelle en Corée le « principe de la chasse », qui consiste à rechercher des enfants robustes et en bonne santé et à écarter les autres. Cette pratique est vivement critiquée par la population coréenne. » (Texte original : « En Europe, le nombre d'enfants adoptables est insuffisant en raison de la baisse de la natalité et de l'augmentation de la prospérité, les familles ayant la possibilité d'élever plus d'enfants qu'elles ne souhaitent en mettre au monde. Ce phénomène s'explique peut-être aussi par le désir d'aider un enfant. Cependant, l'aide apportée est limitée, car elle repose sur ce que l'on appelle en Corée le « principe de la chasse », qui consiste à rechercher des enfants robustes et en bonne santé et à écarter les autres. Cette pratique est vivement critiquée par la population coréenne. ») Document obtenu par la DIA (Centre d'adoption), p. 20.

²³² Pressian, « Votre enfant adoptif est en train de mourir ? Nous vous en enverrons un autre », 23 août 2022.

Les agences traitaient les enfants en situation d'handicap comme des marchandises pouvant être retournées ou échangées, allant même jusqu'à conseiller les parents adoptifs sur la procédure de remplacement. Pour le gouvernement sud-coréen et les agences d'adoption, cependant, l'un des principaux objectifs de l'adoption internationale était de réduire les dépenses sociales nationales. C'est pourquoi l'augmentation du nombre d'enfants en situation d'handicap placés en vue d'une adoption était considérée comme essentielle. Lorsque le gouvernement a imposé des quotas mensuels au nombre d'enfants envoyés en Europe du Nord en octobre 1975, les enfants en situation d'handicap en ont été explicitement exclus.²³³ C'est précisément pour cette raison que les frais d'adoption pour les enfants situation d'handicap étaient fortement réduits par rapport à ceux des enfants valides. Un article paru dans le tabloïd danois Ekstra Bladet le 26 novembre 1975 annonçait qu'un enfant valide pouvait être « acheté » pour 10 000 couronnes danoises (DKK), tandis qu'un enfant handicapé coûtait moins de la moitié de cette somme : 3 600 DKK^{234, 235}



²³³ Document obtenu par la DIA (Terre des Hommes), p. 148 et 158.

²³⁴ Ekstra Bladet, tabloïd publié par JP/Politikens Hus, a été lancé en 1904 comme édition du soir de Politiken. Politiken, fondé en 1884, est le plus grand quotidien danois.

²³⁵ Document obtenu par la DIA (Terre des Hommes), p. 174.

Toutes les agences danoises n'ont pas accepté cette pratique. En réponse à une enquête de KSS concernant les politiques tarifaires des autres agences, le Centre d'adoption a déclaré : « Terre des Hommes applique des tarifs réduits pour les enfants en situation d'handicap », ajoutant : « Il s'agit d'une tentative d'accorder aux enfants en situation d'handicap une "réduction spéciale", et nous trouvons cela honteux ». ²³⁶ Bien que le Centre d'adoption n'ait pas expliqué pourquoi il jugeait cette pratique « honteuse », il craignait probablement qu'une fois les tarifs différenciés de cette manière, ils ne reflètent plus les coûts administratifs liés à l'organisation d'une adoption, mais attribuent plutôt une valeur monétaire aux enfants en fonction de leur attrait perçu. ²³⁷

Dans les années 1980, cependant, la réduction des frais pour les enfants en situation d'handicap était devenue la norme dans toutes les agences. Les montants précis variaient, mais les frais appliqués aux enfants en bonne santé de moins de neuf ans étaient considérés comme les frais de base ou de référence. Les enfants de plus de 10 ans et les fratries de trois enfants ou plus bénéficiaient généralement d'une réduction d'environ 30 %, tandis que les enfants présentant un handicap grave bénéficiaient d'une réduction de 50 %. Ces directives ont été communiquées aux agences d'adoption des pays d'accueil en tant que politique officielle. ²³⁸

<u>Re: Adoption fee and donation for 1988</u>		
Because of some inevitable circumstances we are confronted with, we are kindly asking you to divide the adoption fee and donation as follows:		
<u>Adoption fee</u>	<u>Donation</u>	
\$1450	\$825	For a child up to 9 years of age
\$1000	\$825	For a child 10 years old and over
\$1000 x 3	\$825 x 2	For a sibling group of 3 and over
\$725	\$500	For a severely handicapped child
Please be informed that the four overseas adoption agencies here in Korea have discussed required fees and agreed to charge the same amount (\$1,680) per child to the adoptive parents adopting Korean children in European countries. Therefore, please refer the following to your families in the future.		
<u>Fee</u>		<u>Donation</u>
0-9 years	\$1,680	\$745
10 years and older	\$1,230	\$745
3 siblings and over	\$1,230 x 3	\$745 x 2
Special needs children	\$ 840	\$385

²³⁶ Document obtenu auprès de la DIA (Adoption Center), p. 65.

²³⁷ Martha Ertman a abordé directement cette question à travers une affaire concernant des parents adoptifs américains. Elle se souvient qu'on lui avait demandé si elle préférait payer les frais standards, qui reflétaient les coûts administratifs, ou un tarif réduit de moitié pour « un enfant plus âgé, un enfant noir ou un enfant handicapé ». Elle a commenté : « Soudain, ce qui était un système de tarification basé sur les services rendus s'est transformé, de façon claire et révoltante, en un système de tarification de "biens", une vente de propriété. [...] Je n'avais pas le choix du barème des frais. Je ne pouvais pas participer à la mise à prix de mon enfant. » (Martha M. Ertman, « Commodification and Adoption », dans Routledge Handbook of Commodification, Routledge, 2023).

²³⁸ Document obtenu auprès de la DIA (DanAdopt), p. 56.

6) Conclusion

Le rapport de la Commission néerlandaise pour l'adoption internationale souligne que l'émergence même d'un marché de l'adoption, où les enfants sont réduits à l'état de marchandises, peut être considérée comme une forme d'abus. La marchandisation de l'adoption, selon le rapport, la réduit à une affaire privée, tant dans le pays d'origine qu'aux Pays-Bas, engendrant des lacunes législatives, un contrôle insuffisant et de la corruption. Au final, seuls les intérêts des parents adoptifs sont privilégiés, tandis que les droits des enfants adoptés et de leurs familles biologiques sont bafoués. Le rapport observe également qu'en répondant activement à la demande des parents adoptifs, les agences créent une situation de « surabondance de l'offre », ce qui favorise structurellement les abus envers les enfants adoptés.²³⁹

La politique d'adoption internationale de la Corée du Sud illustre parfaitement le problème identifié par le comité néerlandais. Les agences d'adoption coréennes considéraient une grande proportion d'enfants ayant besoin de protection comme adoptables et s'entendaient avec des partenaires étrangers pour envoyer chaque mois un certain nombre d'enfants à l'étranger. Ces accords prenaient la forme de transactions privées entre agences. Rien n'indique que le gouvernement coréen ait cherché à réglementer ces transactions. Au contraire, il n'a imposé des quotas d'adoption temporaires que lorsque les critiques internationales concernant le « trafic d'enfants » se sont intensifiées, avant de lever une fois la polémique retombée. Le gouvernement coréen laissait également les frais d'adoption à la discrétion des agences, tolérait la pratique consistant à contraindre les parents adoptifs à verser des « dons » et fermait les yeux sur l'utilisation des fonds d'investissement des partenaires étrangers pour obtenir des enfants adoptables. Avec l'approbation tacite du gouvernement, les agences utilisaient ces fonds pour acquérir d'importants biens immobiliers et diversifier leurs activités.

L'adoption internationale ayant pour objectif de répondre à la demande d'enfants adoptables, les agences ont cherché à raccourcir au maximum la procédure. Ce faisant, des enfants perdus de vue et non réunis avec leurs parents biologiques ont été, par erreur, considérés comme abandonnés et envoyés à l'étranger en vue d'une adoption, sans que ni les organismes ni le gouvernement n'en assument la responsabilité. Afin d'accélérer le placement d'enfants jugés moins « souhaitables », tels que les enfants plus âgés ou en situation de handicap, les organismes ont proposé des réductions, renforçant ainsi le classement des enfants selon les préférences des parents adoptifs.

À partir des années 1960, face au déclin de l'aide étrangère, le gouvernement sud-coréen s'est efforcé de réduire les dépenses consacrées aux enfants vulnérables. Il a restreint les programmes de prise en charge familiale et institutionnelle financés par des fonds publics, favorisant ainsi un environnement propice à l'adoption internationale. L'adoption se faisait exclusivement par l'intermédiaire d'un petit nombre d'agences agréées qui, sans subventions publiques, ont envoyé des centaines de milliers d'enfants à l'étranger. Ce faisant, elles percevaient non seulement des frais officiels, mais sollicitaient également des dons et recevaient des investissements d'organismes étrangers en échange d'enfants – des sommes qui dépassaient parfois le budget total du Ministère de la Santé et des Affaires sociales alloué à la protection de l'enfance.²⁴⁰

²³⁹ Comité d'enquête sur l'adoption internationale, *Rapport*, p. 127 et 136.

²⁴⁰ Il est difficile de déterminer l'ampleur réelle du marché de l'adoption internationale né de la marchandisation des enfants, car le montant des dons informels ajoutés aux frais officiels est impossible à calculer avec précision. Cependant, si l'on utilise uniquement les frais officiels comme référence, la taille du marché en 1986 peut être estimée.

Face à l'inaction du gouvernement coréen, les agences d'adoption ont utilisé ces revenus pour acquérir de vastes terrains et diversifier leurs activités, permettant ainsi au gouvernement de répondre à divers besoins sociaux par le biais d'organismes privés sans engager de fonds publics supplémentaires.

4. Violations des droits de l'homme dans l'adoption internationale

Pendant des décennies, le gouvernement coréen a abordé l'adoption internationale en partant du principe que « les enfants envoyés à l'étranger mènent une vie relativement heureuse après leur adoption »²⁴¹ ou que « même si l'adoption internationale peut être positive pour l'avenir de l'enfant compte tenu des difficultés liées à l'adoption nationale, sa poursuite nuirait à la réputation du pays ». ²⁴² Les tentatives de réforme du système ou de réduction de son ampleur ont été sporadiques et se sont limitées à des réponses à la propagande nord-coréenne ou aux critiques internationales.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule que, dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient prises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.²⁴³ Dans cette perspective, la Convention prévoit que l'adoption internationale ne peut être envisagée que lorsqu'il est impossible de prendre en charge un enfant de manière convenable dans son pays d'origine.²⁴⁴

En Corée, cependant, des enfants nés de parents coréens étaient séparés de leur famille et envoyés à l'étranger pour acquérir une nouvelle identité, une nouvelle famille et une nouvelle nationalité, sans aucun choix ni intervention de leur part. Même des enfants dont les parents auraient pu être retrouvés, ou dont les parents n'avaient jamais consenti à l'adoption, étaient déclarés « orphelins de papier » et expédiés à la hâte à l'étranger, démontrant que l'adoption internationale n'était pas considérée comme un dernier recours, mais comme une solution par défaut. Dans certains cas, les documents d'identité d'enfants décédés ou renvoyés dans leur pays d'origine après l'annulation d'une adoption étaient frauduleusement réutilisés pour envoyer d'autres enfants à l'étranger, ce qui signifie que ces enfants obtenaient de facto la citoyenneté du pays d'accueil sous un nom qui n'était pas le leur. De telles pratiques ne pouvaient être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants envoyés à des parents adoptifs non qualifiés qui n'ont obtenu la citoyenneté qu'à l'âge adulte, ou ceux qui ont subi des maltraitances, des ruptures familiales ou un placement en institution à l'étranger, voyaient leur droit à la survie bafoué.

À l'origine, avec 8 779 adoptions internationales et les frais convenus entre les agences nationales, fixés à 1 450 USD par enfant (soit 881 KRW pour 1 USD à l'époque), le total s'élève à environ 11,2 milliards de KRW. À titre de comparaison, le budget du ministère de la Santé et des Affaires sociales consacré cette année-là à la protection de l'enfance et de la petite enfance – incluant la garde d'enfants, la protection de l'enfance et les soins maternels – n'était que de 8,62 milliards de KRW. Le gouvernement sud-coréen s'est ainsi de fait soustrait à sa responsabilité publique envers les enfants ayant besoin de protection, en la délégant au secteur privé à un coût 1,3 fois supérieur à son propre budget.

²⁴² Remarque du ministre des Affaires étrangères, Park Dong-jin, consignée dans le procès-verbal de la 98e session de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, n° 8 (25 octobre 1977). 242. Intervention du ministre de la Santé et des Affaires sociales, Moon Tae-jun, consignée dans le procès-verbal de la 146e séance plénière de l'Assemblée nationale, n° 4 (15 mai 1989).

²⁴³ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, mais seulement le 20 décembre 1991 pour la République de Corée en tant que Traité multilatéral n° 1072.

²⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, article 21.

La création systématique de registres d'orphelin.e.s et la falsification de dossiers par les agences d'adoption – avec la complicité du gouvernement sud-coréen – sont autant de pratiques qui ont contribué à ce problème. Le fait de détourner le regard a également dressé des obstacles considérables sur le chemin des personnes adoptées cherchant à retracer leurs origines. Aucun de ces préjudices n'est imputable aux enfants, pourtant les conséquences irréversibles ont été subies par les personnes adoptées, s'accumulant au fil des décennies.

A. Perte d'identité et de documents familiaux suite à une adoption illégale

1) Les adoptions internationales réalisées sans respecter les exigences légales

Même les enfants dont la naissance avait été enregistrée par leurs parents et inscrite au registre familial étaient facilement transformés en « orphelin.e.s de papier » par les autorités locales, les institutions et les agences d'adoption, et envoyés à l'étranger sans le consentement des parents.

La requérante Kim ◊★ (2-ra-16758) et son frère cadet Kim ○○ sont des enfants dont l'identité est parfaitement vérifiable grâce aux registres d'état civil et aux dossiers scolaires de l'école primaire, y compris les noms des membres de la famille maternelle chez qui ils vivaient. Après le divorce de leurs parents, leur mère les a placés à l'établissement Angels' Home, vers mai 1982. En décembre 1983, l'établissement a établi de faux documents indiquant « parents disparus » et « garde abandonnée », et a transmis les informations concernant les deux enfants à Holt.²⁴⁵ Les enfants ont ensuite fait l'objet d'une procédure d'adoption, incluant la création de registres d'orphelins, et ont été envoyés en France le 30 mai 1984.

En vertu de l'ancienne loi civile (avant sa modification par la loi n° 3723 du 10 avril 1984), la garde des enfants après divorce était confiée au père. Or, aucun document ne fait état du consentement du père à l'adoption dans l'affaire des Kim.²⁴⁶ La section « Famille » au bas de la fiche personnelle d'Angels' Home indique : « Consentement à l'adoption donné conjointement par la mère et la grand-tante maternelle », mais le seul document existant est une « Consentement à l'émigration pour adoption à l'étranger » signée le 15 mai 1984 par la tante maternelle et son époux, soit deux semaines seulement avant le départ des enfants. Ceci est manifestement incompatible avec les faits.²⁴⁷

²⁴⁵ Pour plus de détails sur la falsification des documents concernant les frères et sœurs Kim, voir la section 3 du présent rapport, « Problèmes liés à l'adoption internationale – A. Prise en charge des enfants en vue de leur adoption – (1) Admission d'enfants provenant de structures d'accueil ».

²⁴⁶ Loi civile (loi n° 3051, partiellement modifiée le 31 décembre 1977), article 909 (garde) :

(1) L'autorité parentale sur un mineur est exercée conjointement par les parents : toutefois, en cas de désaccord, le père l'exerce.
(2) Si l'un des parents est dans l'incapacité d'exercer la garde, l'autre l'exerce.

(3) Lorsqu'un enfant naît hors mariage et qu'aucune personne n'est habilitée à exercer la garde conformément au paragraphe précédent, la mère l'exerce.

(4) Les parents biologiques d'un enfant adopté n'exercent pas la garde de cet enfant.

(5) Lorsque les parents divorcent ou, après le décès du père, la mère est réintégrée dans son registre familial d'origine ou se remarie, la mère n'exerce pas la garde des enfants nés de son précédent mariage.

²⁴⁷ Le formulaire « Consentement à l'émigration pour adoption à l'étranger » conservé par Holt, daté du 15 mai 1984, a été rempli par des personnes identifiées comme Park ○○ et Kang ○○, présentées comme étant respectivement la grand-tante maternelle et son époux. La mère biologique, portant le nom de famille Kang, avait été enregistrée lors de son mariage avec Kim ○○ comme la fille de Kang ○○ et Park ○○, mais son enregistrement initial la mentionnait comme la fille de Kwon ○○ et Park ○○ (son identité actuelle). La femme « Park » identifiée comme la mère de Kwon ○○ dans l'enregistrement initial de la mère, et « Park ○○ », qui a signé le formulaire « Consentement à l'émigration pour adoption à l'étranger » pour les enfants requérants, étaient sœurs. Sources : Copie certifiée conforme du registre familial supprimé de Kim ○○ ; Copie certifiée conforme du registre familial supprimé et certificat de relations familiales de Kwon ○○ ; et Copie certifiée conforme du registre familial supprimé de Kang ○○.

Le fait pour la mère de confier ses enfants à une structure d'accueil ne constitue pas, en soi, un abandon de garde ni un consentement à l'adoption.²⁴⁸

Vers 1993-1994, la requérante a retrouvé ses parents biologiques grâce à une amie. Tous deux ont nié avoir jamais consenti à l'adoption, mais la requérante a longtemps douté de leur innocence et est restée brouillée avec eux. Ce n'est que récemment, après avoir demandé la communication de son dossier d'adoption, du registre des orphelins et de son titre de séjour, qu'elle a découvert qu'elle était devenue orpheline administrativement et qu'aucun formulaire de consentement parental n'existe. Elle a témoigné : « C'est l'adoption qui m'a séparée de mes parents. (...) Mon identité a été transformée en celle d'une orpheline afin que je puisse être envoyée à l'étranger pour être adoptée. Je considère cela comme une violation de mes droits fondamentaux. »²⁴⁹

Les parents biologiques de ◎♣ (2-ra-14897-2) de son frère, Jeong ◎▷ (2-ra-14877) de sa sœur, Park ◎□ (2-ra-14824), et de Song ○❖ (2-ra-14689) tous en quête de vérité, se sont vu refuser la garde légitime de leurs enfants par des membres de leur famille agissant sans autorisation et sans leur consentement. Ils ont ensuite vu leurs enfants être requalifiés en « orphelin.e.s de papier » par le biais de multiples institutions avant d'être envoyés à l'étranger.

Bien que Kang ◎♣ son frère aient été dûment inscrits au registre familial, leur tante paternelle, Kang ★▲ les a confiés, le 17 janvier 1974, au Centre de conseil aux enfants de l'orphelinat Namkwang (alors bureau de liaison de Busan de KSS), affirmant que « le père est décédé et la mère disparue ».²⁵⁰ Le dossier d'adoption établi par Namkwang comportait des erreurs concernant leurs noms, dates de naissance et informations relatives à leurs parents, et c'est sur la base de ces fausses informations que des registres d'orphelins et d'autres documents relatifs à l'adoption ont été produits.²⁵¹ Au moment du placement, en vertu de l'article 909 du Code civil, leur tutrice légale était leur mère biologique, Bae ○○.²⁵²

²⁴⁸ La requérante a témoigné que sa mère biologique l'avait placée dans un établissement d'accueil pour enfants, mais un tel acte ne saurait être considéré comme un abandon de garde ni comme un consentement à l'adoption internationale. Aux États-Unis, dans l'affaire Doan Thi Hoang Anh c. Nelson, 245 N.W.2d 511 (Iowa 1976), une affaire comparable concernait une mère biologique vietnamienne qui demandait le retour de son enfant après son adoption. La cour a statué que, puisque la mère avait confié l'enfant à un orphelinat au Vietnam sans signer de consentement écrit à l'adoption, son acte ne pouvait être considéré comme un abandon. Il a également été statué que, sauf ordonnance ou exigence d'un tribunal, ou sauf consentement écrit des parents transférant la garde permanente ou la tutelle à un organisme agréé par l'État, aucun parent ne peut transférer, renoncer ou abandonner les droits et obligations relatifs à la garde permanente ou à la prise en charge d'un enfant de moins de 14 ans. 249 Déposition enregistrée du requérant Kim ◇★, le 15 septembre 2023.

²⁵⁰ Selon une copie certifiée conforme du registre familial supprimé de Kang ○○, l'arrière-grand-père.

²⁵² Suite au décès du père, la mère conserve la garde des enfants issus d'un précédent mariage jusqu'à sa réinscription au registre familial de son pays d'origine ou son remariage [Loi civile (Loi n° 2200, partiellement modifiée)ed June 18, 1970), Article 909 (custody), paragraph (5). Bae ○○ a été réintégrée dans son registre familial d'origine le 1er juin 1982.

L'article 2(1)2 de la *loi sur l'adoption des orphelin.e.s* autorisait l'adoption internationale d'un mineur de moins de 18 ans avec le consentement d'un tuteur légal. L'ordre de priorité était le suivant : descendants directs (la mère), chef de famille (le grand-père), puis les membres de la famille vivant sous le même toit. Or, le formulaire d'inscription au registre des résidents apparemment joint par la tante, Kang ★▲, lors du dépôt du formulaire « Consentement à l'émigration pour adoption à l'étranger » ne mentionnait pas qu'elle résidait avec les enfants et ne prouvait donc pas son statut de tuteur de troisième rang. Aucun consentement explicite à l'adoption de la mère biologique – qui, en tant que tutrice légale et tutrice de premier rang, détenait le droit suprême de décider – n'a été établi.²⁵³

La requérante Jeong ◎▷ et sa sœur jumelle, nées le 22 avril 1982, étaient des enfants dont le père avait déclaré la naissance et les avait inscrites au registre familial. Vers 1984, sans le consentement explicite de leurs parents biologiques, qui étaient leurs tuteurs légaux, leur grand-mère maternelle les a placées dans un établissement pour enfants handicapés par l'intermédiaire d'une connaissance. Le 24 janvier 1986, elles ont été transférées à Holt.²⁵⁴ Dans les registres en anglais de Holt, la date de naissance des sœurs a été modifiée au 20 mars 1982, et il a été faussement enregistré qu'elles avaient été trouvées abandonnées devant le bureau du comté de Cheongdo, dans la province de Gyeongsangnam, avant leur entrée dans l'établissement. Un registre d'orphelin.e.s a alors été créé le 27 février 1986. Le 21 février 1986, les sœurs Jeong ont été présentées par la succursale de Daegu de Holt à un couple de militaires américains stationnés en Corée du Sud et remises officiellement le 14 mars 1986.

Le dossier des parents adoptifs n'a été remis à l'organisme d'adoption que le 20 mars 1986, une semaine après que les enfants aient déjà été placés sous leur tutelle. L'adoption a été prononcée le 16 août 1986.²⁵⁵ Lors de l'enquête de la Commission, le requérant a témoigné : « À l'époque, ma mère adoptive souhaitait adopter, et plus particulièrement des jumeaux. (...) Mon père adoptif a déclaré plus tard avoir trouvé étrange que l'organisme ait pu trouver des jumeaux si rapidement après avoir déposé une demande d'adoption, et il a commencé à avoir des soupçons ». Les sœurs Jung ayant été inscrites au registre d'orphelin.e.s sous une identité créée ultérieurement, leur acte de naissance a été radié pour « domicile inconnu ».

²⁵³ Requérante dans l'affaire n° 2-ra-14897-1. Elle a soumis une déclaration écrite à la Commission au nom de son époux, Kang ◎♣, décédé le 12 juillet 2019. Seo ◎♀, «« Déclaration pour enquête en vue d'une adoption internationale », 11 mai 2024.

²⁵⁴ Le formulaire de « Consentement à l'adoption », daté du 24 janvier 1986, a été établi au nom de Baek Yeong-gi, directeur u centre Seongnag. L'établissement a d'abord été agréé comme foyer pour nourrissons, puis a obtenu un nouvel agrément en 1976 comme foyer pour nourrissons en situation d'handicap, et enfin en 1982 comme établissement résidentiel pour personnes gravement handicapées. Voir la section historique sur le site web de Gyeongsan Yeorae Home (경산여래의집.com).

²⁵⁵ Copie certifiée conforme du registre familial supprimé (registre des orphelins) de Jeong ◎▷ Tribunal de la famille de Séoul, Décision 1986-Jeu-970 (approbation d'adoption), 16 août 1986.

Tableau 28. Modifications des informations d'identité de Jeong ◎▷

	Registre familial	Orphelinat (BH) Seongnagwon	Holt	Registre d'orphelin.e
Nom	Jung ◎▷ (鄭◎▷)	Aucun document trouvé	Jung ◎▷	Jung ◎▷ (丁◎▷)
Date de naissance	22 avril 1982		20 mars 1982	20 mars 1982
Père	Jeong ★▽		—	—
Mère	Lee ★▼		—	—
Domicile enregistré	Jinju, Gyeongsangnam-do		—	Mapo-gu, Séoul
Lieu de naissance	Jinju, Gyeongsangnam-do		—	—
Adresse	Jinju, Gyeongsangnam-do		Cheongdo, Gyeongsangnam-do	Mapo-gu, Séoul

La requérante Park ◎□ est née le 17 juin 1977. Après la mort soudaine de son père le 5 octobre 1978, sa mère a lutté pendant plusieurs mois pour l'élever seule à Uljin et Tongyeong, petites villes à l'époque situées respectivement dans les provinces de Gyeongangbuk-do et de Gyeongsangnam-do. Son oncle paternel, feu Park ★◀ de Chuncheon, dans la province de Gangwon, prit en charge sa garde, mais, invoquant des difficultés financières, la remit à la mairie de Chuncheon le 27 juin 1979.²⁵⁶ Le même jour, Park ◎□ fut placée à l'orphelinat d'Osunjeol par les autorités municipales, puis transférée à Holt le 6 juillet 1979, enregistrée comme orpheline le 6 août 1979 et envoyée au Danemark le 21 novembre 1979. Au moment de son adoption, sa tutrice légale, en vertu de l'article 909 du Code civil, était sa mère biologique, Lee ▽♣²⁵⁷ qui n'avait jamais consenti ni à l'adoption ni au placement en institution, et aucun tribunal n'avait prononcé la perte de sa garde. L'oncle n'était pas tuteur légal et, comme Park ◎□ avait été dûment enregistrée à la naissance, elle ne pouvait être considérée comme « un enfant sans personne à charge identifiable ». Dans un entretien avec la Commission, la mère biologique a déclaré : « Je n'ai jamais consenti à placer mon enfant dans un orphelinat ni à ce qu'elle soit adoptée. On ne m'a jamais dit que son oncle avait renoncé à sa garde, ni qu'elle avait été transférée de la mairie à l'orphelinat, puis à une agence d'adoption en vue d'une adoption à l'étranger ». ²⁵⁸

²⁵⁶ Après avoir confié la garde de sa nièce Park ◎□, feu Park ★◀ s'est installé à Jecheon, dans la province de Chungcheongbuk-do, en avril 1980 et son décès a été constaté le 13 février 1984. On trouve sur cette page la fiche d'enfant de la mairie de Chungcheon ; les copies certifiées conformes des *registres familiaux* radiés du grand-père et du père, tous deux décédés Park ○○ ainsi qu'un extrait du registre de résidence de l'oncle Park ★◀ également décédé.

²⁵⁷ Conformément à l'article 909(5) du Code civil, suite au décès du père, la mère a conservé la garde des enfants issus d'un précédent mariage jusqu'à sa réinscription au registre familial de son pays d'origine ou son remariage. Le défunt Park ★◀ n'a jamais adopté sa nièce Park ◎□, et la mère, Lee ▽♣, n'a été réintégrée dans son registre familial d'origine que le 19 juin 1984. Ainsi, pendant toute la période où l'adoption internationale du requérant était en cours d'organisation, la garde appartenait à la mère biologique.

²⁵⁸ Déposition enregistrée du témoin Lee ▽♣ (15 avril, 2024); le rapport du test ADN de Park ◎□ 15 novembre 2024. T La mère biologique a témoigné : « Puisque je n'ai jamais eu l'intention de renoncer à la garde, si j'avais connu la situation de feu Park ★◀ j'aurais bien sûr repris ma fille pour l'élever.

Table 29. Modifications apportées aux informations d'identité de Park ○□, comme indiqué ci-dessous

	Registre familial	Mairie de Chuncheon	Orphelinat (BH) Osunjeol	Holt	Registre d'orphelin.e
Nom	Park ○□ (朴▼♣)	Park ▼♣	Park ○□ / Park ▼♣	Park ○□	Park ○□ (朴▼☆)
Lieu de naissance	17 juin 1977	17 juin 1977	17 juin 1977	17 juin 1977	17 juin 1977
Père	Park ○○	—	—	—	—
Mère	Lee △♣	—	—	—	—
Domicile enregistré	Uljin, Gyeongsangbuk-do	—	—	—	Mapo-gu, Séoul
Lieu de naissance	Uljin, Gyeongsangbuk-do	—	—	—	Mapo-gu, Séoul
Adresse	Uljin, Gyeongsangbuk-do	—	—	—	Mapo-gu, Séoul

Le requérant Song ○♣ a également été placé en vue d'une adoption internationale après que son oncle paternel, qui avait pris en charge sa famille suite au décès de sa mère, l'eut confié, le 30 octobre 1979, au Centre de conseil aux enfants du foyer pour bébés de Namkwang et aux services sociaux coréens. De ce fait, son identité figurant dans le registre familial d'origine et celle créée dans le registre d'orphelin.e.s ont divergé, comme indiqué ci-dessous.

Tableau 30. Comparaison des informations d'identité du registre familial de Song ○♣

Catégorie	Nom	Date de naissance	Parents	Domicile enregistré
Registre familial	Song ○♣	17 novembre 1976	Song ☆☆, Kim ★◀	Buk-gu, Pohang, Gyeongsangbuk-do
Registre d'orphelin.e	Song ○♣	23 octobre 1976	—	Ssangmun-dong, Dobong-gu, Seoul

Comme pour le requérant Kang ○♣, les informations concernant les parents et la famille de Song ○♣ différaient des faits confirmés dans les registres d'état civil. Sa mère était décédée le 10 mars 1977, alors qu'elle était encore mariée. Or, dans la déclaration que son oncle paternel a soumise au foyer pour bébés de Namkwang, il était écrit que « la mère est portée disparue et le père, souffrant de troubles mentaux, a abandonné la famille ». Le dossier d'adoption du foyer pour bébés de Namkwang indiquait en outre : « Après une brève cohabitation hors mariage, la mère a confié le bébé à sa belle-sœur deux mois après sa naissance et a disparu, tandis que le père a également quitté le domicile ».²⁵⁹

Mais à cette époque, il n'y avait pas d'aide publique pour les familles monoparentales, et il était difficile pour une jeune femme élevant seule un enfant de supporter la stigmatisation de sa famille et de la société.

259 Copie certifiée conforme du registre familial supprimé du père de Song ○♣ (Song ☆☆); Service de Namkwang de conseil aux enfants du foyer pour bébés de Namkwang, « Dossier d'adoption » (Song ○♣).²⁵⁹

En réalité, l'enfant a été confié, par une personne n'ayant pas la garde de lui, à un centre privé de conseil pour enfants non habilité à organiser des adoptions internationales. De là, il a été transféré aux services sociaux coréens et, à peine deux mois plus tard, le 17 janvier 1980, envoyé à l'étranger. Son père biologique n'a appris son adoption que le 15 mars 1982, lorsqu'il a été contacté par le foyer pour bébés Namkwang.

Les requérant.e.s dans ces affaires avaient tous des informations claires dans leurs registres familiaux et d'état civil d'origine, et leurs tuteurs légaux existaient et n'avaient pas consenti à l'adoption. Ils n'auraient jamais dû être soumis à une adoption internationale. Pourtant, une fois que des tiers les ont orientés vers des centres de conseil ou des institutions de protection de l'enfance, ils ont été « blanchis » en orphelins de papier, et l'adoption à l'étranger a pu se faire avec pour seul document le consentement d'un tuteur. Les autorités locales, au lieu de vérifier si les personnes abandonnant les enfants étaient bien les tuteurs légaux et de prendre des mesures de protection légales, ont accepté leurs déclarations non vérifiées et ont facilité des adoptions illégales. Aucun mécanisme institutionnel n'empêchait les centres de consultation privés d'accepter des abandons de garde illégaux et de confier des enfants à des agences d'adoption. De ce fait, des informations cruciales sur l'identité et le passé des enfants ont été perdues.

Ces requérants se sont retrouvés avec une double inscription, à savoir à la fois leur registre familial d'origine et le registre d'orphelin.e.s créé lors de leur adoption. Même si le registre d'origine était supprimé pour « résidence inconnue », le registre d'orphelin.e.s restait souvent intact car les organismes d'adoption et le ministère de la Justice ne vérifiaient pas si les adopté.e.s avaient acquis la nationalité du pays d'accueil. Certains requérants peuvent donc encore, à leur insu, posséder une double nationalité.

Plus grave encore que les problèmes de nationalité ou d'archivage est la rupture des liens familiaux causée par une adoption irrégulière. Certains requérants, devenus adultes, ont retrouvé leur famille biologique grâce à des recherches dans les registres d'adoption et des tests ADN, mais les barrières linguistiques, culturelles et émotionnelles restent difficiles à surmonter.

Dans un cas, la Commission a retrouvé la mère biologique, le registre familial d'origine et le dossier institutionnel du requérant Park. ☺, une fois classée comme « enfant abandonnée prise en charge par un établissement », et dont le lien de parenté a été confirmé par des tests ADN, la requérante a déclaré : « Je ne me souviens de rien de mon enfance en Corée du Sud. J'ai souffert de problèmes mentaux, psychologiques et émotionnels liés à mon statut d'enfant abandonnée et à ma vie d'enfant adoptée. (...) J'ai indiqué à la Commission que j'accepterais un test ADN si ma famille était retrouvée, mais je n'étais pas certaine d'être prête à rencontrer un membre de ma famille biologique ou à renouer avec lui. » Bien que son adoption ait été jugée illégale, car réalisée sans le consentement de sa mère biologique, Park n'a toujours pas pu la retrouver. Même si elle et sa mère souhaitaient se réunir ou reprendre contact, aucun programme ni organisme n'existe pour leur apporter un soutien. Si, dans son cas, un test ADN a été possible, lorsque des membres de la famille proche en Corée du Sud sont décédés, il est impossible d'établir un lien de parenté, exposant ainsi les personnes adoptées au risque de perdre définitivement leur identité et leurs liens familiaux d'origine.

2) La substitution délibérée de l'identité des enfants

Lorsqu'une procédure d'adoption ne pouvait aboutir (par exemple, en raison du décès de l'enfant avant son départ ou de sa révocation par sa famille), les organismes procédaient parfois à la substitution d'un enfant, envoyant ce dernier à l'étranger sous l'identité de l'enfant initialement désigné pour l'adoption.

Il ne s'agissait pas de simples modifications apportées au dossier d'un seul enfant, mais de cas où l'identité de deux enfants était intervertis. Les violations qui en résultaient étaient particulièrement graves, car l'enfant adopté non seulement entrait dans le pays d'accueil avec le passeport et le visa d'un autre enfant, mais subissait également les vérifications nécessaires à l'adoption et obtenait la nationalité sous cette identité usurpée.

Un cas de ce type concernait un requérant adopté à l'étranger sous l'identité d'un enfant déjà réclamé par sa famille. Le requérant Kang ◆▷ (2-ra-17274), né en 1957, a été adopté par une famille américaine sous la fausse identité de Cha ◆►, né en 1956. Cha avait été placé au foyer pour bébés Seondeok à Jeonju, dans la province de Jeollabuk-do, le 18 décembre 1963, sur recommandation de la police et des services sociaux de la ville. Entre le 14 et le 20 juillet 1965, elle a été orientée vers le Service social international (ISS), qui a commencé à traiter son adoption aux États-Unis.²⁶⁰ Alors que Cha était encore à Seondeok, un rapport de découverte d'enfant trouvé a été déposé le 23 septembre 1965 : « Découverte le 22 septembre 1965, au 90-1 Munjeon, Chungjeongno 1-ga ; prise en charge dans un foyer pour bébés affilié à l'ISS ». Le 23 octobre 1965, le tribunal des affaires familiales de Séoul autorisa l'établissement d'un nom de famille et d'une origine pour Cha, et le 30 octobre, le chef du bureau de Seodaemun-gu lui livra un certificat d'orphelinat. le 12 février 1966, une demande de permis d' migration fut soumise au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, qui approuva deux jours plus tard. En réalité, Cha était rentrée chez elle le 10 février 1966, et le système de gestion des informations sur l'adoption des Services sud-coréens d'adoption actuels enregistre son adoption comme « annulée ». ²⁶¹ Le rapport concernant l'enfant, établi par les Services d'adoption internationaux EISSF au cours de la procédure, indiquait faussement que la mère de Cha était décédé en couches en février 1962 et que son père s'était suicidé en novembre 1963, après quoi des proches l'avaient placée dans un foyer pour enfants par l'intermédiaire des services sociaux de la ville. En avril, Cha était une enfant disparue retrouvée par son père. Selon l'« Enquête individuelle sur l'enfant » du foyer pour enfants de Seondeok, la requérante Kang ◆▷ a été placé dans cet établissement avec ses frères et soeurs, sur recommandation du service des affaires sociales de la ville, le 17 mai 1965, après le décès de son père. Le formulaire mentionnait « père décédé, mère disparue », mais cette information était partiellement erronée.²⁶² Après le décès de son mari, la mère de Kang avait confié quelques enfants à cet établissement.

²⁶⁰ Lorsque l'ISS s'est retirée de Corée du Sud, ses archives auraient été transférées au Service de placement d'enfants (aujourd'hui Service coréen de protection de l'enfance). Entre 1956 et mai 1961, l'ISS a organisé 222 adoptions internationales. Dong-A Ilbo, « Accélérer l'adoption d'enfants métis aux États-Unis », 16 juin 1961.

²⁶¹ Registre d'admission du foyer pour bébés Seondeok, date inconnue.

²⁶² Dans le registre d'admission du foyer pour bébés Seondeok, la fiche concernant Kang ◆▷ indique que l'enfant « est partie pour l'Amérique le 3 mars 1966 » et mentionne le « Canada » comme adresse après sa sortie. Or, le registre des permis d'émigration de 1965 ne contient aucune trace d'une demande d'adoption au Canada, et en 1966, il n'y a qu'une seule entrée, pour un nourrisson nommé An ○○ adopté au Canada à Incheon le 29 octobre 1966. Cela suggère que le registre d'admission contenait également des entrées fausses ou erronées.

Bien qu'elle ait été incitée à plusieurs reprises à confier une de ses filles à l'adoption et qu'elle ait fini par accepter, elle n'a jamais signé de formulaire de consentement et n'a jamais été informée du calendrier d'adoption ni de l'identité des parents adoptifs. Kang a été envoyée aux États-Unis en mars 1966 avec un passeport et un visa délivrés au nom d'une autre enfant, Cha ◆, et a par la suite acquis la nationalité américaine. Âgée de huit ans à l'époque, elle se souvenait de son identité d'origine et a retrouvé sa famille biologique dans les années 1980. Cependant, son identité ayant été usurpée sous le nom de Cha, ses documents d'identité actuels portent toujours la date de naissance de Cha, et même pour demander un visa F-4, elle doit fournir le registre des orphelins de Cha comme pièce justificative.²⁶³

La requérante Jang ●♦ (2-ra-14726) ayant perdu sa mère, son père a signé, le 20 octobre 1973, un formulaire de « Consentement à l'émigration pour adoption à l'étranger » auprès des services sociaux coréens, renonçant ainsi à sa garde. Une semaine plus tard, le 28 octobre, elle était envoyée au Danemark. Ce transfert rapide a été rendu possible grâce à la substitution de son identité par celle d'une autre enfant, Park ●□ dont la procédure d'adoption était déjà en cours. Park ●□ avait été admise à l'orphelinat Star of the Sea le 8 mai 1973, en tant qu'enfant trouvée. Le 30 mai 1973, les services sociaux coréens ont constitué son dossier d'adoption et ont entamé les démarches pour son adoption au Danemark. Le 8 juin, cependant, un militaire américain a signé une déclaration de garde et a pris l'enfant pour l'élever.²⁶⁴ Les services sociaux coréens n'ont conservé que les informations d'identification de Park, ont rempli les documents pour l'adoption à l'étranger et, le 21 octobre 1973, ont déguisé la nouvellement admise Jang ●♦ comme Park ●□ et l'ont envoyée à l'étranger à la place.

Image 26. Le dossier d'adoption de Jang •♦ (Partie supérieur)

La sœur adoptive cadette de la requérante Kim ○ ♀ (2-ra-14497)'a également été envoyée à l'étranger sous l'identité d'un autre enfant nommé Seong ★ ▷, Nam ▽ □.²⁶⁵

La mère adoptive des deux enfants, témoin « I.L.O » (ressortissante danoise), a témoigné devant la Commission qu'elle s'était rendu compte, dès l'arrivée de l'enfant, qu'il ne s'agissait pas de

²⁶³ Kang ♦▷ (Cha ♦▷), « Déclaration relative à une enquête sur l'adoption internationale », 21 mai 2024 ; *First Person Plural* (2000), un documentaire sur l'adoption produit par la requérante elle-même.

²⁶⁴ Le dossier personnel de Park ●□ conservé par le foyer pour bébés Star of the Sea, contient une demande par courriel de Park ●□ (nom américain avec les initiales « D.M. ») datant de 2015, concernant ses propres archives, ainsi qu'une réponse de l'établissement. Selon cette réponse, la lettre « K » inscrite sur la liste des enfants de 1973 indiquait que KSS avaient demandé la garde de Park ●□ pour adoption. Toutefois, cette procédure fut interrompue, et son adoption privée par un militaire américain (« ...vous avez été adopté à titre privé par l'armée américaine... ») pourrait avoir été effectuée sur la suggestion de religieuses étrangères travaillant alors au foyer pour bébés. Star of the Sea a également relevé la possibilité que l'adoption de Park ●□ ait été organisée par l'intermédiaire de Catholic Relief Services-National Catholic Welfare Conference (NCWC), l'un des organismes d'adoption agréés à l'époque.

²⁶⁵ Ne figure pas parmi les requérants dans la présente affaire.

celui initialement décrit, mais que l'agence coréenne ne l'avait admis qu'en 2004, lors de sa visite à l'établissement :

Enquêteur : « Donc, avant l'arrivée de votre fille, vous n'avez reçu aucun avis indiquant que l'enfant serait changé ? »

I.L.O. : « Je n'ai rien entendu entre-temps. On m'avait dit que c'était une petite fille ronde de huit mois, alors j'ai supposé que c'était elle. Ce n'est que lorsque j'ai posé la question qu'on me l'a confirmé. J'ai découvert cette incohérence lors de ma visite à l'établissement en 2004. J'ai alors demandé des explications. Mais quoi qu'il en soit, cet enfant est le mien. (...) ».²⁶⁶

L'enfant, Nam □, que le couple devait initialement adopter, avait été recommandé par le service de conseil aux enfants du foyer Namkwang aux services sociaux coréens le 29 septembre 1976 en vue d'une adoption internationale. Le 23 octobre 1976, cependant, sa mère a annulé son consentement à l'adoption et l'a ramené chez elle. Dès le 22 octobre, les services sociaux coréens avaient préparé les documents en anglais requis par le pays d'accueil et, le 14 décembre, avaient finalisé la création d'un registre d'orphelin.e.s et obtenu un permis d'émigration. À la place de Nam, rentré chez lui, KSS ont désigné Seong ★▷, admise le 10 novembre, et l'ont envoyée à l'étranger sous l'identité déjà établie de Nam □.

Certaines requérantes ont été envoyées à l'étranger sous l'identité d'enfants décédés pendant la procédure d'adoption. La requérante Kim •❖ (2-ra-14769), née vraisemblablement le 9 février 1976, a reçu son nom après avoir été confiée à une famille coréenne à la suite de sa naissance, de parents non mariés non identifiés. Elle a ensuite été orientée vers un organisme d'adoption. Sa véritable identité demeure inconnue.²⁶⁷ Cependant, tous les documents et photographies reçus par ses parents adoptifs pendant la procédure d'adoption appartenaient à une autre enfant, Park •♣, née le 9 avril 1976. Kim a quitté la Corée du Sud avec le passeport de Park, et son identité légale repose toujours sur les informations de cette dernière.

Ses parents adoptifs danois avaient procédé à l'adoption sur la base du dossier de Park •♣ établi par les services sociaux coréens après son transfert du foyer pour bébés Namkwang de Busan. Park avait été confiée à l'adoption par la mère de son père célibataire, et son dossier d'adoption contenait des informations sur sa famille. Lors d'un entretien avec la Commission, la requérante a déclaré : « Lors de mon voyage en Corée du Sud vers 1997, les services sociaux coréens m'ont fourni des informations sur ma grand-mère et mon père. Grâce à l'aide de la police, j'ai retrouvé ma famille. Après avoir appris le décès de mon père, j'ai reçu les informations concernant ma mère et nous avons pu nous retrouver. Malheureusement, nos tests ADN n'ont pas donné de correspondance. »

²⁶⁶ Transcription de l'entretien avec le témoin I.L.O., le 18 juin 2023.

²⁶⁷ Selon les déclarations des témoins, le dossier d'adoption de l'enfant a été établi par la famille de Kim ○○, qui s'occupait de l'enfant à titre privé. Ils ont choisi eux-mêmes le nom de l'enfant et estimé sa date de naissance.

Déposition de la requérante Kim •❖ (Park •♣), enregistrée le 15 juin 2023.

C'est seulement à ce moment-là que j'ai réalisé que je n'étais pas Park ●♣.²⁶⁸

Le registre de suivi post-adoption de KSS, daté du 28 mai 2023, indique que Park est décédée de dysenterie le 2 août 1976, alors que son adoption était en cours. Deux jours plus tard, le 4 août, l'organisme l'a remplacée par Kim ●♀, une enfant non enregistrée nouvellement placée sous sa tutelle, et l'a envoyée à l'étranger sous l'identité de Park. Comme Park n'avait pas de registre familial, la création d'un registre d'orphelins à son nom était légalement autorisée.²⁶⁹ Cependant, lorsqu'un enfant décède sous sa tutelle, le responsable de l'établissement est tenu de déclarer le décès. Or, les services sociaux coréens ont falsifié l'identité de Kim en utilisant les documents de Park, de sorte que le registre effacé de Park ne mentionne pas son décès, mais la date à laquelle elle a acquis la nationalité danoise.

La requérante Kwon ●● (2-ra-14712) est née hors mariage et n'a jamais été inscrite dans un registre familial. Après la séparation de ses parents, son oncle paternel l'a placée auprès du Service social coréen en vue de son adoption le 14 mars 1977. Le lendemain, le 15 mars, elle a été envoyée au Danemark sous l'identité d'Eom ●◎.

Figure 27. Dossier d'adoption du requérant Kwon ●● (partie supérieure)

Eom ●◎ avait été trouvée abandonnée dans une rue de Séoul le 15 décembre 1976. Son nom était formé de deux caractères du nom du policier qui l'avait confiée à l'agence d'adoption. Les services sociaux coréens ont envoyé au Danemark de faux documents indiquant qu'elle avait été prise en charge par le foyer temporaire pour enfants de Namkwang à Busan et qu'un permis d'émigration lui avait été accordé le 16 février 1977. Eom ●◎ semble être décédée peu avant son départ. Dans sa déclaration, Kwon se souvient : « Mes parents adoptifs avaient été informés qu'Eom ●◎ devait arriver au Danemark le 2 mars 1977, mais on leur a ensuite dit que l'enfant était tombée malade. L'enfant arrivée le 16 mars n'était pas Eom, mais moi. Mes parents n'ont jamais été mis au courant de cette substitution. Ce n'est qu'en 2009, lors d'une visite aux services sociaux coréens avec mes parents, que nous avons appris que j'avais été envoyée à la place d'Eom ». ²⁷⁰

268 Requérante Kim ●♀ (Park ●♣), « Déclaration dans le cadre de l'enquête sur l'adoption internationale », 23 mai 2023 ; transcription de l'entretien de Kim ●♀ (Park ●♣), 15 juin 2023.

269 Le « Dossier d'adoption » de Park ●♣ indique que son nom a été choisi lors de son orientation vers les services sociaux coréens en combinant des caractères des noms de sa grand-mère Park ○○, qui a signé le consentement à l'adoption, et de son père biologique Oh ○○.

270 Transcription de l'entretien de la requérante Kwon ●● (20 juin 2023).

La requérante Son ◇▷ (2-ra-16096) a connu un sort similaire. Mi-juin 1976, son oncle, qui n'avait aucune autorité légale pour consentir à l'adoption, l'a confiée à un organisme. À peine deux semaines plus tard, le 1er juillet, elle partait pour le Danemark.²⁷¹ Ce transfert rapide a été possible car ses papiers avaient été falsifiés sous l'identité d'une autre enfant, Lee ◇►, pour laquelle la procédure de départ était déjà terminée et un certificat de voyage délivré avant son décès.²⁷² Lorsque les parents adoptifs de Son ont constaté que l'enfant arrivée au Danemark ne correspondait pas aux photographies qu'ils avaient reçues, ils ont signalé la différence à l'organisme, qui leur a répondu que « l'enfant a changé d'apparence parce qu'elle a eu une diarrhée ». Selon Son, ce n'est que lors d'un voyage en Corée du Sud en 2004 qu'elle a appris, auprès du personnel des services sociaux coréens, qu'elle avait été envoyée sous l'identité de Lee.²⁷³ Parce que les papiers de Lee ont été utilisés pour l'envoyer à l'étranger, le registre expurgé de Lee n'enregistre pas sa mort mais note plutôt qu'elle a perdu sa nationalité coréenne le 17 juillet 1977, en acquérant la citoyenneté danoise.

Pour les agences d'adoption, le remplacement d'un enfant par un autre permettait de gagner du temps et de l'argent. Tant que ni les parents adoptifs ni les autorités du pays d'accueil ne décelaient la substitution, l'enfant pouvait être envoyé à l'étranger comme prévu, évitant ainsi à l'agence le remboursement des frais d'une adoption annulée. Il n'était pas non plus nécessaire d'effectuer les démarches administratives pour l'enfant de remplacement, notamment la rédaction de documents en anglais pour l'agence du pays d'accueil, la création d'un registre des orphelins, la délivrance d'un passeport et la demande d'un permis d'émigration.

Ces pratiques de falsification de documents, de substitution d'identité et d'utilisation abusive de passeports délivrés au nom d'autres enfants étaient non seulement illégales, mais aussi profondément contraires à l'éthique. Elles rendaient extrêmement difficile pour les adopté.e.s de retracer leurs origines ou de confirmer leur identité. Pourtant, le gouvernement sud-coréen n'a pris aucune mesure efficace pour contrôler ou prévenir ces violations. Les conséquences ont entièrement pesé sur les personnes adoptées, qui ont perdu leur identité d'origine et ont été contraintes de vivre sous une fausse identité.

B. Violations des droits de l'homme, abus et apatriodie

Parmi les 98 pétitionnaires ayant témoigné devant la Commission, 31 ont déclaré avoir subi des sévices dans leur famille adoptive.²⁷⁴ Les auteurs de ces sévices étaient, par ordre de fréquence décroissante, les mères adoptives, les pères adoptifs et les frères et sœurs adoptif.ve.s.

²⁷¹ La requérante, Son ◇▷ est née hors mariage. L'identité de sa mère biologique est inconnue, tandis que son père biologique l'a reconnue mais l'a élevée sans être inscrit au registre familial. Entre le 14 et le 16 juin 1976, son oncle paternel l'a confiée aux services sociaux coréens et a signé un formulaire de « Consentement à l'adoption à l'étranger », se déclarant tuteur. Cependant, comme Son ◇▷ n'a jamais été enregistrée à la naissance, son oncle ne peut être considéré comme son tuteur légal et n'a donc pas le pouvoir de consentir à son adoption.

²⁷² Les dossiers concernant ◇► indiquent qu'à l'époque, le père était incapable de travailler en raison de blessures liées à un accident et que la mère souffrait d'un cancer de l'utérus. Ils confirment également que Lee avait trois frères et sœurs aînés dont les naissances avaient été dûment enregistrées. Le registre familial radié de son père, Lee ○○, montre que Lee ◇► elle-même n'a jamais été enregistrée, et sa mère est enregistrée comme étant décédée le 5 avril 1976, deux jours seulement après le placement de l'enfant auprès de l'agence d'adoption.

²⁷³ Transcription de l'entretien de la requérante Son ◇▷ (18 juin 2023).

²⁷⁴ Au total, 32 requérants ont répondu par l'affirmative à la question de savoir s'ils avaient subi des maltraitances dans leur famille adoptive, bien que l'un d'eux ait été exclu du décompte valide pour n'avoir pas fourni de réponses complètes aux questions de suivi.

Certains n'ont subi ces sévices qu'un an ou deux, tandis que d'autres ont continué à en souffrir jusqu'à l'âge adulte ou leur indépendance.

Les auteurs de ces sévices étaient, par ordre de fréquence décroissante, les mères adoptives, les pères adoptifs et les frères et sœurs adoptifs. Certains n'ont subi ces sévices qu'un an ou deux, tandis que d'autres ont continué à en souffrir jusqu'à l'âge adulte ou leur indépendance. Plusieurs cas illustrent comment la société et la culture d'adoption, s'ajoutant aux sévices subis au sein du foyer, ont constitué des environnements dangereux. Le requérant Jung ♦ (2-ra-17302), adopté en Suède, a témoigné avoir abandonné ses études secondaires suite à des actes répétés de discrimination raciale, de harcèlement, de séquestration et d'agressions physiques. Au sein de son foyer, ses parents adoptifs l'ont soumis à des insultes racistes et à des gestes moqueurs, comme celui de se frotter les yeux, rendant sa vie insupportable.²⁷⁵

Le requérant Seo ♦ (2-ra-17256), adopté en Australie, a décrit comment le racisme et les préjugés anti-asiatiques au sein de sa communauté, conjugués à des années de sévices physiques et psychologiques de la part de sa mère adoptive et aux sévices qu'elle infligeait à sa sœur adoptive d'origine sud-coréenne, l'ont amené à se sentir en danger en tant qu'enfant sud-coréen dans cet environnement. Sa sœur a fini par quitter le domicile familial, et vers l'âge de 16 ans, il a lui-même été dénoncé à la police après avoir résisté aux mauvais traitements de sa mère, ce qui a conduit à son placement dans un centre de détention pour mineurs.²⁷⁶

Tableau 31. Types de maltraitance signalés par les requérant.e.s de première instance cherchant à établir la vérité.
(Total: 98 Les répondant.e.s, réponse multiple permises)

	Abus physique	Abus sexuel	Abus émotionnel	Négligence	Autre
Les répondant.e.s	14	10	27	11	5

Les requérants Kim △► (2-ra-14885) et Kim ◇★ (2-ra-16758) ont témoigné qu'adolescents, ils avaient vécu dans des foyers et autres structures d'aide sociale en raison d'abus sexuels répétés de la part d'un membre de leur famille adoptive et de négligence de la part des autres membres.²⁷⁷

Pourtant, parmi les personnes ayant signalé des abus, seules cinq ont déclaré les avoir signalés aux autorités publiques (police, école, etc.) du pays d'accueil, et aucune ne les avait signalés à l'ambassade de Corée du Sud. La requérante Kim □○ (2-ra-17291), par exemple, a subi des abus à une époque où, en raison d'un vice de statut de ses parents adoptifs, elle n'avait pas pu obtenir la nationalité du pays d'accueil. De tels cas soulèvent une question préoccupante : lorsqu'un enfant envoyé à l'étranger pour adoption conserve la nationalité coréenne faute d'avoir obtenu la nationalité du pays d'accueil, qui est responsable de sa protection en cas d'abus ?

²⁷⁵ Transcription de l'entretien avec le requérant Jeong ♦, le 20 avril 2023.

²⁷⁶ Transcription de l'entretien avec le requérant Seo ♦, le 12 juillet 2023, et sa « Déclaration pour l'enquête en vue d'une adoption internationale », le 31 mai 2024.

²⁷⁷ Après avoir subi des sévices et tenté de se suicider, le requérant Kim △► a été placé en famille d'accueil par les autorités publiques norvégiennes. Il y a de nouveau subi des sévices de la part d'un père d'accueil ayant un casier judiciaire pour infractions sexuelles, et à l'âge de 16 ans, il a intégré un foyer pour jeunes. Son témoignage relatif aux sévices subis figure à plusieurs reprises dans les dossiers médicaux qu'il a volontairement fournis. Voir la transcription de l'entretien avec le requérant Kim △►, le 19 juin 2023 et le témoignage enregistré du requérant Kim ◇★, le 15 septembre 2023.

Tableau 32. Poursuites judiciaires concernant des enfants n'ayant pas acquis la citoyenneté du pays d'accueil

Journal / Date	Titre	Résumé
Dong-A Ilbo 8 sept. 1978	Des parents adoptifs poursuivent une agence d'adoption : litige juridique en France concernant des enfants coréens	En septembre 1975, un garçon et une fille adoptés par l'intermédiaire de Terre des Hommes et de Holt Children's Services ont commencé leur scolarité en France sous les noms de Magali et Joachim. Les bulletins scolaires mentionnaient de nombreuses ecchymoses sur leurs corps et des signes de détresse psychologique. Suite à ces signalements, le service de protection de l'enfance local a informé l'agence française d'adoption, qui a obtenu une décision de justice lui restituant la tutelle des enfants. Les parents adoptifs, cependant, ont affirmé que l'agence avait enlevé les enfants et ont intenté une action civile pour en exiger la restitution. Bien que le tribunal ait statué à trois reprises en faveur des Branco et ordonné le retour des enfants, l'agence a refusé de s'y conformer. Le couple a alors porté plainte contre l'agence pour enlèvement d'enfants.

L'affaire rapportée par le *Dong-A Ilbo* en septembre 1978 (tableau 32) détaillait des allégations de maltraitance concernant un frère et une sœur coréens dont les procédures d'adoption et de naturalisation n'avaient pas été finalisées en France. Le litige opposait les parents adoptifs à l'organisme français d'adoption. Lors de la procédure pénale, l'organisme Terre des Hommes a demandé confirmation à l'ambassade de Corée du Sud en France concernant les pratiques d'adoption sud-coréennes, notamment la manière dont le statut de nationalité des enfants devait être interprété et la personne exerçant la tutelle si l'adoption n'était pas définitive. La demande a été transmise par le Ministère des Affaires étrangères au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, puis au ministère de la Justice. La réponse du ministère de la Justice fut la suivante : « Tant que l'enfant adopté n'a pas acquis de nationalité étrangère, il est réputé conserver la nationalité sud-coréenne, (...) et tant que l'adoption n'est pas définitive, le responsable de l'organisme d'adoption exerce naturellement les fonctions de tuteur ». Le ministère de la Santé et des Affaires sociales ajouta : « Si l'adoption n'est pas définitive, la responsabilité incombe soit à l'organisme d'adoption ayant agi comme intermédiaire pour le compte du gouvernement coréen, soit au tuteur légalement désigné dans le pays d'accueil ».²⁷⁸ Selon cette interprétation, les enfants comme la requérante Kim ☐○, dont les procédures d'adoption et de nationalité étaient incomplètes, conservaient leur nationalité sud-coréenne. Dans de tels cas, la responsabilité première de la protection de leur sécurité et de leurs droits incombe à l'organisme d'adoption coréen ayant servi d'intermédiaire.

En pratique, cependant, les organismes d'adoption coréens se contentaient souvent de recevoir des rapports de visites à domicile et des photographies de leurs organismes partenaires à l'étranger. Comme indiqué précédemment au paragraphe « 2) Manquement aux obligations de tutelle » de la section « C. Mécanismes de protection de l'enfance inadéquats », certains organismes abandonnaient même leur tutelle avant le départ de l'enfant.

²⁷⁸ Bureau du conseiller juridique, ministère de la Justice, « Demande de confirmation du droit coutumier sur l'adoption d'orphelin.e.s (19 mai 1979) » et « Réponse à la demande de confirmation du droit coutumier sur l'adoption d'orphelin.e.s (12 juin 1979) », Avis (2)(3-3) (Archives nationales de Corée du Sud, CA0027016).

Image 28. Déclaration du tuteur, Holt

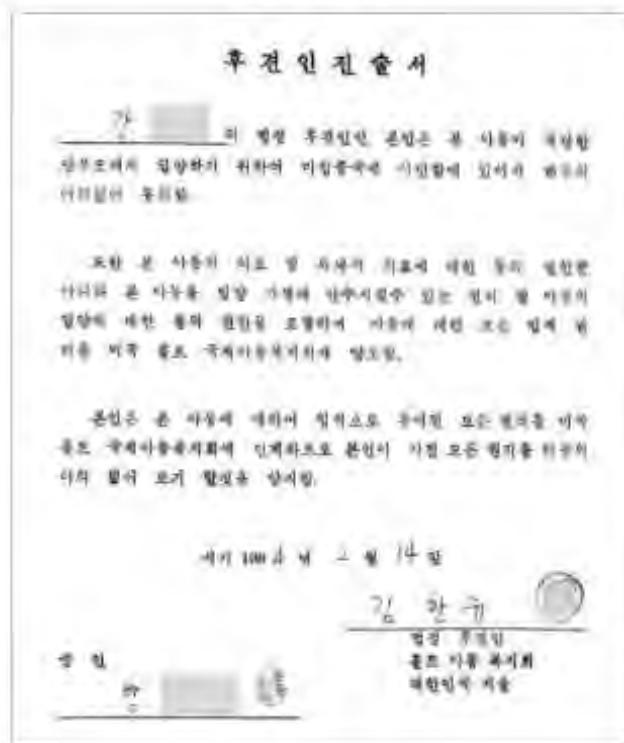
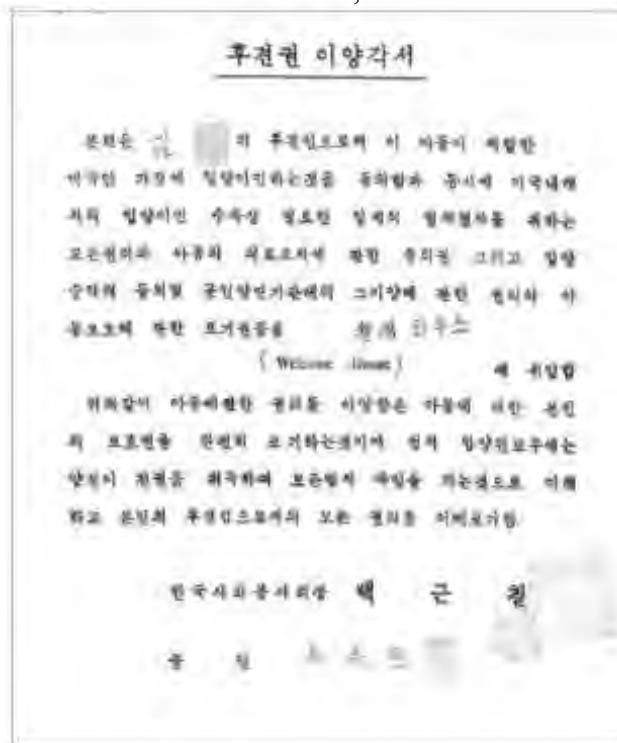


Image 29. Déclaration de renonciation à la tutelle, KSS



Le gouvernement sud-coréen a également omis de vérifier si les agences d'adoption remplissaient leurs responsabilités post-adoption. Malgré des audits, les autorités sud-coréennes n'ont pas détecté les cas où les agences avaient unilatéralement renoncé à la tutelle.

La requérante Seo ○ (2-ra-14797), par exemple, n'a jamais été signalée comme ayant acquis la nationalité danoise, et sa nationalité coréenne n'a donc pas été officiellement révoquée.²⁷⁹ Ce que les agences et le gouvernement ont négligé dans son cas, ce n'est pas seulement son statut de nationalité. Son adoption avait initialement été organisée par Holt et l'association danoise Terre des Hommes avec une femme célibataire, Mme B. Les informations toujours en possession de Holt et des Services d'adoption coréens indiquent Mme B comme sa mère adoptive. Mais l'adoption a été annulée après son arrivée au Danemark. Dans son témoignage, Seo a déclaré : « Je devais être adoptée par une femme célibataire, mais elle s'est rendu compte qu'elle ne pouvait pas gérer la situation en tant que parent seule et m'a placée en famille d'accueil. J'y suis restée jusqu'à ce que je sois finalement adoptée par un autre couple ».²⁸⁰ Le gouvernement sud-coréen, quant à lui, s'est contenté de faire confiance aux parents adoptifs étrangers pour « prendre au plus vite les mesures nécessaires » afin de finaliser la procédure d'adoption et « faire preuve de bienveillance envers l'enfant adopté ». En s'en remettant uniquement au pays d'accueil, il a manqué à son devoir de protéger les enfants durant la période critique entre leur arrivée et la finalisation de leur adoption, les laissant ainsi dans une situation précaire.

²⁷⁹ Extrait du registre familial et certificat de base de la requérante Seo ○

²⁸⁰ Déclaration de la requérante Seo ○ dans le cadre d'une enquête en vue d'une adoption internationale (date inconnue).

En attendant l'adoption définitive, les enfants vivaient en famille d'accueil sous la tutelle des autorités d'adoption du pays d'accueil. Cependant, placés dans un environnement inconnu, incapables de parler la langue et entièrement dépendants des adultes, il leur était quasiment impossible de signaler les menaces ou les maltraitances dont ils étaient victimes. Ces maltraitances, parfois dissimulées, dégénéraient en sévices graves, voire mortels. Dès les années 1970, la presse coréenne et les instances diplomatiques ont fait état d'enfants adoptés victimes de maltraitance de la part de leurs parents adoptifs à l'étranger ; certains ont été sauvés de justesse, d'autres ont été tués.

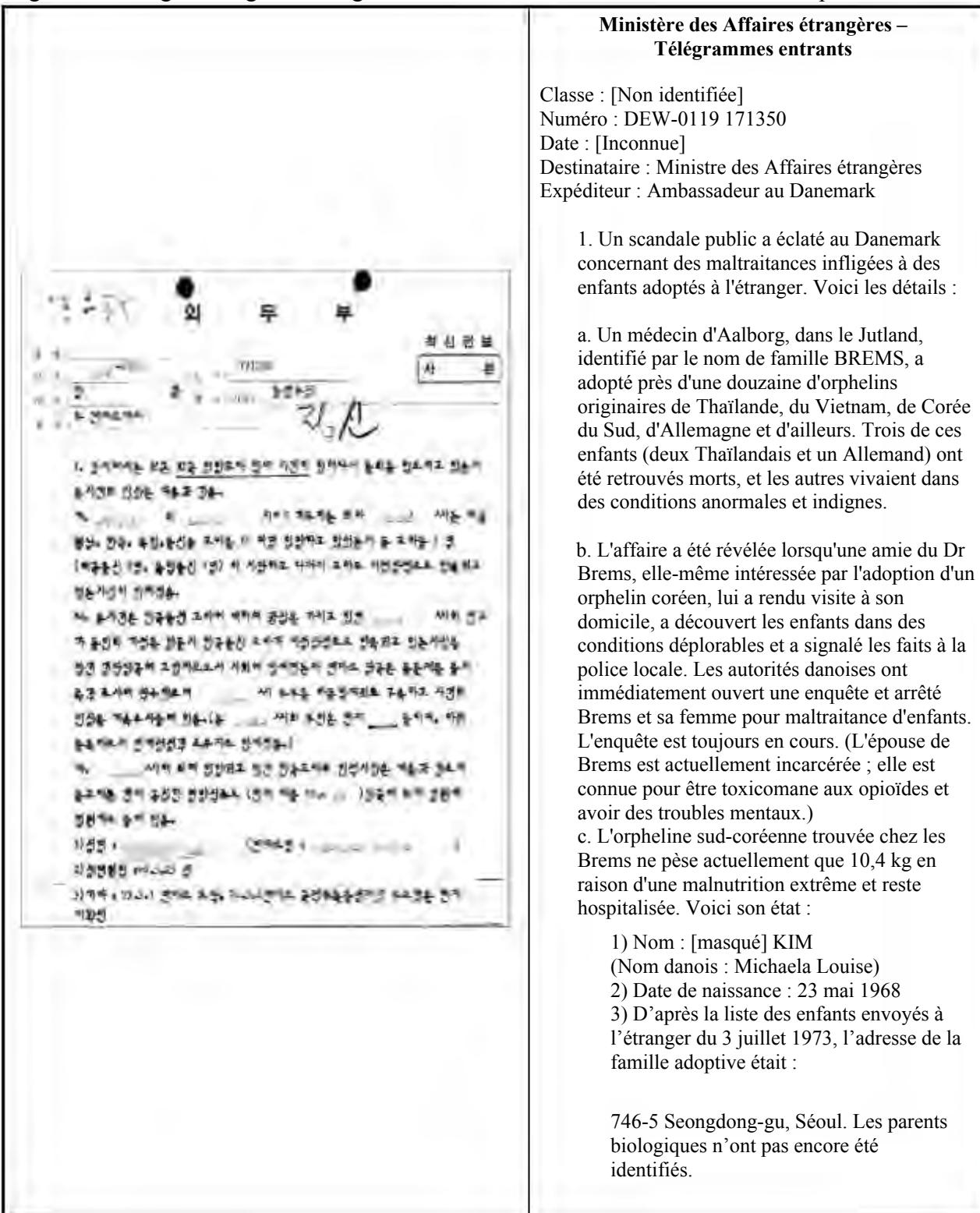
Tableau 33. Des cas de décès d'enfants sud-coréens adoptés à l'étranger, suite à des abus, ont été signalés.

Journal / date	Titre	Contenu
<i>Kyunghyang Shinmun</i> , 2 février 1973	« Une mère adoptive américaine avoue avoir tué un orphelin coréen »	Une mère adoptive américaine a avoué avoir tué sa fille coréenne de deux ans parce que l'enfant refusait de manger.
<i>Dong-A Ilbo</i> , May 28, 1979	« Une Américaine reconnue coupable d'avoir empoisonné sa fille adoptive coréenne »	Priscilla Phillips, âgée de 33 ans, a été reconnue coupable par un jury de San Rafael d'avoir tué sa fille coréenne adoptive en lui donnant à manger des aliments contenant de grandes quantités de bicarbonate de soude.

En janvier 1975, lorsque la police danoise arrêta un pédopsychiatre dont les initiales étaient « O.B. » pour abus sur des enfants adoptés, il fut révélé que l'une de ses victimes était une enfant coréenne, Kim ▽◆. L'ambassadeur de Corée du Sud en Norvège signala l'affaire au ministère de la Culture et de l'Information et au Ministère des Affaires étrangères, insistant pour que l'incident soit rendu public en Corée « afin de sensibiliser les parents biologiques et les autorités et de témoigner de l'attention constante que notre gouvernement et notre peuple portent aux enfants adoptés à l'étranger ».²⁸¹ Pourtant, l'affaire ne fut jamais relayée par les médias sud-coréens et n'entraîna ni un contrôle plus rigoureux des parents adoptifs ni un renforcement des mesures de protection de l'enfance.

²⁸¹ O.B., un pédopsychiatre du Jutland (Danemark), a adopté dix enfants originaires de Thaïlande, de Corée du Sud, du Vietnam, d'Allemagne et d'autres pays, et les a soumis à des maltraitances systématiques. L'affaire a été révélée lorsqu'un visiteur a constaté les conditions de vie anormales des enfants et a alerté la police. Deux enfants thaïlandais et un enfant allemand ont été retrouvés morts, tandis que les autres ont été hospitalisés pour de graves troubles psychiatriques. Parmi eux se trouvait Kim ▽◆, une enfant sud-coréenne née en 1968, qui ne pesait que 10,4 kg au moment de son sauvetage, souffrant de malnutrition extrême. Voir Dansk Politi (revue de l'Association de la police danoise), « Politihistorie: Dødens hus » (Histoire de la police : La maison de la mort), novembre 2021 (<https://dansk-politi.dk/nyheder/politihistorie-doedens-hus>) ; Ambassadeur en Norvège, « Télégramme reçu » (date exacte inconnue), *Adoption à l'étranger d'enfants coréens* (pays nordiques), 1974-1981.

Image 30. Messages Télégramme signalant des abus sur un enfant sud-coréen adopté au Danemark



Ministère des Affaires étrangères –
Télégrammes entrants

Classe : [Non identifiée]
Numéro : NRW-0110 201630

Date : [Inconnue]

Destinataire : Ministre des Affaires étrangères
C/C : Ministre de la Culture et de l'Information publique
Expéditeur : Ambassadeur en Norvège



1. Les abus récemment découverts sur des orphelin.e.s étrangér.e.s adopté.e.s par le pédopsychiatre danois Ole Brems (qui avait adopté dix orphelins originaires de Corée du Sud, du Vietnam, d'Allemagne, etc., dont trois ont été retrouvés morts et les autres hospitalisés pour troubles psychiatriques) continuent de faire la une des médias norvégiens.

2. Près de 1 300 orphelin.e.s sud-coréen.ne.s ont été adopté.e.s en Norvège. Les reportages exagérés parus dans la presse étrangère suite à la récente tentative du gouvernement coréen de réglementer les adoptions vers les pays nordiques (elle-même une réaction au retour d'enfants adoptés dans les centres de protection de l'enfance en raison du taux élevé de divorces parmi les parents adoptifs) continuent de tendre les relations entre la Corée du Sud et la Norvège. Compte tenu du contexte politique actuel, je suggère ce qui suit :

a. Que les médias sud-coréens couvrent l'affaire danoise afin de sensibiliser les Coréens et les décideurs aux questions d'adoption internationale et de démontrer que l'État et le public coréens restent attachés au bien-être des enfants sud-coréens adoptés.

b. Que le gouvernement coréen publie une déclaration officielle expliquant sa récente restriction des adoptions en provenance des pays nordiques, afin de dissiper les malentendus engendrés par des reportages étrangers exagérés.

Les sévices et les discriminations subis par de nombreux enfants adoptés durant leur enfance, aggravés par leur statut précaire d'enfants adoptés à l'étranger, ont violé leur droit fondamental à la protection de leur famille et de l'État. Ces expériences ont souvent engendré des troubles psychiatriques, notamment la dépression et des idées suicidaires, prolongeant leurs souffrances à l'âge adulte. De fait, depuis le début de l'enquête de la Commission, la requérante Kim ◁ (2-ra-16079, née le 31 décembre 1973) s'est suicidée le 8 octobre 2024.

C. Perte de la capacité à retracer ses origines

Des récits d'enfants adoptés retournant en Corée du Sud à la recherche de leur famille biologique ont paru dans la presse dès le milieu des années 1960, souvent centrés sur celleux adopté.e.s pendant la guerre de Corée du Sud. Mais ce n'est que dans les années 1990, lorsque le grand nombre d'enfants envoyés à l'étranger lors de la vague d'adoptions ont atteint l'âge adulte, que la recherche de leurs racines et de leurs liens familiaux s'est largement répandue. Nombre des requérants dans la présente affaire, aujourd'hui quinquagénaires, continuent de rechercher leurs origines. Leurs motivations sont diverses. Certain.e.s souhaitent des réponses à des questions génétiques pour eux-mêmes ou leurs enfants ; d'autres, trouver une personne qui leur ressemble après des années de stigmatisation en raison de leur différence physique. Mais surtout, ils ont tous droit à l'identité.

Le droit à l'identité est le droit de voir son existence socialement et juridiquement reconnue, et de préserver et d'exprimer cette identité par son nom, sa nationalité et ses liens familiaux. Énoncé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ce droit est depuis protégé par de nombreux traités internationaux.²⁸² Plus récemment, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de Corée du Sud ont affirmé que le droit à l'enregistrement des naissances – fondement du droit à l'identité des Sud-Coréen.ne.s – est un droit fondamental constitutionnel.^{283, 284}

Chaque enfant a donc le droit de voir ses informations d'identification essentielles – date et lieu de naissance, nom et coordonnées des parents – inscrites dans les registres officiels dès sa naissance, et ces registres doivent refléter la vérité. Or, l'inaction des pouvoirs publics et les manquements des agences d'adoption ont bafoué le droit à l'identité des enfants coréens adoptés et compromis leurs chances de retrouver leurs origines.

²⁸² La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, proclame en son article 15 que « toute personne a droit à une nationalité ». Ce principe a été développé ultérieurement dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, qui reconnaît à chaque enfant le droit à un nom, à une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, droits que l'État est tenu de protéger et de mettre en œuvre (article 7). Les États ont également l'obligation de préserver et de protéger les droits de l'enfant essentiels à son identité (article 8). De même, l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées stipulent que tous les enfants doivent être enregistrés immédiatement après leur naissance.

²⁸³ Arrêt n° 2021-Heonma-975 de la Cour constitutionnelle, en date du 23 mars 2023. La Cour a statué : « L'enregistrement de la naissance consiste à consigner une naissance dans le registre officiel de l'état civil. Il joue un rôle essentiel en tant que première étape de la construction de la personnalité et fondement de l'identité. » La Cour a précisé : « L'enregistrement de la naissance permet de distinguer un enfant des autres. Il doit donc comporter au moins les informations essentielles que sont la date et le lieu de naissance, le nom de l'enfant et les informations relatives à ses parents. En particulier, les informations concernant les parents confirment non seulement le lien de filiation biologique, mais déclarent également publiquement que les droits et devoirs relatifs à l'éducation de l'enfant incombent aux parents. »

Arrêt n° 284 de la Cour suprême, n° 2020-Seu-575, du 8 juin 2020. La Cour a statué : « Dans la société moderne, un individu doit posséder un statut légal reconnu, tel qu'une carte de résident, pour accéder aux services de l'État. L'acquisition de ce statut légal commence par l'enregistrement de la naissance. Par conséquent, un enfant né de nationalité coréenne a le droit d'être enregistré dès sa naissance. Si ce droit n'est pas garanti, les enfants s'exposent à des risques d'abandon, d'adoption illégale et de traite des êtres humains. »

Les requérant.e.s ont témoigné que les premiers documents qu'ils ont trouvés lors de leurs recherches étaient des certificats de voyage, des registres d'orphelin.e.s et des rapports sur l'enfant en anglais, conservés par leurs parents adoptifs. Les registres d'orphelins, autorisés par les tribunaux des affaires familiales et délivrés par les services administratifs, attestent que les 98 requérant.e.s étaient tous.tes orphelin.e.s et ont donc servi de base à l'autorisation d'émigrer en vue de leur adoption. Il a été découvert par la suite que sept d'entre eux possédaient des registres familiaux originaux établis par leurs parents, ce qui prouvait que les registres d'orphelinat délivrés à leurs noms étaient manifestement faux.

Quarante autres requérants ne disposaient pas de registres familiaux confirmés, mais les dossiers des agences contenaient néanmoins des informations sur leurs parents biologiques et leurs proches. Cependant, les rapports sur l'enfant, rédigés en anglais lors de la procédure d'adoption, omettaient non seulement ces informations familiales, mais contenaient souvent des mensonges, contribuant à la confusion des personnes adoptées. Ces rapports servaient de catalogues parmi lesquels les parents adoptifs potentiels à l'étranger pouvaient choisir des enfants. Dans le cas de la requérante Jang ○▷ (2-ra-14490), la première page du dossier remis à ses parents adoptifs affirmait que le directeur Park ○○ du foyer pour bébés Namkwang à Busan avait consenti à l'adoption de l'enfant et qu'un morceau de papier portant son nom et sa date de naissance avait été trouvé dans ses vêtements. Ces deux affirmations étaient totalement fausses. Se fiant à ces documents et au registre d'orphelinat, l'enfant adoptée et ses parents adoptifs ont supposé qu'elle n'avait pas de famille. Ce n'est qu'en 2006, après que sa mère biologique a demandé à l'agence d'adoption d'organiser une réunion, qu'elles se sont finalement rencontrées en 2011. C'est alors qu'elles ont appris que l'affirmation selon laquelle elle avait été retrouvée abandonnée à Busan était un mensonge.²⁸⁵ Les documents obtenus par la Commission ont confirmé que l'agence possédait effectivement des informations exactes concernant sa mère, les circonstances de l'abandon et son milieu familial. Cette enfant, mineure non enregistrée, avait été abandonnée par son tuteur légal ; pourtant, l'agence a falsifié des documents et les a utilisés pour une adoption internationale. Au moins douze personnes ayant fait une demande d'adoption par l'intermédiaire de KSS ont reçu, au cours de la procédure, des rapports standardisés en anglais contenant des informations falsifiées.²⁸⁶

²⁸⁵ Transcription de l'entretien avec le requérant Jang ○▷ (15 juin 2023).

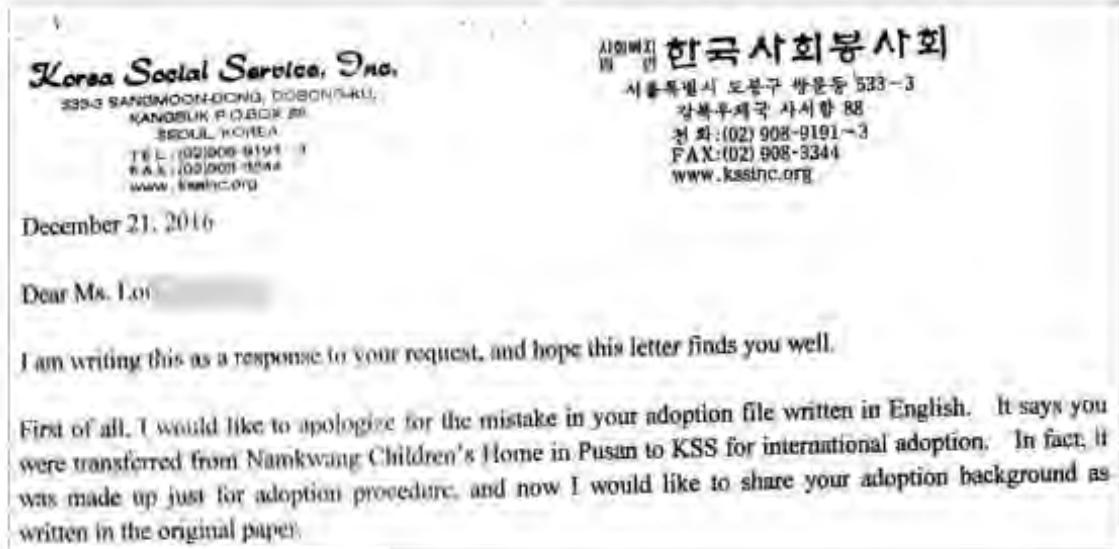
²⁸⁶ Dans les documents examinés pour cette première décision d'établissement de la vérité, les rapports en anglais concernant les requérants Jang ○▷, Kim ○♣, Son ○▷, Lee ■●, Cho ○△, Kim ○◇, Park ○★, Kim ○□, Kim ○□ et Jang ○♣ contenaient de fausses déclarations selon lesquelles l'enfant aurait été admis par l'intermédiaire d'établissements situés dans des régions où il n'avait jamais résidé. (Dans certains cas, il s'agissait d'« enfants abandonnés », ce qui signifie que l'organisme d'adoption possédait des informations sur le tuteur et la famille, mais les a omises dans les rapports en anglais.) La requérante Song ○♣ avait effectivement séjourné au foyer pour bébés de Namkwang, mais l'affirmation selon laquelle « un morceau de papier contenant les informations personnelles de l'enfant a été trouvé dans ses vêtements » était fausse. Dans le cas de la requérante Lee ○★, bien que sa mère biologique l'ait confiée personnellement à l'adoption en tant qu'enfant abandonnée, le rapport en anglais indiquait faussement : « Enfant trouvé confié par le poste de police de ○○, un morceau de papier contenant des informations personnelles ayant été trouvé dans ses vêtements. »

Image 31. Requérant Jang ◇, *Informations pour l'adoption au Danemark d'un enfant étranger*

ADOPTION CENTER GOVERNMENT OF KOREA * GOVERNMENT OF DENMARK	
Information for ADOPTION in Denmark of a foreign child. <small>(Information concerning the child and his/her mother)</small>	
<p>The below particulars should, if possible, be supplied by the foreign <small>ADOPTION</small> regarding the child for possible adoption in Denmark.</p>	
A. Data relating to the child.	
1. Full name	CHANG [REDACTED] (Family) Case No. K-51166
10. Any other information	<p>The baby was referred and released on December 1, 1975 for overseas adoptive placement by Mr. Tae Duk Park, Superintendent of Nam Kwang Children's home located in Busan City. Director of Korea Social Service, Inc. is to be appointed as the legal guardian of this baby around January 14, 1976. The referral records of the above-mentioned home indicated that the baby was placed to the home on November 1, 1975 as an abandoned baby through Busan City Office and her name and birthdate were known by a paper-slip, found in her clothings at that time of placement to the home. Information about the baby's parents is not available from the record.</p> <p>2-2-14449</p>

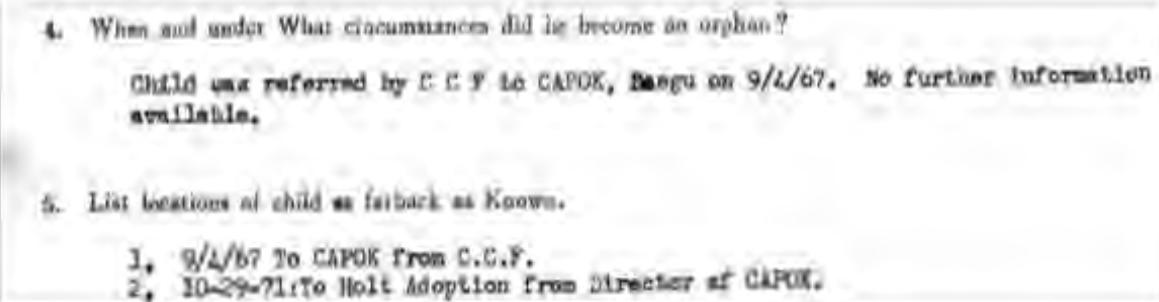
La requérante Kim ◇ (2-ra-14449) était également présentée dans des documents en anglais comme ayant été transférée du foyer pour bébés Namkwang de Busan, et ses dossiers médicaux étaient établis au nom de la clinique Namkwang de Busan. Or, les dossiers internes de l'agence contenaient les coordonnées de ses parents, ce qui a permis par la suite, de réunir la famille. Dans une lettre datée du 21 décembre 2016, l'agence a admis que les informations contenues dans les documents en anglais avaient été falsifiées pour les besoins de la procédure d'adoption, reconnaissant ainsi avoir délibérément falsifié son dossier.

Image 32. Lettre de KSS au requérant Kim ○◇ (21 décembre 2016)



Dans certains cas, les agences d'adoption n'ont pas falsifié délibérément de documents, mais ont néanmoins omis ou simplifié à l'extrême des détails essentiels concernant l'histoire familiale, rendant ainsi beaucoup plus difficile pour les personnes adoptées de retrouver leurs familles. Le requérant Park ○● (2-ra-14447), né en 1967, a été admis à Holt le 29 octobre 1971 et envoyé à l'étranger le 14 avril 1972. Le dossier de Holt le concernant ne contenait aucune information sur le lieu ou les personnes avec lesquelles il avait vécu après sa naissance. Le seul indice concernant son histoire familiale se trouvait dans le « Rapport social initial », un document en anglais.

Image 33. « Rapport social initial » concernant le requérant Park ○●



Ce dossier indiquait qu'il était arrivé à Holt par l'intermédiaire du Christian Children's Fund (CCF) et du Christian Adoption Program of Korea (CAPOK) à Daegu. Ces deux organisations humanitaires internationales s'occupaient de parrainage d'enfants, d'aide aux mères célibataires et d'adoption. CAPOK a ensuite fusionné avec Holt dans les années 1970. Le requérant, qui se souvenait de sa vie en Corée du Sud, a témoigné qu'il n'était pas orphelin, mais qu'il était néanmoins, classé comme enfant « dont les parents sont inconnus ». De 1993 à 2024, il a demandé à plusieurs reprises à Holt et au National Center for the Rights of the Child (NCRC) de lui communiquer les dossiers de CAPOK, mais sa demande a été rejetée.²⁸⁷ En réalité, les dossiers de CAPOK contenaient des informations personnelles sur son père et les

²⁸⁷ Park ○●, « Déclaration relative à l'enquête sur l'adoption internationale », 9 juillet 2024.

circonstances de l'abandon. En 2024, alors que Holt et le NCRC vérifiaient l'inscription du père au registre des résidents afin de confirmer son consentement à la divulgation de ses informations, ils ont découvert qu'il était décédé en 1994 et en ont informé Park, qui a déploré : « Si Holt m'avait parlé de mon père en 1993, j'aurais pu le rencontrer avant son décès. »

La requérante Park ○□ a rencontré des difficultés similaires. Son « historique social initial » indiquait seulement l'établissement qui l'avait orientée vers Holt et l'organisme qui s'occupait d'elle au moment de la rédaction du document. La fiche d'enfant détenue par le NCRC ne mentionnait que la date d'admission. Si elle s'était fiée uniquement à ces documents, toute tentative pour retrouver sa famille aurait échoué. L'histoire de Park, ainsi que les coordonnées du membre de la famille qui avait organisé l'adoption, ont finalement été retrouvées dans les archives de la mairie de Chuncheon. Des cas comme ceux de Park ○● et Park ○□ montrent que lorsque des enfants ont été placés en institution avant d'être adoptés, il existe souvent des documents permettant de reconstituer leur identité et leurs liens familiaux d'origine. La réglementation imposait aux établissements de placement de transférer les documents d'un enfant lors de son transfert vers un autre établissement, mais aucune règle de ce type ne s'appliquait une fois les dossiers remis aux agences d'adoption.²⁸⁸

La négligence des agences d'adoption a également entraîné des échanges ou une mauvaise tenue des dossiers d'enfants, compliquant davantage les recherches sur leurs origines. Dans le cas de Park ♦● (2-ra-17265), adoptée par l'intermédiaire de ECWS, et de la requérante Kim ●▷ (2-ra-14750), adoptée par l'intermédiaire de KSS, même leurs noms n'ont pu être confirmés avec certitude. Park ♦● a retrouvé une femme nommée Kwon ○○ en 2007 grâce à des documents de l'agence en coréen et en anglais contenant des informations sur les parents et les circonstances de l'abandon. Mais en 2012, des tests ADN ont prouvé qu'elles n'étaient pas apparentées. La fille de Kwon a peut-être été échangée avec celle de Park durant sa petite enfance, dans un hôpital, une antenne d'une agence d'adoption ou une famille d'accueil, mais les détails n'ont pu être établis. Depuis, la requérante poursuit ses recherches pour retrouver sa famille en faisant appel à la police coréenne, aux médias et en effectuant des tests ADN privés.²⁸⁹

Les dossiers de la requérante Kim ●▷ contenaient deux identités contradictoires, portant le même nom et la même année de naissance.²⁹⁰ Elle a été adoptée sous l'identité n° 1 figurant dans le tableau 34, mais dans les années 1990, elle a reçu une lettre et des photographies de la mère biologique de l'identité n° 2. En 1995, lors d'une visite familiale en Corée du Sud, elle a rencontré la mère biologique et l'oncle maternel de Kim ○○, les croyant être des membres de sa famille. En 2022, sa mère étant décédée, la requérante a effectué un test ADN avec l'oncle maternel, pour découvrir qu'ils ne correspondaient pas du tout, prouvant ainsi qu'elle n'était pas la personne dont

²⁸⁸ Règlement d'application de la loi sur la protection de l'enfance (Ordonnance du Ministère de la Santé et des Affaires sociales n° 105 du 26 mars 1963), article 9(3) : « Lorsqu'un enfant placé dans un établissement est transféré dans un autre établissement conformément au paragraphe (1), le responsable de l'établissement initial remet au nouvel établissement le dossier concernant cet enfant. »

²⁸⁹ Transcription de l'entretien de la requérante Park ♦●, le 11 juillet 2023.

²⁹⁰ Le dossier d'adoption au nom de Kim ●▷ contenait également une « Attestation de prise en charge » et une « Déclaration d'adoption », toutes deux signées au nom du père adoptif et datées du 14 mai 1980, mentionnant « Kim ●▷, âgée d'un mois ». Les services sociaux coréens ont expliqué que ces formulaires avaient été établis à l'avance, le 14 mai 1980, les informations permettant d'identifier l'enfant ayant été imprimées ultérieurement, une fois l'adoption confirmée. Étant donné que des formulaires similaires figurent dans les dossiers des pétitionnaires adoptés par d'autres organismes, cette question a été exclue de tout examen ultérieur.

elle était issue.²⁹¹ Plusieurs explications sont possibles : une confusion entre la fille de Kim ○○ et la requérante, des divergences concernant la filiation entre demi-frères et sœurs, ou encore la possibilité que la requérante n'ait jamais été Kim •▷. L'agence, ayant traité les deux identités comme une seule et même personne, a conservé les dossiers dans un seul fichier. Or, la maternité où Kim ○○ a accouché a fermé ses portes le 9 mars 2001, et sa sœur – dont l'ADN aurait pu confirmer la maternité – est décédée, laissant la vérité en suspens.

Tableau 34. Les documents d'identité du requérant Kim •▷

No.	Nom/ Date de naissance	Informations générales
1	Kim •▷ (16 août 1980)	<ul style="list-style-type: none"> - Parents inconnus. - Inscrit(e) au registre d'adoption comme étant pris(e) en charge par KSS depuis le 16 août 1980. - Identité figurant au registre des orphelins et dans les documents en anglais remis aux parents adoptifs.
2	Kim •▷ (7 août 1980) ²⁹²	<ul style="list-style-type: none"> - Fille de Kim ○○ (née le 24 août 1948), mère célibataire. - Inscrite au registre d'adoption comme étant prise en charge par KSS depuis le 8 août 1982. - Identité figurant sur l'acte de naissance et le formulaire d'abandon du 7 août 1980.

La requérante Lee ◇★ (2-ra-17263), adoptée par l'intermédiaire du Service de protection de l'enfance de l'Est, a rencontré des difficultés accrues pour retrouver sa famille biologique en raison de la négligence de l'organisme, aggravé e par des fautes professionnelles de ses parents biologiques et de la maternité . Elle a été adopté e à l'étranger sous l'identité 1 du tableau 35, comme indiqué dans son registre d'orphelinat. Par la suite, lors des recherches, elle a été identifi e grâ ce à l'identité 2 figurant dans les dossiers de l'organisme et a retrouvé ses parents le 21 octobre 2011. Cependant, des tests ADN ont révélé qu'ils n'étaient pas apparentés. Après des désaccords avec l'agence ECWS a retrouvé le dossier d'adoption de « ③ Kim ★► » Photo prise le même jour dans la même maternité, mentionnant le nom de la mère biologique Lee ★☆. Contactée, Lee ★☆ a toutefois admis avoir prêté son nom et ne pas être la mère biologique. Des tests ADN effectués le 10 mars 2015 ont confirmé que la requérante était bien l'enfant de Cho ★★. Désirant un fils, les parents de Cho avaient comploté avec le médecin et la nièce d'une employée de maison, empruntant l'identité de Lee ★☆ pour établir de faux actes de naissance sous le nom d'identité n° 3, lesquels ont ensuite été remis à l'agence. En réalité, la requérante, adoptée à l'étranger sous le nom de « Lee ◇★ », était en fait « Lee ○○ 4 ». La requérante a témoigné devant la Commission : « Les séquelles émotionnelles de mes retrouvailles avec une fausse famille continuent d'affecter mon bien-être à ce jour. La famille avec laquelle j'ai été réunie par erreur souffre encore de ces liens illusoires, tandis que ma famille adoptive se sent impuissante après des années d'efforts pour rétablir la vérité. La Corée du Sud doit garantir une plus grande transparence ». ²⁹³

²⁹¹ Transcription de l'entretien avec la requérante Kim •▷, le 18 juin 2023.

²⁹² Il n'est pas clair si « 1982 » est une erreur matérielle pour 1980, ou si cela se réfère à un enfant effectivement admis en 1982. Les pièces justificatives jointes au dossier d'adoption (l'acte de naissance délivré par une maternité et le formulaire d'abandon) sont datées du 7 août 1980, tandis qu'un document intitulé « Renseignements sur la mère » a été établi deux ans plus tard, après le dépôt du formulaire d'abandon.

²⁹³ Transcription de l'entretien avec la requérante Lee ◇★, le 11 juillet 2023.

Table 35. Changements dans l'identité du requérant 2-ra-17263

	Lee ♦★ 1	Lee ♦★ 2	Kim ★► 3	Lee ○○ 4 (true identity)
	Oui		Oui	
Date de naissance	1er nov. 1982	1er nov. 1982	31 oct. 1982	31 oct. 1982 (estimé)
Lieu de naissance	inconnu	Kim ★♀ Clinique de maternité, Incheon	Kim ★♀ Clinique de maternité, Incheon	Kim ★♀ Clinique de maternité, Incheon
Parents	Inconnus	Lee ★♀ (L'ADN ne correspond pas), Shin ★♣ (L'ADN ne correspond pas)	Kim ★♣ Lee ★☆ (nom du/de l'assistant.e')	Lee ○○ Cho ★★ (confirmé comme mère biologique)
Date de referral	2 nov. 1982	2 nov. 1982	2 nov. 1982	2 nov. 1982
Date de départ	11 fév. 1983	11 fév. 1983	5 fév. 1983	5 fév. 1983
Pays d'accueil	USA	USA	USA	USA
Source	Registre d'orphelin.e	Dossiers conservés par l'agence d'adoption	Dossiers conservés par l'agence d'adoption	La véritable identité du requérant

Pour les enfants qui auraient dû être signalés aux autorités locales comme ayant besoin de protection, mais qui ont été confiés directement à des agences d'adoption par des tiers non autorisés, retracer leurs origines devient quasiment impossible. La requérante Kim ●♣, citée précédemment dans les affaires de « substitution d'enfants », a été confiée par des parents non mariés non identifiés à un tiers, un certain M. Mo, puis placée en famille d'accueil privée pendant environ six mois par un autre tiers, une certaine Kim ○○, avant d'être finalement orientée vers une agence d'adoption. La seule information conservée concernant les parents biologiques est la vague mention « couple non marié, âgés de 20 et 22 ans, séjournant dans une auberge », d'origine incertaine.

La requérante Kim □♣ (2-ra-14701) est présumée, d'après les documents conservés, être l'enfant d'une mère célibataire. Or, le formulaire de consentement à l'adoption intitulé « Consentement à l'émigration pour adoption à l'étranger » a été signé par Kim ○○, une connaissance de la grand-mère maternelle de la requérante. Cette personne n'avait aucune autorité légale pour consentir à l'adoption. Bien que le dossier d'adoption mentionne les noms et dates de naissance des parents biologiques, lorsque la requérante a tenté de retrouver sa famille en 2001 par l'intermédiaire de l'agence et de la police, la réponse fut : « aucun dossier ».

La requérante Lee ▲☆ (2-ra-17311) a été orientée vers un organisme d'adoption par une voisine, Yu ○○. Une « étude sociale » en anglais, datée du 3 mai 1971, indique que le père de l'enfant était décédé et que la mère avait abandonné ses quatre enfants, laissant la voisine s'en occuper pendant plusieurs mois avant de demander une adoption internationale auprès du CPS (aujourd'hui KWS). Étant donné que la requérante se souvenait de sa vie en Corée du Sud et qu'elle avait cinq ans à l'époque, il est probable qu'elle était inscrite au registre familial.

Mais au lieu de recueillir des informations sur le foyer de l'enfant, ses frères et sœurs ou ses parents, l'agence a traité le dossier en se basant uniquement sur le registre familial du voisin, ne laissant aucune trace permettant de retracer sa véritable identité ou sa famille.²⁹⁴

La requérante Kim □◀ (2-ra-14489) a été enregistrée comme nourrisson abandonnée devant une maison. Elle a été découverte par un colporteur nommé Kim ○○, qui l'a prise en charge pendant une semaine avant de la confier à un organisme et de signer un consentement à l'adoption.²⁹⁵ Le nom de l'enfant semble avoir été créé en combinant deux caractères du nom du colporteur, et sa date de naissance provient d'une note qui aurait été trouvée avec elle. Aucune autre information permettant de retrouver sa famille n'a été enregistrée.

Qu'ils agissent comme intermédiaires pour des organismes ou comme voisins bien intentionnés, ces tiers n'avaient aucun pouvoir pour consentir à une adoption. Pourtant, les organismes ont sciemment accepté leurs signatures, n'ont effectué aucune vérification sérieuse de leurs antécédents et ont placé les enfants auprès de parents adoptifs étrangers. Alors que le gouvernement coréen exigeait que les établissements de protection de l'enfance n'admettent des enfants qu'après examen et inspection par les autorités municipales, les organismes d'adoption n'ont été interdits de recevoir directement des enfants qu'en 1983.²⁹⁶ Des dispositions réglementaires semblaient limiter l'autorité des agences, notamment celles qui les obligaient à protéger les enfants ou les femmes enceintes nécessitant une protection, à les signaler immédiatement aux autorités locales afin qu'elles les placent sous leur tutelle ou les transfèrent vers d'autres structures de protection, sur instruction du maire et non à leur propre discrétion. Pourtant, aucune mesure n'était prévue pour faire appliquer ces dispositions ni pour sanctionner les infractions.

La falsification de documents à des fins administratives, la mauvaise tenue des dossiers, le placement indiscriminé d'enfants auprès de tiers non autorisés, les examens et enquêtes superficiels, ainsi que le manque de supervision des agences par le gouvernement coréen après le placement, ont tous compromis les chances des adopté.e.s de retracer leurs origines. Pour ceux dont les antécédents sont inconnus ou dont l'identité a été confondue avec celle d'une autre personne, le seul recours aujourd'hui est d'attendre une correspondance grâce au système public d'analyse ADN pour enfants disparus ou aux bases de données ADN privées nationales et internationales.

D. Conclusion

La quasi-totalité des procédures d'envoi d'enfants à l'étranger en vue d'une adoption étaient laissées à la charge d'agences privées agréées par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

²⁹⁴ Lee ▲☆, « Déclaration pour l'enquête sur l'adoption internationale », 10 mai 2024. Un passage indique : « Le père est décédé de problèmes de santé, la mère, incapable d'élever les enfants, les a abandonnés ; le frère cadet a été placé dans un orphelinat, et la sœur cadette est décédée en bas âge. »

²⁹⁵ La section « remarques spéciales » du dossier d'adoption indique : « Mme Kim ○○ connaît depuis longtemps KSS en tant que collaboratrice (...) ». Cela suggère que la personne qui a référé l'enfant a peut-être agi en tant qu'intermédiaire pour l'agence d'adoption.

²⁹⁶ Ministère de la Santé et des Affaires sociales, « Protection rigoureuse des enfants ayant besoin de protection (18 mai 1983) », avec document joint « Lignes directrices pour le traitement des enfants ayant besoin de protection », dans les dossiers de règlements d'adoption (Archives de Séoul).

L'État se contentait d'approver sans examen les documents préparés par les agences (pour l'admission en établissement, la création de registres d'orphelins et la délivrance de permis d'émigration, par exemple), sans vérifier si les parents adoptifs et les enfants remplissaient les conditions légales ni si l'adoption internationale servait réellement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants étaient envoyés rapidement à l'étranger, dans l'espoir que les parents adoptifs finaliseraient la procédure et obtiendraient la citoyenneté du pays d'accueil, mais aucun mécanisme de protection n'était prévu entre-temps. La seule mesure législative était la loi de 1977 sur l'adoption, qui désignait les agences d'adoption comme tuteurs jusqu'à la finalisation de l'adoption. Dans les faits, ces agences se soustrayaient souvent à cette responsabilité, laissant les enfants sans protection en cas de rupture de la procédure d'adoption, de maltraitance ou de retard dans l'obtention de la citoyenneté.

De ce fait, certain.e.s requérant.e.s ont été envoyé.e.s illégalement à l'étranger, des registres familiaux en double ont été créés ou leur identité a été usurpée sous celle d'autres enfants, même lorsque l'adoption aurait dû être légalement impossible. La perte d'informations sur leurs origines ou l'impossibilité de retrouver leur famille après des décennies de séparation forcée constituent une violation des droits constitutionnels à la dignité humaine, à la dignité personnelle et à la recherche du bonheur, ainsi que des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le droit de connaître ses parents, d'être élevé par eux et de voir son intérêt supérieur protégé.

Les requérant.e.s envoyé.e.s à l'étranger sur la base de faux documents, pour ensuite subir des mauvais traitements, être abandonné.e.s ou se voir refuser la citoyenneté jusqu'à l'âge adulte, ont vu leur dignité et leur droit au bonheur et à la sécurité bafoués. Il s'agit d'un manquement à l'obligation de l'État, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, de garantir, dans toute la mesure du possible, la survie et la protection des enfants.

En falsifiant des papiers d'identité, en négligeant la tenue des registres et en omettant de conserver des informations exactes, les agences d'adoption ont empêché de nombreux enfants adoptés de connaître leur véritable identité ou de retrouver leur famille. Ces pratiques ont violé leurs droits, garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, à un nom, à l'enregistrement immédiat à la naissance et à connaître leurs parents chaque fois que cela est possible – des droits essentiels à leur dignité d'anciens citoyens de la République de Corée.

La Constitution coréenne impose à l'État l'obligation de protéger les droits fondamentaux, obligation qui doit être respectée par la voie législative. Pour vérifier si cette obligation a été remplie, la Cour constitutionnelle applique le principe de protection minimale : l'État a-t-il pris les mesures minimales appropriées et efficaces pour sauvegarder les intérêts juridiques de ses citoyens ?²⁹⁷ Pourtant, malgré des violations répétées et diverses des droits des enfants adoptés, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État sud-coréen ont négligé pendant des décennies d'en identifier les causes ou d'y remédier, gérant le système avec une négligence chronique. Même si cela n'était pas strictement inconstitutionnel ou illégal, il s'agissait d'un exercice manifestement injuste de l'autorité de l'État et d'un manquement à l'obligation de garantir les protections minimales dues aux droits fondamentaux des personnes adoptées.

²⁹⁷ Voir, par exemple, la décision 20-Heonma-110 de la Cour constitutionnelle, le 16 janvier 1997.

5. Résumé de l'affaire : Conclusions de l'enquête menée par le requérant

(*Cette section a été distribuée séparément au pétitionnaire ; la traduction est omise.)

III. Conclusion et recommandations

1. Conclusion

L'objectif essentiel de l'adoption internationale est d'offrir aux enfants dans le besoin, c'est-à-dire aux enfants qui ont perdu la protection de leurs parents ou de leur communauté, un environnement familial sûr et stable. La Corée du Sud a mis en place l'adoption internationale avec un sentiment d'urgence au lendemain de la guerre de Corée afin de faire face à l'augmentation du nombre d'orphelin.e.s de guerre et, à partir des années 1960, a instauré des procédures légales pour la réglementer. Cependant, dès les années 1970, une fois la reconstruction d'après-guerre achevée et le pays entré dans une phase de croissance économique rapide, l'État a réduit les mesures de protection sociale nationales, telles que l'aide publique et la prise en charge institutionnelle des enfants dans le besoin, tout en élargissant le nombre d'enfants envoyés à l'étranger en vue d'une adoption. Ce faisant, il a pratiqué l'adoption internationale d'une manière contraire à l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui stipule que l'adoption à l'étranger ne doit être envisagée que lorsqu'aucune prise en charge appropriée n'est disponible dans le pays d'origine de l'enfant.²⁹⁸ À travers son enquête, la Commission a confirmé que les violations des droits de l'homme suivantes ont été commises dans le cadre d'adoptions internationales en provenance de Corée du Sud pendant près d'un demi-siècle, à partir des années 1950 :

1. À partir des années 1950, dans le cadre de sa politique de protection de l'enfance et de l'envoi de centaines de milliers d'enfants à l'étranger, le gouvernement coréen a manqué à son devoir constitutionnel et conventionnel de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens. Ce manquement s'est traduit par une législation inadéquate, un défaut de contrôle et l'absence de procédures administratives adéquates. Ce faisant, il a violé les droits des enfants adoptés, garantis par la Constitution et les accords internationaux.
2. Lors de l'élaboration de sa politique de protection de l'enfance, le gouvernement coréen a réduit les mesures nationales coûteuses, telles que l'aide sociale et le placement en institution, et s'est tourné vers l'adoption internationale, transférant ainsi la responsabilité au secteur privé. Après l'échec des efforts visant à encourager l'adoption nationale au milieu des années 1970, l'État a de fait favorisé un environnement propice à l'adoption internationale.
3. Malgré les critiques persistantes concernant l'insuffisance de la législation, le gouvernement coréen n'a ni modifié les lois ni introduit de garanties, conférant de facto aux agences d'adoption un pouvoir sur le consentement à l'adoption. Alors même que ces agences violaient régulièrement les lois, les règlements et les directives, l'État a négligé ses responsabilités de contrôle et n'a pas appliqué correctement les contrôles d'émigration ni protégé les enfants adoptés à l'étranger. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ont collectivement mené des politiques de envergure.

²⁹⁸ L'article 21 b) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant exige que les États « reconnaissent que l'adoption internationale peut être envisagée comme un moyen alternatif de prise en charge de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou adoptive ou ne peut être pris en charge de manière appropriée dans son pays d'origine ». (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, A/RES/44/25).

L'adoption internationale à grande échelle s'est faite tout en gérant de manière chronique et erronée les problèmes qui en découlaient, exerçant ainsi injustement l'autorité de l'État sur les personnes adoptées pendant des décennies.

d. Les agences d'adoption ont réinvesti les frais d'adoption et les dons obligatoires des parents adoptifs pour recruter davantage d'enfants à adopter et, dans les années 1980, avec la complicité tacite du gouvernement, l'adoption s'est transformée en une véritable industrie. La Corée du Sud a alors été critiquée à l'international comme un pays « exportateur d'enfants ».

e. Les requérant.e.s dans cette affaire ont été envoyé.e.s à l'étranger par des moyens illégaux qui ont effacé ou falsifié leur identité et leurs informations familiales, ou ont fait l'objet d'un enregistrement négligent. Même après leur départ, ils n'ont bénéficié d'aucune protection adéquate, ni de la part de l'État sud-coréen, ni de la part des agences d'adoption chargées de leur tutelle. Leurs droits à la dignité et à la valeur personnelle, à la recherche du bonheur, à la protection de leurs intérêts supérieurs en tant qu'enfants, à connaître et à être élevés par leurs parents, à un nom et à l'enregistrement immédiat à la naissance ont tous été bafoués.

f. La Commission reconnaît 56 des requérants, dont « J.P. » (Park ○●), comme victimes de graves violations des droits humains dans le cadre de leur adoption internationale.

2. Recommendations

Les faits de cette affaire étant établis, la Commission, conformément à l'article 34 de la loi-cadre relative au règlement du passé en vue de la vérité et de la réconciliation, formule les recommandations suivantes concernant les mesures que l'État sud-coréen doit mettre en œuvre :

- a. L'État devrait reconnaître qu'en privilégiant l'envoi rapide d'enfants à l'étranger, il a manqué à son devoir de les protéger, a manqué à son devoir de préserver leur intérêt supérieur, a entraîné la perte de leur identité et de leurs liens familiaux, a violé leur droit à la survie et a entravé leurs efforts pour retrouver leurs racines familiales. Il devrait présenter des excuses officielles aux enfants adoptés.
- b. Compte tenu du développement économique et social que la Corée du Sud a connu au cours des dernières décennies, l'État devrait reconnaître que le fait d'envoyer des enfants sud-coréens dans des environnements d'une autre nationalité et d'une autre race n'était pas dans leur intérêt supérieur. Conformément à l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Corée du Sud doit privilégier les solutions nationales chaque fois qu'un enfant est en difficulté. L'État devrait également garantir les droits des enfants qui seront inévitablement adoptés à l'étranger en renforçant les systèmes de protection de l'enfance et ratifier sans délai la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qu'il a signée le 24 mai 2013.

c. Le Ministère de la Santé et des Affaires sociales et le Ministère des Affaires étrangères devraient enquêter sur les cas d'adoption d'enfants par des moyens illégaux, tels que la duplication des registres familiaux ou la substitution d'identité, ainsi que sur les cas où les personnes adoptées n'ont pas encore acquis la nationalité de leur pays d'adoption. Les Ministères devraient envisager la création d'un organisme dédié à l'examen de ces cas et à la mise en œuvre de solutions.²⁹⁹

d. Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité devrait rectifier les registres publics, tels que les registres familiaux, concernant les personnes ayant perdu illégalement leur nationalité ou leur identité durant leur enfance, lorsque les informations sont manquantes ou inexactes et que la victime en fait la demande. Le Ministère devrait également veiller à ce que les personnes adoptées à l'étranger puissent accéder facilement à ces solutions.

e. Le Ministère de la Santé et des Affaires sociales devrait améliorer son système afin que, outre les dossiers des agences, les dossiers d'adoption comprennent les documents provenant des structures d'accueil, des centres de conseil, des professionnels de santé et des collectivités locales ayant pris en charge l'enfant avant son placement en agence d'adoption. Ces documents devraient être activement collectés et conservés, et des informations aussi précises que possible devraient être fournies, afin de garantir aux personnes adoptées leur droit de connaître leurs origines.

f. L'État devrait créer une organisation dédiée afin d'apporter un soutien concret au rétablissement des liens entre les personnes adoptées et leurs familles d'origine, notamment par le biais de tests ADN, de réunions et de ressources pour maintenir le contact.

En outre, la Commission adresse les recommandations suivantes aux agences d'adoption qui, avec l'autorisation du ministre de la Santé et des Affaires sociales, ont agi comme intermédiaires en matière d'adoption pour le compte du gouvernement sud-coréen :

a. Chaque organisme d'adoption devrait présenter des excuses aux personnes adoptées dont les droits à l'identité ont été violés par un consentement invalide, des documents falsifiés, une usurpation d'identité ou une mauvaise tenue des dossiers, ainsi qu'à celles qui ont été adoptées par des parents non qualifiés, qui se sont vu refuser la citoyenneté ou qui ont été abandonnées par la suite. Les organismes devraient également prendre des mesures concrètes pour contribuer à réparer ces préjudices.

b. Chaque organisme d'adoption devrait coopérer pleinement afin de garantir que tous les dossiers qu'il détient sur les personnes adoptées soient intégralement transférés aux archives nationales de l'adoption.

²⁹⁹ Dans le cas des adoptions aux États-Unis, de nombreux enfants sont entrés sur le territoire américain avec un visa IR-4, conformément à la loi sur l'immigration et la nationalité. De ce fait, l'adoption n'était pas finalisée dans le pays d'origine de l'enfant, mais ultérieurement devant un tribunal d'État après son arrivée aux États-Unis, suivie d'une demande de citoyenneté distincte au niveau fédéral. En raison notamment d'un suivi post-adoption insuffisant de la part des organismes d'adoption, certains enfants adoptés n'ont jamais acquis la citoyenneté américaine. Aucune enquête systématique n'a jamais été menée par les gouvernements coréen ou américain, et la question n'a été soulevée que sporadiquement, principalement concernant des enfants adoptés impliqués dans des affaires criminelles et menacés d'expulsion (voir Pressian, « Ce n'était pas de l'adoption. C'était de la traite des êtres humains », 15 novembre 2017). La Commission note cependant que, la plupart des enfants adoptés ayant sollicité son enquête ayant été envoyés en Europe du Nord, sa capacité à examiner les problèmes de citoyenneté spécifiques aux États-Unis était limitée.

Décision

29 avril 2025

Commission vérité et réconciliation

Conformément à l'article 46-2(5) du Règlement sur les demandes et les enquêtes en matière de recherche de la vérité, certaines données personnelles ont été anonymisées pour la protection de la vie privée.

Termes traduits

((classés par ordre alphabétique des consonnes et voyelles coréennes))

Korean (original)	Français (traduction)
가톨릭구제회	Catholic Relief Services / Services de secours catholiques
거택구호	soins à domicile
고아입양특례법	Loi sur les cas particuliers concernant l'adoption d'orphelins; abrégée en Loi sur l'adoption.
고아호적	registre d'orphelin.e
국제사회봉사회	ISS/International Social Service/Service Social International
기·미아 일시보호소	abri temporaire (pour enfants disparus et abandonnés)
기아발견보고 / 기아발견조사	rapport de découverte d'un enfant trouvé
기아의명 및본적을정한조서	report determining the family name and origin of a foundling
남광아동보호소 / 남광아동복지원 / 남광아동복지회	Namkwang Baby Home / Orphelinat
동방아동복지회	Eastern Child Welfare Service
대구시립희망원	Orphelinat Huimangwon, Daegu
대한사회복지회	KSS - Korea Welfare Service
보호시설에 있는 고아의 후견직무에 관한 법률 (시설미성년후견법)	Loi sur la tutelle des orphelins placés en établissements de protection; abrégée en Loi sur la tutelle.
부양의무자	une personne tenue de subvenir aux besoins
부양의무자확인공고	Avis public de détermination du 'fournisseur' de soutien
섭외사법	Droit des Affaires étrangères
성및본의 창설 허가 (성본창설허가)	(Tribunal) autorisation d'établir un nom de famille et une origine (pour l'enfant trouvé)
성지원	Orphelinat Sungji
송출국	Pays d'envoi
수령국	Pays d'accueil
시립남부부녀보호지도소	Refuge pour femmes du sud de Séoul
아동복리법 /아동복지법	Loi sur la protection de l'enfance
아동상담소	Centre de conseil pour enfants
양지원	Orphelinat Yangji
입양알선기관	Agence d'adoption
입양특례법	Loi sur les cas particuliers concernant l'adoption; abrégée en Loi sur l'adoption.
일가창립	constitution de famille
조사개시의결	Décision d'ouvrir une enquête
주민등록표	table d'inscription des résidents
진술조사	entretien privé
진실화해를위한과거사정리기본법	cadre de loi sur le règlement du passé pour...

(과거사정리법)	... la Loi sur la vérité et la réconciliation; abrégée en cadre de loi
진실화해위원회	Commission de vérité et de réconciliation
한국기독교양자회	Christian Adoption Program of Korea
한국사회봉사회	KSS/Korea Social Service
한국십자군연맹	Korea Christian Crusade /Croisade chrétienne en Corée
한국아동양호회 (대한양연회)	CPS/Child Placement Services / Services de placement d'enfants
해성보육원	Orphelinat Star of the Sea Baby Home
호적법	Loi sur l'enregistrement des familles
홀트아동복지회 (홀트양자회)	Holt Children's Service / Service à l'enfance Holt
후생시설	garderies